Commission consultative de l'enseignement privé

38e rapport annuel

2006•2007

Québec

Commission consultative de l'enseignement privé

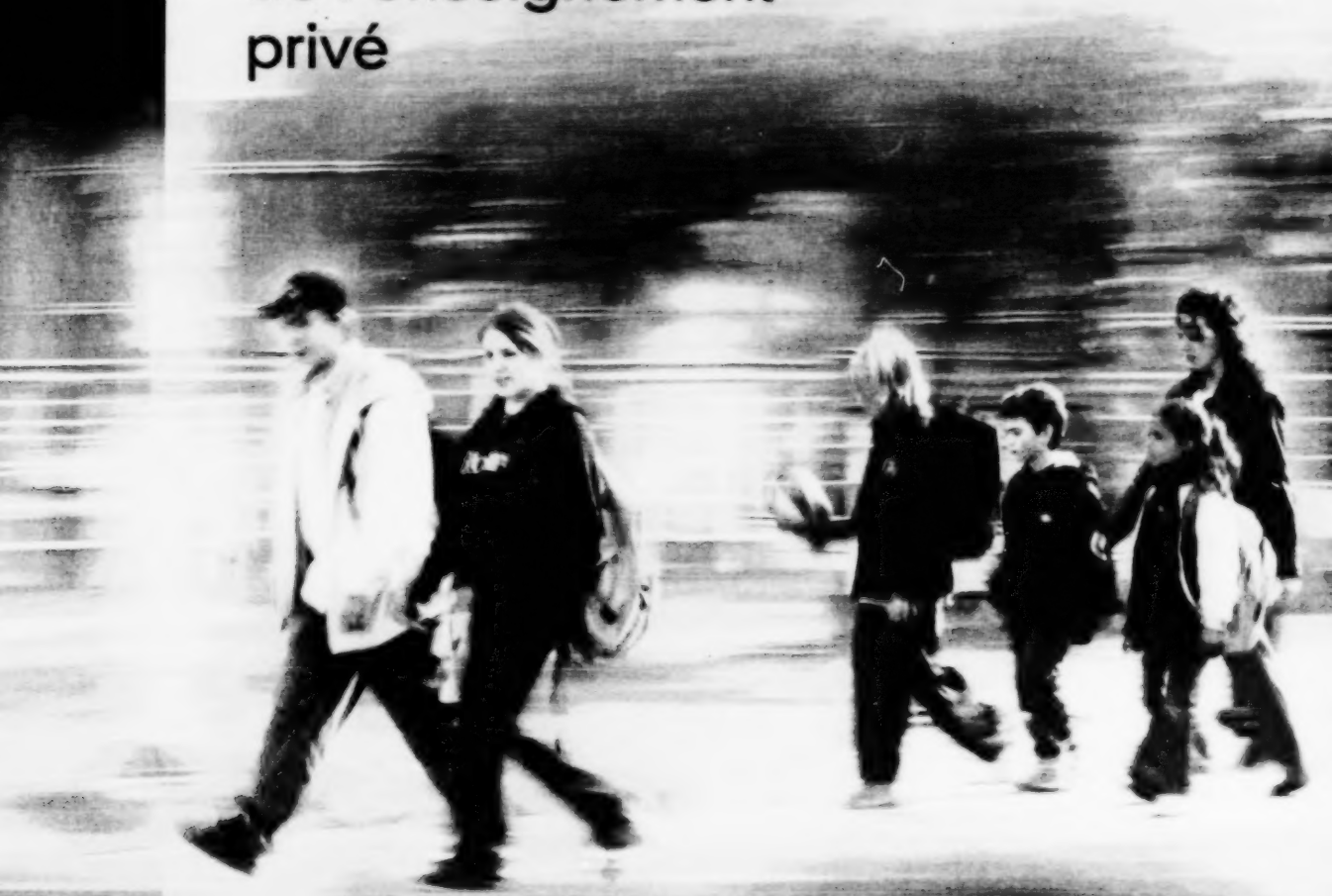

38e rapport annuel

2006•2007

Cette publication a été rédigée
par la Commission consultative de l'enseignement privé

1035, rue De La Chevrotière, 14e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1249, poste 2503
Télécopieur : 418 643-7752
Adresse Internet : commission.consultative@mels.gouv.qc.ca

Ce document peut être consulté à l'adresse suivante :
http://www.mels.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2007 — 07-00506

ISBN 978-2-550-50725-3 (Version imprimée)

ISBN 978-2-550-50726-0 (PDF)

ISSN 0317-7327 (Version imprimée)
ISSN 1718-2735 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2007

Note au lecteur

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
Mme Michelle Courchesne,
est entrée en fonction le 18 avril 2007.
Tous les avis antérieurs à cette date
s'adressaient à M. Jean-Marc Fournier qui était alors le ministre.

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G2B 3H0

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'année 2006-2007.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,

Michelle Courchesne

Madame Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 16e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Ministre,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous présenter le 38e Rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année. Comme le prévoit la Loi sur l'administration publique, la Commission vous a également remis, en octobre 2007, un rapport annuel de gestion qui rend compte des résultats qu'elle a obtenus en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans sa planification stratégique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente de la Commission,

Micheline Lavallée

Table des matières

1 Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé 1
1.1 Création 1
1.2 Mandat 1

2 Composition 2
2.1 Règles de composition 2
2.2 Organisation interne 2
2.3 Nominations 2
2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2007 3

3 Activités 4
3.1 Réunions 4
3.2 Audiences 4
3.3 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément 6

4 Avis :

A

Académie Beth Esther 7
Académie chrétienne de la Maison du Serviteur 9
Académie chrétienne Rive Nord 11
Académie de l'Étoile du Nord 14
Académie des arts et du design inc. 15
Académie François-Labelle 16
Académie Ibn Sina 17
Académie internationale Zig Zag 19
Académie Juillet S.A. 21
Académie Laurentienne (1986) inc. 22
Académie Louis-Pasteur 24
Académie Marie-Claire 25
Académie Solomon Schechter 26
Académie Taryag d'Arizal 28
Académie Yéchiva Yavné 29
Assemblée chrétienne de Granby 31
Association d'éducation chrétienne Cedar 34
Association de l'école Sedbergh 36
Association islamique des projets charitables 38
Aviron Québec, Collège technique 40
Axion 21 42

C

Campus Notre-Dame-de-Foy 44-46-49-51
Centre d'éducation alternative Interact inc. 52
Centre de Formation de Routiers Express inc. 53
Centre de formation en équipement lourd 54
Centre de l'enseignement vivant 54
Centre 2000 de formation professionnelle et de placement 55
Centre préscolaire Montessori 56
Collège André-Grasset 57-58
Collège Avéroés inc. 59
Collège Bart (1975) 61
Collège Canada inc. 62
Collège CDI – Administration, Technologie, Santé 63
Collège Charlemagne inc. 64
Collège Charles-Lemoyne 65
Collège d'affaires Ellis (1974) inc. 68-69
Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Drummondville inc. 71
Collège de gestion et technologie de Montréal 72
Collège de l'Estrie inc. 73-76
Collège de l'Ouest de l'Île (1981) inc. 77
Collège Ellis, campus de Trois-Rivières 78
Collège Français (1965) inc. 79
Collège Français Primaire inc. 80
Collège Herzing 81-82
Collège informatique Night Hawk 85-86
Collège Inter-Dec 88
Collège Jacques Prévert 89
Collège Jean-de-la-Mennais 90
Collège Job inc. 91
Collège La Cabriole 92
Collège Laflèche 93
Collège LaSalle 94-95-98
Collège Marianopolis 99
Collège Marie-de-l'Incarnation 100
Collège Mérici 101
Collège Mother House 102
Collège MultiHexa Québec inc. 103
Collège O'Sullivan de Montréal inc. 105
Collège O'Sullivan de Québec inc. 107-108-109
Collège Prep International 111
Collège Rachel 112
Collège supérieur de Montréal 113
Conservatoire Lassalle 114

D

DIP enr. 115

École Armen-Québec de l'Union générale de bienfaisance. 116
École Beth Jacob 117
École Buissonnière, centre de formation artistique inc. 119
École Charles-Perrault (Pierrefonds) 120
École chrétienne Emmanuel 121
École commerciale du Cap inc. 122
École communautaire Belz 124
École Dar Al Iman 125
École Démosthène 127
École de sténographie judiciaire 128
École du Routier G.C. inc. 129
École Félix-Antoine 131
École Immersion Saint-Bernard 133
École Le Savoir 134
École Les Mélèzes 135
École Maria-Montessori de Memphrémagog 135
École Marie-Gibeau 136
École Miss Edgar et Miss Cramp 138
École Montessori de Saint-Nicolas 139
École Montessori des 4 Vallées 141
École nationale de camionnage et équipement lourd 142
École nationale de Cirque 143
École oraliste de Québec pour enfants sourds 144-145-147
École Plein Soleil 150
École prématernelle et maternelle Montessori de la Colline 150
École Présentation de Marie 151
École primaire Al-Houda 152
École primaire de l'Institut Garvey 154
École primaire JMC inc. 155
École primaire Socrates 157
École Rudolf Steiner de Montréal inc. 159
École Sainte-Anne 161
École Sainte-Famille (Fraternité St-Pie X) 162
École St-Georges de Montréal inc. 163
École sur mesure Rive-Sud inc. 164
École Vision Rive-Sud 164
École Vision St-Augustin 167
École Vision Terrebonne inc. 169
École Vision Victoriaville 171
Écoles musulmanes de Montréal 173
Église baptiste communautaire de Hudson 176
Église évangélique de la Petite-Nation 179
Église Nouvelle Alliance 181
Externat Mont-Jésus-Marie 183

I

Institut de création artistique et de recherche en infographie Icari inc. 184
Institut d'enseignement de Sept-Îles inc. 185
Institut supérieur de design de mode I.S.D.M. inc. 186
Institut Teccart (2003) 187

L

L'Académie Centennale 187
L'Académie de Hockey de l'Ouest de l'Île 188
L'Académie hébraïque 189
La maternelle de Marie-Claire inc. 190
L'Association Selwyn House 192
L'École Ali Ibn Abi Talib 193
L'École des Premières Lettres 194
L'Envolée 195
Le Petit Séminaire de Québec 197
Les écoles juives populaires et les Écoles Peretz inc. 197
Les ministères Logos Deliverance du Canada 199
L'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif 201
Lower Canada College 203

M

Maternelle Enfant-des-Neiges inc. 204

S

Séminaire de Sherbrooke 205

T

Talmud Torahs Unis de Montréal inc. 206
Techni-Cam 207
The Priory School inc. 208
The Study 209

V

Val Marie 210
Villa Sainte-Marcelline 211
Vision Sherbrooke inc. 212
Vision Sillery inc. 214
Vision Trois-Rivières inc. 216

1 Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé

1.1 Création

Au cours des années 1960, des comités d'étude et des commissions d'enquête ont examiné la situation de l'enseignement privé au Québec. Dans leurs rapports, ils concluaient souvent à la nécessité de réviser la législation sur les établissements privés. Ainsi, dans le troisième tome de son rapport déposé en mars 1966, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec jugeait nécessaire de soumettre tout établissement d'enseignement privé « à certaines exigences minimums de qualité et de stabilité précisées par la loi scolaire ou les règlements du ministre de l'Éducation ». À cette fin, la Commission recommandait au gouvernement d'adopter « une loi générale, s'appliquant à tout l'enseignement privé ».

En même temps qu'elle mettait en place un cadre législatif pour ce secteur d'enseignement, la Loi sur l'enseignement privé de 1968 (LRQ, c. E-9) créait la Commission consultative de l'enseignement privé. Celle-ci est un organisme conseil externe et indépendant sur lequel le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent relativement à ce domaine. La Loi sur l'enseignement privé, adoptée le 18 décembre 1992 (LRQ, c. E-9.1), confirmait l'existence de la Commission. Le chapitre VI de cette loi détermine sa composition, reconduit son caractère d'organisme consultatif et définit son mandat.

1.2 Mandat

La Loi sur l'enseignement privé définit comme suit les fonctions de la Commission :

- conseiller le ou la ministre de l'Éducation sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé;
- saisir le ou la ministre de l'Éducation de toute question relative à l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un permis, sa modification, son renouvellement ou sa révocation;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre d'élèves qui peuvent être admis à recevoir les services éducatifs offerts par l'établissement;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions pour chaque programme d'études de la formation professionnelle ou technique autorisé.

2 Composition

2.1 Règles de composition

La Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le gouvernement. Au moins cinq de ses membres sont choisis à partir d'une liste de six personnes ou plus proposées par les groupes les plus représentatifs des dirigeantes et des dirigeants des établissements, des enseignantes et des enseignants ainsi que des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans; ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.

2.2 Organisation interne

La Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale dont la nomination et la rémunération respectent la Loi sur la fonction publique (LRQ, c. F-3.1.1).

2.3 Nominations

Le gouvernement n'a procédé à aucune nouvelle nomination au cours de la période visée dans le présent rapport annuel. Un membre ayant démissionné en juin 2007, un poste est vacant.

2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2007*

Nom	Occupation	Mandat (LRQ, c. E-9.1)	Lieu de résidence
PRÉSIDENTE			
M^me Micheline Lavallée	Consultante en éducation	2006-2009 - 1er mandat	Québec
MEMBRES			
M. Sidney Benudiz	Directeur général Talmud Torah Unis de Montréal inc.	2006-2009 - 1er mandat	Montréal
M. Robert Blanchette	Retraité	2006-2009 - 1er mandat	Sorel-Tracy
M^me René Champagne	Directrice générale École Les Mélèzes	2006-2008 - 2e mandat	Saint-Charles-Borromée
M^me Ginette Gervais	Directrice générale Collège Salette inc.	2006-2008 - 2e mandat	Montréal
M^me Diane Paradis	Responsable du Centre universitaire de Québec de l'Université du Québec à Trois-Rivières	2006-2009 - 1er mandat	Boischatel
M^me Joanne Rousseau	Directrice générale Collège O'Sullivan de Montréal inc.	2006-2009 - 1er mandat	Saint-Laurent
M^me Danielle Sormany	Directrice générale Centre François-Michelle	2006-2009 - 1er mandat	Laval
SECRÉTAIRE			
M. Germain Tanguay			

* Un poste était vacant.

3 Activités

3.1 Réunions

Du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007, la Commission a tenu huit réunions, totalisant 31 séances[1] réparties sur quinze jours de travail.

3.2 Audiences

À leur demande, 32 des 139 requérants, dont l'un à deux reprises, ont été entendus par la Commission. Il s'agit des établissements suivants :

- Académie Beth Esther
- Assemblée chrétienne de Granby
- Académie chrétienne de la Maison du Serviteur
- Académie chrétienne Rive Nord inc.
- Académie Étoile du Nord
- Académie internationale Zig Zag
- Académie Marie-Claire
- Académie Taryag d'Arizal
- Académie Yéchiva Yavné
- Association d'éducation chrétienne Cedar
- Association islamique des projets charitables
- Axion 21
- Campus Notre-Dame-de-Foy
- Collège Avéroès inc.
- Collège Canada inc.
- Collège CDI – Administration, Technologie, Santé
- Centre d'éducation alternative Interact inc.
- Centre 2000 de formation professionnelle et de placement
- Collège de gestion et technologie de Montréal
- Collège Ellis, campus de Trois-Rivières
- Collège Job inc.

1. Une séance correspond à une demi-journée, dont la durée minimale est de deux heures.

- Collège LaSalle
- Collège O'Sullivan de Québec inc.
- École Montessori de Saint-Nicolas
- École oraliste de Québec pour enfants sourds
- École primaire JMC inc.
- École Rudolf Steiner de Montréal inc.
- Écoles musulmanes de Montréal
- Église baptiste communautaire de Hudson
- Église évangélique de la Petite-Nation
- Église Nouvelle Alliance
- Les ministères Logos Deliverance du Canada

3.3 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément

Du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007, la Commission a transmis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport 145 avis relatifs à la délivrance d'un permis ou d'un agrément, à leur modification, à leur renouvellement ou à leur cession. Ces avis se répartissent comme suit :

- 110 demandes relatives à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire;
- 35 demandes relatives à l'enseignement collégial.

La Commission a également formulé sept avis portant sur la révocation d'un permis.

Tous les avis transmis sont reproduits dans les pages qui suivent.

ACADÉMIE BETH ESTHER
Installation du 1239, avenue Van Horne
Montréal (Québec) H2V 1K4

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	
• Services d'enseignement au primaire	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	RECOMMANDATION PARTIELLEMENT FAVORABLE (premier cycle)
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

La corporation l'Académie Beth Esther inc. a été constituée le 26 novembre 1997 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies; elle est sans but lucratif. Soulignons que l'institution n'a jamais fait de demande de permis auparavant même si elle est en activité depuis 1956. À caractère religieux orthodoxe, l'Académie Beth Esther dispense, en plus d'un programme d'études juives, des études générales en français et en anglais. Elle regroupe ses services éducatifs du préscolaire, du primaire et du secondaire dans un même établissement. Cette année, son effectif est de 222 élèves, l'admission étant réservée aux filles. Tout en étant conscient des nombreux défis qu'il aura à relever pour régulariser sa situation, l'établissement entend instaurer graduellement les changements requis, selon un plan élaboré conjointement avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Donc, cette année, à l'intérieur de cette démarche, l'établissement adresse une demande de délivrance de permis pour le primaire et le secondaire.

C'est en 2003 que le Ministère aurait appris l'existence de cette école; depuis ce temps, l'établissement a été informé qu'il devait se conformer à l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, et des démarches ont été entreprises pour en arriver à un calendrier devant permettre la régularisation de la situation de l'établissement sur une période d'environ trois ans. Les grandes lignes de l'entente sont les suivantes :

En 2007-2008

- Chacun des cycles du primaire devra être sous la responsabilité d'une titulaire détentrice d'un permis d'enseigner.
- L'établissement devra mettre à la disposition des enseignantes le matériel pédagogique nécessaire pour assurer l'enseignement des disciplines prévues au Programme de formation de l'école québécoise.
- Les horaires des élèves devront démontrer que le nombre d'heures prévues pour chaque discipline au régime pédagogique est respecté.
- Le bulletin montrera que l'évaluation des élèves se fera sur la base de l'évaluation du niveau d'atteinte des compétences dans toutes les disciplines prévues; il en ira de même du bilan de fin de cycle pour les compétences transversales.

En 2008-2009

- Au secondaire, il y aura au moins une enseignante détentrice d'un permis d'enseigner pour chacun des trois champs suivants : mathématique, science et technologie; langue (français et anglais); histoire, géographie, éducation à la citoyenneté et économie.

En 2009-2010

- Il y aura une réévaluation de la situation pour le secondaire pour que toutes les enseignantes intervenant dans l'enseignement des disciplines prévues au régime pédagogique soient détentrices d'un permis d'enseigner.

Avis pour le deuxième cycle du secondaire

À la lumière de l'information contenue dans le rapport d'analyse et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission considère que l'établissement ne répond pas aux exigences posées par l'article 12 de la Loi concernant la clientèle du deuxième cycle du secondaire. Elle estime que la démonstration voulant que l'établissement dispose des ressources matérielles requises est insuffisante, compte tenu des exigences de cet ordre d'enseignement en matière de laboratoires notamment. Par ailleurs, la Commission constate que l'horaire proposé pour ces élèves présente un déficit important pour couvrir le temps prévu pour l'enseignement des différentes disciplines.

En conséquence, la Commission formule un avis défavorable pour la portion de la demande de délivrance de permis pour le deuxième cycle du secondaire.

Avis pour le primaire et le premier cycle du secondaire

En ce qui a trait au primaire et au premier cycle du secondaire, la Commission considère que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Selon les renseignements transmis, les locaux et les équipements sont adéquats et répondent aux besoins. Quant aux ressources financières, elles semblent être suffisantes. Une grande partie des revenus est tirée de dons reçus des membres de la communauté. En ce qui a trait aux ressources humaines, l'établissement s'est engagé à se conformer aux balises de l'entente qui prévoit l'embauche d'enseignants disposant d'un permis d'enseigner. La directrice possède l'expérience et la formation pour assurer la gestion de l'établissement.

L'établissement entend respecter les exigences du régime pédagogique en matière de calendrier scolaire, de disciplines enseignées et de temps consacré aux activités éducatives hebdomadairement. Les éléments prévus au chapitre de l'évaluation sont complets et incluent le bilan des apprentissages. Également, certaines corrections devront être apportées au contrat pour le rendre conforme aux prescriptions du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé. Finalement, l'établissement manifeste la volonté de s'engager à appliquer le renouveau pédagogique.

Aux yeux de la Commission, l'entente intervenue entre le Ministère et l'Académie Beth Esther démontre la volonté d'intégrer le système scolaire. Elle considère que la démarche prévue situe l'établissement dans un contexte favorable pour atteindre un arrimage avec le cadre législatif et réglementaire. En conséquence, elle recommande à la ministre de délivrer un permis à l'établissement pour les services d'enseignement au primaire et au premier cycle du secondaire, en limitant toutefois sa durée à deux ans. À l'intérieur de ces deux années, l'établissement devrait avoir mis en place les mesures pour respecter le régime pédagogique. Lors du renouvellement du permis, le Ministère, en collaboration avec l'établissement, devrait procéder à une évaluation de la situation et s'assurer de la mise en œuvre du dernier volet du plan triennal.

L'établissement devra s'engager à appliquer les termes de l'entente convenue et déposer au Ministère un plan de formation du personnel enseignant visant à favoriser la mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise. Par ailleurs, avant de délivrer le permis, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Juin 2007

ACADÉMIE CHRÉTIENNE DE LA MAISON DU SERVITEUR

Installation du 300, rue Lafleur
LaSalle (Québec) H8R 3H5

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	
• Services d'enseignement au primaire	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition) ÉCHÉANCE : 2009-06-30
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

La Maison du Serviteur, située à LaSalle, est une corporation sans but lucratif qui demande une délivrance de permis pour offrir des services d'enseignement au primaire et des services d'enseignement en formation générale au secondaire. Il s'agit, en fait, d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église Ce ministère s'exerce par l'entremise d'une Église-école, en l'occurrence l'Église-école l'Académie chrétienne de la Maison du Serviteur. Cette Église-école existe depuis quatre ans, mais ne détient aucun permis tel qu'exigé par l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé, se trouvant ainsi dans l'illégalité. Elle accueille cette année 26 élèves, dont 14 au secondaire; elle prévoit porter ce nombre à 50 d'ici cinq ans. C'est pour régulariser sa situation que la corporation Maison du Serviteur dépose une demande officielle de délivrance de permis.

La Maison du Serviteur est membre de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien se situe à Portage La Prairie, au Manitoba, alors que le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Les Églises-écoles évangéliques, comme la Maison du Serviteur, utilisent le Programme de formation de l'école québécoise et la méthode pédagogique *School of tomorrow* de l'*Accelerated Christian Education*, un programme d'études élaboré au Texas et répandu à l'échelle internationale. Selon ce programme, les élèves font leurs apprentissages de manière autodidacte à partir de matériel rédigé en anglais. Il n'y a pas, à proprement parler, d'enseignement ou d'enseignants, mais plutôt du personnel qui encadre les élèves et qui répond à leurs questions.

Soulignons que six autres écoles, également dans la même situation que la Maison du Serviteur, adressent une première demande de délivrance de permis à la ministre cette année après plusieurs années de fonctionnement. Ces demandes se situent dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir avec ces écoles d'une entente qui prévoit un cheminement sur une période de deux ans visant, de manière ultime, à les intégrer au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, pour ces écoles, par l'AEEEQ; d'ailleurs, celle-ci se porte garante, auprès du Ministère, du respect de cette entente.

Essentiellement, les balises de l'entente devraient conduire les écoles de l'AEEEQ ayant un permis à envisager, pour 2008-2009, l'application du Programme de formation de l'école québécoise pour l'ensemble des disciplines, y compris le nouveau cours d'éthique et culture religieuse, et ce, pour le secondaire et le primaire. L'année 2007-2008 constitue, du moins pour le primaire, une amorce significative pour intégrer le système scolaire québécois. Ainsi, on prévoit mettre en place les mesures suivantes :

1. Engagement d'au moins une enseignante ou un enseignant qualifié au sens de la loi et formé aux principes du renouveau pédagogique pour dispenser les disciplines suivantes : français, langue d'enseignement; géographie, histoire et éducation à la citoyenneté; arts; et éducation physique et à la santé.
2. Recours au programme ministériel et à du matériel didactique approuvé par le Ministère dans ces mêmes disciplines.
3. Utilisation du programme *School of Tomorrow* pour les autres disciplines (anglais, mathématique, science et technologie), toujours sous la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié.

Pour le secondaire, toutefois, les choses sont beaucoup moins claires pour l'année 2007-2008. Aucune indication ne vient préciser les étapes qui devront être franchies pour atteindre les objectifs fixés pour la deuxième année de l'entente.

Même si les représentants de l'AEEEQ et des écoles évangéliques manifestent une volonté certaine de s'arrimer avec le Programme de formation de l'école québécoise, ils n'envisagent pas un abandon total du programme *School of Tomorrow*. Les deux programmes continueraient à subsister, pour ainsi trouver un équilibre entre les valeurs des membres de la communauté et les exigences du Ministère. La Commission constate donc qu'on n'offrira pas l'intégralité du Programme de formation.

Avis pour le secondaire

À la lumière de l'information contenue dans le rapport d'analyse et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'AEEEQ et de l'Église-école l'Académie chrétienne de la Maison du Serviteur, la Commission formule un avis défavorable concernant la demande de délivrance de permis pour le secondaire. Elle considère que la démonstration que l'établissement disposera des ressources matérielles requises est insuffisante compte tenu des exigences de cet ordre d'enseignement. Au regard des ressources humaines, notamment, rien n'indique que l'école disposera de professeurs spécialisés. Par ailleurs, contrairement à l'entente intervenue pour le primaire, celle pour le secondaire demeure ambiguë et mal définie, ne précisant pas, entre autres, les modalités concrètes d'une éventuelle utilisation conjointe des deux programmes (le *School of Tomorrow* et le Programme de formation de l'école québécoise). Bref, elle n'offre pas l'assurance minimale des démarches qui seront entreprises dès 2007-2008 pour régulariser la situation au primaire. De plus, la Maison du Serviteur devra s'engager à intégrer les élèves du secondaire dans une école reconnue au sens de la loi et ainsi ne pas faire perdurer une situation d'illégalité, en se conformant aux exigences de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé.

Avis pour le primaire

En ce qui a trait à la demande de délivrance de permis pour le primaire, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi au regard des ressources matérielles et financières. Les ressources matérielles satisfont adéquatement aux besoins. Par ailleurs, selon les renseignements fournis, la corporation Maison du Serviteur est en bonne situation financière. Quant aux ressources humaines, l'établissement se conformera aux exigences de l'entente en embauchant au moins une personne qualifiée au sens de la loi pour enseigner. Par conséquent, la Commission considère cette situation comme acceptable si on la situe dans une démarche progressive ayant pour objet de régulariser la situation de l'école.

Toutefois, la direction n'a pas la formation habituelle requise pour exercer cette fonction. La Commission estime que celle-ci devrait être accompagnée d'une personne possédant une bonne connaissance du Programme de formation de l'école québécoise ainsi que des lois et des règlements applicables à un tel établissement. Également, l'établissement mettra en place, dès l'année scolaire 2007-2008, un calendrier scolaire et un horaire hebdomadaire respectant les balises prévues au régime pédagogique. De plus, le contrat soumis est conforme aux exigences.

Aux yeux de la Commission, l'entente convenue au primaire démontre la grande volonté d'intégrer le système scolaire et l'ouverture des représentants de l'AEEEQ et de l'Église-école l'Académie chrétienne de la Maison du Serviteur. Elle considère que la démarche prévue situe l'établissement dans un contexte favorable pour atteindre un arrimage avec le cadre législatif et réglementaire. En conséquence, elle recommande à la ministre de délivrer à l'établissement un permis pour les services d'enseignement au primaire. Ce permis sera limité à une durée de deux ans, durée correspondant à celle de l'entente.

L'établissement devra toutefois s'engager à appliquer les conditions convenues avec le Ministère et mettre en place, d'ici deux ans, tous les éléments prévus au régime pédagogique, notamment ceux concernant l'évaluation (bulletin et évaluation de fin de cycle). Outre ces conditions, l'établissement devra déposer à la Direction de l'enseignement privé un plan de formation du personnel enseignant et de la direction visant à favoriser la mise en œuvre du Programme de formation. Par ailleurs, avant de délivrer le permis, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Finalement, la Commission recommande au Ministère de procéder à une évaluation de l'utilisation en parallèle du programme *School of Tomorrow* et du Programme de formation de l'école québécoise. Le but de l'exercice sera de juger de l'équivalence entre les contenus d'apprentissage proposés aux élèves dans un tel contexte et ceux du Programme de formation s'il était offert dans son intégralité.

Juin 2007

ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE NORD INC.

Installation du 790, 8e Avenue
Laval (Québec) H7R 4P3

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- Services de l'éducation préscolaire :
  - enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire

MOTIFS

L'Église évangélique de la Rive-Nord a obtenu, en 1997, un permis qui autorisait son établissement, l'Académie chrétienne Rive Nord inc., à donner les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire. La délivrance de ce permis a été en quelque sorte l'aboutissement d'une longue démarche entreprise par le ministère de l'Éducation en vue de régulariser la situation de nombreuses écoles, dont celle de cet établissement. Sans être titulaire du permis requis, l'Église évangélique de la Rive-Nord exploitait, depuis près de dix ans, un établissement scolaire qui accueillait une centaine d'élèves.

Cet établissement était autrefois l'un des membres de l'Association des Églises-écoles évangéliques. Les écoles de ce regroupement utilisent la méthode et le matériel produits par l'organisme américain connu sous le nom d'*Accelerated Christian Education*. L'Église évangélique de la Rive-Nord s'est retirée de cette association environ deux ans avant l'obtention du permis du Ministère et, depuis ce temps, elle a adopté un mode de fonctionnement et une organisation qui ressemblent, de plus en plus, à ce que l'on trouve dans les écoles reconnues.

En 2002, en raison de sa situation délicate, l'établissement a demandé, et a obtenu, la cession de son permis à un nouvel organisme à but non lucratif, qui continue d'employer le même nom. La cession du permis était l'une des mesures qu'il avait choisies pour faciliter la poursuite de son œuvre. L'établissement désirait distinguer ses activités d'enseignement de celles d'une église évangélique en particulier, ce qui devait faciliter le recrutement des élèves, d'autant plus que le projet éducatif mettait l'accent sur un enseignement religieux basé sur les valeurs fondamentales communes des églises évangéliques. Cette année-là, l'établissement a également demandé le renouvellement de son permis de même que l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Le permis a été renouvelé jusqu'au 30 juin 2005, mais à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, le ministre n'a pas accordé l'agrément. À cette occasion, la Commission avait formulé une recommandation favorable à l'égard de la délivrance de cet agrément. Elle avait jugé que l'établissement réunissait suffisamment d'éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément; il satisfaisait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la structure de propriété et de la composition de l'organisme. La Commission avait particulièrement appuyé sa recommandation sur les effets qu'aurait eus l'agrément sur l'organisation et le développement de l'établissement. Enfin, elle avait considéré le contexte particulier de la délivrance du permis en 1997. À la fin de l'année scolaire 2002-2003, l'établissement a dû quitter les locaux que lui prêtait l'Église évangélique de la Rive-Nord. L'organisme à but non lucratif dénommé Farel a accepté d'aider l'établissement et, en quelque sorte, de le prendre à charge.

En 2003, l'établissement a demandé une modification de son permis pour qu'on tienne compte de son déménagement sur la 18e Avenue, à Laval, et en vue d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) que, de toute façon, il offrait déjà. L'établissement désirait également obtenir l'agrément aux fins de subventions pour tous ses services éducatifs, soit les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire.

Estimant alors que l'établissement ne répondait pas aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis et tenant compte du temps de l'année où l'avis de la Commission était demandé, de la baisse d'effectif de l'établissement de même que des services éducatifs qu'il donnait, la Commission a formulé une recommandation favorable seulement pour la partie de la demande qui portait sur le déménagement. Tout en reconnaissant que l'établissement disposait des ressources minimales, le ministre de l'Éducation a autorisé le déménagement de même que l'ajout des services d'éducation préscolaire en vue de régulariser la situation.

De plus, dans le contexte particulier qui vient d'être décrit, la Commission n'était pas en mesure de maintenir la recommandation favorable qu'elle avait faite en 2002 au regard de l'agrément. Elle demeurait sensible aux effets que celui-ci aurait eus sur le développement de l'établissement. Il lui aurait en effet permis d'améliorer les ressources humaines et matérielles de même que la qualité des services éducatifs, mais il était peu probable, du moins à court terme, que les droits exigés des parents soient diminués pour rendre l'établissement plus accessible. La Commission estimait toutefois que celui-ci ne réunissait plus suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi – dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément – en particulier la qualité des services et des ressources.

En outre, l'établissement ne satisfaisait plus à un autre critère que la Commission considère au regard de la composition de l'organisme titulaire du permis, soit la représentativité des groupes de partenaires, particulièrement celle des parents d'élèves. La Commission soulignait toutefois qu'il était important que l'établissement fournisse, lors de sa demande suivante, des renseignements supplémentaires sur les caractéristiques de son projet et sur l'effectif qu'il comptait recevoir.

En 2005, compte tenu du contexte particulier de la délivrance du permis en 1997 et des progrès réalisés par rapport à différents aspects de l'organisation de l'établissement, la Commission recommandait au ministre de renouveler son permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans pour mieux suivre son évolution. La Commission considérait que l'établissement devait consentir des efforts importants pour stabiliser l'équipe de direction et assurer la bonification de ses ressources, particulièrement au regard de la qualification du personnel enseignant et de l'état de ses installations. Un meilleur arrimage du projet éducatif à la réforme de l'école québécoise devait aussi être réalisé. Le ministre orientait son intervention dans le même sens que la Commission en rappelant à l'établissement son obligation de n'embaucher que du personnel qualifié au sens de la loi, de corriger sa publicité et d'améliorer ses ressources matérielles par l'ajout de locaux et d'un gymnase.

Quant à la demande d'agrément, la Commission a maintenu la recommandation défavorable faite en 2003, et ce, pour les mêmes raisons, tout en demeurant sensible aux effets qu'aurait eus cet agrément. Elle estimait que l'établissement ne réunissait pas suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, particulièrement celui relatif à la qualité de l'organisation et des ressources. En outre, selon la Commission, l'établissement devait modifier ses règlements généraux pour prévoir la représentativité des parents à son conseil d'administration. Enfin, elle rappelait qu'elle n'entendait pas adopter le caractère religieux comme critère prépondérant pour délivrer un agrément et que les plus récentes modifications apportées au projet éducatif constituaient un retour au projet initial de l'établissement; elle réaffirmait l'importance qu'elle avait accordée à l'élément lié au contexte de la délivrance du permis en 1997. Le refus du ministre d'agréer l'établissement reprend en termes similaires les motifs invoqués par la Commission dans sa recommandation défavorable.

En 2006, dans le contexte de la demande d'agrément pour les services d'enseignement au primaire, la Commission constatait que la situation n'avait pas évolué. La qualité de l'organisation pédagogique ainsi que les critères de sélection du personnel enseignant étaient toujours déficients, plusieurs personnes ne possédant pas d'autorisation légale d'enseigner. Par ailleurs, aucun document officiel ne venait appuyer les propos au regard d'un projet de construction et de réaménagement de la bâtisse. Les ressources matérielles étaient toujours considérées comme minimales, et enfin le règlement général de la corporation n'avait pas été modifié pour faire une place à un parent au sein du conseil d'administration. Par ailleurs, la Commission estimait que l'établissement n'était pas en mesure de faire une démonstration convaincante de l'appui du milieu à son projet et de l'importance du besoin auquel il entendait répondre, étant toujours dans l'obligation de faire des campagnes promotionnelles vigoureuses auprès des Églises évangéliques pour attirer la clientèle. Finalement, les renseignements fournis par les autorités sur l'usage de l'agrément étaient incomplets.

Cette année, à la lumière du rapport d'analyse et des renseignements fournis sur place par les trois représentants de l'établissement, la Commission constate que l'école a progressé. On observe une plus grande connaissance des aspects législatifs et réglementaires de la part du requérant et la volonté de respecter les exigences du Ministère.

Également, l'année dernière, une résolution a été adoptée par la corporation pour permettre à un représentant des parents, élu par les parents présents lors de l'assemblée générale annuelle, de siéger avec droit de vote au conseil d'administration. L'établissement respectait ainsi l'engagement pris de garantir la présence d'un parent élu par ses pairs au conseil d'administration.

Si on considère l'augmentation des inscriptions comme la manifestation de l'appui du milieu et de l'importance du besoin, on note à cet égard des signes encourageants. En effet, selon les données les plus récentes fournies par l'établissement, on accueillerait en 2006-2007 125 élèves, ce qui constitue une augmentation de 66 p. 100 par rapport à l'année dernière. Si les prévisions se concrétisent pour les trois prochaines années, la situation de l'établissement devrait continuer de se consolider. Notons toutefois que celui-ci a dû composer, depuis ses débuts, avec une variation importante de sa clientèle.

La question de la qualification du personnel enseignant est à suivre de près. Ainsi, pour toute autre demande de tolérance d'engagement, la Direction régionale du Ministère exigera une description des recherches effectuées par l'Académie ainsi que les motifs pour lesquels elle n'aura pas retenu les candidatures reçues. Cette exigence tient au fait que l'Académie, voulant recruter du personnel qui est à l'aise avec son projet éducatif, se serait limitée à afficher des offres d'emploi dans quatre cents églises.

Comme cela avait été le cas lors de la plus récente demande d'agrément, aucun document ne vient appuyer de façon formelle les projets d'amélioration des installations qui devraient débuter ce printemps. Soulignons que le refus du ministre d'accorder l'agrément l'an dernier s'appuyait notamment sur le fait que les ressources matérielles dont disposait l'établissement n'étaient pas suffisamment adaptées aux apprentissages scolaires.

Par ailleurs, la Commission est d'avis que l'établissement devrait se doter d'un plan de perfectionnement du personnel par rapport à la réforme de l'école québécoise et assumer ainsi un arrimage de celle-ci avec le projet éducatif.

En conséquence, la Commission estime que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, et maintient son avis défavorable. En ce qui concerne particulièrement la demande d'agrément touchant le secondaire, la Commission ne peut juger de la qualité de l'organisation pédagogique, considérant que l'établissement ne couvre pas tout l'ordre d'enseignement secondaire. Elle fait de ce critère une condition essentielle à une recommandation favorable de l'agrément.

La Commission invite donc l'établissement à poursuivre sa progression, à consolider l'ensemble de son offre de formation et à bonifier ses installations.

Février 2007

ACADÉMIE DE L'ÉTOILE DU NORD

Installation du 955, Desserte Est
Chomedey (Québec) H7L 5C3

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
• Services d'enseignement en formation générale restreints aux classes de 1re, 2e et 3e secondaire	

MOTIFS

La corporation Académie Étoile du Nord ltée a été immatriculée le 7 juin 2006 et a été constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies. Elle est la propriété unique de la requérante. Cette dernière est actionnaire majoritaire et unique administratrice de la corporation à but lucratif.

C'est cette même personne qui occupera le poste de directrice de l'établissement. La requérante dépose une demande de délivrance de permis pour les services d'enseignement en formation générale pour les classes de 1re, 2e et 3e secondaire.

Considérant qu'il s'agit d'une demande d'ouverture d'une nouvelle école en septembre 2007, le dossier a été transmis tardivement à la Commission (juin 2007), la requérante ne disposant pas encore d'un lieu pouvant accueillir son projet.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été déposé et de l'information additionnelle fournie sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que plusieurs éléments du projet ont bougé entre le moment où le rapport a été rédigé et celui où la requérante s'est présentée devant la Commission. Il en est ainsi, notamment, du projet de construction et des prévisions financières. Plusieurs éléments importants du projet continuent à évoluer alors que le début de la prochaine année scolaire se pointera dans quelques semaines. Soulignons, entre autres, la lettre d'intention de l'institution prêteuse, qui constitue, en fait, une base de discussion, sans engager celle-ci à faire une offre aux conditions mentionnées ou à toute autre condition. Compte tenu du fait que le projet n'a pas atteint sa pleine maturité et du court laps de temps avant l'ouverture des classes, la requérante n'a pas convaincu la Commission qu'elle disposera de toutes les ressources requises pour assurer un démarrage réussi pour les élèves et l'établissement lui-même dès septembre 2007.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement n'a pas répondu aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis et qu'elle ne peut, dans les circonstances, formuler un avis favorable.

Juin 2007

ACADÉMIE DES ARTS ET DU DESIGN INC.
Installation du 1253, avenue McGill College
10e étage
Montréal (Québec) H3B 2Y5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de formation technique au collégial : - *Design d'intérieur* - NTA.0N (AEC) - *Design de mode* - NTC.0N (AEC) - *Commercialisation de la mode* - NTC.1G (AEC) - *Design d'édition* - NWC.0H (AEC) - *Design de communication publicitaire* - NWY.13 (AEC)	• Services de formation technique au collégial : - *Design d'intérieur* - NTA.0N (AEC) - *Design de mode* - NTC.0N (AEC) - *Commercialisation de la mode* - NTC.1G (AEC) - *Design d'édition* - NWC.0H (AEC) - *Design de communication publicitaire* - NWY.13 (AEC) ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Retrait d'un programme de formation technique au collégial : - *Web médias* - NWE.25 (AEC)	

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1987; ce dernier, renouvelé en 2005, est valide jusqu'en juin 2007. En juillet 1997, les actions de la compagnie qui est titulaire du permis ont été achetées par la compagnie américaine dénommée Career Education Corporation, qui est également propriétaire de 37 autres établissements situés aux États-Unis, au Canada, en France, en Angleterre et aux Émirats Arabes Unis.

L'établissement se dénommait alors Académie internationale du design et de la technologie, Montréal ltée. Puis, en mars 2005, toutes les actions de cette entreprise Académie internationale du design et de la technologie, Montréal ltée ont été acquises par la corporation Académie des arts et design inc. L'établissement est autorisé à donner cinq programmes conduisant à une attestation d'études collégiales.

À la lumière du rapport d'analyse déposé à la Commission, celle-ci constate que l'équipe de direction a les qualifications requises pour assurer ses fonctions. Quant aux enseignants, au nombre de 50, on observe qu'environ 50 p. 100 d'entre eux possèdent au moins un diplôme universitaire de premier cycle, conformément aux critères d'embauche de l'établissement. Les ressources matérielles de l'établissement sont appropriées. En ce qui a trait à sa situation financière, elle soulève certaines inquiétudes compte tenu des résultats de l'exploitation des trois dernières années. Par ailleurs, l'organisation pédagogique est demeurée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

À la suite d'un premier rapport d'évaluation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial qui faisait plusieurs recommandations à l'établissement concernant certaines situations observées dans la mise en œuvre du programme *Design de mode*, l'établissement a pris différentes mesures pour apporter des corrections; un deuxième rapport de cette commission sur ce même programme est attendu dans les prochains mois.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Elle recommande au ministre de répondre favorablement à la demande de l'établissement de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans, pour lui permettre de suivre l'évolution de celui-ci sur le plan de ses ressources financières et de voir les résultats du second rapport d'évaluation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial concernant la mise en œuvre du programme *Design de mode*.

Par ailleurs, la Commission ne s'objecte pas au retrait du programme *Web médias* (AEC).

Mars 2007

ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE
Installation du 1227, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J5Y 3H2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement a commencé ses activités en septembre 1992. La titulaire du permis était alors l'Académie les Tourelles, compagnie qui a fait faillite à l'automne 1993. Un nouvel organisme a pris la relève au cours de l'année 1993-1994, et c'est lui qui, depuis juillet 1994, est titulaire de l'autorisation. Le permis a été renouvelé en 1997; l'année suivante, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire et, en 2000, pour ceux de l'éducation préscolaire. Le permis a été renouvelé en 2002 pour cinq ans sans condition.

L'établissement donne le programme d'éducation internationale. Il demande cette année le renouvellement de son permis, qui vient à échéance le 30 juin 2007.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'effectif scolaire est en constante progression et que l'école a presque atteint sa capacité d'accueil maximale. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique de qualité conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En outre, il s'est résolument engagé dans l'implantation du renouveau pédagogique. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice générale est qualifiée et expérimentée; elle est secondée par un directeur adjoint qui possède une bonne expertise. Tout le personnel enseignant détient l'autorisation légale requise pour enseigner. L'établissement dispose de toutes les ressources matérielles nécessaires pour donner la formation autorisée. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient également être suffisantes. Les principaux indicateurs révèlent une bonne santé financière. Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande à la ministre de le renouveler pour cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2007

ACADÉMIE IBN SINA

Installation du 9615, avenue Papineau,
2e étage
Montréal (Québec) H2B 1Z5

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Ajout des services en formation générale au secondaire : - 5e année	

MOTIFS

En juillet 1997, la Fondation internationale Azzahra prenait la relève de deux organismes de la communauté chiite de Montréal qui avaient tenté de mettre en œuvre un projet d'établissement scolaire destiné aux enfants de cette communauté et obtenait un permis autorisant son établissement, l'Académie Ibn Sina, à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Le permis avait alors été accordé après avoir apporté certaines précisions et modifications relatives aux ressources financières, à l'amélioration des ressources humaines et à l'organisation pédagogique. En 1999, l'agrément demandé pour obtenir une subvention pour l'ensemble des services éducatifs a été refusé.

En juin 2000, le ministre de l'Éducation autorisait la cession du permis à un nouvel organisme à but non lucratif, l'Académie Ibn Sina, qui ne se consacre qu'à l'enseignement. En demandant la cession de son permis, la Fondation internationale Azzahra, qui s'occupe de plusieurs projets, répondait aux attentes du ministère de l'Éducation et de la Commission qui souhaitaient la constitution d'un organisme à but non lucratif particulier à l'établissement. En outre, le ministre a autorisé le renouvellement du permis jusqu'au 30 juin 2003 ainsi qu'une modification visant à y ajouter une seconde installation, située au 241, rue Anselme-Lavigne, à Dollard-des-Ormeaux, où devaient être donnés progressivement les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Ce projet a été abandonné par la suite.

Enfin, en 2000, le ministre a accordé un agrément pour les services de l'enseignement primaire aux classes de 5e et de 6e année, services donnés à l'installation de la 39e Avenue, à Montréal. En 2001, en raison de ressources budgétaires limitées, le ministre n'a ajouté que la 4e année à l'agrément, la 3e année ne devant y être incluse que l'année suivante. En 2002, l'établissement a également été autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire (classes du premier cycle) dans une nouvelle installation, celle du 12550, boulevard Lacordaire, à Montréal, sans toutefois modifier le permis de l'installation de la 39e Avenue, où ces services ne devaient pourtant plus être donnés. Enfin, le ministre a autorisé l'établissement à donner la 1re année de l'enseignement secondaire dans cette installation.

En juillet 2003, l'autorisation a été renouvelée pour trois ans. Le permis a également été modifié pour autoriser l'établissement à donner, sur le boulevard Lacordaire, tous les services de l'enseignement primaire. Le ministre de l'Éducation a toutefois refusé de modifier l'agrément afin d'y ajouter, pour l'installation de la 39e Avenue, les services de l'éducation préscolaire et ceux du premier cycle du primaire, et sur le boulevard Lacordaire les services de l'éducation préscolaire et tous ceux du primaire. Les motifs pour expliquer le refus du ministre étaient, d'une part, les effets de l'agrément visé sur les ressources du milieu et, d'autre part, le besoin de consolidation de la gestion administrative et financière de l'établissement. En 2004 et 2005, l'Académie a obtenu successivement la modification du permis lié à son installation de la 39e Avenue pour y ajouter des services d'enseignement en formation générale, d'abord en 2e, puis en 3e secondaire. Une modification de l'agrément pour la même installation, survenue en 2004, visait les services d'enseignement du premier cycle au primaire.

En 2005, grâce à une modification de son permis, les services d'enseignement en formation générale au secondaire, qui étaient offerts au 6500, 39e Avenue à Montréal, ont été déménagés au 9615, avenue Papineau, à Montréal. Toutefois, le ministre a refusé d'accéder à sa demande de modification de l'agrément pour les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) dans ses deux installations et de l'enseignement au primaire dans son installation de la rue Lacordaire. Il a invoqué la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement et les critères de sélection du personnel enseignant, quatre personnes n'étant pas titulaires de l'autorisation requise.

En 2006, l'établissement a obtenu le renouvellement de son permis pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2011, et la modification de son permis pour l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à la classe de la 4e année. La modification de l'agrément n'a quant à elle pas été autorisée pour les services de l'éducation préscolaire aux installations de la 39e Avenue et du boulevard Lacordaire et pour les services d'enseignement au primaire à l'installation du boulevard Lacordaire. Cette année, l'établissement demande l'ajout des services d'enseignement de la 5e secondaire.

La Commission considère que la demande de modification du permis en vue d'ajouter la 5e secondaire s'inscrit dans le prolongement de l'offre de services au deuxième cycle. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission constate que l'établissement a entrepris les démarches pour régulariser la situation du personnel enseignant; pour ceux qui ne détenaient pas encore de qualification au sens de la loi, on a adressé une demande de tolérance d'enseignement au Ministère.

Cette demande concerne également ceux qui enseignent la langue arabe. Il semblerait cependant que cette démarche n'ait pas été entreprise pour les personnes qui offrent l'enseignement moral et religieux. L'équipe de direction a les qualifications et l'expertise requises pour assurer la gestion de l'établissement.

L'aménagement des locaux situés au 9615, avenue Papineau, à Montréal, est adéquat. Étant locataire des lieux, l'établissement a signé un bail valide jusqu'au 31 août 2010. Un laboratoire est aménagé et les élèves ont accès à un grand gymnase situé dans un bâtiment voisin. Un local disponible présentement permettrait à l'établissement de donner les services d'enseignement de la 5e secondaire.

En outre, l'établissement devrait disposer des ressources financières suffisantes pour répondre aux besoins de cet ajout de services. Il bénéficie du soutien de la Fondation internationale Azzahra. Une somme avancée en 2005-2006 a été transformée en don et, de plus, la Fondation ne percevra pas de loyer tant que l'établissement éprouvera certaines difficultés financières.

L'établissement respecte le régime pédagogique au regard du calendrier scolaire et du temps d'enseignement. Soulignons toutefois que, de façon générale, le matériel didactique approuvé par le Ministère n'est pas utilisé au secondaire. On déroge aussi au régime pédagogique en n'accordant pas aux élèves le temps minimum réglementaire pour la période du dîner.

Par ailleurs, la Commission invite l'établissement à porter une attention à l'offre de services complémentaires, notamment les activités d'animation sur les plans sportif et culturel. Comme il est précisé à la section II du régime pédagogique, « les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages ».

À la lumière de ces renseignements, bien que l'établissement ne réponde pas de manière entièrement satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi concernant la modification du permis, la Commission recommande au ministre d'acquiescer à la requête de l'établissement. Ce dernier devra prendre les dispositions pour respecter les différents aspects au regard du régime pédagogique soulignés ci-dessus. En outre, il faudra rappeler à l'établissement l'importance de disposer d'enseignants qualifiés au sens de la loi.

Mars 2007

ACADÉMIE INTERNATIONALE ZIG ZAG

Installation du 27, rue Laurier Ouest
Victoriaville (Québec) G6P 6P4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2012-06-30
DEMANDE D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
• Services d'enseignement au primaire	

MOTIFS

Depuis 1993, l'établissement offre des services de garderie où les enfants sont placés en immersion anglaise. En 1994, il a obtenu un permis qui l'a autorisé à ajouter à ses activités les services de l'éducation préscolaire, qui fonctionnent selon le même modèle. Renouvelé en 1999, le permis était valide jusqu'en juin 2004 pour n'être ensuite renouvelé que pour trois années, soit jusqu'en juin 2007. Depuis l'automne 2000, l'établissement offre également d'autres services : cours de langue aux adultes, activités de théâtre organisées en anglais après les heures de classe pour des enfants de 6 à 12 ans et un camp de jour en anglais. En juin 2002, l'établissement a obtenu une modification de son permis en vue d'implanter progressivement toutes les classes du primaire et de s'installer dans un bâtiment situé au 27, rue Laurier Ouest, à Victoriaville, où devaient être donnés tous les services éducatifs autorisés.

L'établissement a effectivement ouvert les portes de sa nouvelle installation en septembre 2002 et a accueilli les élèves du primaire, mais il a continué d'organiser les services de l'éducation préscolaire dans l'ancienne installation du 153, rue Saint-Jean-Baptiste.

À L'occasion du dépôt de sa demande en 2004, l'établissement tout en demandant le renouvellement de son permis pour l'installation de la rue Laurier, seule adresse autorisée au permis, a en même temps, en vue de régulariser sa situation, demandé à ce que celui-ci soit modifié de manière à ajouter l'installation de la rue Saint-Jean-Baptiste, où il continuait toujours à donner des services éducatifs. L'établissement désirait également un agrément aux fins de subventions pour tous les services éducatifs autorisés. Le ministre a autorisé le renouvellement du permis pour trois ans ainsi que sa modification. Par contre, il a refusé l'agrément invoquant, entre autres, la structure de propriété, la représentativité des parents et la qualité de l'organisation pédagogique. En 2006, l'établissement a demandé, et obtenu, la cession de son permis à un organisme à but non lucratif composé des personnes-ressources qui forment l'organisme actuel à but lucratif. Cette année, il demande le renouvellement de son permis ainsi que l'agrément pour les services d'enseignement au primaire.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des renseignements fournis par les représentants de l'établissement à la Commission, celle-ci constate que les ressources humaines sont adéquates. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée et tous les enseignants possèdent une autorisation légale d'enseigner. L'établissement dispose des ressources matérielles requises pour répondre aux besoins. Quant aux ressources financières, la Commission estime qu'elles sont suffisantes. La clientèle est en croissance et les prévisions d'effectif laissent entrevoir que cette progression devrait se poursuivre au cours des trois prochaines années.

L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et l'établissement a établi sa pédagogie en fonction de la réforme. On y met l'accent sur l'enseignement de l'anglais, langue seconde, et l'enseignement de l'espagnol fait partie des activités parascolaires.

Soulignons toutefois que l'évaluation au primaire ne comprend pas de bilan des apprentissages en fin de cycle portant sur les compétences transversales. Aussi, seul le matériel didactique utilisé pour l'enseignement du français et de la mathématique, le français au troisième cycle exclu, est approuvé par le Ministère. Les autorités entendent cependant corriger la situation en se procurant, au fur et à mesure des besoins, du matériel approuvé.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi. Elle recommande donc au ministre de renouveler le permis pour une période de cinq ans. Le Ministère pourra rappeler à l'établissement l'importance de mettre à la disposition des élèves du matériel didactique approuvé et d'avoir une évaluation de fin de cycle au primaire qui prévoit un bilan des apprentissages.

En ce qui a trait à la demande de délivrance d'agrément pour le primaire, bien que l'établissement ait fait une place aux parents au sein du conseil d'administration et qu'il y a eu cession du permis à une corporation sans but lucratif, la Commission formule encore cette année un avis défavorable. En effet, la Commission maintient le principe que le titulaire du permis ne doit pas avoir de lien avec une autre corporation apparentée, à but lucratif. Dans le cas présent, nous nous trouvons dans une situation assimilable à celle décrite précédemment. Ainsi, la directrice de l'établissement, qui est aussi membre de la corporation, est propriétaire de la bâtisse qui est louée à l'école.

Si le ministre retenait l'avis de la Commission au regard de l'agrément, le Ministère devra s'assurer que le cautionnement est valide et répond aux exigences.

Mars 2007

ACADÉMIE JUILLET S.A.

Installation du 20, rue Paul-Gauguin
Candiac (Québec) J5R 6X2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS (sous condition)
• Services d'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services d'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2008-06-30

MOTIFS

L'Académie Juillet S.A. est une corporation à but lucratif qui a été constituée le 9 août 2005. L'établissement demande le renouvellement de son permis qui arrive à échéance le 30 juin 2007 et qui a été émis pour une période d'un an seulement. La compagnie Gestion Académie Juillet S.A., créée le 5 avril 2007, aura pour fonction d'assurer la gestion des affaires de l'Académie Juillet S.A. L'établissement accueille actuellement 29 élèves; selon les prévisions, la clientèle devrait se situer à 60 l'année prochaine et à 80 dans deux ans. Ces prévisions sont loin de celles faites lors de la demande de délivrance de permis, alors qu'on comptait recevoir 170 élèves dès la première année d'exploitation, pour atteindre 336 à la troisième année.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'une des deux directrices a quitté son poste en avril 2007. C'est la directrice pédagogique et propriétaire de l'établissement qui assume seule la direction, en plus de sa tâche d'enseignement, équivalente à 50 p. 100 cent d'un poste à temps plein. Tous les membres du personnel enseignant sont qualifiés au sens de la loi pour enseigner. Par ailleurs, la personne responsable des services alimentaires a quitté en cours d'année; présentement, c'est la mère de la propriétaire qui assume cette responsabilité bénévolement. Actuellement, l'établissement occupe des locaux situés dans une zone industrielle. La municipalité a autorisé un usage institutionnel à cet endroit pour une période limitée, soit jusqu'en juin 2008. Cette installation semble adéquate : trois classes sont disponibles pour le primaire et on dispose d'une cafétéria et d'un gymnase. Soulignons qu'en raison du nombre peu élevé d'inscriptions, la propriétaire n'a pu débuter la construction de la bâtisse qui était planifiée. Toutefois, les travaux doivent débuter en novembre 2007 ou en mars 2008, et le projet sera ajusté en fonction du nombre d'inscriptions en septembre 2007-2008.

La situation financière est précaire. Des bénéfices sont prévus uniquement en 2008-2009; d'ici là, l'établissement devra être en mesure de soutenir un déficit accumulé qui va continuer de croître. De plus, les coûts chargés aux parents sont élevés; d'ailleurs, la Commission s'interroge sur le rapport de ceux-ci avec les services effectivement offerts.

La Commission constate que l'établissement n'a pas répondu à toutes les conditions qui lui avaient été imposées lors de la délivrance du permis en 2006. Ainsi, le matériel didactique utilisé n'est pas entièrement celui approuvé par le Ministère et des corrections doivent encore être apportées aux bulletins pour les rendre conformes à l'article 30 du régime pédagogique. De plus, l'établissement devra parfaire son cautionnement pour le rendre conforme aux exigences de la Loi. Par ailleurs, des corrections devront être apportées à d'autres aspects de son organisation : d'abord, la répartition des activités de l'éducation préscolaire se révèle non conforme au Programme de formation de l'école québécoise, l'établissement n'ayant mentionné qu'une seule compétence; ensuite, au préscolaire, une heure par semaine est consacrée à l'enseignement de l'anglais, ce qui n'est pas prévu au Programme. Plusieurs corrections devront aussi être apportées au contrat de services éducatifs pour le rendre conforme aux exigences de l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé.

Dans ces circonstances et pour préserver les élèves des difficultés que pourraient leur causer une fermeture de l'établissement à la veille d'une nouvelle année scolaire, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis, en en limitant toutefois la durée à un an. Durant cette période, l'établissement devra rendre son organisation pédagogique entièrement conforme au régime pédagogique et respecter les orientations du Programme de formation.

De plus, l'établissement devra faire la démonstration qu'il dispose de locaux adéquats pour la prochaine année scolaire et que sa situation financière est viable. Le Ministère devra s'assurer que toutes les conditions imposées sont remplies et, dans le cas contraire, il aura la possibilité d'intervenir en vertu de l'article 119 de la Loi et d'entamer une procédure de révocation du permis. En outre, avant d'émettre le permis, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Juin 2007

ACADÉMIE LAURENTIENNE (1986) INC.

Installation du 1200, 14e Avenue
Val-Morin (Québec) J0T 2R0

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Services d'enseignement au primaire restreints aux classes du troisième cycle, et de la 2e année du second cycle • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	PERMIS ET AGRÉMENT • Services d'enseignement au primaire restreints aux classes du troisième cycle et de la 2e année du second cycle (avec limitation) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire ÉCHÉANCE : 2009-06-30
MODIFICATION DU PERMIS • Retrait : services d'enseignement au primaire, 1re année du second cycle	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

En avril 1988, l'établissement a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions lui permettant de donner les services d'enseignement au primaire et ceux d'enseignement en formation générale au secondaire, autorisation devenue une déclaration d'intérêt public, en 1990, pour les services du secondaire. En 1993, conformément aux dispositions de l'article 161 de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, la reconnaissance et la déclaration sont devenues un permis et un agrément aux fins de subventions. En vertu de l'article 158 de la Loi, l'autorisation de donner les services d'enseignement au primaire dans les classes de 1re, de 2e et de 3e année a été retirée parce que l'établissement n'avait pas accueilli d'élèves dans ces classes en 1992-1993, pas plus d'ailleurs qu'au cours des années précédentes.

Malgré l'intérêt que présente le projet éducatif particulier caractérisé notamment par le sport, les activités de plein air et l'apprentissage de la langue anglaise, la Commission a toujours exprimé certaines réserves à l'égard de quelques aspects de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.

À l'occasion du renouvellement de 2001, la Commission a observé que l'établissement avait corrigé les lacunes constatées au moment du renouvellement précédent, dont celle relative à la langue d'enseignement, et qu'il avait l'intention de réviser certaines pratiques concernant notamment la représentation des parents au conseil d'administration, les liens d'affaires avec des compagnies apparentées et la tarification des services.

En 2001, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation de renouveler l'autorisation pour trois ans et de demander à l'établissement de fournir régulièrement à la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation les documents permettant de suivre étroitement l'évolution de la situation financière de l'établissement, qui demeurait précaire. La Commission a toutefois maintenu sa recommandation défavorable de mai 1999 pour la modification du permis et de l'agrément en dépit du fait que l'établissement ait choisi de limiter sa demande à l'ajout de la 3e année du primaire. L'autorisation a été renouvelée pour trois ans, mais ce n'est qu'après des discussions avec l'établissement que le ministre a accepté de modifier le permis en y ajoutant la 3e année du primaire. Il a cependant refusé de modifier l'agrément et a demandé à l'établissement de clarifier sa situation concernant, entre autres, la représentativité des groupes de partenaires, dont les parents, dans les composantes de l'organisme titulaire du permis, les liens avec des compagnies apparentées à but lucratif et l'organisation pédagogique.

En juillet 2002, pour les mêmes raisons qui avaient été invoquées l'année précédente, le ministre a de nouveau refusé de modifier l'agrément; par ailleurs, les refus de juillet 2003 et de juillet 2004 n'ont été motivés que par le maintien de liens avec une compagnie apparentée à but lucratif. En 2004, également, le permis de l'établissement était renouvelé pour trois ans. La décision du ministre découlait de l'engagement de l'établissement à prendre les mesures appropriées pour implanter le Programme de formation de l'école québécoise et pour corriger son contrat de services éducatifs et son bulletin. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007, ainsi que le retrait de son permis des services d'enseignement en 1re année du deuxième cycle du primaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe une croissance continue des élèves au secondaire. Au primaire, par contre, après avoir atteint un sommet en 2004-2005, la clientèle est en diminution. Dans l'ensemble, toutefois, l'effectif est stable depuis trois ans. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Toutefois, l'établissement devra apporter les corrections requises au bulletin du primaire et à celui du secondaire, si ce n'est déjà fait, selon les renseignements communiqués par l'établissement à la Commission.

Quant à la mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise, l'établissement a pris des mesures pour assurer la formation du personnel enseignant et favoriser ainsi son implantation. Également, le contrat de services éducatifs comporte plusieurs lacunes. Celui-ci il doit indiquer les dates de début et de fin de la prestation de services; il doit respecter les dispositions de l'article 70 de la Loi et ne pas exiger le premier versement des frais de scolarité avant le début de la prestation des services; finalement, en vertu de l'article 93 de la Loi, l'établissement agréé ne peut exiger pour les services éducatifs, y compris l'admission, l'inscription et autres services de même nature, un montant supérieur au montant de l'agrément.

Les ressources humaines sont appropriées. La directrice générale, en poste depuis 2004, est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants de l'Académie sont qualifiés au sens de la loi pour enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées et répondent aux besoins de la clientèle. Quant à la situation financière, elle demeure précaire. Elle s'est dégradée l'année dernière, l'établissement se trouvant maintenant avec un ratio d'endettement très important et un déficit accumulé élevé. L'établissement a d'ailleurs mis en place un plan de redressement; parmi les mesures correctives on nous signale, notamment, un resserrement des contrôles administratifs et de la gestion financière, l'implantation d'un comité particulier des finances et le remplacement de la directrice des services financiers.

Pour ce qui est des liens d'affaires existant entre la corporation Académie Laurentienne (1986) inc. et d'autres corporations à but lucratif, situation qui a posé des problèmes dans le passé, plusieurs changements sont survenus depuis le renouvellement de permis en 2004. Le fondateur de l'établissement, même s'il est toujours membre du conseil d'administration de l'Académie Laurentienne (1986) inc., ne fait plus partie du conseil d'administration de la corporation Les immeubles de l'Académie Laurentienne inc., locateur des bâtiments et du terrain occupé par l'Académie. Toutefois, la Commission constate que celui-ci est président de la corporation Edphy inc., qui est un intervenant au bail de location convenu entre Les immeubles de l'Académie Laurentienne inc. et l'établissement. En conséquence, malgré les changements intervenus, des liens sont toujours existants entre le fondateur de l'établissement, le locateur et l'Académie Laurentienne.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de ne renouveler le permis que pour deux ans et de suivre de près, durant cette période, l'application du plan de redressement de l'établissement et l'évolution de la situation financière. De plus, avant d'émettre le permis, le Ministère devra s'assurer que le contrat a été corrigé. Pour ce qui est de l'agrément des services éducatifs, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Par ailleurs, compte tenu d'une clientèle insuffisante, l'établissement a pris la décision de ne plus offrir la 1re année du second cycle du primaire et en demande le retrait de son permis. Soulignons qu'en dépit de demandes répétées, il n'a pu obtenir l'agrément pour ces services. Aux yeux de la Commission, rien ne s'objecte à la requête de l'établissement. Par ailleurs, dans ce contexte, la Commission s'interroge sur la pertinence de maintenir au permis la 2e année du second cycle du primaire. L'approche du Programme de formation de l'école québécoise étant par cycle, on morcelle ainsi le cheminement des élèves. En conclusion, dans l'intérêt des élèves, il est suggéré au Ministère de ne plus permettre à l'établissement de nouvelles inscriptions en 2e année du second cycle à compter de l'année scolaire 2008-2009.

Juin 2007

ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR

Installation du 7220, rue Marie-Victorin
Montréal (Québec) H1G 2J5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT :	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1958 et il a obtenu son premier permis en 1971. Jusqu'en 1994, le titulaire du permis était une compagnie à but lucratif. En 1993, un organisme à but non lucratif, l'Académie Louis-Pasteur, a acquis les actions, et a demandé le renouvellement de ce permis ainsi que la délivrance d'un agrément. En juin 1994, le ministre de l'Éducation accordait l'agrément pour les services d'enseignement au primaire et, en 2000, pour ceux de l'éducation préscolaire. En 2002, en raison de la qualité de son dossier, l'établissement a bénéficié d'un renouvellement pour cinq ans de son permis.

Au cours des dernières années, l'établissement a accueilli environ 200 élèves. En 2006-2007, sa clientèle a fait un bond important, pour se situer à 273. En 2006, l'établissement a fait une demande de changement d'adresse pour lui permettre de faire face à l'augmentation prévue de son effectif.

La directrice générale, en poste depuis 2004, a les qualifications requises pour assumer ses fonctions. Le personnel enseignant est qualifié au sens de la loi. L'équipe-école semble vouloir travailler à intégrer dans sa pratique différents types de pédagogie, s'inscrivant ainsi dans l'esprit de la réforme. En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'école occupe des nouveaux locaux répondant aux besoins des différentes activités liées à la vie scolaire. Certains locaux sont encore vides, l'établissement ayant prévu une augmentation graduelle de sa clientèle. Par ailleurs, celui-ci dispose de ressources financières suffisantes.

Étant un établissement subventionné, l'Académie va à l'encontre des prescriptions ministérielles en consacrant du temps pour l'enseignement de l'anglais au préscolaire. L'établissement répondra aux exigences de l'article 18 de la Loi lorsqu'il aura revu son organisation pédagogique au préscolaire pour la rendre conforme aux prescriptions et qu'il aura corrigé sa publicité en conséquence. De plus, le calendrier scolaire et l'horaire sont conformes au régime pédagogique. En outre, tant au préscolaire qu'au primaire, le bulletin et le bilan respectent les articles 28 et 30 du régime pédagogique. Également, la Commission invite l'établissement à veiller à assurer une plus grande cohérence entre les compétences à développer et les éléments apparaissant au bulletin.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour cinq ans. Le Ministère devra toutefois s'assurer que l'organisation pédagogique au préscolaire est conforme aux encadrements prescrits et que la publicité a été corrigée en conséquence.

Avril 2007

ACADÉMIE MARIE-CLAIRE

Installation du 18190, boulevard Elkas
Montréal (Québec) H9J 3Y4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services d'enseignement au primaire	• Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

En juin 1995, le ministre de l'Éducation a accordé à l'organisme à but non lucratif, connu sous le nom d'Académie Marie-Claire, un permis qui l'autorisait à offrir l'enseignement au primaire; l'agrément lui a toutefois été refusé, tout comme en 2001. La délivrance du permis était conditionnelle à la réalisation du projet de construction présenté. Ne pouvant terminer les travaux pour septembre 1995 et ayant déjà admis une douzaine d'élèves en première année, l'établissement a demandé l'autorisation de les installer dans un bâtiment où deux compagnies apparentées accueillaient déjà des enfants en garderie et à l'éducation préscolaire. En février 1996, l'autorisation a été renouvelée et la classe de deuxième année y a été ajoutée. En 1997, à l'occasion du deuxième renouvellement, le permis a de nouveau été modifié pour y inclure le curriculum complet du primaire qui serait offert dans un immeuble dont la construction devait être terminée pour le mois de septembre 1997.

En 1998 et en 2001, le permis a de nouveau été renouvelé pour une période de trois ans, notamment pour mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. En août 2002, une nouvelle modification était nécessaire pour ajouter l'enseignement secondaire, que l'établissement désirait implanter progressivement. La modification accordée par le ministre, au sujet de laquelle la Commission avait émis une recommandation défavorable, était assortie de conditions particulières, soit celle d'engager une personne qualifiée pour assumer la tâche de directeur ou de directrice de l'enseignement secondaire et de démontrer au Ministère que la capacité financière était suffisante pour donner les services visés. En 2004, l'établissement a bénéficié d'un renouvellement de deux ans de son permis pour le primaire, aux conditions suivantes : s'engager à prendre les mesures appropriées pour implanter le Programme de formation de l'école québécoise, à corriger le bulletin et à transmettre au Ministère un rapport sur l'évolution de la situation financière de l'établissement. Quant au permis relatif aux services de la formation générale au secondaire, il n'a pas été renouvelé, l'établissement ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. En 2006, le renouvellement du permis pour un an seulement était lié à l'engagement de l'établissement à respecter un ensemble de conditions touchant notamment la qualification au sens de la loi des enseignants, la mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise, une organisation pédagogique conforme aux prescriptions du régime pédagogique et un plan de redressement de la situation financière. Cette année, l'établissement dépose de nouveau une demande de renouvellement de son permis pour les services d'enseignement au primaire.

À la lumière du rapport qui lui a été présenté et de l'information transmise par les représentants de l'établissement, la Commission constate que plusieurs correctifs ont été apportés à son organisation depuis l'année dernière. L'établissement a régularisé la situation de son personnel enseignant. Lors du plus récent renouvellement, sept enseignants ne détenaient pas d'autorisation légale d'enseigner. Par ailleurs, le projet soumis présentant différentes activités de formation du personnel de l'école devrait permettre à l'établissement de s'inscrire davantage dans le mouvement de la réforme. En outre, l'établissement s'est doté d'un plan d'acquisition du matériel didactique approuvé, voulant ainsi démontrer son engagement à se conformer aux exigences des lois et des règlements.

La directrice générale a une longue expérience de gestion d'un établissement privé. Elle a fait appel aux services d'un consultant possédant une bonne expertise de l'enseignement privé. Sa venue n'est certes pas étrangère aux différentes améliorations apportées au dossier de l'Académie Marie-Claire. Par ailleurs, l'établissement dispose de ressources matérielles de qualité et l'ensemble des locaux répond aux besoins des élèves. Quant aux ressources financières, les renseignements déposés à la Commission démontrent qu'elles sont suffisantes, et ce, notamment en raison du soutien des compagnies apparentées.

Bref, l'amélioration générale du dossier de l'établissement est notable, même si plusieurs des gestes visant à répondre aux conditions fixées lors du dernier renouvellement ont été posés tardivement. En conséquence, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Elle recommande donc à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant toutefois sa durée à trois ans. Durant ce temps, le Ministère devra réaliser un suivi de l'établissement pour s'assurer que l'évolution de celui-ci se poursuit selon les mesures mises en place.

Avril 2007

ACADÉMIE SOLOMON SCHECHTER

Installation du 5555, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3X 2C9

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Fondée en 1955, l'Académie Solomon Schechter s'inspire du mouvement conservateur au sein de la communauté juive. Cet établissement attache beaucoup d'importance aux études profanes et il donne priorité aux activités qui favorisent l'acculturation des élèves à la société québécoise. Il possède un permis et un agrément, valides jusqu'au 30 juin 2007, qui l'autorisent à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, dans une section anglophone et dans une section francophone. Cependant, tous les enfants de 5 ans, même ceux et celles qui sont admissibles à l'enseignement en anglais, sont regroupés dans la section francophone, et l'établissement prévoit qu'il en sera ainsi au cours des prochaines années. La demande de l'établissement vise à obtenir le renouvellement de son permis et de l'agrément pour les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire.

Les prévisions de clientèle pour les trois prochaines années démontrent une légère baisse de l'effectif. Ainsi, on passerait de 675 élèves à 657. Cette baisse serait due à la section anglaise. Selon les renseignements obtenus, les élèves des sections françaises et anglaises du primaire sont regroupés pour l'enseignement de toutes les matières, sauf pour la mathématique et une partie de l'anglais. Le français est utilisé dans toutes les matières sauf pour l'anglais et l'enseignement moral et religieux. Ce type d'organisation serait conforme à l'arrangement convenu il y a plusieurs années.

L'établissement s'est approprié les grandes orientations du Programme de formation de l'école québécoise et les pratiques pédagogiques qu'il privilégie. Fait à souligner, l'école est un lieu d'expérimentation du nouveau programme d'éthique et culture religieuse. L'établissement continue à disposer des ressources pour s'acquitter de sa mission. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Sur les 51 enseignants, 6 ne détiennent pas de qualification requise au sens de la loi pour enseigner, ces personnes intervenant sur le plan des études juives. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent au besoin des élèves. L'établissement dispose de ressources financières suffisantes.

Des corrections devront cependant être apportées au contrat des services éducatifs. Ainsi, la clientèle du *pre-kindergarten* ne doit pas faire partie du contrat. De plus, les frais obligatoires que doivent acquitter les parents dépassent le montant maximum établi par la Loi. Toutefois, à la décharge de l'établissement, il faut dire que cette pratique de facturer les études juives, pour ainsi dépasser les maximums autorisés, est généralisée à l'ensemble des écoles juives et qu'une démarche globale pour corriger la situation a été entreprise par le Ministère avec l'Association des écoles juives. Cette démarche a également pour objet de régulariser la situation de la qualification au sens de la loi des enseignants intervenant sur le plan des études juives. La Commission émet le souhait qu'on trouve une solution à cette problématique. De plus, soulignons que l'établissement n'accorde pas le temps minimum prévu pour la période du dîner; la Commission invite l'établissement à aménager cette période de manière à se conformer au régime pédagogique.

En conclusion, la Commission estime que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Aussi, dès la conclusion d'une entente entre le Ministère et l'Association des écoles juives sur la question du respect des maximums autorisés par la Loi pour le coût des services éducatifs, l'établissement devra soumettre dans les semaines qui suivront un contrat corrigé qui tiendra compte des balises établies. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2007

ACADÉMIE TARYAG D'ARIZAL

Installation du 5380, rue Bourret
Montréal (Québec) H3X 1J2

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS • Services de l'éducation préscolaire -enfants de 5 ans • Services de l'enseignement primaire	RECOMMANDATION FAVORABLE ÉCHÉANCE : 2009-06-30
DEMANDE D'AGRÉMENT • Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services de l'enseignement primaire	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

L'École communautaire hassidique, connue depuis 1995 sous le nom d'École communautaire Belz, a été fondée en 1984 pour donner les services éducatifs séculiers aux enfants des communautés juives très orthodoxes. Jusqu'en 1993, l'établissement donnait l'enseignement dans quatre installations, deux recevaient les enfants de la communauté Belz et les deux autres de la communauté Skver. Depuis 1993, c'est cependant un organisme distinct qui est titulaire du permis et de l'agrément pour les installations utilisées par la communauté Skver.

En 2004, le ministre a accepté de modifier le permis en vue d'y ajouter le campus Tayrag, une installation où pourraient être donnés, en français, les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, à de jeunes garçons et filles d'une communauté hassidique, mais à un degré moindre d'orthodoxie. En fait, cette modification a permis de régulariser une situation illégale pour ce nouveau campus (Tayrag) exploité sans permis et au sujet de laquelle l'École communautaire Belz a accepté de se conformer.

En 2006, l'établissement a demandé la modification du permis en vue de régulariser le changement d'adresse du campus Tayrag effectué en septembre 2005. Ce déménagement avait été fait sans autorisation du ministre, en violation des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé. En outre, l'agrément était demandé pour les services de l'éducation préscolaire et pour ceux de l'enseignement primaire. Les motifs à l'appui du refus étaient le changement d'adresse sans obtenir, au préalable, l'autorisation du ministre et l'implantation incomplète des services à l'ensemble des degrés.

La présente demande déposée par l'Académie Taryag d'Arizal se situe dans le contexte où l'École communautaire Belz demande le retrait du campus Taryag de son permis. La corporation requérante sollicite la délivrance d'un permis et d'un agrément pour cette même installation qui poursuivrait sa mission sous le nom d'Académie Taryag d'Arizal.

Délivrance de permis

À la lumière du rapport présenté à la Commission et des renseignements supplémentaires fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission considère que l'établissement répondra aux exigences de l'article 12 à condition que la direction s'associe une personne responsable de la pédagogie détenant une expertise dans ce domaine.

Également, l'établissement devra apporter les correctifs au contrat de services éducatifs et assurer une tenue des dossiers des élèves et du registre d'inscription des élèves conforme aux exigences du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire. En outre, il devra s'engager à mettre à la disposition des élèves du matériel didactique approuvé par la ministre. Par ailleurs, la Commission souligne l'importance de détenir la qualification des enseignants au sens de la loi. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes compte tenu des renseignements partiels dont nous disposons dans ce dossier. Finalement, elle considère que les ressources matérielles sont adéquates.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de délivrer le permis demandé, mais d'en limiter la période de validité à deux ans, compte tenu de l'ensemble des éléments soulignés dans ce dossier qui nécessitent une intervention de la part de l'établissement.

Délivrance d'agrément

Pour les mêmes motifs qui ont conduit la Commission à limiter la durée du permis à deux ans, celle-ci est défavorable à la délivrance d'un agrément. En d'autres termes, elle considère que l'établissement ne répond pas suffisamment aux exigences de l'article 78 de la Loi sur l'enseignement privé, notamment au regard du critère portant sur la qualité de l'organisation pédagogique.

Si le ministre retient l'avis de la Commission, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dépose un cautionnement suffisant et valide.

Mars 2007

ACADÉMIE YÉCHIVA YAVNÉ

Installation du 4605, rue Mackenzie
Montréal (Québec) H3W 1B2

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire pour garçons (de la 3e à la 5e année)	RECOMMANDATION FAVORABLE
Installation du 7946, rue Wavell **Montréal (Québec) H4W 1L7**	
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire pour garçons et filles (de la 1re à la 5e année)	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

L'Académie Yechivat or Torah a obtenu, en 1992, une déclaration d'intérêt public l'autorisant à donner aux filles de la communauté séfarade orthodoxe les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. En 1995, un autre organisme, l'Institut Yavné, a obtenu un permis pour donner les mêmes services éducatifs aux jeunes garçons et filles de la communauté en question. En 1997, l'Institut Yavné a renoncé à son permis et la ministre de l'Éducation d'alors a accepté de modifier le permis et l'agrément de l'Académie Yechivat or Torah pour y ajouter une seconde installation (Yechivat or Torah Yavné). La première installation a alors pris le nom Yechivat or Torah/École Benot Hanna; elle a fermé ses portes en février 2000. La fusion de l'Académie Yechivat or Torah et de l'Institut Yavné n'aurait pas été un succès et aurait eu des effets négatifs sur l'organisation administrative et sur les ressources financières de l'établissement.

En 1999, Yechivat or Torah Yavné a obtenu un permis et un agrément l'autorisant à donner des services restreints d'enseignement en formation générale aux classes de 1re et de 2e année du secondaire. En juin 2001, l'autorisation a été renouvelée pour trois ans et elle a également été modifiée. La nouvelle installation de l'avenue de Courtrai a été ajoutée à l'autorisation pour que les services de l'enseignement secondaire mentionnés plus haut y soient donnés en lieu et place de l'installation de la rue Mackenzie, située à proximité. En outre, le ministre a accepté de modifier le permis pour permettre à l'établissement de donner progressivement les services des 3e, 4e et 5e années du secondaire dans sa nouvelle installation. L'agrément lui a cependant été refusé, tout comme en 2002 et en 2003.

En 2004, l'établissement a réitéré sa demande de modification de l'agrément. Le refus du ministre reposait sur le fait que l'établissement ne répondait pas au critère de qualité relatif à l'organisation pédagogique, puisque des membres du personnel enseignant ne possédaient pas une autorisation d'enseigner. En 2005, le ministre a consenti à régulariser le déménagement effectué. De plus, il a consenti à ce que les services demandés en formation générale pour filles au secondaire soient donnés au 7946, rue Wavell, à Montréal, et que les services de formation générale au secondaire pour garçons soient dispensés au 4605, rue Mackenzie, à Montréal, lieux où se donnaient les services pour garçons et filles de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Le ministre a refusé la demande de l'établissement de modifier son agrément en vue d'y ajouter les 3e, 4e et 5e années de la formation générale du secondaire, et ce, dans ses deux installations. En 2006, l'établissement a renouvelé sa demande d'agrément pour le deuxième cycle du secondaire au campus Mackenzie ainsi que pour la 1re à la 5e année du secondaire au camus Wavell; cette demande a été refusée en raison d'une implantation incomplète des services et de certaines irrégularités en matière financière.

Cette année, l'établissement demande encore une fois l'agrément pour les services dispensés au deuxième cycle du secondaire au campus Mackenzie et pour l'ensemble du secondaire au campus Wavell. Soulignons que la Commission a formulé des avis favorables au cours des trois dernières années pour une telle demande.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et des renseignements fournis par les représentants de l'établissement lors de la rencontre avec la Commission, celle-ci constate que l'établissement dispose maintenant du personnel enseignant qualifié au sens de la loi. Elle note, en outre, l'investissement de l'établissement dans son perfectionnement. De plus, la participation du milieu, et particulièrement celle des parents, à la vie de l'école est importante. L'établissement veut continuer à améliorer ses équipements, notamment par l'installation d'un laboratoire en informatique permanent l'an prochain au campus Wavell.

L'établissement ne dispose pas, dans toutes les disciplines, du matériel didactique approuvé; toutefois, progressivement, il procédera à des achats. Soulignons que le bulletin présente encore cette année certaines lacunes; ainsi, l'évaluation ne se fait pas par compétence disciplinaire.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond suffisamment aux exigences de l'article 78 de la Loi pour formuler une recommandation favorable au ministre. Toutefois, cette recommandation n'est valable que pour le campus Mackenzie. L'implantation des services d'enseignement à l'ensemble de l'ordre d'enseignement au campus Wavell étant incomplète, la Commission ne peut porter un jugement d'ensemble sur la qualité de l'organisation pédagogique qu'on y trouve. Elle émet donc un avis défavorable pour la demande d'agrément touchant l'installation du campus Wavell.

Par ailleurs, s'il obtient l'agrément, l'établissement devra corriger son contrat et ajuster le montant demandé pour tenir compte du maximum fixé par la Loi. Étant déjà subventionné pour les services d'enseignement au primaire, on remarque que les parents acquittent des frais obligatoires qui dépassent le montant maximum prévu. Toutefois, à la décharge de l'établissement, il faut dire que cette pratique de facturer les études juives pour ainsi dépasser les maximums est généralisée à l'ensemble des écoles juives, et qu'une démarche globale pour corriger la situation a été entreprise par le Ministère avec l'Association des écoles juives. La Commission émet le souhait qu'on trouve une solution à cette situation. En raison de la présence des études juives à l'horaire, le temps consacré aux services éducatifs par semaine dépasse largement le temps minimum requis prévu au régime pédagogique. Dès la conclusion d'une entente avec le Ministère à ce chapitre, l'établissement devra soumettre dans les semaines qui suivront un contrat corrigé qui tiendra compte des balises établies.

L'attribution de l'agrément au campus Mackenzie n'aura aucun effet sur les ressources du milieu; l'établissement répond aux besoins d'une partie de la communauté juive dont l'orientation religieuse est particulière et les autres établissements de cette communauté sont déjà agréés.

Mars 2007

ASSEMBLÉE CHRÉTIENNE DE GRANBY

Installation du 324, rue Denison Ouest
Granby (Québec) J2G 4E4

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	
• Services d'enseignement au primaire	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition) ÉCHÉANCE : 2009-06-30
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

L'Assemblée chrétienne de Granby, située à Granby, est une corporation sans but lucratif qui demande une délivrance de permis pour offrir des services d'enseignement au primaire et des services d'enseignement en formation générale au secondaire. Il s'agit, en fait, d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église. Ce ministère s'exerce par l'entremise d'une Église-école, en l'occurrence l'Église-école Alpha-Omega. Cette Église-école existe depuis dix-huit ans, mais ne détient aucun permis tel qu'exigé par l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé, se trouvant ainsi dans l'illégalité. Elle accueille cette année treize élèves francophones, dont six au secondaire. Elle prévoit porter le nombre d'élèves à 24 d'ici trois ans. C'est pour régulariser sa situation que l'Assemblée chrétienne de Granby dépose cette année une demande officielle de délivrance de permis.

L'Assemblée chrétienne de Granby est membre de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien se situe à Portage La Prairie, au Manitoba, alors que le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Les Églises-écoles évangéliques, comme l'Église-école Alpha-Omega utilisent le programme d'études et la méthode pédagogique *School of tomorrow* de l'*Accelerated Christian Education*, un programme d'études élaboré au Texas et répandu à l'échelle internationale. Selon ce programme, les élèves font leurs apprentissages de manière autodidacte à partir de matériel rédigé en anglais. Il n'y a pas, à proprement parler, d'enseignement ou d'enseignants, mais plutôt du personnel qui encadre les élèves et qui répond à leurs questions.

Soulignons que six autres écoles, également dans la même situation que l'Église-école Alpha-Omega, adressent une première demande de délivrance de permis à la ministre cette année après plusieurs années de fonctionnement. Ces demandes se situent dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente qui prévoit un cheminement sur une période de deux ans visant, de manière ultime, à les intégrer au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, pour ces écoles, par l'AEEEQ; d'ailleurs, celle-ci se porte garante, auprès du Ministère, du respect de cette entente.

Essentiellement, les balises de l'entente devraient conduire les écoles de l'AEEEQ ayant un permis à envisager, pour 2008-2009, l'application du Programme de formation de l'école québécoise pour l'ensemble des disciplines, y compris le nouveau cours d'éthique et culture religieuse, et ce, pour le secondaire et le primaire. L'année 2007-2008 constitue, du moins pour le primaire, une amorce significative pour intégrer le système scolaire québécois. Ainsi, on prévoit mettre en place les mesures suivantes :

1. Engagement d'au moins une enseignante ou un enseignant qualifié au sens de la loi et formé aux principes du renouveau pédagogique pour dispenser les disciplines suivantes : français, langue d'enseignement; géographie, histoire et éducation à la citoyenneté; arts; et éducation physique et à la santé.
2. Recours au programme ministériel et à du matériel didactique approuvé par le Ministère dans ces mêmes disciplines.
3. Utilisation du programme *School of Tomorrow* pour les autres disciplines (anglais, mathématique, science et technologie), toujours sous la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié.

Pour le secondaire, toutefois, les choses sont beaucoup moins claires pour l'année 2007-2008. Aucune indication ne vient préciser les étapes qui devront être franchies pour atteindre les objectifs fixés pour la deuxième année de l'entente.

Même si les représentants de l'AEEEQ et des écoles évangéliques manifestent une volonté certaine de s'arrimer avec le Programme de formation de l'école québécoise, ils n'envisagent pas un abandon total du programme *School of Tomorrow*. Les deux programmes continueraient à subsister, pour ainsi trouver un équilibre entre les valeurs des membres de la communauté et les exigences du Ministère. La Commission constate donc qu'on n'offrira pas l'intégralité du Programme de formation.

Avis pour le secondaire

À la lumière de l'information contenue dans le rapport d'analyse et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'AEEEQ et de l'Église-école Alpha-Omega, la Commission formule un avis défavorable concernant la demande de délivrance de permis pour le secondaire. Elle considère que la démonstration que l'établissement disposera des ressources matérielles requises est insuffisante compte tenu des exigences de cet ordre d'enseignement. Au regard des ressources humaines, notamment, rien n'indique que l'école disposera de professeurs spécialisés.

Par ailleurs, contrairement à l'entente intervenue pour le primaire, celle pour le secondaire demeure ambiguë et mal définie, ne précisant pas, entre autres, les modalités concrètes d'une éventuelle utilisation conjointe des deux programmes (le *School of Tomorrow* et le Programme de formation de l'école québécoise). Bref, elle n'offre pas l'assurance minimale des démarches qui seront entreprises dès 2007-2008 pour régulariser la situation au primaire. De plus, l'Église-école Alpha-Omega devra s'engager à intégrer les élèves du secondaire dans une école reconnue au sens de la loi et ainsi ne pas faire perdurer une situation d'illégalité, en se conformant aux exigences de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé.

Avis pour le primaire

En ce qui a trait à la demande de délivrance de permis pour le primaire, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi au regard des ressources matérielles et financières. Les ressources matérielles satisfont adéquatement aux besoins. Les ressources financières sont suffisantes compte tenu, notamment, du travail bénévole sur lequel la corporation peut compter. Quant aux ressources humaines, l'établissement se conformera aux exigences de l'entente en embauchant au moins une personne détenant la qualification requise au sens de la loi pour enseigner. Par conséquent, la Commission considère cette situation comme acceptable si on la situe dans une démarche progressive ayant pour objet de régulariser la situation de l'école.

La directrice possède une qualification requise au sens de la loi pour enseigner. Toutefois, la Commission estime que celle-ci devrait être accompagnée d'une personne possédant une bonne connaissance du Programme de formation ainsi que des lois et des règlements applicables à un tel établissement. Également, l'établissement mettra en place, dès l'année scolaire 2007-2008, un calendrier scolaire et un horaire hebdomadaire respectant les balises prévues au régime pédagogique. Par ailleurs, le contrat soumis est conforme aux exigences.

Aux yeux de la Commission, l'entente convenue au primaire démontre la grande volonté d'intégrer le système scolaire et l'ouverture des représentants de l'AEEEQ et de l'Église-école Alpha-Omega. Elle considère que la démarche prévue situe l'établissement dans un contexte favorable pour atteindre un arrimage avec le cadre législatif et réglementaire. En conséquence, elle recommande à la ministre de délivrer à l'établissement un permis pour les services d'enseignement au primaire. Ce permis sera limité à une durée de deux ans, durée correspondant à celle de l'entente.

L'établissement devra toutefois s'engager à appliquer les conditions convenues avec le Ministère et mettre en place, d'ici deux ans, tous les éléments prévus au régime pédagogique, notamment ceux concernant l'évaluation (bulletin et évaluation de fin de cycle). Outre ces conditions, l'établissement devra déposer à la Direction de l'enseignement privé un plan de formation du personnel enseignant et de la direction visant à favoriser la mise en œuvre du Programme de formation. Par ailleurs, avant de délivrer le permis, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Finalement, la Commission recommande au Ministère de procéder à une évaluation de l'utilisation en parallèle du programme *School of Tomorrow* et du Programme de formation de l'école québécoise. Le but de l'exercice sera de juger de l'équivalence entre les contenus d'apprentissage proposés aux élèves, dans un tel contexte, et ceux du Programme de formation s'il était offert dans son intégralité.

Mai 2007

ASSOCIATION D'ÉDUCATION CHRÉTIENNE CEDAR

Installations du 220, promenade Hyman
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1L8 (campus Fairview)

455, Spring Garden
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1T2 (campus Nazaréen)

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	
• Services d'enseignement au primaire	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition) ÉCHÉANCE : 2009-06-30
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

L'Association d'éducation chrétienne Cedar, située à Dollard-des-Ormeaux, est une association sans but lucratif. Elle adresse une demande de délivrance de permis pour offrir des services d'enseignement au primaire et des services d'enseignement en formation générale au secondaire. Il s'agit, en fait, d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église.

Ce ministère s'exerce par l'entremise d'une Église-école, en l'occurrence l'Église-école Académie chrétienne Cedar. Cette Église-école existe depuis maintenant quinze ans, mais ne détient aucun permis tel qu'exigé par l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé, se trouvant ainsi dans l'illégalité. Elle accueille cette année 40 élèves anglophones et prévoit porter ce nombre à 62 d'ici trois ans.

L'Association d'éducation chrétienne Cedar est membre de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien se situe à Portage La Prairie, au Manitoba, alors que le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Les Églises-écoles évangéliques, comme l'Église-école Académie chrétienne Cedar, utilisent le programme d'études et la méthode pédagogique *School of tomorrow* de l'*Accelerated Christian Education*, un programme d'études élaboré au Texas et répandu à l'échelle internationale. Selon ce programme, les élèves font leurs apprentissages de manière autodidacte à partir de matériel rédigé en anglais. Il n'y a pas, à proprement parler, d'enseignement ou d'enseignants, mais plutôt du personnel qui encadre les élèves et qui répond à leurs questions.

Soulignons que six autres écoles, également dans la même situation que l'Église-école Académie chrétienne Cedar, adressent une première demande de délivrance de permis à la ministre cette année après plusieurs années de fonctionnement. Ces demandes se situent dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir, avec ces écoles, d'une entente qui prévoit un cheminement sur une période de deux ans visant, de manière ultime, à les intégrer au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, pour ces écoles, par l'AEEEQ; d'ailleurs, celle-ci se porte garante, auprès du Ministère, du respect de cette entente.

Essentiellement, les balises de l'entente devraient conduire les écoles de l'AEEEQ ayant un permis à envisager, pour 2008-2009, l'application du Programme de formation de l'école québécoise pour l'ensemble des disciplines, y compris le nouveau cours d'éthique et culture religieuse, et ce, pour le secondaire et le primaire. L'année 2007-2008 constitue, du moins pour le primaire, une amorce significative pour intégrer le système scolaire québécois. Ainsi, on prévoit mettre en place les mesures suivantes :

1. Engagement d'au moins une enseignante ou un enseignant qualifié au sens de la loi et formé aux principes du renouveau pédagogique pour dispenser les disciplines suivantes : français, langue d'enseignement; géographie, histoire et éducation à la citoyenneté; arts; et éducation physique et à la santé.

2. Recours au programme ministériel et à du matériel didactique approuvé par le Ministère dans ces mêmes disciplines.

3. Utilisation du programme *School of Tomorrow* pour les autres disciplines (anglais, mathématique, science et technologie), toujours sous la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié.

Pour le secondaire, toutefois, les choses sont beaucoup moins claires pour l'année 2007-2008. Aucune indication ne vient préciser les étapes qui devront être franchies pour atteindre les objectifs fixés pour la deuxième année de l'entente.

Même si les représentants de l'AEEEQ et des écoles évangéliques manifestent une volonté certaine de s'arrimer avec le Programme de formation de l'école québécoise, ils n'envisagent pas un abandon total du programme *School of Tomorrow*. Les deux programmes continueraient à subsister, pour ainsi trouver un équilibre entre les valeurs des membres de la communauté et les exigences du Ministère. La Commission constate donc qu'on n'offrira pas l'intégralité du Programme de formation.

Avis pour le secondaire

À la lumière de l'information contenue dans le rapport d'analyse et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'AEEEQ et de l'Église-école Académie chrétienne Cedar, la Commission formule un avis défavorable concernant la demande de délivrance de permis pour le secondaire.

Elle considère que la démonstration que l'établissement disposera des ressources matérielles requises est insuffisante compte tenu des exigences de cet ordre d'enseignement. Au regard des ressources humaines, notamment, rien n'indique que l'école disposera de professeurs spécialisés. Par ailleurs, contrairement à l'entente intervenue pour le primaire, celle pour le secondaire demeure ambiguë et mal définie, ne précisant pas, notamment, les modalités concrètes d'une éventuelle utilisation conjointe des deux programmes (le *School of Tomorrow* et le Programme de formation de l'école québécoise). Bref, elle n'offre pas l'assurance minimale des démarches qui seront entreprises dès 2007-2008 pour régulariser la situation au primaire. De plus, l'Église-école Académie chrétienne Cedar devra s'engager à intégrer les élèves du secondaire dans une école reconnue au sens de la loi et ainsi ne pas faire perdurer une situation d'illégalité, en se conformant aux exigences de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé.

Avis pour le primaire

En ce qui a trait à la demande de délivrance de permis pour le primaire, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi au regard des ressources matérielles et financières. Les ressources matérielles satisfont adéquatement aux besoins actuels. Par ailleurs, les ressources financières devraient être suffisantes compte tenu des dons des parents et des campagnes de financement organisées par l'Association.

Quant aux ressources humaines, l'établissement se conformera aux exigences de l'entente en embauchant au moins une personne qualifiée au sens de la loi pour enseigner et formée aux principes du renouveau pédagogique. Par conséquent, la Commission considère cette situation comme acceptable si on la situe dans une démarche progressive ayant pour objet de régulariser la situation de l'école. La personne qui occupe la fonction de directrice dispose d'un permis d'enseigner. Celle-ci devrait être accompagnée d'une personne possédant une bonne connaissance du Programme de formation ainsi que des lois et des règlements applicables à un tel établissement. Finalement, l'établissement mettra en place, dès l'année scolaire 2007-2008, un calendrier scolaire et un horaire hebdomadaire respectant les balises prévues au régime pédagogique et des corrections devront être apportées au contrat.

Aux yeux de la Commission, l'entente convenue au primaire démontre la grande volonté d'intégrer le système scolaire et l'ouverture des représentants de l'AEEEQ et de l'Église-école. Elle considère que la démarche prévue situe l'établissement dans un contexte favorable pour atteindre un arrimage avec le cadre législatif et réglementaire. En conséquence, elle recommande à la ministre de délivrer à l'établissement un permis pour les services d'enseignement au primaire. Ce permis sera limité à une durée de deux ans, durée correspondant à celle de l'entente.

L'établissement devra toutefois s'engager à appliquer les conditions convenues avec le Ministère et mettre en place, d'ici deux ans, tous les éléments prévus au régime pédagogique, notamment ceux concernant l'évaluation (bulletin et évaluation de fin de cycle). Outre ces conditions, l'établissement devra déposer à la Direction de l'enseignement privé un plan de formation du personnel enseignant et de la direction visant à favoriser la mise en œuvre du Programme de formation. Par ailleurs, avant de délivrer le permis, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Finalement, la Commission recommande au Ministère de procéder à une évaluation de l'utilisation en parallèle du programme *School of Tomorrow* et du Programme de formation de l'école québécoise. Le but de l'exercice sera de juger de l'équivalence entre les contenus d'apprentissage proposés aux élèves, dans un tel contexte, et ceux du Programme de formation, s'il était offert dans son intégralité.

Juin 2007

ASSOCIATION DE L'ÉCOLE SEDBERGH

Installation du 810, côte Azélie
Montebello (Québec) J0V 1L0

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	• Services d'enseignement en formation générale au secondaire
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1971. Celui-ci l'autorisait à donner les services de la formation générale au secondaire et ceux de l'enseignement primaire restreints aux classes de la 4e à la 6e année. À cause de certaines dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en 1968, l'établissement a été autorisé, de 1985-1986 à 1992-1993, à donner toutes les classes du primaire bien qu'il n'ait accueilli à l'époque que des élèves de celles qui sont indiquées plus haut, sans doute à cause d'une organisation particulière qui convenait mieux à des élèves de cet âge. De 1993 à 1996 le permis du primaire était de nouveau restreint aux classes de la 4e à la 6e année. L'établissement a ensuite mis au point un projet différent pour les élèves des trois premières années du primaire, projet qui s'adressait davantage à des élèves externes et, en juillet 1996, il a obtenu de nouveau l'autorisation d'offrir les services d'enseignement pour tout le primaire.

L'établissement présente des caractéristiques uniques en son genre. Son projet éducatif intègre des activités d'enseignement et un programme diversifié d'activités sportives et d'activités de plein air. Il accueille des élèves de différents milieux et de différentes cultures. Parmi sa clientèle, 23 p. 100 ont un lieu de naissance autre que le Québec. Les renouvellements de permis ont posé, à l'occasion, certains problèmes parce que l'organisation pédagogique de l'établissement ne répondait pas toujours aux exigences de la Loi.

En 2000, le permis a été renouvelé pour deux ans à la condition que l'établissement corrige, avant le début de l'année scolaire 2000-2001, les manquements constatés qui concernaient particulièrement le tableau de répartition des matières de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire et l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants. En juillet 2002, le permis a été de nouveau renouvelé pour deux ans à la condition que l'établissement réponde aux dispositions légales relatives à l'autorisation d'enseigner. En outre, le ministre de l'Éducation ayant constaté que l'établissement n'avait pas réalisé son projet concernant les élèves du primaire et qu'il ne recevait que ceux du troisième cycle, le permis a été accordé seulement pour les deux classes de ce cycle. À cette occasion, la Commission a également recommandé au ministre d'exiger que l'établissement lui présente un plan de redressement et de consolidation de son organisation pédagogique qu'elle ne considérait pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes.

En 2004, lors du plus récent renouvellement, il était demandé à l'établissement de s'assurer que chaque membre du personnel enseignant soit titulaire de l'autorisation d'enseigner et de veiller à prendre les mesures appropriées pour l'implantation du Programme de formation de l'école québécoise. Le permis venant à échéance le 30 juin 2007, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement n'accueille plus d'élèves au troisième cycle du primaire depuis deux ans et qu'il ne demande pas le renouvellement de ces services. La présente requête ne porte donc que sur les services d'enseignement au secondaire.

À la lumière de ce rapport, la Commission constate que le dossier de l'établissement comporte plusieurs lacunes. Le calendrier scolaire ne compte que 171 jours alors que le régime pédagogique exige un minimum de 180 jours. Le contenu du bulletin doit être corrigé, puisque différents renseignements sont manquants. De plus, le contrat n'est pas conforme aux exigences de la Loi sous plusieurs aspects : les mentions de non-remboursement de frais de services éducatifs contreviennent aux articles 71 et 73 de la Loi et quant à l'obligation de remboursement, l'établissement ne respecte pas le délai établi à l'article 74; la description des frais accessoires est absente du contrat, contrairement à ce que stipule l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé; l'établissement contrevient à l'article 29 du régime pédagogique en mentionnant qu'il retiendrait, notamment, des renseignements sur les résultats de l'élève si un compte est en souffrance.

En outre, la Commission n'est pas convaincue que le temps d'enseignement par semaine est respecté, puisque le temps de déplacement d'une installation à une autre est inclus dans le temps indiqué pour les services éducatifs par l'établissement.

Le directeur actuel, en place depuis plusieurs années, quitte son poste en juin 2007 et sera remplacé par le directeur adjoint aux services éducatifs. Tous les enseignants sont qualifiés au sens de la loi. Les ressources matérielles dont dispose l'établissement sont bien adaptés à son projet éducatif particulier et aux besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, la situation est précaire; celle-ci se dégrade depuis plusieurs années en raison des déficits annuels récurrents. Soulignons que la situation de la Fondation Sedbergh, qui soutient l'établissement, se détériore elle aussi.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire, en en limitant toutefois la durée à deux ans. Compte tenu des nombreux aspects qui posent problème, l'établissement devra déposer un plan d'ensemble visant à apporter les corrections requises aux manquements mentionnés ci-dessus. En outre, la direction devra être accompagnée d'une personne possédant une expérience dans le domaine de l'éducation et familiarisée avec les lois et les règlements qui s'appliquent à un établissement d'enseignement privé. Par ailleurs, le Ministère devra effectuer un suivi de la mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise et de l'évolution de la situation financière, l'établissement ayant déjà produit un plan de redressement sur ce dernier aspect. Enfin, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide avant d'émettre le permis.

Mai 2007

ASSOCIATION ISLAMIQUE DES PROJETS CHARITABLES

Installation du 1075, rue Saint-Louis
Laval (Québec) H7V 2Z1

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Services d'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services d'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2010-06-30
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
• Pour l'ensemble des services demandés	

MOTIFS

L'Association islamique des projets charitables est une corporation sans but lucratif constituée le 8 mai 1992. Cette corporation a pour objet de propager l'enseignement islamique pour les musulmans et les non-musulmans, de faire connaître aux musulmans leur culture et d'exploiter une garderie. Six personnes forment le conseil d'administration. La présence d'un parent au conseil d'administration est prévue par règlement. Une modification récente de ce règlement assure maintenant l'élection par ses pairs de ce parent.

Cette corporation désire obtenir un permis pour prendre en charge, à compter de l'année scolaire 2007-2008, l'école Académie culturelle de Laval, qui est présentement une installation de l'École Ali Ibn Abi Talib. En effet, par résolution, cette dernière corporation a décidé de retirer l'installation Académie culturelle de Laval de son permis. La Commission s'est d'ailleurs penchée sur cette demande de modification de permis à l'intérieur de la présente session de travail (405e). L'École Ali Ibn Abi Talib continuera à dispenser des services à son installation sise au 1610, rue De Beauharnois Ouest, à Montréal.

Selon la requérante, bien qu'elle était une installation de l'École Ali Ibn Abi Talib, l'Académie culturelle de Laval a élaboré et implanté, à partir de l'année 2004-2005, un projet éducatif distinct qui la démarque de l'installation située à Montréal.

À l'intérieur de la présente requête, l'Association islamique des projets charitables demande la délivrance d'un permis et de l'agrément pour l'éducation préscolaire ainsi que l'enseignement au primaire et au secondaire. Soulignons qu'en vertu du permis actuel, comme installation de l'École Ali Ibn Abi Talib, les services dispensés se limitent au préscolaire et au primaire, et ce, sans agrément. À sa première année comme titulaire du permis, l'Association compte maintenir les services actuels, c'est-à-dire le préscolaire et le primaire, tout en ajoutant la 1re année du secondaire. Dès 2007-2008, le requérant prévoit accueillir 30 élèves au préscolaire et 144 élèves au primaire; par rapport à la présente année scolaire, cela représente une augmentation de 20 p. 100 de la clientèle. Toujours en 2007-2008, l'établissement prévoit une inscription de 10 élèves en 1re secondaire; progressivement par la suite, le secondaire serait implanté. Pour l'ensemble de son effectif scolaire, s'il obtient l'agrément, cela devrait se traduire, selon lui, par une majoration de 35 p. 100 de la clientèle.

Demande de permis

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information supplémentaire livrée sur place par les trois représentants de l'établissement, la Commission constate que, en majorité originaires du Moyen-Orient, les parents des élèves proviendront de tous les secteurs de la région métropolitaine de Montréal. L'Académie culturelle de Laval serait la seule école musulmane établie à l'intérieur du territoire de la Ville de Laval. La langue arabe et la religion occuperont une place importante à l'école. Les requérants veulent une école ouverte à tous, fondée sur le respect de soi et des autres, qui favorise l'épanouissement des jeunes dans la société québécoise.

Sur le plan des ressources humaines, l'équipe de direction est composée de deux personnes. Le directeur général, en poste à l'école Académie culturelle de Laval depuis 2003, a une maîtrise en administration des affaires et un baccalauréat en sciences appliquées. La directrice générale adjointe possède une maîtrise en sciences de la gestion et plusieurs années d'expérience à titre de consultante et de gestionnaire de projets. En fait, ces deux personnes ne détiennent pas de formation en éducation et n'ont pas non plus d'expérience auprès d'élèves en milieu scolaire. Une conseillère pédagogique, à temps partiel, a été embauchée afin d'assurer un accompagnement des enseignants sur le plan pédagogique; cette dernière a une maîtrise en psychopédagogie et a déjà travaillé dans le monde de l'éducation à titre d'enseignante en français, langue seconde, et comme consultante privée auprès d'élèves en difficulté. Jusqu'à tout récemment, un conseiller pédagogique de l'École Ali Ibn Abi Talib assurait le soutien pédagogique à l'installation de Laval, à raison de quinze heures par semaine.

Actuellement, six des huit personnes pressenties pour enseigner en sont autorisées. Si l'établissement ne peut obtenir une tolérance pour les deux autres personnes, on tentera de combler les postes par du personnel qualifié au sens de la loi.

La corporation requérante est propriétaire de la bâtisse depuis le 21 mai 2003. Elle loue présentement ses locaux à l'École Ali Ibn Abi Talib. Tout le matériel déjà à la disposition des élèves demeurera dans l'établissement. L'école dispose d'une grande salle de jeux qui est également utilisée comme gymnase ainsi que d'une salle d'ordinateurs où on y trouve environ douze postes de travail; l'étroitesse du local et le peu d'ordinateurs disponibles nous poussent à souhaiter que l'établissement améliore cet aspect rapidement. La bibliothèque est un petit local attenant à une salle de classe meublée d'une étagère où sont disposés quelques livres. Ce dernier aspect ne paraît pas adéquat, surtout dans la perspective d'accueillir des élèves au secondaire. En outre, rien n'est prévu pour installer un laboratoire de science et technologie.

L'Association dispose des ressources financières pour soutenir l'Académie culturelle de Laval. De plus, on prévoit réaliser des surplus lors des deux premières années, et ce, même sans agrément.

L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Soulignons toutefois que le bulletin du primaire, tel que déposé, ne permettra pas l'évaluation de chacune des compétences du Programme de formation de l'école québécoise. Quant au bulletin du premier cycle du secondaire, il n'est pas adapté à l'approche par compétences. De plus, la confection de l'horaire hebdomadaire des élèves du préscolaire témoigne d'une certaine méconnaissance de l'approche par compétences.

En ce qui a trait aux services d'éducation préscolaire et à ceux de l'enseignement primaire, la Commission estime que l'établissement remplit suffisamment les conditions stipulées à l'article 12 de la Loi pour permettre la délivrance du permis. L'école en fonction depuis trois ans, en tant qu'installation de l'École Ali Ibn Abi Talib, poursuivrait maintenant sa mission éducative avec, comme titulaire du permis, l'Association islamique des projets charitables. En conclusion, la Commission recommande à la ministre de délivrer un permis pour les services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire pour une durée de trois ans.

Par ailleurs, concernant la demande d'autorisation pour le secondaire, la Commission est d'avis que l'établissement n'a pas fait la démonstration qu'il disposerait des ressources humaines et matérielles pour répondre aux exigences de l'article 12 de la Loi. La Commission invite le requérant à d'abord consolider son offre de formation au préscolaire et au primaire avant d'élargir ses services.

Demande d'agrément

La recommandation négative concernant la demande de permis pour le secondaire permet de disposer de la demande d'agrément pour cet ordre d'enseignement. En ce qui a trait à la demande d'agrément pour le préscolaire et le primaire, la Commission estime que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission est d'avis que l'établissement devrait poursuivre l'amélioration de son organisation pédagogique en se dotant, notamment, d'un plan de formation du personnel de direction et du personnel enseignant qui assure la mise en œuvre adéquate du Programme de formation de l'école québécoise.

Février 2007

AVIRON QUÉBEC, COLLÈGE TECHNIQUE
Installation du 270, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H1

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS • Ajout de programmes en formation professionnelle au secondaire : - *Électricité* - 5295/5795 (DEP) [en remplacement de *Électricité de construction* - 1430/1930 (DEP)] - *Charpenterie-menuiserie* - 1428/1928 (DEP) • Retrait d'un programme en formation professionnelle au secondaire : - *Électricité de construction* - 1430/1930 (DEP) • Ajout d'une nouvelle adresse : 101, rue Arago Est, Québec (Québec) G1K 2H6	RECOMMANDATION FAVORABLE
RENOUVELLEMENT « ANTICIPÉ » DU PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

Fondé en 1964, l'établissement donne de la formation professionnelle au secondaire depuis environ 35 ans, en particulier dans les domaines des métiers de l'automobile, de l'électronique et du dessin technique. De 1994 à 2001, il a également été titulaire d'un permis distinct qui l'autorisait à offrir des services de la formation technique au collégial. En 1998, le permis concernant la formation professionnelle a été renouvelé pour cinq ans à la condition que l'établissement corrige son contrat de services éducatifs et qu'ils fournisse à la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation, au fur et à mesure de la progression des travaux de réaménagement, la liste de tout le matériel prévu et nécessaire pour chaque spécialité autorisée, sauf pour le programme d'études *Soudage-montage*. L'établissement a satisfait à ces conditions.

En 2003, le ministre a procédé au renouvellement du permis pour les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, c'est-à-dire pour les programmes d'études *Mécanique automobile* - 5192, *Dessin industriel* - 5225, *Réparation d'appareils électroniques audiovidéo* - 5271 ainsi que *Soudage-montage* - 5195 menant au diplôme d'études professionnelles. De plus, il a modifié le permis par l'ajout du programme de formation professionnelle au secondaire *Électricité de construction* - 1430/1930, menant lui aussi au diplôme d'études professionnelles. Le 22 septembre 2005, une nouvelle modification a été apportée au permis en vue d'y ajouter le programme *Plomberie-chauffage* - 5148/5648.

En 2006, le Ministère a autorisé le remplacement à son permis du programme *Mécanique automobile* - 5192/5692 par le nouveau programme *Mécanique automobile* - 5298/5798. Cette année, l'établissement demande l'ajout du programme *Charpenterie-menuiserie* - 1428/1928 et du nouveau programme *Électricité* 5295/5795, en remplacement du programme *Électricité de construction* - 1430/1930. En outre, l'établissement demande l'ajout d'une adresse à son autorisation. Il s'agit d'un lieu qu'il utilise déjà; il souhaite ainsi régulariser sa situation De plus, son permis venant à échéance le 30 juin 2008, l'établissement demande, dès à présent, son renouvellement.

Le Ministère a revu le programme *Électricité de construction*. Un nouveau programme, avec une durée allongée de 450 heures, a été élaboré et succédera à ce dernier. Des compétences touchant notamment l'électronique, la téléphonie et la programmation d'automates ont été ajoutées. Ce nouveau programme deviendra obligatoire à l'automne 2008.

Actuellement, le demandeur est en démarche pour régulariser la situation du personnel enseignant en électricité, puisque aucun ne détenait une autorisation légale d'enseigner. Globalement, le personnel enseignant possède une bonne expérience du secteur et certains enseignent depuis plusieurs années. Compte tenu du fait que le nouveau programme en électricité ouvre sur des domaines nouveaux, le requérant devra s'assurer que son personnel enseignant détient toute l'expertise requise pour répondre aux nouveaux besoins. Il devra embaucher soit de nouveaux enseignants ou prévoir la formation de ceux qui sont déjà en place. Quant au programme *Charpenterie-menuiserie*, l'établissement devra procéder à l'embauche de nouveaux enseignants possédant les compétences requises.

Sans en détenir l'autorisation, l'établissement utilise déjà une deuxième adresse pour offrir ses programmes. Les bâtisses sont rapprochées l'une de l'autre, ce qui rend les déplacements faciles. La nouvelle adresse de la rue Arago est un endroit propice à l'aménagement d'ateliers ou de laboratoires de travaux pratiques. Les locaux de l'ancienne adresse seront notamment utilisés pour de la formation théorique. Également, comme l'établissement intervenait déjà en électricité, il possède une bonne partie du matériel requis pour le nouveau programme *Électricité*. Il devra toutefois s'assurer de disposer de toutes les ressources nécessaires pour répondre adéquatement aux besoins des deux programmes.

Quant à la situation financière de l'établissement, on observe une amélioration générale de sa condition au cours des dernières années. On prévoit, en outre, réaliser des bénéfices au cours des prochains exercices. L'établissement devrait donc disposer des ressources financières adéquates pour répondre aux besoins.

Ajout et retrait de programmes

À la lumière des renseignements dont elle dispose, la Commission estime que l'établissement dispose des ressources pour offrir les deux programmes demandés et qu'il répond aux exigences de la Loi. Elle formule donc à cet effet un avis favorable. L'établissement devra s'assurer de disposer du personnel enseignant détenant l'expertise et la qualification requise pour enseigner au sens de la loi.

Par ailleurs, il est entendu que le programme *Électricité de construction* sera retiré du permis de l'établissement, puisqu'il devient caduc.

Nouvelle adresse

Quant aux nouveaux locaux de la rue Arago, à Québec, ils sont déjà utilisés pour permettre, notamment, la mise en œuvre de la partie pratique de la section plomberie du programme *Plomberie-chauffage*; la section chauffage est offerte à l'adresse principale sur le boulevard Charest. Ils permettront, en outre, de répondre adéquatement aux besoins des deux nouveaux programmes, soit *Électricité* et *Charpenterie-menuiserie*. En conséquence, la Commission ne s'objecte pas à ce que cette nouvelle adresse soit inscrite au permis de l'établissement.

Renouvellement anticipé

Dans le contexte surtout de l'implantation de deux nouveaux programmes, la Commission estime que le Ministère n'a pas intérêt à rendre un verdict un an à l'avance sur la question du renouvellement. Elle formule donc un avis défavorable concernant cette demande de renouvellement anticipé, le permis demeurant valide jusqu'au 30 juin 2008.

Avril 2007

AXION 21
Installation du 194, rue Saint-Paul Ouest
Bureau 302
Montréal (Québec) H2Y 1Z8

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS • Services éducatifs pour les adultes de formation secondaire générale restreints aux disciplines suivantes : - Français, langue seconde, de la 1re à la 5e année - Anglais, langue seconde, de la 1re à la 5e année	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

La compagnie 9101-7046 Québec inc., requérante pour Axion 21, a été constituée, le 2 mars 2001 en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies. Il s'agit d'un organisme à but lucratif. Ses activités économiques sont de dispenser des cours linguistiques et d'offrir des services de traduction, d'interprétariat et de terminologie. La présidente de la corporation en est à la fois l'actionnaire majoritaire et l'unique administratrice. La requérante demande la délivrance d'un permis pour offrir les services éducatifs pour les adultes de formation générale au secondaire restreints aux disciplines suivantes : français, langue seconde, et anglais, langue seconde, de la 1re à la 5e année.

La population scolaire visée serait notamment des professionnels désirant poursuivre des études supérieures à l'université ou des personnes souhaitant parfaire leurs compétences langagières pour leurs activités professionnelles. Il s'agit principalement d'étudiants dans des programmes d'études supérieures et des professionnels immigrants. Selon les prévisions, 36 étudiants seraient attendus à ces cours.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et de l'information supplémentaire fournie sur place par les deux personnes rencontrées, la Commission estime que les ressources matérielles sont adéquates. Un bail signé en 2006 est valide pour une période de cinq ans, avec possibilité de renouvellement. Des cours sont déjà dispensés à cet endroit depuis plusieurs années. Les locaux disponibles permettront de répondre aux besoins. L'établissement dispose aussi du matériel nécessaire pour offrir des services d'enseignement. En ce qui a trait aux ressources financières, elles sembleraient suffisantes.

La directrice générale possède une formation en langue et traduction acquise en Europe. Son expérience en enseignement se situe principalement dans le domaine des écoles de langues. Les personnes identifiées à la direction pédagogique ne possèdent pas d'autorisation légale d'enseigner. Une seule des neuf enseignantes identifiées possède une autorisation légale d'enseigner.

Sur le plan pédagogique, la requérante estime que les programmes faisant l'objet de la demande répondraient au besoin de sa clientèle. Le dossier soumis par celle-ci comprenait peu d'éléments démontrant une connaissance de la formation générale aux adultes et des règles à respecter sur le plan de l'évaluation. Le matériel didactique mentionné dans la demande est en lien avec la formation sur mesure dispensée présentement par l'établissement.

Selon la requérante, un permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport donnerait davantage de crédibilité à l'établissement et contribuerait à faire en sorte qu'il puisse se démarquer de la concurrence. La requérante voudrait en fait bien se positionner dans un contexte des resserrements éventuels des mesures de sécurité et de l'accès des clients étrangers détenant un visa de résident temporaire du gouvernement canadien lui permettant d'étudier dans une école reconnue.

Le fait d'obtenir un permis du Ministère lui assurerait, selon elle, un avantage intéressant par rapport à la concurrence dans un contexte où le gouvernement canadien reverrait ses critères pour accorder le statut d'école reconnue. Actuellement, les étrangers ayant un visa de résident temporaire constituent 90 p. 100 de la clientèle de l'établissement.

Aucun modèle de contrat de services éducatifs n'a été joint à la demande. Un certificat d'occupation a été émis par la Ville de Montréal en avril 2006.

L'autorisation demandée par l'établissement est un permis restreint à deux matières, soit le français, langue seconde, et l'anglais, langue seconde (de la 1re à la 5e année du secondaire). Rappelons qu'en vertu de l'article 13 de la Loi, le ministre peut, malgré l'article 12, user de son pouvoir discrétionnaire pour refuser le permis ou l'assujettir aux conditions qu'il détermine. Dans le contexte actuel, la Commission considère que le fait d'accorder un permis à un établissement de ce genre créerait un précédent qui entraînerait dans son sillon une multitude de demandes similaires, compte tenu du nombre d'entreprises de même nature qui pourraient y voir un avantage sur le plan concurrentiel. Mentionnons que, dans la région de Montréal, on trouverait, selon l'établissement, environ 85 écoles de langues. En outre, l'intérêt pourrait se manifester dans bien d'autres domaines de formation comme les sports ou les arts. À ce jour, aucun établissement d'enseignement privé ne s'est vu accorder un permis restreint à certaines matières sans offrir les cours conduisant à l'obtention du DES.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de ne pas acquiescer à la demande d'autorisation et d'appliquer, en vertu de l'article 13 de la Loi, les paramètres qui ont balisé les décisions à l'intérieur de l'application de la présente loi.

Par ailleurs, la Commission considère comme autre motif sur lequel la ministre peut appuyer son refus, en vertu de l'article 12, le fait que l'établissement n'a pas démontré de façon satisfaisante qu'il disposerait du personnel enseignant qualifié au sens de la loi bien que la direction ait une connaissance suffisante de la formation générale des adultes et des règles à respecter au niveau de l'évaluation.

Février 2007

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY

Installations du 5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

217, rue Montcalm
Gatineau (Québec) J8Y 6X1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Portant sur les 26 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC	PERMIS ET AGRÉMENT ÉCHÉANCE : 2010-06-30

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE

- Ajout de dix programmes de la formation technique au collégial :
  - *Équitation classique* - CNN.O4 (AEC)
  - *Agent en sécurité industrielle et matières dangereuses* - ECA.OK (AEC)
  - *Agent de sécurité* - JCA.OY (AEC)
  - *Gestionnaire en sécurité* - JCA.OZ (AEC)
  - *Intervention en zoothérapie* - JNC.OS (AEC)
  - *Accompagnement spirituel des personnes malades à domicile* - JWW.OJ (AEC)
  - *Création et montage sonore* - NNC.OJ (AEC)
  - *Spécialiste en sonorisation* - NNC.OK (AEC)
  - *Chant français* - NNC.OL (AEC)
  - *Soins hospitaliers d'urgence* - XXX.XX AEC)

MOTIFS

En 2001, le ministère de l'Éducation a proposé aux établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subventions un second mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Plus souple que le mode jusque-là prescrit, il permet particulièrement aux établissements qui le choisissent de satisfaire de façon encore plus efficace aux besoins de formation technique de courte durée. Ce mode se caractérise notamment par l'attribution à chaque établissement d'une enveloppe fermée dont le montant représente un pourcentage de l'allocation annuelle la plus élevée versée à l'établissement visé au cours des trois dernières années. Un montant supplémentaire de réinvestissement permet également d'accorder du financement aux établissements qui n'ont pas donné un ou des programmes menant à l'obtention d'une AEC avec agrément durant la période en question. Dix-sept établissements ont jusqu'à maintenant choisi ce mode. La subvention accordée peut être utilisée par l'établissement en vue de donner les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il possède déjà un agrément ainsi que pour tous les autres programmes du même type qu'il a demandé d'inscrire à son permis et qui répondent aux exigences du Ministère. Un permis distinct délivré pour trois ans et modifié annuellement à la demande de l'établissement indique tous les programmes menant à l'obtention d'une AEC visés dans l'agrément. La transférabilité de la subvention entre les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC agréés inscrits sur le permis est totale, sous réserve de ne pas dépasser le montant de l'enveloppe fermée.

La Commission souscrit aux objectifs de ce mode de financement. Considérant les dispositions du premier paragraphe de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, lesquelles prévoient qu'un établissement autorisé à donner un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales peut élaborer et mettre en œuvre un programme menant à l'obtention d'une AEC dans tout domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un DEC; considérant les particularités du mode de financement et compte tenu du fait que les établissements visés dans la présente demande ont déjà répondu aux exigences des lois relatives à la délivrance ou à la modification d'un agrément, la Commission formule de nouveau une recommandation favorable pour le renouvellement et pour l'ajout des programmes menant à l'obtention d'une AEC qui appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques qui conduit à l'obtention d'un DEC. Si le programme n'appartient pas à l'un des domaines d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC, l'établissement devra répondre aux exigences des lois relatives à la modification d'un permis et d'un agrément.

Dans le cas d'ajout d'installations par établissement qui bénéficie de l'agrément (enveloppe fermée), la Commission rappelle la réserve qu'elle a exprimée dans son avis d'avril 2004 portant sur le Collège André-Grasset. Pour, notamment, ne pas entraver le développement harmonieux du secteur de l'enseignement collégial privé, elle estime important que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, avant d'étendre l'agrément à d'autres installations d'un établissement, évalue les effets que pourrait avoir cet ajout sur les ressources du milieu. Elle lui recommande également de tenir compte de ces effets au moment de l'analyse de demandes relatives à l'ajout de programmes dans les nouvelles installations. Enfin, pour ce qui est des programmes menant à une AEC liés à un programme conduisant à un DEC autorisé de façon exclusive à un établissement, la Commission croit qu'il ne faut pas considérer de la même façon les programmes d'AEC de perfectionnement et ceux de formation initiale. Ainsi, les programmes qui ne mènent pas à l'exercice complet des tâches visées par le programme de DEC pourraient être ajoutés aux autorisations.

La Commission estime également que la procédure simplifiée de renouvellement et de modification de l'autorisation mise en place par la Direction de l'enseignement privé collégial du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La Direction a présenté à la Commission un document d'information commun portant sur quinze des dix-sept établissements qui demandent cette année le renouvellement ou la modification de leur permis et de leur agrément dans le contexte de l'application du mode de financement décrit plus haut. Les autorisations des deux autres établissements, Collège Mother House et École de sténographie judiciaire du Québec, qui ne donnent pas de programmes conduisant à un DEC, sont traitées selon les procédures habituelles.

Le Campus Notre-Dame-de-Foy est l'un des établissements qui ont choisi ce mode de financement. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner, dans ses installations de Saint-Augustin-de-Desmaures (installation principale) et de Gatineau, 24 programmes conduisant à l'obtention d'une AEC dans des domaines de formation variés. L'autorisation visée dans la présente demande concerne aussi l'enseignement de deux programmes de pastorale, que l'établissement peut donner dans son installation principale et dans une autre située à Québec. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation pour les 26 programmes de même qu'une modification en vue d'y ajouter dix programmes. Tous les programmes, sauf *Agent de sécurité*, appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC. La Commission considère que *Soins hospitaliers d'urgence* est dans la même situation que les autres, puisque le programme de DEC sera approuvé par la ministre très prochainement. En conséquence, elle formule une recommandation favorable pour les 35 programmes en question. Pour ce qui est du programme *Agent de sécurité*, l'analyse des fonctions de travail auxquelles le programme prépare a démontré que la formation devait se faire au secondaire. Toutefois le Ministère n'a pas encore conçu un programme officiel dans ce domaine et quelques cégeps offriraient des programmes comparables à celui qui a été mis au point par l'établissement, mais la Commission ne sait pas si le Ministère finance ou non ces programmes. Dans ce contexte, elle recommande au ministre d'adopter une attitude semblable pour les secteurs public et privé. Enfin, la Commission n'a aucune objection à ce que le programme *Intervention en zoothérapie* soit exceptionnellement examiné par le Ministère à cause de son domaine de spécialité particulier; il en a été de même pour un programme du même domaine mis au point par un cégep.

Novembre 2006

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY
Installation du 5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de la formation technique au collégial : - *Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment* - 221.D0 (DEC) - *Techniques policières* - 310.A0 (DEC) - *Techniques d'éducation à l'enfance* - 322.A0 (DEC) - *Gestion de commerces* - 410.D0 (DEC) - *Techniques professionnelles de musique et chanson* - 551.A0 (DEC) - *Design de mode* - 571.A0 (DEC) - *Gestion de la production du vêtement* - 571.B0 (DEC) - *Commercialisation de la mode* - 571.C0 (DEC)	• Services de la formation technique au collégial : - *Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment* - 221.D0 (DEC) - *Techniques policières* - 310.A0 (DEC) - *Techniques d'éducation à l'enfance* - 322.A0 (DEC) - *Gestion de commerces* - 410.D0 (DEC) - *Techniques professionnelles de musique et chanson* - 551.A0 (DEC) - *Design de mode* - 571.A0 (DEC) - *Gestion de la production du vêtement* - 571.B0 (DEC) - *Commercialisation de la mode* - 571.C0 (DEC) ÉCHÉANCE : 2010-06-30
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
• Services de la formation technique au collégial : - Sécurité incendie - 311.A0 (DEC)	• Services de la formation technique au collégial : - Sécurité incendie - 311.A0 (DEC) ÉCHÉANCE : 2010-06-30
Installation du 217, rue Montcalm Gatineau (Québec) J8Y 6X1 (Multicollège de l'Ouest du Québec)	
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de la formation technique au collégial : - Gestion de commerces - 410.D0 (DEC) - Commercialisation de la mode - 571.C0 (DEC)	• Services de la formation technique au collégial : - Gestion de commerces - 410.D0 (DEC) - Commercialisation de la mode - 571.C0 (DEC) ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

Au collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures (l'installation principale), huit programmes de la formation préuniversitaire, dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance, et huit programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans les domaines suivants : estimation et évaluation immobilière, techniques policières, éducation à l'enfance, administration, musique et mode.

En outre, il possède un permis qui l'autorise à donner, sans agrément aux fins de subventions, dans cette installation, le programme *Sécurité incendie* - 311.A0 (DEC).

Par ailleurs, l'établissement possède aussi un permis et un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Gatineau, les programmes *Gestion de commerces* - 410.D0 (DEC) et *Commercialisation de la mode* - 571.C0 (DEC). Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, il est également autorisé à donner, dans les deux installations indiquées plus haut, plusieurs programmes dans des domaines de formation variés.

En ce qui a trait aux services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, l'établissement possède, pour son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, une autorisation distincte lui permettant de donner le programme *Intervention en sécurité incendie* qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

En 2004, l'autorisation n'a été renouvelée que pour un an parce que l'organisme titulaire avait été, quelques mois auparavant, et ce, en vertu des dispositions de l'article 221 de la Loi sur les compagnies, transformé en un nouvel organisme à but non lucratif qui avait conservé la même dénomination sociale. Préalablement à cette transformation, le montant accumulé au fonds de développement du titulaire avait été versé à la Fondation Campus Notre-Dame-de-Foy. En outre, les bâtiments et le terrain de l'installation principale avaient été vendus à la compagnie dénommée Gestion Groupe Campus, dont l'actionnaire majoritaire est une compagnie. L'entente qui avait été conclue avec la compagnie Gestion Groupe Campus a depuis été annulée et l'établissement s'est porté acquéreur du terrain et des bâtiments de l'installation principale.

Par ailleurs, des manquements importants ont été relevés relativement aux inscriptions aux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Les vérifications effectuées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en juin 2003 ont entraîné une récupération financière de la part de celui-ci. L'établissement a depuis pris les mesures nécessaires qui lui permettront d'améliorer la gestion des AEC.

Également, dans son rapport sur la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial reconnaît la qualité de plusieurs éléments de celle-ci et considère que les améliorations apportées par l'établissement contribuent à en améliorer l'efficacité. Quant à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Campus, elle a été déclarée entièrement satisfaisante.

L'établissement dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires pour continuer à donner les programmes visés dans la présente demande. Le directeur général et le directeur des études, engagés depuis 2004, sont qualifiés. Tous les enseignants ont la qualification voulue. Les ressources matérielles sont appropriées. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes, bien que les états financiers déposés laissent voir des résultats nets négatifs pour les trois dernières années. Les prévisions pour les trois prochaines années anticipent également des déficits. L'achat du terrain et de la bâtisse de l'installation principale de même que la récupération de certaines sommes par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport contribuent, sans doute, à créer certaines pressions sur les ressources budgétaires.

Dans le contexte de la fermeture de l'installation de Gatineau en 2007, des manquements en matière de déclaration d'effectif sur le plan des AEC et de l'arrivée prochaine d'un nouveau directeur général, la Commission recommande de renouveler l'autorisation, mais d'en limiter la durée à trois ans seulement. Le Ministère pourra ainsi suivre l'évolution de l'établissement et s'assurer que les améliorations qu'il a apportées auront permis de corriger les problèmes de déclaration de clientèle. En ce qui a trait à l'agrément, en vertu de l'article 81 de la Loi, il se renouvelle automatiquement pour la même période, pour les services éducatifs auxquels il s'applique.

Février 2007

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY
Installation du 5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE

- Ajout d'un programme en formation technique au collégial :
  - *Soins préhospitaliers d'urgence* - 181.A0 (DEC)

MOTIFS

Au collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, huit programmes de la formation préuniversitaire, dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance, et huit programmes de la formation technique, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans les domaines suivants : estimation et évaluation immobilière, techniques policières, éducation à l'enfance, administration, musique et mode. En outre, il possède un permis qui l'autorise à donner, sans agrément aux fins de subventions, dans cette installation, le programme *Sécurité incendie* - 311.A0 (DEC). Par ailleurs, l'établissement possède aussi un permis et un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Gatineau, les programmes *Gestion de commerces* - 410.D0 (DEC) et *Commercialisation de la mode* - 571.C0 (DEC). Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, il est également autorisé à donner, dans les deux installations indiquées plus haut, plusieurs programmes dans des domaines de formation variés.

En ce qui a trait aux services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, l'établissement possède, pour son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, une autorisation distincte lui permettant de donner le programme *Intervention en sécurité incendie* qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

En 2004, l'autorisation n'a été renouvelée que pour un an parce que l'organisme titulaire avait été, quelques mois auparavant, et ce, en vertu des dispositions de l'article 221 de la Loi sur les compagnies, transformé en un nouvel organisme à but non lucratif qui avait conservé la même dénomination sociale. Préalablement à cette transformation, le montant accumulé au fonds de développement du titulaire avait été versé à la Fondation Campus Notre-Dame-de-Foy. En outre, les bâtiments et le terrain de l'installation principale avaient été vendus à la compagnie dénommée Gestion Groupe Campus, dont l'actionnaire majoritaire est une compagnie. L'entente qui avait été conclue avec la compagnie Gestion Groupe Campus a depuis été annulée et l'établissement s'est porté acquéreur du terrain et des bâtiments de l'installation principale.

Par ailleurs, des manquements importants ont été relevés relativement aux inscriptions aux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Les vérifications effectuées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en juin 2003 ont entraîné une récupération financière de la part de celui-ci. L'établissement a depuis pris les mesures qui s'imposent pour redresser la gestion des AEC. Ainsi, les résultats préliminaires du rapport que la Direction des systèmes et du contrôle du Ministère doit déposer d'ici l'automne 2007 indiquent que la direction du Campus a amélioré sa gestion académique de ses AEC. À l'intérieur de la présente requête, l'établissement demande l'autorisation d'offrir le programme *Soins préhospitaliers d'urgence* - 181.A0 menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales.

L'équipe d'enseignants en formation générale pourra répondre aux besoins du programme. Également, des enseignants seront embauchés pour dispenser certains cours de même qu'un coordonnateur de programme. Soulignons que l'équipe de direction reste en place; le directeur général a, notamment, renouvelé son mandat pour une période de trois ans.

Par ailleurs, dans ses rapports d'évaluation sur les programmes de *Sciences humaines*, *Techniques administratives* et *Techniques d'éducation en services de garde*, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a souligné systématiquement la qualité et la disponibilité du personnel enseignant concerné. La Commission d'évaluation a également signalé dans son évaluation institutionnelle que l'établissement fait preuve d'une bonne gestion pédagogique; on note aussi que l'enseignement est de qualité.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, la formation sera dispensée dans des locaux existants. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a déjà relevé dans son évaluation institutionnelle la qualité des locaux mis à la disposition des élèves. Quant aux ressources financières, l'établissement a déposé des prévisions pour les trois premières années de mise en œuvre du programme. La première année se soldera par un déficit, alors que l'établissement devrait atteindre l'équilibre pour les deux années subséquentes. Précisons cependant que la mise en œuvre de ce programme ne requerra pas d'investissements importants pour le Campus. Au cours des dernières années, l'établissement a connu des périodes difficiles sur le plan financier. Les résultats de l'année dernière indiquent, par contre, un redressement de la situation.

À l'intérieur de l'évaluation de l'institution de 2005, la Commission d'évaluation a invité le Campus à clarifier le rôle de ses instances et à raffermir celui de son conseil d'administration, à élaborer une politique appropriée de gestion des ressources humaines et à se doter d'une planification concertée et d'orientations claires de développement. En réponse à cette évaluation, la direction de l'établissement a transmis à la Commission d'évaluation, en juin 2005, ses orientations stratégiques et son plan d'action 2005-2008. De l'avis de celle-ci, les mesures prises par le Campus contribueront à améliorer la réalisation de sa mission éducative.

L'établissement jouit de l'appui des services ambulanciers du milieu. Par ailleurs, le fait que celui-ci offre le nouveau programme de *Soins préhospitaliers d'urgence* n'aura pas d'incidence sur les autres établissements du milieu. La Direction générale des programmes et du développement (DGPD) du Ministère a formulé un avis favorable en ce qui concerne la demande de l'établissement d'enseignement compte tenu des besoins des diplômés dans le domaine des soins préhospitaliers d'urgence. Toutefois, cette autorisation devrait être limitée à une nouvelle cohorte de 30 élèves par année. Une évaluation préliminaire du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la DGPD permet d'établir approximativement à 100 le nombre d'élèves débutants par année pour répondre aux besoins de la région de la Capitale-Nationale et à 350 pour tout le Québec. Soulignons que, depuis 2006, le Cégep de Sainte-Foy est autorisé à offrir ce même programme; sa capacité d'accueil est de 80 élèves débutants par année.

Ce programme se situe dans le prolongement des programmes déjà offerts par l'établissement dans le domaine de la sécurité. Il s'agit pour le collège d'un projet structurant qui vient contribuer à consolider son champ d'expertise dans le domaine de la sécurité. Cette situation particulière permettra de créer une synergie intéressante entre tous ces programmes en favorisant, notamment, la réalisation de projets intégrateurs conjoints en fin de parcours de formation, mettant ainsi en jeu plusieurs intervenants en sécurité qui ont à coordonner leurs interventions.

À la lumière de l'information déposée à la Commission, celle-ci considère que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 20 relatives à la modification du permis et de l'article 78 relatives à l'agrément. En conséquence, elle recommande à la ministre d'autoriser l'établissement à offrir le programme demandé et de lui accorder l'agrément pour ce faire.

Avril 2007

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY

Installation du 5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• *Intervention en sécurité incendie* - 5305 (DEP)	• *Intervention en sécurité incendie* - 5305 (DEP)
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner au collégial, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, huit programmes de la formation préuniversitaire. Il est également autorisé à offrir plus de 40 programmes de la formation technique dans plusieurs domaines variés, dont les techniques administratives, l'estimation et l'évaluation immobilière, les techniques policières, les services de garde, l'éducation à l'enfance et la mode. Il possède également un permis pour offrir le programme *Sécurité incendie* - 311.A0, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Le permis de l'établissement pour offrir le programme de formation professionnelle au secondaire *Intervention en sécurité incendie* a été délivré en 1998. Celui-ci venant à échéance le 30 juin 2007, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière de l'information qui lui a été livrée dans le rapport d'analyse, la Commission constate que l'établissement admet régulièrement des cohortes dans le programme visé. Depuis la délivrance du permis, les inscriptions à temps plein ont été relativement stables avec un nombre d'environ 60 par année. Au cours des prochaines années, le requérant prévoit accueillir 90 élèves par année, regroupés en trois classes. Précisons que le guide d'organisation du programme, produit par le Ministère, prévoit la constitution de groupes de 20 élèves; toutefois, pour compenser cette situation, le requérant offre 315 heures de formation supplémentaires. L'équipe de direction possède l'expertise pour assurer la gestion de l'établissement et du programme visé par la demande. Sur les quinze enseignants, un seul détient la qualification requise au sens de la loi. Le demandeur a transmis au Ministère des demandes de tolérance pour régulariser la situation. En ce qui a trait aux ressources matérielles, le requérant dispose des installations pour répondre aux besoins. Quant aux ressources financières, la situation demeure fragile. L'établissement a mis en place un plan de redressement comportant plusieurs mesures, qu'il a déposé au Ministère en janvier 2006; on a aboli des postes d'encadrement et de soutien et on a revu les dépenses de nature administrative. La situation financière de l'établissement présente des signes d'amélioration. Ainsi, l'École des pompiers du Campus Notre-Dame-de-Foy a enregistré cette année une progression de ses revenus, qui s'est traduite par un surplus. Dans l'ensemble, cependant, la situation de l'établissement est demeurée déficitaire au cours des dernières années.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en en limitant toutefois la durée à trois ans. L'établissement devra prendre les mesures pour que tous les membres du personnel enseignant soient titulaires d'une autorisation légale d'enseigner. Également, le Ministère devra assurer un suivi de la mise en application du plan de redressement financier de l'établissement et de l'évolution de sa situation financière.

Mai 2007

CENTRE D'ÉDUCATION ALTERNATIVE INTERACT INC.

Installation du 5775, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal (Québec) H4A 2E8

DEMANDE	AVIS
DELIVRANCE D'UN D'AGRÉMENT • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de la 1re et de la 2e année	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

La corporation nommée Centre d'éducation alternative Interact inc. a été constituée en janvier 2001. Dix personnes sont actuellement administratrices de cette corporation et une majorité de ces personnes sont parents d'enfants fréquentant cet établissement. Aucun organisme ne lui est apparenté. Il s'agit d'une école sans but lucratif pour enfants démontrant un problème de comportement. Depuis 1994, des services sont offerts par cet établissement. Initialement, ce centre offrait une formation de socialisation le samedi et des cours de rattrapage. À la demande des parents, la scolarisation est offerte depuis 1996 à temps plein pendant la semaine. L'établissement est titulaire d'un permis depuis 2005 l'autorisant à dispenser les services d'enseignement au primaire, et les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de la 1re et de la 2e année. Cette année, l'établissement demande l'agrément pour les services qu'il dispense.

Cinq élèves ont été admis pour l'année scolaire 2005-2006 et quatre pour l'année 2006-2007, soit deux élèves au primaire et deux au secondaire. En février 2007, huit élèves auraient fréquenté l'établissement. Après un passage allant de quelques mois à un an dans l'établissement, ces élèves se réinscrivent dans une autre école, soit une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé. L'objectif est donc d'apporter une réponse aux besoins de certains jeunes qui ont des difficultés de comportement ou d'adaptation et de les réintégrer dans le système ordinaire. On axe l'intervention sur le développement de l'autonomie, le sens des responsabilités et une meilleure interaction avec les autres. En fonction des ressources matérielles dont l'établissement dispose, un maximum de douze élèves pourraient être accueillis, avec ou sans agrément; les prévisions d'effectif sont les mêmes pour les trois prochaines années. La plupart du temps, ce sont les parents qui font directement appel aux services de l'école; quelquefois, le milieu hospitalier recommande un enfant.

L'établissement justifie le besoin d'agrément pour augmenter le salaire accordé au personnel et améliorer la qualité de son matériel. Il diminuerait alors les frais exigés aux parents et du personnel supplémentaire serait embauché. En 2006-2007, les frais exigés des parents sont de 7 250 $.

Les ressources humaines, au nombre de deux, sont appropriées compte tenu du nombre très limité d'élèves. La directrice possède un baccalauréat en sciences sociales et un certificat en psychologie de l'éducation et évaluation des élèves en difficulté d'apprentissage. Quant à l'enseignante, elle a une formation universitaire en enseignement et est qualifiée au sens de la loi. Quant aux services professionnels (psychologue, psychoéducateur, orthophoniste et éducateur spécialisé), ils sont offerts en pratique privée aux élèves.

Les locaux sont adéquats pour l'offre de services proposée. Sur le plan financier, la situation est difficile. Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que les états financiers déposés sont assez sommaires et n'ont pas été préparés par un comptable et que les prévisions budgétaires semblent peu fiables.

L'échange avec les commissaires permet d'informer la directrice qu'elle ne pourra obtenir davantage de ressources avec un agrément que les frais actuellement demandés : 7 250 $ par enfant, par année. En effet, selon l'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, le montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée d'un élève pour les services éducatifs, y compris les droits d'admission ou d'inscription, ne peut être supérieur au montant de base alloué pour cet élève.

Certes, le fait d'accorder l'agrément favoriserait une plus grande accessibilité, à moindre coût, de la part des parents; toutefois, la capacité d'accueil de l'établissement étant très limitée (douze élèves), la situation financière de l'établissement ne s'en trouverait pas améliorée.

À la lumière du rapport d'analyse présenté et de l'information communiquée par les personnes représentant l'établissement, la Commission estime que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, et, en conséquence, formule un avis défavorable. L'établissement dispose tout juste des ressources minimales pour offrir ses services. En outre, celui-ci n'étant en fonction que depuis un an, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la qualité de l'organisation pédagogique, l'un des critères qui sont considérés par le ou la ministre.

Février 2007

CENTRE DE FORMATION DE ROUTIERS EXPRESS INC.

Installation du 1425, rue Graham-Bell, bureau 200
Boucherville (Québec) J4B 6A1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Transport par camion* - 5291/5791 (DEP)	• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Transport par camion* - 5291/5791 (DEP) ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

La corporation Centre de Formation de Routiers Express inc. a été constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie 1A, le 18 novembre 1997. L'établissement a obtenu, en 1998, un permis qui l'autorise à donner le programme *Conduite de camions* - 5193 menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. En 2005, le permis a été modifié pour remplacer le programme *Conduite de camions* - 5193 par sa nouvelle version *Transport par camion* - 5291. Le permis venant à échéance le 30 juin 2007, l'établissement demande maintenant son renouvellement. Depuis l'ouverture, les inscriptions annuelles ont varié entre 34 et 60. Le requérant prévoit inscrire environ 60 étudiants annuellement.

À la lumière de l'information présentée dans le rapport d'analyse, la Commission constate que les administrateurs possèdent de l'expérience dans la gestion d'un établissement privé offrant un programme de formation professionnelle. Aucun des enseignants n'est titulaire de l'autorisation légale d'enseigner. L'établissement dispose des ressources matérielles pour répondre aux besoins relatifs à la mise en œuvre du programme. Quant aux ressources financières, elles sont adéquates et devraient permettre à l'établissement d'assumer ses responsabilités. Par ailleurs, l'établissement a déplacé 74 heures de formation d'un module à un autre qui ne respectait pas l'organisation ministérielle du programme. En outre, les conditions d'admission mentionnées par le requérant ne correspondent pas à celles stipulées par le Ministère pour le programme *Transport par camion*.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en en limitant toutefois la durée à deux ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Aussi, L'établissement devra respecter l'organisation ministérielle du programme et appliquer les critères d'admission édictés par le Ministère. En outre, il devra prendre les mesures appropriées pour disposer du personnel enseignant qualifié au sens de la loi et ainsi se conformer aux exigences de l'article 50 de la Loi.

Juin 2007

CENTRE DE FORMATION EN ÉQUIPEMENT LOURD

Installation du 15, rue John-F.-Kennedy
Bureau 12
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

En 1968, une entreprise appelée École des routiers du Québec a été fondée. Elle formait environ 400 élèves par année et disposait d'une flotte de 60 unités. Cet établissement a donné de la formation jusqu'à sa fermeture, en 1975. En 1981, de nouveaux associés ont mis sur pied l'École du routier professionnel du Québec (1981) inc., qui disposait d'installations situées à Québec et à Trois-Rivières. Au fil des ans, ces différents centres sont devenus indépendants. Issu de celui de Trois-Rivières, en 1994, un nouveau centre de formation à Saint-Jérôme, exerçant ses activités sous l'appellation de Centre de formation en équipement lourd, a été fondé. En décembre 2001, un nouveau propriétaire en a fait l'acquisition. Le 1er août 2005, l'organisme a obtenu un permis ministériel l'autorisant, sans agrément aux fins de subventions, à offrir le programme de formation professionnelle *Transport par camion en français et en anglais* - 5291/5791. Il continue à dispenser simultanément de la formation sur mesure en conduite de véhicules lourds.

Le 14 mars 2007, le directeur général de l'établissement a informé le Ministère de son intention de procéder à la fermeture de son établissement à compter de la fin d'avril 2007 et lui a alors remis le permis ministériel qu'il possédait pour le programme *Transport par camion* - 5291/5791. Le permis arrivait à échéance le 30 juin 2008.

En vertu des dispositions prévues à l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé, le ou la ministre peut révoquer un permis lorsque son titulaire a cessé de dispenser les services visés. En conséquence, la Commission n'a pas d'objection à ce que le permis du Centre de formation professionnelle en équipement lourd soit révoqué.

Mars 2007

CENTRE DE L'ENSEIGNEMENT VIVANT

Installation du 4975, rue D'Amos
Montréal-Nord (Québec) H1G 2X2

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Centre de l'enseignement vivant a été constitué le 15 mai 1964 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. En 1968, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public l'autorisant à dispenser les services d'enseignement au primaire dont l'admission était réservée aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage faisant partie de la catégorie « difficultés d'ordre comportemental ». Le permis délivré à l'établissement était sans échéance. En 1997-1998, dernière année où l'établissement a admis des élèves, on y trouvait 100 élèves, dont 75 étaient en entente de scolarisation.

Les difficultés de négociation en vue du renouvellement de la convention collective de ses employés au cours de l'année 1997-1998 avec, en toile de fond, un contexte budgétaire contraignant ont conduit le conseil d'administration du Centre à prendre la décision, le 16 mars 1998, de cesser les activités de l'établissement le 30 juin 1998. En mai 1998, une nouvelle corporation constituée de parents, appelée le Centre d'éducation pédagogique, a demandé la cession du permis détenu par le Centre de l'enseignement vivant. Cette demande a finalement été abandonnée.

À ce jour, aucune demande d'avis de révocation n'a été acheminée à la Commission. Toutefois, dans le contexte où récemment une démarche a été réalisée auprès du Ministère par la corporation du Centre de l'enseignement vivant pour savoir si le permis de l'établissement pouvait encore être cédé, il apparaît justifié de régulariser la situation. À ce propos, rappelons qu'en vertu de la Loi, un permis ne peut être cédé qu'aux mêmes conditions, c'est-à-dire pour les mêmes services et avec les mêmes ressources.

Le Centre de l'enseignement vivant a cessé de dispenser les services éducatifs visés par son permis depuis le 30 juin 1998. Il ne dispose plus des ressources humaines et matérielles requises pour dispenser ces services éducatifs.

En vertu des dispositions prévues à l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé, les motifs suivants peuvent être évoqués pour révoquer le permis :

- l'établissement ne dispose plus des ressources humaines ou matérielles requises ou adéquates pour dispenser les services éducatifs visés par le permis;
- il a cessé de dispenser des services visés par son permis.

En conséquence, la Commission est favorable à ce que le Ministère entreprenne les procédures de révocation.

Février 2007

CENTRE 2000 DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE PLACEMENT

Installation du 4950, chemin Queen-Mary
Bureau 351
Montréal (Québec) H3X 1W3

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* - 5081 (DEP)	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

Le Centre 2000 de formation professionnelle et de placement a été légalement constitué en avril 2003; ses activités sont la formation et le placement de personnel. Il dispense de la formation sur mesure depuis quatre ans dans des domaines très diversifiés dont la santé, la sécurité publique, le secrétariat et l'esthétique. La présente demande se situe dans le prolongement des activités du requérant. En effet, il sollicite un permis pour offrir un diplôme d'études professionnelles en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé.

Selon les renseignements communiqués par les représentants de l'établissement lors de la rencontre avec la Commission, le demandeur veut par cette requête consolider la notoriété de l'établissement, celui-ci intervenant déjà en formation sur mesure. En outre, il appuie le choix de ce programme sur les besoins de main-d'œuvre signifiés par Emploi-Québec dans ce champ d'expertise.

À la lumière du rapport d'analyse déposé à la Commission et des renseignements communiqués par les représentants de l'établissement, il appert que celui-ci ne répond pas aux exigences de l'article 12 de Loi sur lesquelles s'appuie le ou la ministre pour accorder un permis. En effet, le demandeur n'a pas démontré que l'équipe de direction avait la formation ou l'expertise pour assurer la gestion pédagogique de l'établissement. De plus, les trois personnes identifiées comme enseignantes ne détiennent pas d'autorisation légale d'enseigner.

En outre, l'information obtenue en matière de ressources financières ne nous permet pas conclure que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi en cette matière. De plus, l'établissement n'a pas fait la démonstration qu'il disposera des ressources matérielles requises pour offrir le programme en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé. Les achats prévus au cours des deux premières années d'existence ne laissent pas entendre qu'ils seront suffisants pour répondre aux exigences du programme dont fait état le guide ministériel d'organisation pédagogique et matérielle.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de ne pas acquiescer à la demande du requérant.

Mars 2007

CENTRE PRÉSCOLAIRE MONTESSORI
Installation du 1505, rue Serre
Montréal (Québec) H8N 1N3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE

- Ajout des services d'enseignement au primaire

MOTIFS

L'établissement est titulaire, depuis 1987, d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire; avec ce permis il complète la gamme des services qu'il offre à la petite enfance. Il possède deux garderies et une maternelle, laquelle est située dans l'installation de la rue Serre, à LaSalle. Le permis a été renouvelé pour cinq ans en 1998, et pour trois ans en 2003. L'établissement ne s'était pas soumis à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis, notamment, en ce qui a trait à son organisation pédagogique.En 2006, l'établissement a demandé le renouvellement de son permis ainsi que sa modification en vue d'y ajouter les services d'enseignement au primaire.

Le ministre a renouvelé le permis pour trois ans mais a toutefois rejeté cette dernière demande. Les motifs à l'appui de ce refus étaient les suivants :

- L'établissement n'a pas fait la démonstration de la présence d'une personne familiarisée avec les exigences de l'enseignement au primaire qui est en mesure d'implanter les services éducatifs visés.
- L'établissement n'a pas fait la démonstration qu'il disposera des ressources financières.
- Le zonage du lieu prévu ne permet d'offrir les services d'enseignement visés.

Soulignons que le renouvellement de permis a été assorti de plusieurs conditions, dont l'engagement à disposer du personnel enseignant possédant la qualification requise pour enseigner au sens de la loi, à respecter le régime pédagogique et à utiliser un contrat de services éducatifs conforme à la Loi. Cette année, l'établissement revient à la charge avec la même requête, soit celle d'ajouter les services d'enseignement primaire.

À la lumière de l'information transmise à la Commission, celle-ci constate que l'établissement a effectué les modifications pour chacun des motifs de refus d'ajout de services de l'an passé et qu'il a apporté les correctifs à la suite des conditions posées pour accorder le renouvellement. La directrice de l'établissement est qualifiée et expérimentée. Elle s'est associée une directrice pédagogique qui a l'expertise voulue pour assurer le soutien du personnel enseignant. Selon les renseignements fournis, elle démontre une bonne maîtrise du Programme de formation de l'école québécoise. Également, les enseignants pressentis pour dispenser les services sont qualifiés au sens de la loi.

Les locaux actuels répondent aux besoins de l'établissement. Un agrandissement est prévu pour loger adéquatement les élèves du primaire. Au total, six classes et un gymnase seront construits. L'établissement dispose des ressources financières suffisantes. Il a réalisé des surplus au cours des trois dernières années et il bénéficie du soutien financier des deux administrateurs. L'implantation de tout le primaire se fera sur trois ans, à raison d'un cycle par année. Le matériel didactique qui sera utilisé est approuvé par le Ministère. L'école respecte les dispositions du régime pédagogique. Par ailleurs, un cautionnement suffisant et valide est présent au dossier de l'établissement.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis et recommande au ministre d'autoriser celui-ci à offrir les services d'enseignement au primaire. L'implantation progressive des services d'enseignement prévue par l'établissement assurera les meilleures chances de succès du projet.

Mars 2007

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET

Installations du 220, rue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M7 (Institut Grasset)

1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) H2T 2M6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Portant sur treize des quinze programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC	PERMIS ET AGRÉMENT ÉCHÉANCE : 2010-06-30

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Retrait de deux programmes de la formation technique au collégial : - *Techniques d'évaluation de biens immobiliers* - EEC.OU (AEC) - *Développement d'application Web en cybercommerce* - LEE.AY (AEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège André-Grasset est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner, dans son installation de la rue Fairmount, à Montréal, treize programmes du type en question dans des domaines de formation variés, et sept de ces programmes dans son installation de Trois-Rivières. Il peut également donner, dans treize autres installations, dont celle de la rue Crémazie, à Montréal (l'installation principale), deux programmes de pastorale. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007; il désire également en retirer deux programmes. Tous les programmes visés dans le renouvellement appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable. Elle n'a également aucune objection à ce que les deux programmes indiqués plus haut soient retirés de l'autorisation.

Novembre 2006

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET (1973) INC.

Installation du 1001, rue Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1M3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Ajout de programme de formation technique au collégial : - *Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images* - 574.B0 (DEC) • Retrait de programme de formation technique au collégial : - *Gestion de commerces* - 410.D0 (DEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de la rue Crémazie, à Montréal, cinq programmes de la formation préuniversitaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance.

Ayant besoin d'espace supplémentaire, il a ouvert, en 2003, une nouvelle installation au 220, rue Fairmount Ouest, à Montréal, où il donne des programmes de formation menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales, pour lesquels il possède un permis et un agrément. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, il est également autorisé à donner, dans cette seconde installation, plusieurs programmes du type en question dans des domaines de formation variés dont la production visuelle : production multimédia, production télévisuelle, animation 3D et effets spéciaux. À l'intérieur de la présente requête, l'établissement demande la modification du permis afin d'offrir, avec agrément aux fins de subventions, le programme *Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images* et le retrait du programme *Gestion de commerces,* deux programmes menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales en formation technique.

À la lumière du rapport qui lui a été soumis, la Commission estime que l'établissement dispose des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour offrir le programme demandé. Le Collège offre déjà des AEC liées à la production visuelle et d'animation 3D et possède l'expertise pour la mise en œuvre d'un tel programme. Cet ajout se situe dans le prolongement de la formation déjà dispensée. L'équipe de direction est compétente. En outre, trois personnes à l'emploi de l'établissement, qui enseignent déjà au collégial, ont été pressenties pour participer à ce nouveau programme demandé. La dernière vérification des clientèles du Ministère, en 2004, souligne la qualité de l'ensemble de la gestion du dossier de l'élève et l'encadrement serré dont bénéficie celui-ci dans son cheminement scolaire.

Par ailleurs, la Commission considère que l'établissement réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, éléments dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. L'offre de formation contribuera à répondre à un besoin de main-d'œuvre, comme l'a déterminé Emploi-Québec. Soulignons, en outre, un avis favorable de la Direction générale des programmes et du développement du Ministère pour autoriser de nouveaux débutants dans ce programme. Compte tenu de l'information dont elle dispose, la Commission considère que le nombre de nouveaux inscrits ne devra pas dépasser 20 étudiants, ceci pour éviter les conséquences négatives de cette autorisation sur d'autres établissements.

En conséquence, la Commission est favorable à l'ajout du programme *Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images* au permis de l'établissement et recommande à la ministre de lui accorder l'agrément pour le dispenser, en limitant toutefois le nombre de nouveaux inscrits à 20 étudiants. Finalement, considérant que l'établissement ne prévoit pas accueillir d'étudiants dans le programme *Gestion de commerces* (DEC), la Commission ne s'objecte pas à la demande de retrait de ce programme faite par celui-ci.

Mai 2007

COLLÈGE AVÉROÉS INC.

Installation du 9615, avenue Papineau, 3e étage
Montréal (Québec) H2B 1Z6

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Santé, assistance et soins infirmiers* - 5287 (DEP)	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Avéroés inc. sollicite la délivrance d'un permis qui lui permettra d'offrir dans la région de Montréal le programme *Santé, assistance et soins infirmiers* sanctionné par un diplôme d'études professionnelles.

Selon le requérant, la demande est importante au Québec. Sa clientèle serait principalement composée d'immigrants récents et cette formation serait de nature à favoriser leur intégration. On prévoit accueillir deux cohortes de dix-huit élèves par année. Toutefois, le requérant n'a fourni aucune donnée étayant ses projections de clientèle.

Le requérant n'a pas joint à son dossier, tel que stipulé dans le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (article 1 de l'annexe A), les règlements de la corporation et la résolution du conseil d'administration en lien avec la démarche entreprise.

À la lumière du rapport d'analyse présenté et de l'information communiquée sur place par les représentants de l'établissement, la Commission considère que le demandeur n'a pas établi de façon satisfaisante qu'il répond aux exigences préalables pour recevoir un avis favorable de la part de la ministre (article 12 de la Loi).

Le demandeur n'a pas démontré que son personnel de direction possède les connaissances et les compétences requises à l'administration d'un établissement d'enseignement privé. Globalement, la plupart des personnes pressenties pour occuper les postes d'enseignants ne possèdent pas les qualifications requises au sens de la loi pour enseigner en formation professionnelle ni les connaissances et les compétences pratiques requises pour cette fin. Un seul brevet a été déposé et il s'agit d'une personne qui a enseigné exclusivement au préscolaire. Selon le rapport déposé, les personnes qui détiennent de l'expérience en enseignement l'ont acquise ailleurs que dans le secteur professionnel visé par la demande.

Le requérant a omis de remplir le formulaire prévu pour présenter les ressources humaines de son entreprise. Le projet déposé ne prévoit aucun personnel professionnel ni personnel de soutien.

Les données financières produites par le requérant datent de plusieurs années et ne permettent pas d'évaluer la santé financière actuelle de l'entreprise. Quant aux projections de revenus, elles paraissent possibles, toutefois le calcul des dépenses ne tient pas compte de l'ensemble des dépenses rattachées à l'acquisition des ressources matérielles requises au démarrage de l'établissement, ni à celles du renouvellement des biens périssables. Bref, les projections financières devraient se solder par un déficit pour ses deux premières années d'exploitation, et ce, sans considérer les coûts rattachés aux salaires des enseignants.

Le requérant n'a pas formulé de politique d'admission et la politique de mesure et d'évaluation déposée ne respecte pas les prescriptions ministérielles contenues dans le programme.

Par ailleurs, deux entreprises intervenant dans le domaine du placement du personnel spécialisé en santé sont en lien avec le Collège Avéroés inc. De l'avis des représentantes de l'établissement rencontrées, ce rapport avec le milieu du travail sera de nature à faciliter l'organisation des stages. Toutefois, aucune précision concernant l'organisation des stages, qui représentent pourtant environ 50 p. 100 du programme, n'a été fournie.

Lors de la rencontre avec les membres de la Commission, les deux représentantes de l'établissement ont fait référence à des renseignements différents ou plus récents que ceux versés au dossier soumis à la Commission, sans toutefois déposer de nouveaux documents à l'appui.

Ces renseignements touchaient notamment la planification budgétaire ainsi que la liste du personnel enseignant et leur qualification au sens de la loi. Une vérification auprès du professionnel du Ministère a permis de nous assurer que l'analyse a bien été réalisée à partir des renseignements disponibles au moment de la rédaction et que lui avait fournis le demandeur. De plus, une nouvelle vérification de la qualification au sens de la loi des enseignants pressentis n'a pas permis de modifier le jugement d'ensemble porté.

En ce qui a trait au cautionnement, le requérant a déposé une lettre d'une compagnie d'assurance indiquant qu'un cautionnement sera disponible pour le Collège. Toutefois, cette disponibilité est tributaire de conditions au niveau de garanties qui n'ont pas été précisées. Dans ce contexte, on ne peut considérer qu'un cautionnement sera effectivement disponible suivant la délivrance d'un permis.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de ne pas délivrer le permis, puisque le requérant ne satisfait pas à plusieurs des exigences de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé. Si une nouvelle requête devait être déposée ultérieurement, le demandeur devrait s'attacher à déposer un dossier comprenant toute l'information requise dans les délais prescrits, à démontrer sa capacité au regard notamment des ressources humaines, matérielles et financières (article 12 de la Loi) à ouvrir une école offrant le programme demandé et, enfin, à répondre à la condition du cautionnement.

Février 2007

COLLÈGE BART (1975)
Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Portant sur les dix-neuf programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

Le Collège Bart (1975) est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner dix-neuf programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007. Tous les programmes visés dans la présente demande appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable pour le renouvellement de l'autorisation.

Novembre 2006

COLLÈGE CANADA INC.

Installation du 1118, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 403
Montréal (Québec) H3B 1H5

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- Services de formation technique au collégial :
  - *Comptabilité et gestion* - XXX.XX (AEC)

MOTIFS

La compagnie requérante, Collège Canada inc., a été constituée en août 2003 et offre de la formation sur mesure, particulièrement dans le domaine des langues. L'établissement désire donner un programme qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales en comptabilité et gestion. Il entend ainsi répondre à un besoin de formation dans ce domaine. La Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard de ce programme. La délivrance du permis revêtirait une importance particulière pour l'établissement : la reconnaissance liée au permis en question constituerait pour lui un atout fort important dans la poursuite de son expansion à l'extérieur du Canada et lui faciliterait le recrutement d'élèves venant de l'étranger.

Soulignons que l'établissement a fait, l'an dernier, une première demande de permis. L'avis de la Commission était défavorable; celle-ci estimait qu'à la lumière de l'analyse présentée et des renseignements fournis par l'établissement, ce dernier n'avait pas démontré de façon satisfaisante, comme l'exige l'article 12 de la Loi, qu'il disposait des ressources nécessaires, particulièrement les ressources humaines et matérielles, pour mettre en œuvre les deux programmes alors visés par la demande.

Selon les indications du requérant, les modifications apportées cette année à la demande touchent principalement les aspects suivants : un seul programme est visé au lieu de deux, la superficie disponible est augmentée, l'embauche d'un coordonnateur des études est prévue et un achat d'ordinateurs a été fait.

Les renseignements fournis dans le rapport d'analyse et par le représentant de l'établissement n'ont pas convaincu la Commission que ce dernier répond de façon satisfaisante à l'article 12 de la Loi. Comme c'était le cas l'an dernier, aucun des membres pressentis de l'équipe de direction et de coordination du programme n'est familier avec les lois et les règlements ni ne possède une expérience dans la mise en œuvre de programmes de l'enseignement collégial de même que dans la gestion d'un établissement privé reconnu par le Ministère. En outre, malgré les quelques améliorations apportées, les ressources matérielles prévues ne seront pas suffisantes pour donner à la fois de l'enseignement collégial et de la formation sur mesure compte tenu de l'exiguïté des locaux et du chevauchement des cohortes inscrites au programme visé dans la présente demande. Pour ce qui est des ressources financières, considérant les activités actuelles de l'établissement, elles pourraient être suffisantes. Le surplus fait en 2005 a pratiquement effacé le déficit de l'année précédente. Toutefois, le surplus élevé prévu pour les trois prochaines années repose sur une prévision d'effectif que rien ne vient étayer. En conséquence, la Commission formule de nouveau une recommandation défavorable.

Décembre 2006

COLLÈGE CDI – ADMINISTRATION, TECHNOLOGIE, SANTÉ

Installations du 905, avenue Honoré-Mercier
Québec (Québec) J4L 1N9

416, boulevard De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1L2

3, Place-Laval, bureau 400
Laval (Québec) H7N 1A2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Santé, assistance et soins infirmiers* - 5287/5787 (DEP) - *Assistance dentaire* - 5144/5644 (DEP) - *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* - 5081/5581 (DEP)	• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Santé, assistance et soins infirmiers* - 5287/5787 (DEP) - *Assistance dentaire* - 5144/5644 (DEP) - *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* - 5081/5581 (DEP)
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

La corporation ICD Institut Carrière et Développement ltée a été constituée le 27 avril 1989. Elle utilise comme nom d'établissement l'appellation Collège CDI – Administration, Technologie, Santé. L'organisme détient un permis, délivré par le ministre de l'Éducation en 2003, puis modifié en 2004 et en 2005 pour offrir des services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans trois installations : Montréal, Laval et Québec. Actuellement, les programmes autorisés sont *Santé, assistance et soins infirmiers* (Québec, Montréal et Laval), *Assistance dentaire* (Montréal) et *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* (Québec, Montréal et Laval). Ces programmes ont été demandés dans un contexte où le Collège voyait sa clientèle des programmes de la formation technique au collégial diminuée de façon importante. En 2006, le permis de l'établissement a été renouvelé pour un an seulement, en raison particulièrement des difficultés que celui-ci éprouvait dans la mise en place du programme *Santé, assistance et soins infirmiers*. Le nombre d'inscriptions dans ce programme a dépassé largement les prévisions du Collège. Il s'en est suivi des difficultés, notamment concernant la tenue des stages, et plusieurs plaintes d'étudiants ont été déposées. Dans le contexte de ce renouvellement du permis, le Ministère a demandé à l'établissement de réduire les inscriptions dans ce programme de 22 p. 100. Le Collège a également élaboré un plan visant à resserrer les critères d'inscription et à mettre en place des mesures pour mieux encadrer les stages. Le permis venant à échéance le 30 juin 2007, l'établissement en demande le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information fournie sur place par la représentante de l'établissement, la Commission constate que le requérant dispose des ressources pour s'acquitter de son mandat. L'organisme embauche un nombre important de personnes pour administrer ses trois installations; cette équipe possède les compétences pour assumer les responsabilités qui lui incombent. Les trois installations embauchent au total 52 enseignants pour offrir les programmes de formation professionnelle au secondaire en santé. Ceux-ci possèdent une bonne expérience du milieu de la santé; soulignons toutefois que sept enseignants ne sont pas titulaires de l'autorisation légale d'enseigner. La Commission estime que les locaux et les équipements en place répondent aux besoins des programmes visés. De plus, l'établissement est en excellente santé financière et ses ressources sont amplement suffisantes. En outre, le demandeur peut compter sur le soutien de la maison mère, une entreprise américaine, Corinthian Colleges Inc. (CCI), qui exploite des établissements d'enseignement aux États-Unis et au Canada.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement en limitant toutefois sa durée à deux ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Cependant, la Commission est d'avis que l'établissement devra continuer à maintenir ses inscriptions au programme *Santé, assistance et soins infirmiers* à son niveau actuel, et s'assurer de ne pas inscrire dans un programme un nombre d'étudiants supérieur aux places de stages qui lui sont disponibles. Il devra aussi poursuivre le rodage de son cahier de stage s'il souhaite le mettre en application le plus tôt possible. En outre, la Commission considère que l'établissement doit essentiellement disposer d'une politique de gestion des plaintes clairement établie et diffusée; il devra faire connaître aux étudiants le processus interne de traitement des plaintes et leur recours éventuel. Finalement, l'établissement devra prendre les mesures appropriées pour que tous ses enseignants soient titulaires de l'autorisation légale d'enseigner.

Mai 2007

COLLÈGE CHARLEMAGNE INC.
Installation du 5000, rue Pilon
Montréal (Québec) H9K 1G4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS • Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans	PERMIS ÉCHÉANCE : 2010-06-30
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Services de l'enseignement primaire	PERMIS ET AGRÉMENT ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT • Ajout des services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a été fondé en 1969; jusqu'en 1994, il était connu sous le nom d'Institution Charlemagne. Il est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2007. L'établissement possède également, pour l'enseignement secondaire, un permis et un agrément aux fins de subventions qui ne comportent pas de date d'échéance. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, a accordé à l'établissement un agrément pour les seules classes de 5e et de 6e année du primaire, à la condition que celui-ci prévoie la représentation des parents à son conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de 4e année du primaire et, en juillet 2002, celle de la 3e.

En juillet 2003, le ministre a complété l'agrément des classes de l'enseignement primaire, mais il n'a pas eu les ressources financières suffisantes pour agréer les services de l'éducation préscolaire.

Le plus récent renouvellement de permis, accordé en juillet 2002 pour une durée de cinq ans, n'a fait l'objet d'aucune condition particulière. Le permis venant à échéance le 30 juin 2007, l'établissement profite de ce contexte pour présenter une huitième demande d'agrément au préscolaire. Les demandes précédentes ont toutes été refusées en raison de ressources budgétaires insuffisantes, sauf la dernière qui, elle, a été refusée en raison de la non-conformité de l'établissement concernant les frais demandés pour déterminer l'admissibilité d'un élève, les services de garde offerts à temps plein à des enfants âgés de quatre ans alors que le Collège ne possède pas de permis du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, et le matériel didactique utilisé, puisque celui-ci, en majeure partie, n'est pas du matériel approuvé par le ministre. La Commission, quant à elle, appuyait son avis défavorable sur le constat de pratiques frauduleuses en matière d'évaluation. Les autorités ayant reconnu les faits, cela avait entraîné des modifications dans la composition du personnel de direction. Une procédure en vue d'assurer l'intégrité de l'établissement avait été conçue et déposée auprès de la Direction de la sanction des études.

En 2006-2007, l'effectif total de l'établissement est de 1480 élèves, ce qui représente une hausse de 9 p. 100 par rapport à la population scolaire de 2002-2003. Sur la base du rapport déposé cette année, la Commission constate que l'établissement dispose toujours de ressources humaines adéquates pour accomplir sa mission; son personnel enseignant est stable et bien expérimenté. Ses ressources matérielles vont bien au-delà des exigences minimales et on peut qualifier sa situation financière d'excellente.

En outre, l'établissement a apporté les correctifs aux aspects soulevés dans la réponse du ministre de l'année dernière. Ainsi, le Collège Charlemagne inc. a fermé ses classes pré-maternelles qu'il exploitait sans permis de garderie du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, il a ajusté ses frais d'admissibilité et, progressivement, il renouvelle son matériel didactique en choisissant parmi le matériel approuvé par le ministre.

Par ailleurs, la Commission constate que le bulletin du primaire ne s'inscrit pas complètement dans l'esprit de la réforme et, fait plus important, les compétences disciplinaires n'y apparaissent pas. Également, l'obligation de constituer un bilan de fin d'année pour les élèves du préscolaire n'est pas respectée. La Commission tient à souligner le chemin parcouru par l'établissement pour améliorer plusieurs aspects de son organisation et l'invite à poursuivre la mise en œuvre de la réforme.

À la lumière des renseignements déposés, la Commission est d'avis que l'établissement répond aux conditions de l'article 18 pour le renouvellement du permis. Toutefois, elle recommande au ministre d'en situer l'échéance à trois ans, le temps de s'assurer que les mesures mises en place par l'établissement pour assurer l'intégrité de l'établissement en matière d'évaluation démontrent leur efficacité, celui-ci étant toujours en observation de la part de la Direction de la sanction des études. Pour ces mêmes motifs, la Commission formule une recommandation défavorable au regard de la demande d'agrément au préscolaire. Elle considère que, dans le présent contexte, elle ne peut juger de façon adéquate de la qualité de l'organisation pédagogique et du respect des cadres imposés par le Ministère, des critères importants dont le ou la ministre tient notamment compte dans l'octroi de l'agrément (article 78).

Février 2007

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE
Installation du 1430, rue Patenaude
Longueuil (Québec) J4K 5H4
(Pavillon Le Classique)

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET D'AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1re, 2e et 3e année	PERMIS ET AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1re, 2e et 3e année ÉCHÉANCE : 2012-06-30
Installation du 905, chemin Tiffin **Longueuil (Québec) J4P 3G6** **(Pavillon Le Musidance)**	
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET D'AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1re, 2e et 3e année	PERMIS ET AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1re, 2e et 3e année ÉCHÉANCE : 2012-06-30
RENOUVELLEMENT DE PERMIS • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 4e et 5e année	PERMIS • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 4e et 5e année ÉCHÉANCE : 2012-06-30
Installation du 2301, boulevard **Fernand-Lafontaine** **Longueuil (Québec) J4N 1N7** **(Pavillon L'Envol)**	
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET D'AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 4e et 5e année	PERMIS ET AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 4e et 5e année ÉCHÉANCE : 2012-06-30
Installation du 3507, boulevard **Marie-Victorin** **Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0** **(Pavillon L'International)**	
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET D'AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1re, 2e et 3e année	PERMIS ET AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 1re, 2e et 3e année ÉCHÉANCE : 2012-06-30

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET D'AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 3e, 4e et 5e année	PERMIS ET AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 3e, 4e et 5e année ÉCHÉANCE : 2012-06-30
MODIFICATION DU PERMIS • **Changement de nom :** - Pavillon Le Classique **devient Campus Longueuil I** - Pavillon L'Envol **devient Campus Longueuil II** - Pavillon Le Musidance **devient Campus Longueuil Arts** • **Changement de nom et nouvelle adresse :** - Pavillon L'International **devient Campus Ville Sainte-Catherine I** **Nouvelle adresse :** 125, Place-Charles-Lemoyne, Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0 - Pavillon L'Actuel **devient Campus Ville Sainte-Catherine II** **Nouvelle adresse :** 125, Place-Charles-Lemoyne, Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. est une corporation sans but lucratif constituée le 10 mai 1974, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement a obtenu, en 1975 une déclaration d'intérêt public pour dispenser l'enseignement secondaire dans l'école de Longueuil et celle de Sainte-Catherine. En 1994, l'agrément aux fins de subventions a été accordé. Par la suite, le renouvellement du permis et de l'agrément a souvent été accompagné d'une invitation du ministre à veiller notamment au respect du régime pédagogique, des règles concernant la qualification du personnel enseignant et de l'obligation de faire rapport sur sa situation financière. Le plus récent renouvellement, en 2004, a été assorti de l'engagement par le requérant à démontrer que le personnel enseignant disposait de l'autorisation d'enseigner et que les exigences du régime pédagogique étaient respectées.

Le permis venant à échéance le 30 juin 2007, l'établissement en demande le renouvellement. Celui-ci compte cinq installations à son permis. Dans le contexte du renouvellement de l'autorisation, l'établissement demande que soient changés les noms de ses installations et il signale le changement d'adresse de deux de ses installations en raison du changement de nom de rue effectué par la municipalité. L'effectif total de l'établissement atteint 2 592 élèves en 2006-2007. Depuis 2002-2003, les inscriptions sont en progression. Le Collège prévoit une augmentation de 6 p. 100 de sa clientèle pour la prochaine année scolaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement s'est doté d'une structure administrative adaptée à l'importance de ses ressources et à son organisation en campus; l'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. En plus d'avoir une importante équipe de soutien des élèves composée de plusieurs professionnels, le Collège compte 139 enseignants à temps plein et à temps partiel qui sont qualifiés au sens de la loi pour enseigner. La corporation est propriétaire des cinq installations. Les bâtiments sont en bon état et répondent aux besoins de la clientèle. Les Campus Ville Sainte-Catherine I et II sont regroupés dans un nouveau bâtiment construit en 2006. En ce qui a trait aux ressources financières, la situation de l'établissement révèle que celui-ci a les ressources suffisantes pour réaliser ses activités; il réalise des surplus chaque année et sa clientèle est en croissance.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Par ailleurs, la Commission souhaite que la révision du projet éducatif que l'établissement entend réaliser se fasse dans la perspective des orientations du renouveau pédagogique. En outre, l'établissement devra se doter d'un plan d'action en matière de formation du personnel enseignant relativement au renouveau pédagogique et à la mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise.

De plus, sans être tenue d'être consultée sur la demande de changement de nom des installations, selon l'article 20 de la Loi, la Commission ne formule aucune objection à cet égard. En outre, elle prend note du changement d'adresse de deux campus en raison du changement de nom de rue effectué.

Juin 2007

COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC.

Installation du 400, rue Heriot
Drummondville (Québec) J2B 1B3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Portant sur 39 des 40 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC	PERMIS ET AGRÉMENT ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial : - *Agents et courtiers en assurance de personnes* - LCA.1P (AEC) - *Éducation spécialisée* - JNC.15 (AEC) • Retrait d'un programme de la formation technique au collégial : - *Gestion hôtelière* - LJA.OQ (AEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège d'affaires Ellis (1974) inc. est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 40 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007, et il désire également y ajouter les deux programmes indiqués plus haut. En outre, un programme doit être retiré du permis puisqu'il sera supprimé de la liste des programmes autorisés par le Ministère en janvier 2007. Tous les programmes visés dans le renouvellement et l'ajout appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable tant pour le renouvellement de l'autorisation que pour sa modification.

Novembre 2006

COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) inc.
Installation du 400, rue Heriot
Drummondville (Québec) J2B 1B3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET D'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de formation technique au collégial : - *Techniques juridiques* - 310.C0 (DEC) - *Techniques policières* - 310.A0 (DEC) - *Techniques d'éducation spécialisée* - 351.A0 (DEC) - *Gestion de commerces* - 410.D0 (DEC)	• Services de formation technique au collégial : - *Techniques juridiques* - 310.C0 (DEC) - *Techniques policières* - 310.A0 (DEC) - *Techniques d'éducation spécialisée* - 351.A0 (DEC) - *Gestion de commerces* - 410.D0 (DEC) ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• **Nouvelle adresse :** 235, rue Moisan, Drummondville (Québec) J2C 1Y9	
• **Nouvelle désignation :** Collège Ellis, campus de Drummondville	RECOMMANDATION FAVORABLE
• **Maintien au permis de l'ancienne adresse (sans services) :** 400, rue Heriot, Drummondville (Québec) J2B 1B3	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

Le Collège d'affaires Ellis (1974) inc. est autorisé à dispenser des programmes d'études collégiales depuis 1969. Il a été reconnu d'intérêt public en 1987. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner quatre programmes de la formation technique conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans les domaines suivants : gestion de commerces, techniques juridiques, techniques d'éducation spécialisée et techniques policières. Le permis est valide jusqu'au 30 juin 2007. Cette année, l'établissement demande le renouvellement du permis et de l'agrément pour lui permettre de dispenser les quatre programmes de formation technique mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, il demande à la ministre l'autorisation d'offrir ses services dans une nouvelle installation, sise au 235, rue Moisan, Drummondville (Québec) J2C 1Y9. Il accueille, depuis septembre dernier, ses élèves à cette nouvelle adresse. Dans le contexte du changement d'adresse, l'établissement demande de garder actif à son permis l'installation du 400, rue Heriot, à Drummondville, et de modifier le nom de l'établissement pour Collège Ellis, campus de Drummondville, au lieu de Collège d'affaires Ellis (1974) inc.

À la lumière de l'information qui lui a été transmise, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Le personnel de direction possède l'expertise voulue pour s'acquitter de ses responsabilités. En ce qui a trait aux ressources matérielles, le requérant accueille depuis septembre dernier ses élèves dans de nouveaux locaux possédant l'équipement pour dispenser les programmes visés par la demande. Le Collège dispose maintenant d'une plus grande capacité d'accueil. Concernant l'ouverture de l'installation de la rue Moisan, à Drummondville, il s'agit en fait d'un déménagement, puisque toute la clientèle se trouve maintenant à cette nouvelle adresse. Selon les renseignements communiqués à la Commission, ces locaux devraient permettre de répondre aux besoins d'espace pour les trois prochaines années compte tenu des prévisions de clientèle. Donc, les locaux de la rue Heriot sont pour l'instant inutilisés. Toutefois l'établissement demande au Ministère de garder l'installation de la rue Heriot au permis dans l'éventualité où il pourrait en avoir besoin dans une perspective de croissance de la clientèle.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a déjà souligné dans une évaluation institutionnelle la qualité de la gestion matérielle de l'établissement de même que la grande disponibilité du matériel informatique. Par ailleurs, en 2005, lors d'une évaluation institutionnelle, la Commission d'évaluation a jugé que l'établissement devait améliorer sa gestion pédagogique. La prochaine évaluation institutionnelle de cette commission sera réalisée en 2008; toutefois, celle-ci estime que les mesures prévues par le Collège devraient contribuer à améliorer la réalisation de la mission éducative et l'atteinte des objectifs institutionnels. En ce qui a trait aux ressources financières, les résultats de la dernière année indiquent un surplus et les prévisions pour les trois prochaines années annoncent également un résultat positif.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, mais d'en limiter la durée à trois ans dans le contexte du dépôt, en 2008, du rapport de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial concernant la seconde évaluation institutionnelle du Collège. En ce qui a trait à l'agrément, il est automatiquement accordé pour la même période en vertu de l'article 81 de la Loi.

Également, la Commission recommande au ministre que le permis soit modifié conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi pour tenir compte du changement d'adresse. Par ailleurs, la Commission considère que le Ministère ne devrait pas maintenir au permis une installation qui n'est plus utilisée et dont on ignore si l'établissement y aura effectivement recours en cas de besoin. Elle considère donc la présente situation comme un simple déménagement.

Finalement la Commission ne s'oppose pas au changement de nom de l'établissement.

Mars 2007

COLLÈGE DE COMPTABILITÉ ET DE SECRÉTARIAT DU QUÉBEC, CAMPUS DE DRUMMONDVILLE INC.

Installation du 400, rue Heriot
Drummondville (Québec) J2B 1B3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Secrétariat* - 5212 (DEP)	• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Secrétariat* - 5212 (DEP)
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Ajout d'un programme de la formation professionnelle au secondaire : - *Comptabilité* - 5231(DEP)	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

Le titulaire du permis est le Collège d'affaires Ellis (1974) inc. En 1999, un permis comportant un agrément aux fins de subventions a été délivré à cet établissement pour lui permettre d'offrir le programme conduisant au diplôme d'études professionnelles *Secrétariat* - 5212. Le Collège détenait alors un permis avec agrément l'autorisant à dispenser de la formation collégiale dans le secteur de l'administration, du commerce et du secrétariat. Les clientèles collégiales du demandeur ont fluctué au cours des dernières années; après une baisse de 62 p. 100, elles se sont redressées ces deux dernières années, revenant ainsi au niveau des inscriptions de 1996, en raison des inscriptions en techniques policières.

Rappelons qu'en 1999, au moment où le Ministère a terminé la révision et l'harmonisation des programmes de formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat, le Collège d'affaires Ellis (1974) inc., tout comme cinq autres établissements d'enseignement privés qui désiraient continuer à donner la formation qui prépare aux fonctions de secrétaire, a obtenu un permis distinct pour le programme indiqué plus haut. Un agrément lui a également été accordé pour le programme en question. Cette autorisation a été renouvelée en 2002 et en 2005. Le permis avait été renouvelé pour de courtes périodes en raison de l'absence de clientèle en formation professionnelle depuis sa délivrance. Soulignons que le Collège d'affaires Ellis (1974) inc., détenant un permis distinct pour la formation professionnelle au secondaire, fait affaires sous le nom de Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Drummondville inc. Cette année le titulaire sollicite le renouvellement de son permis pour offrir le programme de secrétariat et demande d'ajouter le programme de *Comptabilité* - 5231.

Le rapport d'analyse remis à la Commission signale que l'établissement, pour la première fois depuis que l'autorisation a été accordée, a accueilli des élèves dans le programme de secrétariat pour l'année scolaire 2006-2007. Au total, 35 élèves sont inscrits. La direction de l'établissement est assurée par trois personnes. Une première personne agit à titre de directeur dans deux autres campus du Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, soit Longueuil et Sherbrooke; ce directeur est présent 20 p. 100 de son temps à Drummondville. Même si sa disponibilité est réduite, celui-ci possède une bonne expérience et la compétence requise pour assurer la gestion d'un établissement privé dispensant la formation professionnelle en secrétariat et en comptabilité.

La seconde personne qui assure la direction du Collège est également présente 20 p. 100 du temps. Elle fait aussi partie de l'équipe de direction du campus de Sherbrooke, et ce, depuis cinq ans. Finalement un enseignant complète l'équipe de direction du campus de Drummondville; il agit comme responsable de l'établissement en l'absence des deux premières personnes; ce dernier n'a pas d'expérience dans la gestion d'un établissement d'enseignement privé.

Toutefois, en 2008-2009, le requérant prévoit procéder à l'embauche d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe; cette personne devra partager son temps entre le Collège et l'École commerciale du Cap. Trois des quatre enseignants pressentis pour dispenser la formation professionnelle dans les programmes de secrétariat et de comptabilité disposent d'une autorisation légale d'enseigner. Des démarches ont été entreprises pour régulariser la situation de la quatrième personne.

Le requérant a déménagé l'ensemble de ses activités de formation collégiale à une nouvelle adresse, libérant ainsi l'ensemble des locaux de son établissement pour accueillir sa clientèle des deux programmes de formation professionnelle au secondaire. Précisons qu'en 2007-2008, il compte accueillir 60 élèves en secrétariat et 30 en comptabilité. L'année suivante, la clientèle passerait à 75 dans le premier programme et 40 dans le deuxième. Dans un contexte général ou l'on observe des difficultés de recrutement dans l'ensemble du Québec, plus particulièrement en secrétariat, ces prévisions peuvent paraître optimistes. Si les prévisions de clientèle devaient se confirmer, l'organisation de la structure administrative devrait être revue pour assurer une cohésion d'ensemble et une gestion efficace, tant sur le plan pédagogique qu'administratif. Par ailleurs, selon les renseignements obtenus, le requérant devrait disposer des ressources financières adéquates pour répondre aux besoins, surtout dans le contexte d'un partenariat avec d'autres établissements dont il a fait état.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi et elle recommande au ministre de renouveler le permis pour l'enseignement du programme de secrétariat. Toutefois, dans le contexte des difficultés de recrutement que connaît la formation en secrétariat au Québec, elle suggère d'en limiter la durée à trois ans pour suivre l'évolution de la clientèle. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

En ce qui a trait à la demande d'ajout du programme de formation professionnelle au secondaire en comptabilité, la Commission formule aussi un avis favorable, la durée étant arrimée à celle du programme en secrétariat (trois ans). L'établissement devra disposer des ressources humaines adéquates pour assurer une gestion pédagogique de qualité. Par ailleurs, les enseignants devront posséder la qualification requise pour enseigner au sens de la loi.

Mars 2007

COLLÈGE DE GESTION ET TECHNOLOGIE DE MONTRÉAL

Installation du 1255, rue Université
Bureau 510
Montréal (Québec) H3B 2V8

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS • Services de la formation technique au collégial : - *Programmer Analyst and Database Management* XXX.XX (AEC) - *Marketing Management and Database Analytics* XXX.XX (AEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

Constituée le 31 mai 2006, la compagnie 1163757694 Québec inc. entend faire affaires sous le nom de Collège de gestion et technologie de Montréal. Elle demande que lui soit délivré un permis d'établissement privé collégial pour offrir les deux programmes d'attestation d'études collégiales mentionnés ci-dessus. L'établissement est déjà présent dans le domaine de la formation sur mesure.

Les programmes *Programmer Analyst and Database Management* et *Marketing Management and Database Analytics* comportent respectivement 52 et 47 compétences, et sont d'une durée chacun de 4 sessions. L'objectif de l'établissement est de répondre aux besoins de compétences requises par les employeurs. Le premier programme vise à former des programmeurs qui seront capables de créer, implanter et supporter les systèmes informatiques de façon autonome, et de travailler en réseau et sur des environnements Web en utilisant les plus récentes technologies. Les diplômés pourront travailler pour des compagnies qui produisent des logiciels ou qui offrent des services en informatique. En ce qui a trait au deuxième programme, il cible une clientèle qui souhaite, notamment, poursuivre une carrière comme analyste en marketing, en affaires, en statistiques ou en bases de données. Cette clientèle sera appelée à travailler particulièrement dans le domaine de la vente, dans les télécommunications ou dans les institutions financières. Pour les deux attestations d'études collégiales, la Direction générale des programmes et du développement du Ministère a émis un avis favorable sur la cohérence.

Le directeur des études possède l'expertise requise pour assumer ses responsabilités. Il a travaillé pendant plusieurs années comme directeur général d'un collège privé. Si le requérant respecte ses critères d'embauche du personnel enseignant, il disposera de professeurs qualifiés ayant les compétences requises. Les locaux répondront aux besoins compte tenu des prévisions de clientèle. En ce qui a trait aux ressources informatiques, elles seront adéquates dans la mesure où le Collège les aura acquises. Par ailleurs, selon les renseignements déposés à la Commission, l'établissement disposera des ressources financières nécessaires.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Elle recommande donc à la ministre de répondre favorablement à la requête et d'accorder un permis d'une durée de trois ans. Avant de délivrer le permis, le Ministère devra toutefois s'assurer que l'établissement réalise ce à quoi il s'est engagé en matière de ressources matérielles et qu'il dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Avril 2007

COLLÈGE DE L'ESTRIE INC.

Installations du 37, rue Wellington Nord
Bureau 101
Sherbrooke (Québec) J1H 5A9

445, 455, boulevard Saint-Joseph
Place-Citadelle
Drummondville (Québec) J2C 2B3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de la formation technique au collégial : - *Gestion de commerces* - LCA.AK (AEC) - *Comptabilité et gestion* - LCA.BB (AEC) - *Techniques de bureautique* - LCE.3T (AEC) - *Perfectionnement en bureautique* - LCE.3U (AEC) - *Designer de sites Web* - LEA.1M (AEC) - *Administrateur des bases de données Microsoft (MCDBA)* - LEA.1N (AEC) - *Programmeur-Web, design et multimédia* - LEA.92 (AEC) - *Gestionnaire des techniques et technologies réseautiques* - LEA.93 (AEC) - *Administrateur de réseaux Microsoft (MCSA)* LEA.94 (AEC) - *Administrateur de technologies Novell* - LEA.95 (AEC) - *Spécialiste de réseaux Microsoft (MCSE)* - LEA.96 (AEC) - *Développeur d'applications Microsoft.Net (MCSD)* - LEA.98 (AEC) - *Programmeur-analyste, développement de solutions entreprise* - LEA.9Q (AEC) - *Techniques de micro-informatique, service informatique et technique* - LEA.9S (AEC) - *Spécialiste en sécurité réseaux* - LEA.9T (AEC) - *Gestion de réseaux informatiques* - LEA.9U (AEC)	• Services de la formation technique au collégial : - *Gestion de commerces* - LCA.AK (AEC) - *Comptabilité et gestion* - LCA.BB (AEC) - *Techniques de bureautique* - LCE.3T (AEC) - *Perfectionnement en bureautique* - LCE.3U (AEC) - *Designer de sites Web* - LEA.1M (AEC) - *Administrateur des bases de données Microsoft (MCDBA)* - LEA.1N (AEC) - *Programmeur-Web, design et multimédia* - LEA.92 (AEC) - *Gestionnaire des techniques et technologies réseautiques* - LEA.93 (AEC) - *Administrateur de réseaux Microsoft (MCSA)* - LEA.94 (AEC) - *Administrateur de technologies Novell* - LEA.95 (AEC) - *Spécialiste de réseaux Microsoft (MCSE)* - LEA.96 (AEC) - *Développeur d'applications Microsoft.Net (MCSD)* - LEA.98 (AEC) - *Programmeur-analyste, développement de solutions entreprise* - LEA.9Q (AEC) - *Techniques de micro-informatique, service informatique et technique* - LEA.9S (AEC) - *Spécialiste en sécurité réseaux* - LEA.9T (AEC) - *Gestion de réseaux informatiques* - LEA.9U (AEC) ÉCHÉANCE : 2012-06-30
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : - *Assurance de dommages* - LCA.BQ (AEC)	
Installation du 418, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 1J6	
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
• Services de la formation technique au collégial : - *Gestion de commerces* - LCA.AK (AEC) - *Programmeur-Web, design et multimédia* - LEA.92 (AEC)	• Services de la formation technique au collégial : - *Gestion de commerces* - LCA.AK (AEC) - *Programmeur-Web, design et multimédia* - LEA.92 (AEC) ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en juin 1994. Le permis actuel, valide jusqu'en juin 2007, l'autorise à donner, dans ses installations de Sherbrooke et de Drummondville, seize programmes de bureautique, d'informatique et de gestion. La moitié des programmes sont de courts programmes de perfectionnement. Les deux programmes du domaine de la gestion ont été autorisés en 2004-2005 et 2005-2006. L'établissement voulait alors diversifier ses champs de compétence pour répondre aux besoins changeants du marché et pour assurer la croissance de l'entreprise. Les mêmes raisons motivent également la présente demande d'ajout du programme *Assurance de dommages* dans les installations indiquées plus haut, ajout qui devrait aussi permettre de pallier la diminution de l'effectif constatée depuis quelques années. Il y a quelques mois, l'établissement a également obtenu l'autorisation de donner deux des seize programmes dans une installation aménagée dans des locaux occupés par le Collège Salette inc. avec lequel une entente de partenariat a été conclue. Celle-ci a pour objet de procurer à chacune des parties une antenne en vue d'offrir des programmes pour lesquels elle est autorisée. Chaque établissement demeure entièrement responsable de l'organisation des services éducatifs; la mise en commun des ressources ne porte que sur les services de soutien aux élèves et sur ceux du registraire. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation de même que la modification indiquée plus haut (ajout d'un programme dans deux des trois installations).

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification d'un permis. La mise en œuvre du nouveau programme demandé ne nécessite aucune modification de l'organisation pédagogique, qui demeure conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, les politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes que s'est donné l'établissement ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. L'établissement a également démontré qu'il disposera, dans ses trois installations, des ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner toute la formation visée dans la présente demande.

En effet, l'équipe de direction s'occupe de la gestion de toutes les installations et y affecte les ressources humaines appropriées. Le directeur général, en poste depuis l'ouverture de l'établissement en 1994, est qualifié et expérimenté. Depuis quelque temps, il assume également les tâches de directeur des services pédagogiques. Pour mettre davantage l'accent sur la qualité des services éducatifs, l'établissement a notamment aboli des postes de gestion et les a remplacés par cinq coordonnateurs (enseignants expérimentés qui sont dégagés d'une partie de leur tâche d'enseignement) dont l'un est particulièrement responsable de l'élaboration des outils de mise en œuvre des programmes. Le personnel enseignant est stable et expérimenté. Les enseignants possèdent la qualification voulue, soit une formation collégiale, ou universitaire de premier ou de deuxième cycle, dans la spécialité visée. L'équipe actuelle sera complétée par l'embauche d'autres personnes qui devront répondre aux critères que s'est donné l'établissement, critères qui sont appropriés.

L'établissement dispose également dans chacune de ses installations d'un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées pour y donner la formation autorisée; le matériel nécessaire est également disponible, matériel qui est régulièrement renouvelé. Le requérant prévoit aussi agrandir les locaux de l'installation de Drummondville pour répondre à l'augmentation de l'effectif étudiant. En outre, il a prévu un montant raisonnable pour améliorer ses ressources matérielles des installations de Sherbrooke et de Drummondville et pour acheter du nouveau matériel. Enfin, la mise en œuvre du nouveau programme demandé ne requiert aucune ressource matérielle supplémentaire, sauf en ce qui concerne le matériel didactique. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 2004-2005 indiquent notamment un surplus et un surplus accumulé relativement important.

Dans ces circonstances, la Commission formule un avis favorable tant pour le renouvellement du permis que pour sa modification. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi, elle recommande au ministre la délivrance d'un nouveau permis pour les cinq prochaines années.

Décembre 2006

COLLÈGE DE L'ESTRIE INC.
Installation du 37, rue Wellington Nord
Sherbrooke (Québec) J1H 5A9

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Soutien informatique* - 5229 (DEP) - *Secrétariat* - 5212 (DEP) - *Comptabilité* - 5231 (DEP) - *Secrétariat médical* - 5227 (ASP) - *Secrétariat juridique* - 5226 (ASP)	• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Soutien informatique* - 5229 (DEP) - *Secrétariat* - 5212 (DEP) - *Comptabilité* - 5231 (DEP) - *Secrétariat médical* - 5227 (ASP) - *Secrétariat juridique* - 5226 (ASP)
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

La corporation Collège de l'Estrie inc. a été constituée, en 1994, en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies. Cette même année, un permis lui a été délivré par le Ministère l'autorisant à offrir, sans agrément aux fins de subventions, des programmes en formation technique, donc relevant de l'ordre collégial, dans les secteurs de l'informatique et de la bureautique. En 2004, un permis distinct a été émis pour autoriser l'établissement à offrir dans deux installations, dont l'une est située à Sherbrooke et l'autre à Drummondville, des programmes de la formation professionnelle dans les secteurs du secrétariat ainsi que de la comptabilité et du soutien informatique. Ce permis a été accordé, sans agrément aux fins de subventions, pour une durée de trois ans et arrive à échéance le 30 juin 2007.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que les inscriptions ont été relativement stables à l'installation de Sherbrooke, tandis qu'elles ont plus que doublé à Drummondville. Les prévisions pour les prochaines années sont optimistes, du moins pour l'installation de Sherbrooke, puisqu'on s'attend à ce qu'elle atteigne la parité avec l'installation de Drummondville, tout en misant sur une poursuite de la croissance pour cette dernière installation. Également, l'établissement dispose des ressources requises pour s'acquitter de ses responsabilités.

Les administrateurs possèdent l'expertise pour assurer la gestion de l'entreprise. Sur les quatorze enseignants, quatre personnes seulement détenaient une autorisation légale d'enseigner. Le requérant a entrepris des démarches afin de régulariser cette situation. L'établissement occupe les mêmes locaux depuis la délivrance du permis. Des aménagements sont prévus pour effectuer des améliorations aux installations dans les prochains mois. En ce qui a trait aux équipements, ils répondent aux besoins des élèves. Par ailleurs, l'établissement est en bonne santé financière et prévoit des surplus pour les exercices des prochaines années.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Toutefois, l'établissement devra prendre les mesures nécessaires, comme il s'est d'ailleurs engagé à le faire, pour que tous les membres de son personnel enseignant soient titulaires de l'autorisation légale d'enseigner.

Juin 2007

COLLÈGE DE L'OUEST DE L'ÎLE (1981) INC.

Installation du 851, rue Tecumseh
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2L2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	PERMIS ET AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation générale au secondaire ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

Le Collège a été fondé en 1974 pour offrir une école d'immersion en français destinée à la communauté anglophone de la partie ouest de l'île de Montréal. L'établissement s'est développé rapidement et jouit d'une réputation enviable dans son milieu. Il est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement secondaire. Fait particulier, il utilise deux langues d'enseignement, soit le français et l'anglais. Il demande cette année le renouvellement de son autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission constate que l'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tout le personnel enseignant possède l'autorisation légale requise pour enseigner. L'établissement dispose de ressources matérielles adéquates. Toutefois, compte tenu de la qualité de ses installations, il est étonnant de constater qu'il n'y a pas de bibliothèque. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes.

Par ailleurs, soulignons que le contrat de services éducatifs omet ou ne présente pas correctement les renseignements prévus à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé. En outre, l'établissement contrevient à l'article 93 de la Loi en exigeant des frais qui dépassent le montant maximum autorisé. En vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi, l'établissement a l'obligation de se conformer aux conditions, restrictions ou interdictions qui lui sont applicables.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour trois ans. L'établissement devra apporter les corrections au contrat et se conformer, dès 2007-2008, aux obligations de l'article 93 de la Loi en n'exigeant pas des frais dépassant les montants maximums autorisés. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2007

COLLÈGE ELLIS, CAMPUS DE TROIS-RIVIÈRES

Installations du 155, rue Latreille
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8

165, boulevard Sainte-Madeleine
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3L7

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Portant sur 6 des 37 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC	PERMIS ET AGRÉMENT ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Retrait de 31 programmes de la formation technique au collégial	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Ellis, campus de Trois-Rivières, connu jusqu'à tout récemment sous le nom de École commerciale du Cap inc., est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 37 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007, mais seulement pour six des programmes actuellement autorisés. Tous les programmes visés dans le renouvellement appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable pour le renouvellement de l'autorisation et elle n'a aucune objection à ce que 31 programmes en soient retirés à la demande de l'établissement.

Novembre 2006

COLLÈGE ELLIS, CAMPUS DE TROIS-RIVIÈRES

Installation du 155, rue Latreille
Trois-Rivières (Québec) G8T 3E8

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Ajout d'un programme de formation technique au collégial : - *Technologie de radiodiagnostic* - 142.A0 (DEC)	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Ellis, campus de Trois-Rivières, est autorisé à offrir avec agrément aux fins de subventions, les programmes conduisant aux diplômes d'études collégiales suivants : *Techniques de bureautique*, *Gestion de commerces*, *Techniques juridiques* et *Techniques d'inhalothérapie*. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, il est également autorisé à donner plusieurs programmes de ce type dans des domaines variés. L'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément en vue d'ajouter le programme *Technologie de radiodiagnostic* menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. L'établissement signale qu'il fait de l'obtention de l'agrément une condition essentielle à la réalisation de son projet. La demande d'ajout de ce programme, qui serait offert à l'automne 2008, fait partie de la stratégie de l'établissement visant à contrer la diminution de sa clientèle.

Les représentants de l'établissement rencontrés par la Commission ont déposé sur place un dossier modifiant de façon très importante les caractéristiques du projet qui a fait l'objet d'un rapport d'analyse que lui a présenté la Direction de l'enseignement privé collégial. Ainsi, les nouveaux éléments de cette deuxième version du projet concernent, notamment, les aspects suivants : le requérant doit se porter acquéreur d'une nouvelle installation pour offrir le programme, les prévisions d'effectif ne sont plus les mêmes et les prévisions financières ont été modifiées. En outre, il est apparu à la Commission que le dossier déposé soulevait plusieurs autres questions. On pourrait mentionner ici toute la logistique requise pour que les étudiants aient effectivement accès aux équipements qui seraient loués à Victoriaville, à Drummondville et à Shawinigan. Dans ce contexte, le rapport d'analyse dont disposait la Commission devenait caduc, puisqu'il ne portait pas sur le projet modifié. D'ailleurs, la Commission ne pouvait plus s'appuyer sur une analyse de la Direction de l'enseignement privé collégial pour apporter les éclairages requis.

Aux yeux de la Commission, les renseignements soumis par le requérant concernant, notamment, la nouvelle installation et les équipements nécessaires à l'intérieur du programme ne font pas la démonstration de manière satisfaisante que l'établissement disposera des ressources matérielles requises (article 12 de la Loi). En conséquence, dans le contexte actuel, la Commission considère que l'établissement ne répond pas aux exigences de l'article 20 relatives à la modification du permis et formule un avis défavorable à la demande d'ajout de programme, permettant de disposer ainsi de la demande d'agrément.

La Commission pourra reconsidérer la requête à la lumière d'un nouveau rapport d'analyse de la part de la Direction de l'enseignement privé collégial en prenant en compte les nouveaux éléments de la demande, dont l'ajout de l'installation. Ce délai permettra peut-être, par ailleurs, au ministère de la Santé et des Services sociaux de déposer les résultats de son étude sur la disponibilité des places de stage pour les élèves de ce programme, une donnée importante dans le présent contexte.

Juin 2007

COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC.

Installation du 1340, boulevard Nobert
Longueuil (Québec) J4K 2P4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	• Services d'enseignement en formation générale au secondaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Le Collège Français (1965) inc. est un organisme à but non lucratif qui a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public sans échéance pour donner, dans son installation principale de l'avenue Fairmount, à Montréal, les services de formation générale au collégial et au secondaire. En 1986, il a également obtenu un permis qui l'autorisait à donner à Longueuil les deux premières années de l'enseignement secondaire. Le permis en question est devenu en 1987 une reconnaissance aux fins de subventions et, en 1989, une déclaration d'intérêt public. L'établissement a terminé l'implantation des classes de l'enseignement secondaire en 1990-1991. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de la Loi relatives au renouvellement du permis. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants possèdent l'autorisation légale d'enseigner. L'établissement dispose de toutes les ressources matérielles requises pour continuer à répondre aux besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes; ses états financiers font état d'un bon fonds de roulement et d'un faible ratio d'endettement.

Par ailleurs, la Commission souligne que l'établissement devra prévoir l'ajout d'un bilan de fin d'année au bulletin. Aussi, même s'il est agréé, l'établissement n'a pas de représentant désigné par les parents au conseil d'administration. Il faut dire qu'à l'époque où il a obtenu l'agrément, ce critère n'avait pas cours. Malgré tout, la Commission invite l'établissement à ouvrir son conseil d'administration à la participation des parents et ainsi à adopter une pratique adaptée aux nouveaux critères d'attribution de l'agrément.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une durée de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2007

COLLÈGE FRANÇAIS PRIMAIRE INC.

Installation du 1391, rue Beauregard
Longueuil (Québec) J4K 2M3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans ÉCHÉANCE : 2012-06-30
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de l'enseignement primaire	• Services de l'enseignement primaire ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

En 1972, la compagnie dénommée Collège Français Primaire inc. a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions l'autorisant à donner les services de l'enseignement primaire dans son installation de Longueuil. L'agrément lui a été accordé à cause du service de résidence qu'elle offrait.

Jusqu'en 1996, l'établissement possédait également un permis pour ses installations de la rue De Serres et de l'avenue De Gaspé, à Montréal, qu'il a alors cédé à un organisme à but non lucratif apparenté, le Collège Français (1965) inc. En 2000, celui-ci a cédé le permis en question à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit l'École des Premières Lettres et le Collège Jacques Prévert. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif de l'établissement a fluctué au cours des dernières années, variant de 730 à 785 élèves, pour se situer finalement à 770. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants sont qualifiés au sens de la loi pour enseigner. L'établissement dispose des ressources matérielles requises répondant aux besoins de sa clientèle. Il a ajouté à ses installations un laboratoire d'informatique et une nouvelle bibliothèque. La situation financière de l'établissement est bonne et celui-ci prévoit des surplus pour les prochaines années. Par ailleurs, même s'il est agréé, l'établissement n'a pas de représentant désigné par les parents au conseil d'administration. Il faut dire qu'à l'époque où il a obtenu l'agrément, ce critère n'avait pas cours. Malgré tout, la Commission invite l'établissement à ouvrir son conseil d'administration à la participation des parents et ainsi à adopter une pratique adaptée aux nouveaux critères d'attribution de l'agrément.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande à la ministre de l'Éducation de le renouveler pour cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2007

COLLÈGE HERZING

Installation du 1616, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 1P8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS (sous condition)
• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Assistance technique en pharmacie* – 5302/5802 (DEP) - *Assistance dentaire* - 5144/5644 (DEP)	• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Assistance technique en pharmacie* - 5302/5802 (DEP) - *Assistance dentaire* - 5144/5644 (DEP) ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner au collégial, dans l'installation indiquée plus haut de même que dans une autre située à Laval, treize programmes de la formation technique dans les domaines de l'informatique, du développement et du design de sites Web, du dessin assisté par ordinateur, de la gestion des affaires et de l'animation 3D, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. En 2004, il a également obtenu un permis distinct l'autorisant à donner, dans son installation de Laval, les programmes du secondaire *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* et *Soutien informatique*, qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. N'ayant eu aucune inscription à ces deux programmes, l'établissement a ensuite demandé qu'ils soient retirés de son permis. D'ailleurs l'établissement n'avait pas acquis les ressources humaines et matérielles requises pour enseigner les programmes en question.

En 2005-2006, il a obtenu une modification de son autorisation du secondaire qui l'autorisait à donner, dans son installation de Montréal, les deux programmes visés dans la présente demande et, dans celle de Laval, le programme *Assistance technique en pharmacie*. Toutefois, quelques mois plus tard, il a demandé que l'installation de Laval soit retirée du permis en question. L'établissement demande maintenant le renouvellement de cette autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007. L'ajout des programmes conduisant à l'obtention d'un DEP a pour objet de compenser la diminution importante des inscriptions aux programmes de la formation technique au collégial.

Le rapport d'analyse souligne que l'établissement n'a pas encore donné les deux programmes en question. Pour être en mesure d'offrir le programme *Assistance technique en* pharmacie, l'établissement prévoit terminer en octobre 2006 l'aménagement des salles spécialisées requises et acquérir le matériel nécessaire qui lui permettra de recevoir, à l'automne 2006, un premier groupe d'une quinzaine d'élèves. L'enseignement du programme *Assistance dentaire* débuterait durant l'année scolaire 2006-2007. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répondra de façon satisfaisante aux exigences de la Loi relatives à un renouvellement de permis, qui s'apparente dans ce cas-ci à la délivrance d'un permis distinct, s'il donne suite à toutes les intentions annoncées. L'organisation pédagogique prévue sera conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Les ressources humaines seront appropriées. La directrice est qualifiée et expérimentée; elle est appuyée, pour la mise en œuvre du programme de pharmacie, par un pharmacien qui a participé à la révision du programme officiel et qui agira ensuite à titre de consultant pour l'encadrement du personnel enseignant. Plus tard, une des enseignantes deviendra coordonnatrice. Pour le programme *Assistance dentaire*, l'établissement procédera de la même façon. La dentiste pressentie a déjà enseigné le programme dans une école publique. Les enseignants devront être titulaires d'une autorisation d'enseigner (plusieurs des personnes pressenties en ont une) et l'établissement subventionnera la formation de ceux et de celles qui devront suivre des études en vue de l'obtenir.

L'établissement dispose également de tout l'espace nécessaire pour compléter l'aménagement des salles spécialisées nécessaires pour enseigner les programmes *d'Assistance technique en pharmacie* et d'*Assistance dentaire*. Il se procurera aussi le matériel requis. Toutes ces ressources matérielles seront celles prévues dans le *Guide d'organisation* du Ministère. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de faire face à toutes ses obligations. L'investissement nécessaire pour donner les deux programmes est certes important, mais le montant des réserves que l'établissement possède est élevé.

Dans le contexte décrit plus haut, la Commission recommande au ministre de limiter la période de validité du permis à trois ans, ce qui facilitera le suivi de la mise en œuvre des programmes visés et celui de la situation financière de l'établissement au moment où le nombre d'inscriptions au collégial a beaucoup diminué. Elle lui demande également de ne délivrer le permis pour le programme *Assistance technique en pharmacie* qu'après que l'établissement ait démontré qu'il dispose effectivement des ressources humaines et matérielles annoncées; la même démonstration devra être faite avant d'ajouter au permis le programme *Assistance dentaire*.

Septembre 2006

COLLÈGE HERZING
Installation du 1616, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 1P8

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION PERMIS • Ajout de programme de la formation technique au collégial : - *Design d'intérieur* – NTA.1K (AEC) • Retrait de deux programmes de la formation technique au collégial : - *Spécialiste en logiciels d'application* – LEA.18 (AEC) - *Développeur Oracle* – LEA.AU (AEC) • Retrait de l'installation située à l'adresse suivante : 3224, avenue Jean-Béraud, bureau 250, Laval (Québec) H7T 2S4	RECOMMANDATION FAVORABLE
RENOUVELLEMENT « ANTICIPÉ » DU PERMIS • Services de la formation technique au collégial : - *Conception et dessin assistés par ordinateur* - ELC.1Q (AEC) - *Gestion des affaires* - LCA.7N (AEC) - *Ressources humaines* - LCA.AA (AEC) - *Systèmes de micro-ordinateurs et réseaux* - LEA.3V (AEC) - *Programmeur analyste* - LEA.AS (AEC) - *Administration de bases de données* - LEA.AT (AEC) - *Développement d'applications orientées objet* - LEA.AV (AEC) - *Gestion de réseaux informatiques* - LEA.AW (AEC) - *Applications graphiques* - NTA.17 (AEC) - *Animation 3D – Jeux vidéo* - NTL.09 (AEC) - *Design graphique de sites Web* - NWE.1T (AEC)	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

L'établissement, qui employait auparavant le nom Les Instituts Herzing de Montréal, donne de l'enseignement dans le domaine de l'informatique depuis plus de 35 ans. Il a obtenu son premier permis en 1971. Au cours des années 1980, l'établissement a également été autorisé à donner des programmes connexes dans les domaines de la bureautique et de la technologie de systèmes. En juin 1996, il a été autorisé à ouvrir une deuxième installation, à Laval et, en septembre 1999, une troisième, à Brossard. La compagnie possède neuf autres établissements à l'extérieur du Québec, au Canada et aux États-Unis. En juin 2002, le permis des installations de Montréal et de Laval a été renouvelé pour trois ans et un programme y a été ajouté. L'établissement était ainsi autorisé à donner les programmes suivants : *Développement de sites Web et de base de données* - LEA.16, *Systèmes de micro-ordinateurs et réseaux* - LEA.3V et *Design graphique de sites Web* - NWE.1T, qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

Au moment du renouvellement, le programme *Spécialiste en logiciels d'application* - LEA.18 (AEC), que l'établissement ne donnait plus depuis 2000, de même que l'installation de Brossard, qui n'avait jamais ouvert ses portes, ont été retirés du permis.

L'établissement a toutefois obtenu en 2003 deux modifications de son permis qui l'ont de nouveau autorisé à donner, dans ses deux installations, ce dernier programme de même que les programmes *Conception et dessin assistés par ordinateur* - ELC.1Q (AEC) et *Gestion des affaires* - LCA.7N (AEC).

En 2004, une modification a permis à l'établissement d'ajouter cinq nouveaux programmes à son autorisation dont l'un, *Programmeur analyste* - LEA.AS (AEC), remplace *Développement de sites Web et de base de données* - LEA.16. Les quatre autres programmes sont : *Administration de bases de données* - LEA.AT (AEC), *Développeur Oracle* - LEA.AU (AEC), *Développement d'applications orientées objet* - LEA.AV (AEC) et *Gestion de réseaux informatiques* - LEA.AW (AEC).

En 2005, l'établissement a été autorisé à offrir trois nouveaux programmes d'AEC : *Ressources humaines* - LCA.AA, *Applications graphiques* - NTA.17 et *Animation 3D - Jeux vidéo* - NTL.09. Cette année, l'établissement demande l'ajout du programme *Design d'intérieur* - NTA.1K (AEC) et le retrait des programmes *Spécialiste en logiciels d'application* - LEA.18 (AEC) et *Développeur Oracle* - LEA.AU (AEC). Il demande, en outre, le retrait de l'installation de l'avenue Jean-Béraud, à Laval. Par ailleurs, il profite de l'occasion pour adresser une demande anticipée du renouvellement de son autorisation, considérant que son permis arrive à échéance le 30 juin 2008.

Modification du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 relatives à la modification du permis. Le Collège ayant connu une baisse de clientèle au cours des dernières années, il souhaite que le nouveau programme demandé ait un effet souhaitable sur l'évolution de son effectif. La mise en œuvre de ce programme ne nécessite aucune modification de l'organisation pédagogique, qui est jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement disposera des ressources humaines appropriées. L'équipe de direction possède les qualifications requises pour s'acquitter de ses responsabilités. Pour démarrer la formation, une enseignante déjà à l'emploi de l'établissement s'occupera de la première cohorte; par la suite, trois personnes possédant l'expertise voulue seront embauchées pour assurer l'enseignement. Le Collège dispose des locaux pour offrir la formation. La mise en œuvre du programme ne nécessitera qu'un investissement minime pour acheter le mobilier et l'équipement nécessaires. Si l'établissement atteint ses prévisions de clientèle, il devrait présenter un budget avec des surplus pour les trois prochaines années; selon les renseignements obtenus, ses ressources financières devraient être suffisantes. En outre, un avis de cohérence a été émis par la Direction générale des programmes et du développement du Ministère concernant ce programme.

En conséquence, la Commission se montre favorable à l'ajout du programme *Design d'intérieur* - NTA.1K (AEC) et recommande à la ministre de l'inclure au permis de l'établissement. Par ailleurs, aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à retirer du permis l'installation de Laval et les deux programmes suivants : *Spécialiste en logiciels d'application* - LEA.18 (AEC) et *Développeur Oracle* - LEA.AU (AEC). Soulignons que cette demande de retrait de l'établissement se situe dans un contexte où l'installation de Laval n'est plus en activité et qu'il n'y a plus d'inscription dans ces deux programmes.

Renouvellement du permis

La Commission est d'avis que la requête de renouvellement de permis devrait être traitée au cours de l'année scolaire où celui-ci arrive à échéance. En conséquence, elle ne se montre pas favorable à la demande anticipée de renouvellement. Le permis étant valide jusqu'au 30 juin 2008, l'établissement devra déposer son dossier, à cet effet, avant le 1er novembre 2007.

Mai 2007

COLLÈGE INFORMATIQUE NIGHT HAWK
Installation du 400, boulevard Alexandre-Taché
Bureau 111
Gatineau (Québec) J9A 1M5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de formation technique au collégial : - *Technicien en informatique (MCSE)* - LEA.AL (AEC)	• Services de formation technique au collégial : - *Technicien en informatique (MCSE)* - LEA.AL (AEC) ÉCHÉANCE :2009-06-30
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
• Ajout d'une installation	

MOTIFS

La compagnie requérante, à l'origine connue sous le nom de Honey and Ike Productions Limited, a été constituée en 1994; elle compte deux actionnaires, le président et la secrétaire-trésorière, laquelle assume la fonction de directrice générale de l'établissement. La compagnie requérante a mis en place, il y a quelques années, un service de consultation dans le domaine de l'informatique et elle donne également de la formation sur mesure dans le même domaine, particulièrement à des élèves autochtones. Pour devenir un établissement d'enseignement reconnu par le Ministère et lui permettre, notamment, de continuer d'obtenir des contrats de formation de certains conseils de bande de même que de diversifier son effectif (ajout d'élèves étrangers et de personnes dirigées vers ses services par Emploi-Québec par exemple), et de plus rendre ses élèves admissibles au programme gouvernemental d'aide financière, la compagnie requérante a demandé en 2003 un permis pour donner le programme *Technicien en informatique (MCSE)*. Cette première demande a été refusée en raison du défaut de démontrer que le requérant disposerait des ressources humaines requises et adéquates pour tenir un établissement privé et mettre en œuvre le programme demandé. Le Collège a obtenu le permis en avril 2004, à la suite d'une deuxième demande.

En 2005, Night Hawk Technologies inc. a été acheté par une compagnie, Lamid Technologies inc., actionnaire majoritaire, et une personne, actionnaire minoritaire. Les nouveaux propriétaires ont pour objectif de développer le volet enseignement en augmentant, à court terme, l'offre de services éducatifs et le rayonnement du Collège. Cette année, les requérants profitent du contexte de renouvellement du permis pour demander l'ajout d'une installation à Montréal pour offrir le même programme.

Renouvellement du permis

À la lumière de l'information qui lui a été transmise, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Il dispose des ressources matérielles et financières adéquates pour continuer à offrir le programme *Technicien en informatique* (MCSE) à Gatineau.

Toutefois, lors de la délivrance du permis, l'exigence principale fixée par le Ministère était liée au fait que le requérant maintienne à son emploi, à temps complet, une personne qualifiée dans le domaine de l'éducation et familiarisée avec les lois et les règlements qui s'appliquent dans un établissement collégial privé. Or, la personne occupant le poste était à temps partiel et l'a quitté en novembre 2006. Le requérant a éprouvé des difficultés à recruter une personne compétente.

Toutefois, la Commission considère qu'il est important que l'établissement mette tout en œuvre pour réussir à embaucher une personne qualifiée qui accompagnera l'équipe de direction. Dans ce contexte, la Commission recommande de renouveler le permis de l'établissement, mais d'en limiter la durée à deux ans. Le cautionnement déposé par l'établissement est suffisant et valide.

Ajout d'une installation

En ce qui a trait à l'ajout d'une installation à Montréal, la Commission estime que le requérant ne répond pas aux exigences de l'article 20 de la Loi concernant la modification du permis; celui-ci n'a pas fait la démonstration qu'il disposera des ressources humaines requises et adéquates pour gérer une nouvelle installation à Montréal, surtout dans le contexte où la personne qui possédait les qualifications requises a quitté son poste. En fait, rien ne laisse croire que la présente structure administrative serait en mesure de soutenir les activités d'une installation supplémentaire. De plus, à la lumière de l'information soumise à la Commission, celle-ci s'interroge sur la capacité financière du requérant à effectuer les investissements prévus à Montréal.

En conclusion, la Commission émet un avis défavorable concernant l'ajout d'une installation à Montréal. Elle considère que l'établissement devrait consolider ses assises tant sur le plan de la gestion que des ressources financières avant de songer à une expansion.

Mars 2007

COLLÈGE INFORMATIQUE NIGHT HAWK

Installation du 400, boulevard Alexandre-Taché
Bureau 111
Gatineau (Québec) J9A 1M5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
• Services de formation technique au collégial : - *Technicien en informatique (MCSE)* - LEA.AL (AEC)	

MOTIFS

La compagnie requérante, à l'origine connue sous le nom de Honey and Ike Productions Limited, a été constituée en 1994; elle compte deux actionnaires, le président et la secrétaire-trésorière, laquelle assume la fonction de directrice générale de l'établissement. La compagnie requérante a mis en place, il y a quelques années, un service de consultation dans le domaine de l'informatique et elle donne également de la formation sur mesure dans le même domaine, particulièrement à des élèves autochtones.

Pour devenir un établissement d'enseignement reconnu par le Ministère, et lui permettre, notamment, de continuer d'obtenir des contrats de formation de certains conseils de bande de même que de diversifier son effectif (ajout d'élèves étrangers et de personnes dirigées vers ses services par Emploi-Québec par exemple), et de plus rendre ses élèves admissibles au programme gouvernemental d'aide financière, la compagnie requérante a demandé en 2003 un permis pour donner le programme *Technicien en informatique (MCSE)*. Cette première demande a été refusée en raison du défaut de démontrer que le requérant disposerait des ressources humaines requises et adéquates pour tenir un établissement privé et mettre en œuvre le programme demandé. Le Collège a obtenu le permis en avril 2004, à la suite d'une deuxième demande; ce permis était accordé conditionnellement à l'engagement d'une personne à temps complet possédant de l'expérience dans le domaine de l'éducation et familiarisée avec les lois et les règlements qui s'appliquent à un établissement collégial privé.

En 2005, Night Hawk Technologies inc. a été acheté par une compagnie, Lamid Technologies inc., actionnaire majoritaire, et une personne, actionnaire minoritaire. Les nouveaux propriétaires ont pour objectif de développer le volet enseignement en augmentant, à court terme, l'offre de services éducatifs et le rayonnement du Collège.

Cette année, la Commission s'est penchée sur la demande de renouvellement de l'établissement à laquelle est associée une demande d'ajout d'installation. À la lumière de l'information dont elle disposait avant d'être saisie de faits nouveaux en juin 2007, la Commission était alors favorable au renouvellement du permis pour une durée limitée de deux ans et recommandait à la ministre de ne pas acquiescer à la demande d'ajout d'installation. À l'intérieur de ce dernier volet de l'avis, elle invitait l'établissement à consolider ses assises tant sur le plan de la gestion que des ressources financières avant de songer à une expansion.

Mais voici que depuis le mois de mars, le Ministère a reçu certaines plaintes concernant l'établissement, dont une écrite qui avait trait à la gestion des demandes d'aide financière. À cet effet, une vérification administrative est présentement en cours à l'Aide financière aux études du Ministère et les avances de fonds attribués au Collège ont été arrêtées. Face à cette situation, le Ministère a procédé à une vérification des effectifs scolaires du 12 au 14 juin. Les constats qui se dégagent révèlent des problèmes majeurs. Ainsi, la tenue du dossier de l'étudiant ne répond pas aux exigences du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé. Notamment, on peut souligner que le contrat de services éducatifs n'est pas signé dans plusieurs cas et il est même souvent absent du dossier, les conditions d'admission au programme ne sont pas respectées, on trouve très peu de preuves de fréquentation scolaire, aucun bulletin n'est remis à l'étudiant et la transmission des notes au système SIGDEC est incomplète ou carrément absente. En outre, il a été constaté que pour les élèves ayant abandonné leur formation, aucun suivi n'est effectué au dossier sur le remboursement des avances de fonds perçues par le Collège. De plus, celui-ci ne serait même pas en mesure de confirmer au Ministère les étudiants présentement inscrits et les cours qu'il leur reste à suivre pour compléter leur formation.

Par ailleurs, dans ce contexte, la structure administrative de l'établissement a subi des changements importants. Certaines personnes ont été remerciées, d'autres ont tout simplement quitté. Pour pallier cette situation, l'entreprise a embauché deux consultantes, dont une à 20 p. 100 du temps. Cette dernière personne, en poste pour un temps, est la seule possédant une expérience dans le domaine de l'éducation et familiarisée avec les lois et les règlements qui s'appliquent dans un établissement collégial privé. Encore une fois, on constate que l'établissement aura une structure administrative déficiente, n'ayant personne à son emploi disposant de l'expertise requise en éducation.

Aux yeux de la Commission, l'ensemble de la situation de l'établissement cause des préjudices importants aux étudiants compte tenu des services auxquels ils seraient en droit de s'attendre, en plus de créer un endettement injustifié de ceux-ci.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement ne répond pas aux exigences des deuxième et troisième alinéas de l'article 18 de la Loi en ce qui a trait aux ressources humaines et au respect de la présente Loi et de ses règlements pour la période de validité précédant le renouvellement et recommande donc à la ministre de refuser à l'établissement le renouvellement de son permis. Si elle avait pu obtenir des indices que les étudiants auraient bénéficié d'un prolongement du permis au-delà du 30 juin 2007 leur permettant de compléter leur formation, la Commission aurait pu s'y montrer favorable; toutefois, dans les circonstances, elle considère qu'il n'y aurait aucun avantage à maintenir plus longtemps les étudiants dans une situation qui est inacceptable.

Juin 2007

COLLÈGE INTER-DEC

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 6000
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE

- Ajout de programmes en formation technique au collégial :
  - *Design d'intérieur* - NTA.1J (AEC) en remplacement de *Design d'intérieur* - 903.68 (AEC)
  - *Conception de logo 3D* - NTL.0F (AEC)
  - *Interactivité 2D/3D* - NWE.2J
- Retrait de programmes en formation technique au collégial :
  - *Design d'intérieur* - 903.68 (AEC)
  - *Média design* - NTA.1B (AEC)

MOTIFS

Fondée en 1984, la compagnie 131427 Canada inc., qui emploie notamment le nom de Collège Inter-Dec, est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. depuis 1989. Elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner de la formation technique au collégial dans les domaines de la présentation visuelle, de l'aménagement d'intérieur, du montage vidéo et de l'infographie; en 1993, elle a également obtenu un permis qui l'autorise à donner deux programmes de la formation professionnelle dans le domaine de l'esthétique. En 1998, son permis concernant l'enseignement collégial n'a été renouvelé que pour une période de deux ans; en 2000, il a été renouvelé pour trois ans et en 2003, pour deux ans. Au moment de ce renouvellement, la Commission a formulé une recommandation favorable à la condition que l'établissement engage une personne qui connaisse bien le cadre législatif et réglementaire de l'enseignement collégial afin de seconder l'équipe de direction. Le Ministère a plutôt accepté la proposition suivante du directeur général et président du Collège LaSalle : deux de ses employés apporteront leur soutien à l'équipe de direction de l'établissement au regard de la pédagogie et du cadre législatif et réglementaire. En 2005, le permis a été renouvelé pour une période de trois ans. Cette même année, tout comme en 2006, l'établissement a demandé le retrait de certains programmes menant à des attestations d'études collégiales ainsi que l'ajout de quelques autres dont certains en remplacement de programmes existants. L'établissement demande cette année une modification de son permis. Cette demande a pour objet le remplacement de *Design d'intérieur* - 903.68 par *Design d'intérieur* - NTA.1J, et l'ajout de *Conception de logo 3D* - NTL.0F et de *Interactivité 2D/3D* - NWE.2J.

La Direction générale des programmes et du développement du Ministère a formulé des avis de cohérence favorables à l'égard de ces trois programmes.

Le personnel de direction est en fonction depuis 2005. Le requérant n'entend pas procéder à l'engagement de nouveaux enseignants pour dispenser les programmes *Conception de logo 3D* et *Interactivité 2D/3D*. La charge d'enseignement sera répartie entre les enseignants présentement à son emploi. En ce qui a trait aux ressources matérielles, le demandeur prévoit utiliser les locaux et les équipements dont il dispose présentement. Quant aux ressources financières, si la clientèle se manifeste à la hauteur des attentes, l'établissement devrait enregistrer des surplus au cours des trois prochaines années. Le déficit de 2005-2006 s'explique par un versement de dividendes.

Donc, selon les renseignements transmis à la Commission, l'établissement dispose présentement des ressources humaines et matérielles requises ainsi que des ressources financières suffisantes pour offrir les programmes demandés.

Par ailleurs, pour se conformer aux exigences des lois et des règlements, le Collège a modifié son contrat de services éducatifs et les droits d'admission. Aussi, à la suite de vérifications des conditions d'admission effectuées par le Ministère à l'automne 2006, il a été constaté que le Collège Inter-Dec n'a pas respecté l'article 4 du Règlement sur le régime des études collégiales en admettant des élèves à un programme menant à une attestation d'études collégiales qui n'avaient pas interrompu leurs études selon les délais requis. Soulignons que des situations semblables ont été constatées antérieurement à deux reprises.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis et recommande à la ministre d'acquiescer à la requête. Toutefois, le Ministère devra exercer un suivi auprès du requérant pour s'assurer du respect des conditions d'admission relatives aux programmes menant à une attestation d'études collégiales. Par ailleurs, l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Avril 2007

COLLÈGE JACQUES PRÉVERT
Installation du 12349, rue De Serres
Montréal (Québec) H4J 2H1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services de l'enseignement primaire	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services de l'enseignement primaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

En 1996, la compagnie dénommée Collège Français Primaire inc. a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal.

En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est fait refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations. La décision du ministre s'appuyait notamment sur la composition de l'organisme et sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif.

En juillet 2000, le ministre a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit l'École des Premières Lettres et le Collège Jacques Prévert respectivement.

Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes de 5e et de 6e année, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de 4e année du primaire, celle de la 3e en juillet 2002, et les deux classes du premier cycle, en juillet 2003. En 2006, le ministre a acquiescé à la demande de l'établissement en accordant l'agrément à l'éducation préscolaire. À chaque occasion, la Commission a formulé une recommandation favorable. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis, qui vient à échéance le 30 juin 2007. Soulignons que le dernier renouvellement a été autorisé pour une période de cinq ans, sans condition.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission indique que la clientèle est en progression depuis les cinq dernières années. Les ressources humaines et matérielles sont appropriées. La directrice est qualifiée et expérimentée; tous les enseignants possèdent l'autorisation d'enseigner requise. Des travaux de construction sont prévus pour améliorer la qualité des installations et offrir aux élèves des locaux spécialisés. Par ailleurs, l'établissement est en bonne santé financière.

Soulignons que l'établissement s'est engagé à apporter des corrections au contrat de services éducatifs ainsi qu'aux bulletins pour tenir compte des critères d'évaluation du Programme de formation de l'école québécoise au préscolaire et d'inclure toutes les compétences disciplinaires au primaire. De plus, le Collège déroge au Programme au préscolaire en consacrant une heure et demie par semaine à l'enseignement de l'anglais. Cependant, l'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour une période de cinq ans. L'établissement devra toutefois se conformer au Programme de formation au préscolaire. Également, la Commission invite l'établissement à effectuer les corrections au contrat et aux bulletins, comme il a proposé de le faire. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2007

COLLÈGE JEAN-DE-LA-MENNAIS

Installation du 870, chemin de Saint-Jean
La Prairie (Québec) J5R 2L5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services d'enseignement au primaire : -5e et 6e année	• Services d'enseignement au primaire : -5e et 6e année
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement est dirigé par les Frères de l'instruction chrétienne et a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Il accueille un effectif mixte de plus de 1 200 élèves. En 1999, il a obtenu une modification de son permis pour donner les services d'enseignement au primaire dans les classes de 5e et de 6e année. Pour répondre aux attentes de plusieurs parents, l'établissement a mis en place un projet bilingue.

En plus du programme d'anglais, langue seconde, ceux des arts, des sciences de la nature et des sciences humaines sont enseignés en anglais. Cette situation ne contrevient à aucune disposition légale, puisque l'établissement, non agréé pour les services de l'enseignement primaire, n'est pas soumis aux exigences de la Charte de la langue française pour les services en question. L'établissement voulait également contrer les effets que pourrait avoir, sur son développement, l'ouverture d'écoles publiques regroupant des élèves des deux premières années du secondaire ainsi que de la 6e année du primaire. En 2002, le permis a été renouvelé, sans condition, pour une période de cinq ans. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis, qui vient à échéance le 30 juin 2007.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a mis en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il a également pris les mesures appropriées pour implanter le renouveau pédagogique. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants possèdent l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins des élèves de l'enseignement primaire. En plus des salles de classe, les élèves disposent de salles spécialisées (bibliothèque, gymnase, salle d'informatique, etc.) et de nombreuses installations sportives (piscine, palestre, mur d'escalade, etc.) aménagées pour les élèves du secondaire. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes; la situation de l'établissement continue de s'améliorer depuis quelques années, et ce, en raison notamment de la hausse constante de la clientèle.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Avril 2007

COLLÈGE JOB INC.
ADRESSE INDÉTERMINÉE

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
• Services de la formation technique au collégial : - *Programmation sur plate-forme IBM* - XXX.XX (AEC)	

MOTIFS

Le Collège Job inc. a été constitué le 20 août 2004 en vertu de la Loi sur les compagnies. Le requérant est l'unique actionnaire de la compagnie et il prévoit être le directeur pédagogique et administratif de l'établissement. Au début de l'année scolaire 2004-2005, il a demandé la délivrance d'un permis qui l'autorise à donner le programme visé dans la présente demande.

Le programme en question a fait l'objet d'un avis de cohérence favorable par la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. En juin 2005, la Commission a formulé une recommandation défavorable parce que l'établissement n'avait pas fait la démonstration qu'il disposerait des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour donner les services de la formation technique au collégial; la délivrance du permis lui a été refusée. L'établissement réitère maintenant sa demande.

À la lumière de l'analyse qui lui est soumise et des renseignements supplémentaires que lui a fournis le requérant, la Commission estime que les quelques éléments nouveaux portés à sa connaissance (dépôt d'une traite de banque à titre de cautionnement ainsi que du curriculum vitæ du requérant et de celui de trois autres personnes de la région de Québec) ne justifient pas une modification de sa recommandation défavorable formulée en juin 2005. L'établissement n'a pas encore démontré de façon satisfaisante, comme l'exige l'article 12 de la Loi, qu'il disposerait des ressources humaines et matérielles appropriées de même que des ressources financières suffisantes pour donner la formation visée. Le requérant, sur qui repose toute l'organisation, ne possède aucune expérience de gestion d'un établissement d'enseignement collégial reconnu, pas plus d'ailleurs qu'une expérience de gestion dans d'autres domaines depuis une dizaine d'années, et il n'a pas démontré une connaissance minimale des aspects législatifs et réglementaires. En outre, aucune des trois personnes présentées, probablement pour donner l'enseignement, n'a une expérience pertinente. La démonstration de la disponibilité des ressources financières suffisantes demeure également incomplète. Les démarches effectuées auprès du Centre local de développement de l'arrondissement de Charlesbourg de la Ville de Québec n'ont pas jusqu'à maintenant donné les résultats souhaités. Pour ce qui est des ressources matérielles, l'établissement n'a pas été capable de préciser au Ministère l'adresse où il désirait s'installer à Québec. En outre, il a informé la Commission qu'il avait décidé récemment d'ouvrir l'école à Montréal à une adresse indéterminée. Cette décision remet même en cause les renseignements fournis sur les ressources humaines et financières.

Septembre 2006

COLLÈGE LA CABRIOLE

Installation du 773-775, boulevard Saint-Luc
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 2G6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de la formation technique au collégial : *-Palefrenier professionnel* - CNN.03 (AEC)	• Services de la formation technique au collégial : *- Palefrenier professionnel* - CNN.03 (AEC)
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

La compagnie 9003-1022 Québec inc., qui emploie notamment le nom de Collège La Cabriole, offre le programme de *Palefrenier professionnel* menant à une attestation d'études collégiales depuis 2004. L'établissement intervient dans le domaine de formation des techniques équines depuis une quinzaine d'années. Il donne, notamment, des cours d'équitation dont certains le sont dans le contexte d'un programme arts-sports-études mis au point par la Commission scolaire des Hautes-Rivières. Il offre également de la formation sur mesure pour les palefreniers. Au cours des trois dernières années, sa clientèle s'est située à trois, huit et neuf élèves.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. L'actionnaire majoritaire de la compagnie occupe toujours le poste de directeur général. Il possède plusieurs années d'expérience dans la gestion et est secondé par une directrice des études qui a un diplôme universitaire en enseignement professionnel au secondaire et au collégial.

La direction devra toutefois se familiariser davantage avec les systèmes informatiques du Ministère si elle veut répondre adéquatement aux exigences administratives associées au permis d'enseignement collégial privé. Son équipe d'enseignants, constituée de quatre personnes, est la même depuis la délivrance de son autorisation. Ces personnes possèdent une solide expérience en techniques équines. Quant aux ressources matérielles, elles sont inchangées et demeurent adéquates. En ce qui a trait aux ressources financières, elles devraient être suffisantes.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour une période de trois ans. Par ailleurs un suivi devra être effectué auprès de l'établissement afin de s'assurer que la transmission des données au Ministère est adéquate, et ce, dans le contexte de l'implantation du système SOCRATE au cours des prochains mois.

Avril 2007

COLLÈGE LAFLÈCHE

Installation du 1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Portant sur 19 des 22 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC	PERMIS ET AGRÉMENT ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : - *Assurance de dommages des particuliers* - LCA.6D (AEC) • Retrait de trois programmes de la formation technique au collégial : - *Techniques de gestion hôtelière* - 903.65 (AEC) - *Gérance de restaurant* - LJA.OC (AEC) - *Réception en hébergement touristique* - LJA.OH (AEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Laflèche est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001.

Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner, dans son installation de Trois-Rivières, 22 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Ce permis l'autorise également à donner deux programmes de pastorale dans cette installation et dans quatre autres installations. L'établissement est aussi autorisé à donner, sans agrément, le programme *Pilotage professionnel d'aéronefs*, et ce, dans une autre installation située à Trois-Rivières. Il demande cette année le renouvellement du permis et de l'agrément qui viennent à échéance le 30 juin 2007, et ce, pour 19 des 22 programmes actuellement autorisés et une modification en vue d'y ajouter le programme indiqué plus haut. Trois programmes doivent également être retirés du permis puisqu'ils seront supprimés de la liste des programmes autorisés par le Ministère en janvier 2007. Tous les programmes visés dans le renouvellement et l'ajout appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable tant pour le renouvellement que pour la modification de l'autorisation.

Novembre 2006

COLLÈGE LASALLE

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Portant sur 43 des 49 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC	PERMIS ET AGRÉMENT ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Ajout de quatre programmes de la formation technique au collégial : - *Techniques de gestion hôtelière* - LJA.17 (AEC) - *Gestion d'un établissement de restauration* - LJA.18 (AEC) - *Techniques d'éducation spécialisée* - JNC.14 (AEC) - *Techniques d'ennoblissement des matières* - NTC.1Q (AEC) • Retrait de six programmes de la formation technique au collégial	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège LaSalle est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 49 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Trois de ces programmes sont donnés par formation à distance. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007, pour 43 des 49 programmes autorisés de même qu'une modification en vue d'en ajouter quatre autres. Il désire également qu'un programme soit retiré de son autorisation; cinq autres programmes ne devront plus être indiqués sur le permis puisqu'ils seront supprimés de la liste des programmes autorisés par le Ministère en janvier 2007. Tous les programmes visés dans le renouvellement du permis et l'ajout de programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. En outre, la Commission comprend que la formation à distance peut être subventionnée conformément à des règles particulières prévues dans le mode de financement visé et l'établissement aurait répondu aux exigences réglementaires relatives à cette formation. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable tant pour le renouvellement que pour la modification (ajout de programmes) de l'autorisation et elle n'a aucune objection à ce que six programmes en soient retirés.

Novembre 2006

COLLÈGE LASALLE

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de formation préuniversitaire et technique au collégial : - *Sciences humaines* - 300.A0 (DEC) - *Techniques d'éducation spécialisée* - 351.A0 (DEC) - *Techniques de la logistique du transport* - 410.A0 (DEC) - *Techniques de comptabilité et de gestion* - 410.B0 (DEC) - *Gestion de commerces* - 410.D0 (DEC) - *Techniques de tourisme* - 414.A0 (DEC) - *Techniques de l'informatique* - 420.A0 (DEC) - *Techniques de gestion hôtelière* - 430.A0 (DEC) - *Gestion d'un établissement de restauration* - 430.B0 (DEC) - *Design de mode* - 571.A0 (DEC) - *Gestion de la production du vêtement* - 571.B0 (DEC) - *Commercialisation de la mode* - 571.C0 (DEC)	• Services de formation préuniversitaire et technique au collégial : - *Sciences humaines* - 300.A0 (DEC) - *Techniques d'éducation spécialisée* - 351.A0 (DEC) - *Techniques de la logistique du transport* - 410.A0 (DEC) - *Techniques de comptabilité et de gestion* - 410.B0 (DEC) - *Gestion de commerces* - 410.D0 (DEC) - *Techniques de tourisme* - 414.A0 (DEC) - *Techniques de l'informatique* - 420.A0 (DEC) - *Techniques de gestion hôtelière* - 430.A0 (DEC) - *Gestion d'un établissement de restauration* - 430.B0 (DEC) - *Design de mode* - 571.A0 (DEC) - *Gestion de la production du vêtement* - 571.B0 (DEC) - *Commercialisation de la mode* - 571.C0 (DEC) ÉCHÉANCE : 2010-06-30

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS AGRÉMENT
• Cours donné par formation à distance : - *Techniques de recherche d'emploi*	• Cours donné par formation à distance : - *Techniques de recherche d'emploi*
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Ajout d'un programme de formation technique au collégial : - *Techniques d'éducation à l'enfance* - 322. AO (DEC)	

MOTIFS

Fondé en 1959, l'établissement est titulaire d'un permis d'enseignement collégial et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner onze programmes de la formation technique et un programme de formation préuniversitaire qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans les domaines suivants : sciences humaines, éducation spécialisée, logistique du transport, comptabilité et gestion, gestion de commerces, tourisme, informatique, gestion hôtelière, services alimentaires et restauration, design de mode, production du vêtement de même que commercialisation de la mode. Il possède aussi un permis qui l'autorise à donner par formation à distance le cours *Techniques de recherche d'emploi*. Toute cette partie de l'autorisation vient à échéance le 30 juin 2007. En raison du mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, il est également autorisé à donner plus de 40 programmes de ce type dans des domaines variés. Dans le contexte du renouvellement du permis et de l'agrément, l'établissement demande que soit ajouté à son autorisation le programme de formation technique *Techniques d'éducation à l'enfance* - 322.A0. L'ajout de ce programme fait partie du plan de développement de l'établissement, qui désire ainsi compenser la baisse d'effectif qui l'affecte depuis une dizaine d'années et assurer sa stabilité financière.

Renouvellement du permis et de l'agrément

À l'occasion du plu récent renouvellement, survenu en 2004, la Commission a constaté des lacunes dans l'organisation de l'établissement, soit l'absence de directeur ou de directrice des études (poste important considérant le mandat confié par l'établissement à la personne qui l'occupe), le manque de respect des conditions d'admission et l'attribution inappropriée d'équivalences à des élèves étrangers. En décembre 2005, à l'occasion de l'étude d'une demande de modification de l'autorisation, la Commission a observé que les deux premiers points avaient été corrigés.

En 2004, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a procédé à l'évaluation de la politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études au regard du programme *Commercialisation de la mode*. Plusieurs lacunes ont alors été soulevées. On soulignait, entre autres, que le Collège n'avait pas élaboré un devis d'évaluation en bonne et due forme, et que conséquemment son application était problématique. À la suite de cette évaluation, le Collège a mis en place un plan d'action dont certains éléments ont été réalisés; il est présentement prématuré d'évaluer l'effet des mesures en place et de porter un jugement d'ensemble sur ce plan d'action. Par ailleurs, à l'automne 2005, dans le contexte de l'évaluation de son programme *Techniques de tourisme*, le Collège a transmis un rapport à la Commission d'évaluation. Celle-ci devrait déposer son évaluation sous peu.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et des renseignements supplémentaires que lui ont fourni le directeur général et la directrice des études de l'établissement, la Commission estime que le Collège dispose toujours des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'exercice de son mandat. L'équipe de direction a été complétée par l'engagement d'une directrice des études et cette équipe est qualifiée et expérimentée. En outre, le personnel enseignant possède les qualifications voulues. L'établissement dispose également de toutes les ressources matérielles (salles spécialisées, matériel, etc.) nécessaires pour donner toute la formation autorisée à l'effectif prévu. Par ailleurs, les ressources financières sont suffisantes; les états financiers des quatre dernières années présentent un surplus et le surplus accumulé est important.

Dans le contexte où la Commission d'évaluation a souligné plusieurs lacunes dans ses rapports d'évaluation portant sur l'établissement, qu'elle a formulé plusieurs recommandations et qu'elle doit déposer un nouveau rapport sous peu, la Commission est favorable au renouvellement du permis, en limitant toutefois sa durée à trois ans, le temps nécessaire pour mieux évaluer l'ensemble des correctifs apportés par l'établissement. Par ailleurs, comme l'indique l'article 81 de la Loi, le renouvellement du permis entraîne automatiquement le renouvellement de l'agrément. Enfin l'établissement satisfait aussi aux exigences réglementaires particulières relatives à la formation donnée à distance.

Modification du permis et de l'agrément

La Commission formule également une recommandation favorable à la modification du permis et de l'agrément. Elle considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis et que la demande réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément.

L'expertise que l'établissement a acquise dans l'enseignement d'un programme d'AEC du domaine technique visé et dans l'enseignement de la formation préuniversitaire du programme de DEC actuellement autorisé devrait être garante de la qualité des nouveaux services éducatifs. En outre, considérant qu'environ 25 p. 100 de l'effectif étudiant inscrit provient de l'extérieur du Canada et que l'établissement entend maintenir sa politique de recrutement, la Commission estime qu'il n'y aura pas d'effets négatifs sur les autres établissements qui donnent la formation visée. Mentionnons d'autre part que, selon le modèle d'adéquation formation-emploi développé par le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, nous sommes encore très loin d'avoir atteint, sur l'Île de Montréal, l'équilibre entre le nombre d'étudiants formés et les besoins du marché du travail. Dans ce contexte, le besoin est suffisamment important pour accorder l'autorisation demandée.

L'ajout de ce programme se situe dans le prolongement de l'offre de services de l'établissement. Il ne devrait nécessiter aucun investissement important au regard du matériel et l'établissement dispose déjà des locaux nécessaires. En outre, sa situation financière démontre un surplus accumulé important. Enfin, l'établissement a démontré qu'il dispose des ressources humaines qualifiées pour donner le programme en question.

L'établissement satisfait aussi au critère relatif à la structure de propriété du titulaire du permis. Celui-ci est un organisme à but non lucratif qui loue toutefois ses ressources matérielles d'une compagnie apparentée. La Commission a déjà indiqué qu'elle n'était pas favorable à la délivrance d'un agrément dans un tel contexte. Toutefois, dans le cas de la présente demande et à la lumière des quelques renseignements qui lui ont été fournis, la Commission estime, tout comme elle l'avait fait dans l'avis formulé en 2005, que l'usage que l'établissement fait des deniers publics est acceptable et que ses pratiques financières ne laissent entrevoir aucun abus. Le prix de location serait plus bas que celui du marché actuel et la proportion des dépenses de l'établissement réservées à ce sujet aurait diminué au cours des dernières années.

Décembre 2006

COLLÈGE LASALLE

Installation du 2000, Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS ET DEMANDE D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Cuisine d'établissement* - 1038/1538 (DEP) - *Services de la restauration* - 5293/5793 (DEP)	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

Fondé en 1959, l'établissement est titulaire d'un permis d'enseignement collégial et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner douze programmes de la formation préuniversitaire et technique qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans les domaines suivants : sciences humaines, éducation spécialisée, logistique du transport, comptabilité et gestion, gestion de commerces, tourisme, informatique, gestion hôtelière, services alimentaires et restauration, design de mode, production du vêtement de même que commercialisation de la mode. Cette partie de l'autorisation vient à échéance le 30 juin 2007. En raison du mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, il est également autorisé à donner plus de 40 programmes de ce type dans des domaines variés. Dans le contexte du renouvellement du permis et de l'agrément, l'établissement demande que soient ajoutés à son autorisation les programmes de formation professionnelle dans les spécialités suivantes : *Cuisine d'établissement* - 1038 (DEP); *Professionnal Cooking* - 1538 (DEP); *Service de la restauration* - 5293 (DEP); et *Food and Beverage Services* - 5793 (DEP).

L'ajout de ces programmes fait partie du plan de développement de l'établissement, qui désire ainsi compenser la baisse d'effectif qui l'affecte depuis une dizaine d'années et assurer sa stabilité financière. La demande du Collège LaSalle se situe également dans le contexte où le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a revu les programmes de formation technique *Techniques de gestion des services alimentaires et de la restauration* (TGSAR) et *Techniques de gestion hôtelière* (TGH) offerts par l'établissement; plusieurs compétences en cuisine d'établissement et en service de la restauration ayant été retranchées et déplacées vers la formation professionnelle, le Collège se retrouve maintenant avec des ressources matérielles inutilisées et des ressources humaines disponibles. La demande d'offrir ces programmes de formation professionnelle situe l'établissement dans le champ d'intervention qu'il occupe déjà.

Treize enseignants déjà à l'emploi du Collège LaSalle dans le domaine de l'alimentation et du tourisme sont les personnes pressenties pour les postes en formation professionnelle. Parmi ces enseignants, un seul détient un brevet d'enseignement. Toutefois, selon les renseignements transmis par la direction de l'établissement, ce personnel a manifesté la volonté d'obtenir la qualification requise au sens de la loi pour être autorisé à enseigner au secondaire. Les ressources humaines seront donc appropriées et l'équipe de direction, à laquelle se joindra un coordonnateur ayant les compétences voulues, est qualifiée et expérimentée. Par ailleurs, l'organisation pédagogique prévue est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Dans l'ensemble, le Collège LaSalle dispose des ressources matérielles nécessaires; quelques modifications et ajouts mineurs indiqués par le Ministère devront toutefois être apportés à ces ressources. Compte tenu de cette situation, l'établissement aura peu d'investissement à faire pour mettre en œuvre ces programmes. Ajoutons qu'il profite d'une bonne situation financière, puisqu'il présente un surplus accumulé important.

Mentionnons que deux autres cas comparables à la présente situation ont déjà été soumis à la Commission et avaient reçu un avis favorable de sa part et une réponse positive du ministre. En effet, à titre d'exemple, le Campus Notre-Dame-de-Foy avait demandé l'autorisation (permis et agrément) d'offrir le programme de formation professionnelle *Dessins de patrons* après que le Ministère ait revu les programmes *Conception et technique vestimentaire* et situé la fonction de travail de « designer » au collégial et la fonction de « patroniste » au secondaire. Autre exemple, six établissements avaient demandé de pouvoir offrir le nouveau programme de formation en *Secrétariat* - 5212 (DEP) après que le Ministère ait procédé à la révision et à l'harmonisation de différents programmes menant aux fonctions de secrétaires. Il s'agissait d'une demande de permis et d'agrément pour un service éducatif d'un ordre d'enseignement (secondaire) pour lequel ces établissements n'étaient pas déjà autorisés. L'harmonisation des programmes de formation professionnelle et de formation technique du Ministère et l'analyse conséquente des fonctions de travail avait conduit ces établissements, tout comme le Collège LaSalle, dans la situation présente, à reconsidérer leur offre de formation au regard de leur champ d'intervention.

La Commission estime que l'ajout des programmes demandés réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit tenir compte pour accorder l'agrément. L'établissement détient l'expertise pour offrir les programmes demandés. L'établissement satisfait également au critère relatif à la structure de propriété du titulaire de permis, celui-ci étant un organisme à but non lucratif. Par ailleurs, même si l'établissement loue des services d'une compagnie apparentée, la Commission maintient sa position s'appuyant sur le fait que l'usage qu'il fait des deniers publics est acceptable et que ses pratiques financières ne laissent entrevoir aucun abus. En outre, bien que l'ajout d'un établissement qui serait autorisé à donner les programmes visés dans la présente demande pourrait avoir des effets sur le recrutement d'élèves dans les autres établissements d'enseignement de la région de Montréal qui donnent actuellement cette formation, particulièrement pour le programme *Service de la restauration*, la Commission formule une recommandation favorable pour les deux programmes visés. Elle considère que l'établissement intervient déjà dans les deux domaines de formation et qu'il a été amené à faire cette demande dans le contexte de la révision des programmes. Enfin, une bonne partie de la clientèle de l'établissement (environ 25 p. 100) vient de l'extérieur du Québec.

Dans ces circonstances, la Commission est favorable à la délivrance du permis et de l'agrément. Toutefois, puisqu'il s'agit de programmes d'un ordre d'enseignement différent de ceux actuellement autorisés et que la gestion de ces services relève d'une unité administrative du Ministère différente, la Commission recommande la délivrance d'un permis distinct (article 16 de la Loi) valide pour trois ans.

Décembre 2006

COLLÈGE MARIANOPOLIS

Installation du 3880, chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3H 1W1

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Changement d'adresse : 4873, avenue Westmount Westmount (Québec) H3Y 1X9	

MOTIFS

Il y a plus de 60 ans, la section anglophone du Collège Marguerite-Bourgeoys fondé par la communauté des sœurs de la congrégation de Notre-Dame est devenue le Collège Marianopolis. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner six programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. L'autorisation ne comporte pas de date d'échéance. L'établissement demande cette année une modification à son permis pour lui permettre de déménager le Collège au 4873, avenue Westmount, à Westmount.

Selon les renseignements fournis, le Collège Marianopolis déménagera dans les locaux de la maison-mère des sœurs de la congrégation de Notre-Dame au mois de juin 2007. L'objectif poursuivi est d'améliorer la disponibilité et la qualité des locaux du Collège. L'établissement sera locataire des nouveaux lieux. Le bail couvre la période s'étendant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2031. Les propriétaires sont les sœurs de la congrégation de Notre-Dame. Un gymnase sera construit et des réaménagements importants à la bâtisse seront effectués. Soulignons, de plus, que le Collège bénéficiera maintenant d'un auditorium et d'un amphithéâtre.

Le Collège continuera à disposer des ressources humaines et financières pour s'acquitter de ses responsabilités. Quant aux ressources matérielles, on peut affirmer qu'avec ce déménagement l'établissement améliorera encore la qualité de ses installations. Également, le Collège respecte le cadre législatif et réglementaire et, fait à souligner, le Ministère n'a reçu aucune plainte concernant le Collège depuis de nombreuses années.

En conclusion, l'établissement répond aux exigences de l'article 20 relatives à la modification du permis. La Commission formule donc un avis favorable et tient, en outre, à souligner la qualité des services éducatifs donnés.

Mai 2007

COLLÈGE MARIE-DE-L'INCARNATION

Installation du 725, rue Hart
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE

- Ajout des services de l'éducation préscolaire :
  - enfants de 5 ans

MOTIFS

Cet établissement d'enseignement pour filles a été fondé il y a plus de 300 ans par les Ursulines. En 1969, il a obtenu une déclaration d'intérêt public qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire. Depuis quelques années, l'effectif scolaire de l'établissement est en constante diminution. Celui-ci est passé de 886 élèves en 2000-2001 à 802 élèves en 2006-2007, dont la répartition est comme suit : 22 élèves au préscolaire, 391 au primaire et 389 au secondaire. La diminution de l'effectif touche plus particulièrement le préscolaire et le secondaire, le primaire connaissant une légère augmentation.

En juin 2001, l'établissement, qui désirait compléter son offre de services et répondre aux attentes de certains parents, a obtenu un permis distinct l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire. L'établissement réitère cette année sa demande d'agrément pour ces services, demande déposée chaque année depuis cinq ans.

Au cours des dernières années, le ministre n'avait pu satisfaire la demande de l'établissement en raison des ressources budgétaires limitées. L'an dernier, en plus de ce motif, le ministre soulignait le fait que trois enseignantes étaient non qualifiées au sens de la loi. De 2004 à 2006, le nombre d'élèves admis au préscolaire est passé de 18 à 29, puis à 22 élèves. Si l'agrément lui est accordé au préscolaire, l'établissement prévoit porter ses inscriptions à 30 l'an prochain, puis à 40 en 2008-2009.

Le rapport d'analyse présenté permet de constater que l'établissement a répondu de façon adéquate aux éléments qui lui avaient été soulignés l'an dernier. Tout son personnel enseignant est dorénavant qualifié au sens de la loi et l'établissement est en bonne voie d'avoir corrigé la situation relativement à l'utilisation du matériel didactique approuvé par le ministre.

Par ailleurs, la Commission tient à souligner la qualité des services offerts par le Collège Marie-de-l'Incarnation, l'effort qui est porté à la formation continue des enseignants et l'engagement de l'institution à intégrer les éléments de la réforme à sa pratique. En conséquence, à la lumière des renseignements transmis à la Commission, celle-ci exprime un avis favorable qu'elle avait d'ailleurs formulé de la manière suivante par le passé :

> L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. La Commission tient à souligner la qualité des ressources humaines et des services éducatifs donnés par l'établissement de même que l'importance du besoin auquel il désire répondre. En outre, l'établissement a modifié ses règlements généraux en vue de permettre la participation et la représentation des parents à son conseil d'administration.
>
> Février 2007

COLLÈGE MÉRICI

Installations du 755, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1C1

217, rue Montcalm
Gatineau (Québec) J8Y 6X1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Portant sur onze des douze programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC	PERMIS ET AGRÉMENT ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Retrait d'un programme de la formation technique au collégial : - *Techniques de réception d'hôtel* - LJA.05 (AEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Mérici est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner douze programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007, pour onze des douze programmes autorisés. Il désire également en retirer le programme indiqué plus haut, ce à quoi la Commission n'a aucune objection. Tous les programmes visés dans le renouvellement appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2006

COLLÈGE MOTHER HOUSE

Installation du 1185, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2H6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de la formation technique au collégial : - *Coordination du travail de bureau* - ZAA.02 (AEC)	• Services de la formation technique au collégial : - *Coordination du travail de bureau* - ZAA.02 (AEC)
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

À la fin de l'année 1995-1996, le Collège de secrétariat Notre-Dame abandonnait ses activités. Deux enseignantes laïques, ayant reçu l'appui de l'établissement, fondent alors le Collège Mother House pour assurer la survie de cette œuvre d'éducation.

En mai 1996, celui-ci obtient un permis et un agrément, valides pour trois ans, qui l'autorisaient à donner le programme *Techniques bureautiques* - 903.61 qui conduisait à l'obtention d'une attestation d'études collégiales et que l'établissement a remplacé par un autre programme, élaboré par objectifs et standards : *Coordination de travail de bureau* - ZAA.02 (AEC). L'autorisation d'offrir ce programme unique en son genre est valide jusqu'au 30 juin 2007. En 2001, le ministère de l'Éducation a proposé aux établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subventions un second mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Plus souple que le mode jusque-là prescrit, il permet particulièrement aux établissements qui le choisissent de répondre de façon encore plus efficace aux besoins de formation technique de courte durée. Le Collège Mother House est l'un des établissements qui ont choisi ce nouveau mode de financement. En 2005, l'établissement a obtenu une modification de son autorisation lui permettant de déménager au 1185, rue Saint-Mathieu, à Montréal, et il demande maintenant le renouvellement de cette autorisation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de donner des services éducatifs de qualité à un effectif variant entre trente et quarante élèves. La Commission considère également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte les exigences des loi et des règlements auxquelles il est soumis et ses politiques d'évaluation des apprentissages et de son programme ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. Les deux directrices, qui enseignent aussi à temps plein, sont expérimentées et qualifiées; les deux enseignantes à temps partiel ont également la qualification voulue. Les ressources matérielles sont appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers des trois derniers exercices indiquent un léger surplus, qui a fait augmenter le surplus accumulé. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Septembre 2006

COLLÈGE MULTIHEXA QUÉBEC INC.

Installation du 2323, boulevard du Versant-Nord
Bureau 119
Québec (Québec) G1N 4P4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de la formation technique au collégial : - *Programmeur analyste* - LEA.1A (AEC) - *Gestion de réseaux* - LEA.1B (AEC) - *Techniques de support informatique et de réseautique* - LEA.6M (AEC) - *Gestionnaire de réseaux Microsoft* - LEA.AG (AEC) - *Développeur d'applications Microsoft* - LEA.AH (AEC) - *Développeur d'applications Oracle* - LEA.AJ (AEC)	• Services de la formation technique au collégial : - *Programmeur analyste* - LEA.1A (AEC) - Gestion de réseaux - LEA.1B (AEC) - *Techniques de support informatique et de réseautique* - LEA.6M (AEC) - *Gestionnaire de réseaux Microsoft* - LEA.AG (AEC) - *Développeur d'applications Microsoft* - LEA.AH (AEC) - *Développeur d'applications Oracle* - LEA.AJ (AEC) ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

En 1986, la compagnie Informatique MultiHexa inc. a obtenu un permis l'autorisant à donner, à Sainte-Foy, de l'enseignement collégial dans le domaine de l'informatique. Elle a ensuite fait quelques fusions avec des firmes de formation et de services de conseil. En 1999, la compagnie titulaire du permis a adopté la raison sociale Technologies Multi Partn'r inc. (TMI). Durant l'été 2000, elle s'est scindée en deux compagnies distinctes, soit TMI-Innovation et TMI-Éducation.com inc. Leur situation financière s'étant détériorée, la première a déclaré faillite, tandis que la seconde s'est placée sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et s'est donnée un plan de restructuration.

En avril 2002, le directeur du Collège MultiHexa Saguenay–Lac-Saint-Jean et celui du Collège MultiHexa Trois-Rivières fondaient la compagnie 9113-3256 Québec inc., qui a acheté une partie des actifs du titulaire à la condition que le ministre de l'Éducation autorise la cession du permis, ce qu'il a fait en juillet 2002.

À la même occasion, le permis a été renouvelé pour trois ans. Le nouvel établissement dorénavant appelé Collège MultiHexa Québec, a obtenu, au début de 2004, une modification de son permis en vue d'ajouter aux trois programmes déjà autorisés et conduisant à des attestations d'études collégiales les programmes suivants de même type : *Gestionnaire de réseaux Microsoft* - LEA.AG, *Développeur d'applications Microsoft* - LEA.AH et *Développeur d'applications Oracle* - LEA.AJ. En 2005, le ministre renouvelait le permis pour ces trois programmes ainsi que pour les trois autres qu'il dispensait déjà. À cette occasion, la Commission a recommandé de renouveler le permis pour seulement une période de deux ans, et d'assujettir sa délivrance à certaines conditions dont, entre autres, le respect du Règlement sur le régime des études collégiales à l'égard des normes de présentation des états financiers, du délai imposé et des heures de laboratoire prévues dans les programmes.

En 2006, l'établissement a demandé la modification de son permis en vue d'y ajouter les programmes *Programmeur analyste* - LEA.1A (AEC) et *Gestion de réseaux* - LEA.1B (AEC) en remplacement de *Gestion de réseaux et sécurité informatique* - LEA.6L (AEC) et de *Programmation Web et solutions d'entreprises* - LEA.6N (AEC). À la lumière du rapport d'analyse qui lui avait été soumis, la Commission considérait que l'établissement répondait aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Cette demande était donc accueillie favorablement par la Commission tout en recommandant au Ministère d'exercer un suivi concernant le respect des heures de laboratoire ainsi que la santé financière de l'établissement.

Le permis du Collège MultiHexa Québec inc. venant à échéance le 30 juin 2007, celui-ci demande à la ministre de le renouveler pour les six programmes menant à une attestation d'études collégiales qu'il offre présentement.

Les ressources humaines sont adéquates. L'équipe de direction est composée d'un directeur général qualifié et expérimenté qui occupe le même poste au Collège MultiHexa Saguenay–Lac-Saint-Jean depuis 1995. Depuis l'automne 2005, le poste de directeur des études est assumé par le directeur du Collège MultiHexa Trois-Rivières, qui partage son temps entre les deux installations, soit 20 p. 100 à Québec et 80 p. 100 à Trois-Rivières. Cette personne possède une bonne connaissance des règles en vigueur au collégial. Le personnel enseignant est composé de sept personnes. Ils satisfont tous aux critères que s'est fixé le requérant, soit posséder un baccalauréat ou une formation collégiale (un DEC ou une AEC).

Le Collège dispose des ressources matérielles nécessaires pour dispenser les programmes de formation visés. Quant à la situation financière de l'établissement, on constate qu'elle s'améliore; d'ailleurs, d'après les prévisions budgétaires déposées, le Collège devrait continuer à générer des surplus d'exploitation au cours des prochaines années. L'augmentation des revenus provient en grande partie de la formation sur mesure aux entreprises.

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages révisée du Collège a été jugée partiellement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en juin 2005. Le requérant a soumis une autre version en février 2006, qui est toujours en traitement à la Commission d'évaluation. Le requérant devra soumettre sa Politique institutionnelle d'évaluation de programmes au cours de l'année 2007.

Pour ce qui est de son organisation pédagogique, le manquement relatif aux heures de laboratoire prévues dans ses programmes a été corrigé. Le requérant a collaboré pour redresser la situation et répondre aux demandes du Ministère.

La Commission constate que la situation de l'établissement s'est redressée depuis le dernier avis. Toutefois, pour assurer un suivi des améliorations apportées et ainsi réunir les conditions qui favoriseront la stabilité du Collège, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour une durée limitée à trois ans.

Février 2007

COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.
Installation du 1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Portant sur les onze programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC	PERMIS ET AGRÉMENT ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial : - *Techniques juridiques* - JCA.OX (AEC) - *Transcription médicale* - LCC.05 (AEC)	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Montréal inc. est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner onze programmes du type en question dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007; il désire également y ajouter les deux programmes indiqués plus haut. Tous les programmes visés dans le renouvellement et la modification de l'autorisation appartiennent au domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable tant pour le renouvellement de l'autorisation que pour sa modification.

Novembre 2006

COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.
Installation du 1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Secrétariat* - 5212/5712 (DEP)	• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Secrétariat* - 5212/5712 (DEP) ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

Fondé il y a plus de 70 ans, l'établissement est autorisé, à l'enseignement collégial, à donner cinq programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans les domaines des techniques juridiques, administratives, bureautiques et informatiques et dans le domaine des archives médicales de même que de nombreux programmes qui mènent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Il est titulaire d'un permis et d'un agrément pour tous les programmes en question, sauf pour le programme *Archives médicales*, pour lequel il n'a qu'un permis. En 1999, au moment où le Ministère avait terminé la révision et l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat, le Collège O'Sullivan de Montréal inc., tout comme cinq autres établissements d'enseignement privés qui désiraient continuer à donner la formation qui prépare aux fonctions de secrétaire, a obtenu un permis distinct pour le programme indiqué plus haut. Un agrément lui a également été accordé pour le programme en question. En 2002 et en 2005, l'établissement a obtenu le renouvellement de cette autorisation. Cette année, l'établissement demande donc le renouvellement de cette autorisation, celle-ci venant à échéance le 30 juin 2007.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission signale que l'établissement n'a pas encore donné le programme en question. Dans le contexte du plus récent renouvellement, la Commission avait signifié l'importance que l'établissement offre la formation pour justifier l'existence de ce permis. En 2005, le requérant prévoyait accueillir 25 élèves durant les années suivantes. La Commission estimait alors ces projections optimistes, considérant que cette absence de clientèle s'inscrit dans une situation générale de réduction du nombre d'élèves fréquentant l'établissement, et considérant également les problèmes que connaît la formation en secrétariat au Québec actuellement. À l'intérieur de la présente requête, l'établissement prévoit toujours accueillir une cohorte de 25 élèves par année pour les prochaines années.

Depuis 1993, la clientèle collégiale de l'établissement a fluctué pour ensuite connaître une baisse systématique de 1999 à 2004; durant cette période, l'effectif est passé de 683 élèves à 328. En 2005, les inscriptions ont toutefois augmenté et atteignaient 450, ce qui représentait 66 p. 100 des inscriptions de 1993.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que le Collège profite d'une grande expertise dans ce domaine de formation et, comme celui-ci l'a fait lors des renouvellements de 2002 et de 2005, il s'engage à mettre en place une organisation pédagogique conforme aux exigences des lois et des règlements de l'enseignement secondaire. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Elle confiera l'enseignement du programme en question à quatre enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement; il s'agit de personnes d'expérience. Toutefois, l'une d'entre elles n'est pas titulaire de l'autorisation légale d'enseigner. L'établissement dispose déjà des ressources matérielles nécessaires pour donner la formation visée. Quant aux ressources financières, elles sont adéquates; notons une amélioration de sa situation depuis le renouvellement de son permis en 2005.

Bien que l'établissement n'ait inscrit aucun élève depuis que ce permis a été délivré en 1999, la Commission est sensible à la demande du requérant de vouloir maintenir son permis l'identifiant comme intervenant officiel du domaine de secrétariat. En outre, la Commission reconnaît l'intérêt de maintenir active cette offre de formation dans la région de Montréal et ainsi de conserver la possibilité de la donner advenant une entente avec Emploi-Québec.

Tout en étant favorable au renouvellement du permis, la Commission n'est toutefois pas disposée à maintenir à long terme une autorisation pour un programme qui ne serait pas dispensé. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis, mais d'en limiter la durée à deux ans. Durant ce laps de temps, l'établissement devra nécessairement avoir offert la formation. Ce renouvellement de permis est assorti de l'engagement de l'établissement à s'assurer que chaque membre du personnel enseignant soit titulaire de l'autorisation d'enseigner. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2007

COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.

Installations du 840, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1R3

600, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1P8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Portant sur 23 des 30 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC	PERMIS ET AGRÉMENT ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Retrait de sept programmes de la formation technique au collégial	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Québec inc. est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 30 programmes du type en question dans des domaines de formation variés, dont 3 le sont par formation en ligne synchrone. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007, pour 23 des 30 programmes autorisés.

Tous les programmes visés dans le renouvellement appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable. En outre, elle n'a aucune objection à ce que sept programmes soient, à la demande de l'établissement, retirés du permis et de l'agrément.

Novembre 2006

COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.

Installation du 840, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1R3 (campus français)

Installation du 600, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1P8 (campus anglais)

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Secrétariat* - 5212/5712 (DEP)	• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Secrétariat* - 5212/5712 (DEP)
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

Fondé en 1942, l'établissement a toujours donné de l'enseignement dans le domaine du secrétariat et du travail de bureau. En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans ses installations de Québec du 840, rue Saint-Jean (le campus francophone) et du 600, rue Saint-Jean (le campus anglophone), le programme *Techniques de bureautique* 412.A0 qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales de même que de nombreux programmes qui mènent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales dans des domaines de formation variés, dont trois de ces programmes peuvent être donnés par formation à distance (formation en ligne synchrone). En 1999, au moment où le ministère de l'Éducation avait terminé la révision et l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat, l'établissement, tout comme cinq autres établissements d'enseignement privés qui désiraient continuer à donner la formation qui prépare aux fonctions de secrétaire, a obtenu un permis distinct pour le programme indiqué plus haut. Un agrément lui a également été accordé pour le programme en question. Cette autorisation a été renouvelée en 2002 pour une période de trois ans et permet à l'établissement d'engager du personnel enseignant possédant une autorisation légale d'enseigner : en effet, sur huit enseignants qui avaient la qualification voulue, seulement une de ces personnes était titulaire d'une autorisation d'enseigner.

En 2005 le permis a de nouveau été renouvelé pour une courte période en raison de l'absence de clientèle depuis 2003; une condition a été mentionnée par le Ministère à ce moment : « S'assurer que chaque membre du personnel enseignant est titulaire de l'autorisation d'enseigner. » L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission indique que l'établissement a accueilli trois cohortes envoyées par Emploi-Québec : 23 élèves en 2000, 22 en 2001 et 20 en 2003. Pour le Collège, la mise en œuvre de cette formation professionnelle est tributaire de l'achat de services par cet organisme

La difficulté de recrutement en formation professionnelle s'inscrit dans une situation générale de réduction du nombre d'élèves fréquentant l'établissement, malgré l'ajout de nouveaux programmes d'attestation d'études collégiales en animation. De plus, le programme professionnel est touché par les problèmes de recrutement que connaît la formation en secrétariat au Québec actuellement. Le requérant prévoyait, en 2005, pouvoir démarrer avec une cohorte de 25 élèves par année pour les trois années suivantes; ces prévisions ne se sont pas réalisées et aucune formation n'a été offerte. À l'intérieur de la présente requête, les prévisions pour les trois prochaines années sont de quinze élèves.

La clientèle inscrite au collégial au Collège O'Sullivan de Québec inc. a subi une baisse importante depuis 1994, année où on avait enregistré 481 inscriptions; en 2003 la clientèle se limitait à 210 personnes. Elle est remontée par la suite pour atteindre le nombre de 311 en 2005.

Si le Collège O'Sullivan de Québec offre de nouveau la formation, il mettra en place une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires de l'enseignement secondaire. Il disposera également de toutes les ressources matérielles requises qui lui permettent d'offrir le programme en question. Sur le plan des ressources humaines, l'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Par ailleurs, quatre des cinq personnes identifiées pour dispenser la formation professionnelle détiennent un brevet d'enseignement, la dernière n'ayant pas d'autorisation légale d'enseigner. L'établissement jouit, par ailleurs, d'une excellente santé financière.

Bien qu'il n'ait inscrit que peu d'élèves depuis qu'il a obtenu l'autorisation en 1999, la Commission est sensible à la demande du requérant de vouloir conserver son permis l'identifiant comme intervenant officiel du domaine du secrétariat. En outre, la Commission reconnaît l'intérêt de maintenir active cette offre de formation dans la région de Québec et ainsi de conserver la possibilité de donner la formation advenant d'autres ententes avec Emploi-Québec.

Tout en étant favorable au renouvellement du permis, la Commission n'est toutefois pas disposée à maintenir à long terme une autorisation pour un programme qui ne serait pas dispensé. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis, mais d'en limiter la durée à deux ans. Durant ce laps de temps, l'établissement devra nécessairement avoir offert la formation. Ce renouvellement de permis est assorti de l'engagement de l'établissement à s'assurer que chaque membre du personnel enseignant soit titulaire de l'autorisation d'enseigner. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2007

COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.
Installation du 840, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1R3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de la formation technique au collégial : - *Techniques de comptabilité et de gestion* - 410.B0 (DEC) - *Techniques de bureautique* - 412.A0 (DEC)	• Services de la formation technique au collégial : - *Techniques de comptabilité et de gestion* - 410.B0 (DEC) - *Techniques de bureautique* - 412.A0 (DEC)
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - *Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images* - 574.B0 (DEC)	
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
• Services de la formation technique au collégial : - *Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images* - 574.B0 (DEC)	

MOTIFS

Fondé en 1942, l'établissement a toujours donné de l'enseignement dans le domaine du secrétariat et du travail de bureau. Au collégial, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions en 1974, puis une déclaration d'intérêt public en 1987. Son permis et son agrément, valides jusqu'au 30 juin 2007, l'autorisent à donner les programmes *Techniques de bureautique* et *Techniques de comptabilité et de gestion*. Mentionnons que l'établissement n'a jamais offert ce dernier programme, faute de clientèle suffisante, depuis qu'il détient l'autorisation, soit 2003. À l'intérieur de sa demande de renouvellement, il sollicite l'autorisation d'offrir, avec agrément, le programme *Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images* menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, l'établissement est également autorisé à donner plusieurs programmes de ce type dans des domaines variés. Finalement, en 2003, le Ministère accordait au Collège un permis pour offrir des programmes de formation en ligne.

Renouvellement du permis

En ce qui a trait à ce volet de la demande, la Commission considère, à la lumière du rapport d'analyse fourni, que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables. En 2006, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a jugé la Politique d'évaluation des apprentissages entièrement satisfaisante. Par ailleurs, elle a jugé, en 2002, sa Politique institutionnelle d'évaluation des programmes partiellement efficace à la suite de quoi l'établissement a apporté des améliorations.

En outre, le Collège possède les ressources pour offrir la formation visée et l'équipe de direction et le personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés. L'établissement dispose des ressources matérielles adéquates pour répondre aux besoins des programmes, et quant aux ressources financières, elles sont suffisantes. Finalement, la Commission considère que l'établissement devrait être en mesure de recruter suffisamment de clientèle pour offrir son programme *Techniques de comptabilité et de gestion*.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour cinq ans. En ce qui a trait à l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit que le renouvellement du permis entraîne celui de l'agrément pour la même période.

Modification du permis et de l'agrément

À la lumière des renseignements contenus dans le rapport fourni et des renseignements livrés sur place par le directeur général de l'établissement, la Commission émet un avis favorable pour la demande de permis relative au programme *Technique d'animation 3D et de synthèse d'images* considérant que l'établissement dispose des ressources humaines, matérielles et financières requises et qu'il répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance de permis. Le Collège offre déjà, dans le même domaine, un programme conduisant à une AEC et dispose des ressources et de l'expertise nécessaires pour la mise en œuvre d'un programme de ce genre. Cet ajout se situe dans le prolongement normal de la formation déjà dispensée. Toutefois, elle formule une recommandation défavorable à la délivrance d'un agrément. En effet, compte tenu des renseignements dont elle dispose, il appert que l'agrément, s'il était accordé, aurait des effets sur les ressources du milieu. Soulignons qu'il s'agit ici de l'un des critères de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément.

Avril 2007

COLLÈGE PREP INTERNATIONAL

Installation du 7475, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H4B 1S4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'enseignement primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	• Services de l'enseignement primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Cet établissement a été fondé en 1944. En 1957, la corporation Prep School inc. a été constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies. Longtemps connu sous le nom de Prep School, le nom de l'établissement a été changé pour Collège Prep International en 1993. Jusqu'en 1988, au moment où il a modifié son organisation pour ne donner qu'un enseignement ordinaire à de petits groupes d'élèves, l'établissement accueillait également des élèves présentant un retard scolaire ou des difficultés d'apprentissage nécessitant des mesures de soutien particulières. Renouvelé en 2004, le permis arrive à échéance le 30 juin 2007.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement n'accueille aucun élève au premier et au deuxième cycle du primaire en 2006-2007. Toutefois, l'établissement désire maintenir ces services à son permis, son objectif étant d'y accueillir de nouveau des élèves au cours des deux prochaines années. Il accueille présentement 10 élèves au troisième cycle du primaire et 78 élèves au secondaire. Les prévisions à la hausse ne se réaliseront que si l'école peut finalement accueillir des élèves au premier et au deuxième cycle du primaire. Par ailleurs, le dernier renouvellement avait été autorisé pour une période limitée de trois ans. Une seule condition avait alors été posée : on avait demandé à l'établissement de prendre les mesures appropriées pour assurer l'implantation du Programme de formation de l'école québécoise.

À la lumière de l'information qui lui est présentée, la Commission considère que l'établissement a répondu de manière adéquate à la condition posée lors du dernier renouvellement. L'organisation pédagogique respecte le cadre législatif et réglementaire. Par ailleurs, il dispose des ressources requises pour s'acquitter de sa mission. L'équipe de direction possède l'expertise voulue. Les enseignants sont titulaires de l'autorisation légale d'enseigner. Les ressources matérielles répondent aux besoins. Les salles de classe et les salles spécialisées sont de dimensions restreintes mais conviennent à la taille des groupes; ne disposant pas de gymnase, les élèves doivent se rendre dans un centre à proximité de l'école. Quant aux ressources financières, les renseignements soumis à la Commission démontrent qu'elles sont suffisantes.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement. Elle recommande donc à la ministre de renouveler le permis pour une durée de cinq ans. Toutefois, la Commission n'est pas disposée à maintenir à long terme un permis pour des services qui ne sont pas dispensés. L'établissement devra nécessairement avoir offert durant cette période les services d'enseignement du premier et du deuxième cycle du primaire s'il espère les voir reconduire à son permis lors du prochain renouvellement.

Juin 2007

COLLÈGE RACHEL

Installation du 5030, rue Jeanne-Mance
Montréal (Québec) H2V 4J8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	• Services d'enseignement en formation générale au secondaire
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

Le Collège Rachel a succédé à l'École secondaire Marie-Rose en 1990. Malgré les doutes qu'elle entretenait quant à la viabilité de ce projet de relève qui se déroulait dans des conditions difficiles, la Commission a quand même formulé, à ce moment-là, un avis favorable et le ministre de l'Éducation a accordé la déclaration d'intérêt public demandée. Au cours des années qui ont suivi, l'établissement a connu bien des difficultés, liées particulièrement à sa situation financière qui demeurait précaire. Dans ces circonstances, l'autorisation n'a été renouvelée que pour de courtes périodes, soit de un an à trois ans. L'autorisation actuelle est valide jusqu'au 30 juin 2007. En avril 2001, l'établissement a conclu une entente avec la compagnie copropriétaire du bâtiment qu'il occupait au 310, rue Rachel Est, à Montréal. Il lui a cédé sa part de copropriété en échange de certains avantages, notamment le droit d'occuper le bâtiment jusqu'au 30 juin 2002 en ne payant que les dépenses de chauffage, d'entretien et d'électricité de même que l'annulation de toutes les dettes entre les parties. L'établissement n'a pu toutefois négocier un nouveau bail et il a loué et rénové une école située dans le même quartier, au 5030, rue Jeanne-Mance, que la Commission scolaire English-Montréal a cessé d'utiliser à la fin de l'année scolaire 2001-2002. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son autorisation.

La directrice générale est en poste depuis plus de six ans. Jusqu'à tout récemment, elle pouvait compter sur les services d'un conseiller pédagogique. Pour le moment, aucune expertise pédagogique n'est présente dans l'établissement pour conseiller les enseignants dans le contexte de la mise en place du renouveau pédagogique. Tous les enseignants détiennent la qualification requise au sens de la loi pour enseigner.

Le Collège est locataire des installations qu'il occupe depuis juillet 2002. Il dispose des salles de classe et des salles spécialisées nécessaires pour donner les services éducatifs visés dans la présente demande. Actuellement, le Collège est aux prises avec des difficultés quant à l'obtention d'un bail dûment signé avec le propriétaire. À ce jour, une proposition a été faite par le Collège; il demande le remboursement des coûts entraînés par les rénovations et travaux qui étaient nécessaires compte tenu de l'état des lieux. Quant aux ressources financières, malgré une légère amélioration depuis 2005, la situation demeure difficile. Par ailleurs, on note une diminution de la clientèle en 2006-2007. Les prévisions pour l'année prochaine laissent entrevoir une augmentation, soit un retour à la clientèle inscrite l'année précédente.

Plusieurs corrections touchant différents aspects du contrat devront être apportées. Ainsi, l'une des modalités de remboursement proposée ne respecte pas le cadre législatif. En outre, les frais accessoires doivent faire partie du contrat et ils peuvent être remboursés selon les dispositions prévues à la Loi. Aussi, la Commission rappelle à l'établissement qu'un don ne peut avoir un caractère obligatoire et qu'il ne peut exiger un montant supérieur au montant maximal déterminé prévu par la Loi (article 93). Le Collège respecte le cadre du régime pédagogique. Son intervention éducative se fait selon l'approche socioconstructiviste, en lien avec le renouveau pédagogique. Le matériel didactique utilisé au premier cycle correspond majoritairement à celui approuvé par le ministre. Au deuxième cycle, le matériel présentement utilisé laissera place graduellement au matériel approuvé.

Par ailleurs, l'établissement a modifié la composition de son conseil d'administration en juin 2006, remplaçant le poste réservé à un représentant des parents par un poste destiné à un conseiller juridique. La Commission, tout comme le Ministère d'ailleurs, considère la représentation des parents au conseil d'administration comme un critère incontournable pour l'attribution de l'agrément. En enlevant la possibilité aux parents d'être représentés au conseil d'administration, l'établissement déroge à cette exigence.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis de l'établissement, mais d'en limiter toutefois la durée à trois ans. Durant ce temps, le Ministère devra suivre étroitement l'évolution de la situation financière de l'établissement; ce suivi pourra prendre la forme d'un rapport biennal déposé par l'établissement, comme il avait été exigé lors du dernier renouvellement.

De plus, l'établissement devra s'engager à rétablir le poste d'un représentant des parents au conseil d'administration, à apporter les corrections requises au contrat et à transmettre au Ministère une copie du bail dès sa signature. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mars 2007

COLLÈGE SUPÉRIEUR DE MONTRÉAL

Installation du 800, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4L8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Secrétariat* - 5212 (DEP) - *Comptabilité* - 5231 (DEP)	• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Secrétariat* - 5212 (DEP) - *Comptabilité* - 5231 (DEP)
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement, qui était jusqu'en 2000 connu sous le nom de Collège de secrétariat moderne inc., a été fondé en 1971 et il a obtenu son premier permis la même année. Ce permis l'autorise à donner les programmes *Secrétariat* - 5212, et *Comptabilité* - 5231, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. En 1985, il a été reconnu aux fins de subventions. En 1993, en vertu des dispositions de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, la reconnaissance de l'établissement est devenue un permis et un agrément aux fins de subventions. L'autorisation a été modifiée en 2000 pour tenir compte du déménagement de l'établissement au 800, boulevard De Maisonneuve Est, à Montréal. Le plus récent renouvellement a eu lieu en 2004 et la nouvelle période de validité du permis a été limitée à trois ans pour mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a augmenté en 2005-2006 (482 élèves comparativement à 402 en 2004-2005) bien que le nombre d'inscriptions demeure largement inférieur à celui d'avant 2003-2004 (entre 600 et 800 inscriptions). À cet égard, la situation de l'établissement ressemble à celle des autres écoles privées et publiques qui donnent l'enseignement visé dans la présente demande. La Commission estime par ailleurs que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis.

Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires, une lacune mineure concernant le calcul du temps d'enseignement prescrit ayant été corrigée. Les ressources humaines et matérielles sont appropriées. Toute la gestion de l'établissement est maintenant assumée par le directeur général adjoint engagé en 2003; il possédait alors une vingtaine d'années d'expérience de gestion dans un établissement d'enseignement privé qui donnait des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales. Cette personne est appuyée par un comité pédagogique composé de trois enseignantes et d'un enseignant. Depuis le début de l'année scolaire 2006-2007, tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise.

L'établissement dispose également d'un nombre suffisant de salles de classe pour recevoir l'effectif prévu, même si la diminution de la superficie louée a été l'une des mesures prises par l'établissement il y a quelques années en vue de redresser sa situation financière. Tout le matériel nécessaire pour donner la formation autorisée est disponible. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités et de faire face à toutes ses obligations. La situation s'est améliorée depuis le dernier renouvellement. Les états financiers de l'année 2004-2005 indiquent notamment un fonds de roulement positif, le ratio d'endettement a diminué et le montant des bénéfices non répartis a augmenté.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Septembre 2006

CONSERVATOIRE LASSALLE
Installation du 1001, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1L3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Services de la formation technique au collégial : - *Communication et médias* - NWY.19 (AEC) - *Animation et journalisme radio* - NWY.1A (AEC) - *Technique et pratique vidéo* - NWY.1C (AEC) - *Relations publiques* - NWY.1B (AEC)	PERMIS ET AGRÉMENT • Services de la formation technique au collégial : - *Communication et médias* - NWY.19 (AEC) - *Animation et journalisme radio* - NWY.1A (AEC) - *Technique et pratique vidéo* - NWY.1C (AEC) - *Relations publiques* - NWY.1B (AEC) ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

Le Conservatoire Lassalle est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2007 et l'établissement en demande le renouvellement. Tous les programmes visés dans la demande appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2006

DIP ENR.

Installation du 905, chemin Tiffin
Longueuil (Québec) J4P 3G6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux matières suivantes : - Français, anglais et mathématique de 1re, 2e, 3e année - Géographie de 3e année - Toutes les matières de 4e et 5e année	PERMIS • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux matières suivantes : - Français, anglais et mathématique de 1re, 2e, 3e année - Géographie de 3e année - Toutes les matières de 4e et 5e année ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement est une filiale du Collège Charles-Lemoyne. Il a d'abord obtenu un permis de culture personnelle qui l'autorisait à donner des cours d'appoint. Depuis 1991, il est titulaire d'un permis d'enseignement général qui l'autorise à donner certaines matières du secondaire, à la condition, lorsque les cours sont donnés durant les heures normales de classe, qu'il n'admette que des élèves qui ont dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire.

En 2001, le permis a été renouvelé pour trois ans. Toutefois, compte tenu du faible volume des activités de l'établissement visées par la Loi, la Commission s'est interrogée sur la pertinence de maintenir le permis en question, pertinence que le ministère de l'Éducation a demandé à être démontrée à la fin de la période de validité du permis. En 2004, le permis était renouvelé pour trois ans sans condition. À ce moment, on constatait que la situation de l'établissement avait changé depuis le dernier renouvellement : les matières autorisées étaient données durant toute l'année et non seulement pendant l'été. Les cours de rattrapage, qui ne sont pas visés par la Loi sur l'enseignement privé, demeuraient toutefois la principale activité. Le permis venant à échéance le 30 juin 2007, l'établissement demande le renouvellement de son autorisation.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement continue à offrir une variété de services d'enseignement de type rattrapage scolaire ou mise à niveau d'élèves présentant des difficultés. Il offre aussi des sessions de reprise d'examens du Ministère et des cours complets dans certaines matières de 4e et 5e secondaire, notamment. L'ensemble des cours, lorsque dispensés durant les heures normales de classe au secteur des jeunes, est destiné aux élèves dépassant l'âge de fréquentation obligatoire. Toutefois, très peu d'élèves appartiennent à cette catégorie. Essentiellement une école d'été, DIP accueille au cours de la période estivale environ 250 élèves en provenance non seulement du Collège Charles-Lemoyne mais aussi d'autres écoles privées et publiques de la région.

À la lumière des renseignements qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Ses ressources humaines sont appropriées. La direction en poste depuis 2004 possède les qualifications requises. Le personnel enseignant compte 21 personnes; elles sont toutes titulaires de l'autorisation requise d'enseigner, sauf une personne. Les ressources matérielles répondent aux besoins des élèves. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes. Soulignons que l'établissement bénéficie du soutien du Collège Charles-Lemoyne. Ainsi, le Collège n'a facturé aucun loyer à l'établissement au cours du dernier exercice financier.

En conséquence, la Commission formule un avis favorable et recommande à la ministre de renouveler le permis pour une durée de cinq ans. Toutefois, la Commission désire rappeler à l'établissement l'importance que tout son personnel enseignant soit titulaire de l'autorisation légale d'enseigner.

Avril 2007

ÉCOLE ARMEN-QUÉBEC DE L'UNION GÉNÉRALE DE BIENFAISANCE

Installation du 755, rue Manoogian
Saint-Laurent (Québec) H4N 1Z5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services de l'enseignement primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au premier cycle du secondaire.	PERMIS ET AGRÉMENT • Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services de l'enseignement primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au premier cycle du secondaire. ÉCHÉANCE : 2012-06-30
MODIFICATION DU PERMIS • Changement de nom	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Fondé en 1970, l'établissement a mis sur pied petit à petit des services éducatifs à l'éducation préscolaire, au primaire ainsi qu'en 1re et en 2e année du secondaire pour les enfants de la communauté arménienne. Un statut donnant droit aux subventions a également été autorisé progressivement. Depuis 1984-1985, il est subventionné pour l'ensemble de ses activités, soit l'éducation préscolaire, le primaire et les deux premières années du secondaire. La société qui exploite l'établissement, la corporation École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, est contrôlée par un organisme caritatif incorporé aux États-Unis, organisme qui, chaque année, contribue au financement de l'établissement à hauteur d'environ 30 p. 100 de ses revenus. Cette corporation, l'Union générale arménienne de bienfaisance, pourvoit à plusieurs œuvres de charité de la communauté arménienne partout dans le monde, incluant plus de vingt écoles du préscolaire, du primaire et du secondaire ainsi que des universités. Le permis arrivant à échéance le 30 juin 2007 pour l'ensemble de ses services, l'établissement en demande maintenant le renouvellement; il demande, par la même occasion, l'autorisation de modifier son nom pour École Alex-Manoogian. Au cours des dernières années l'effectif a connu une certaine baisse. En 2006-2007, la diminution de clientèle s'est encore fait sentir. Toutefois, pour les prochaines années, si les prévisions se concrétisent, l'établissement augmenterait légèrement le nombre de ses élèves.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien s'acquitter de sa mission et de ses obligations. L'équipe de direction a les qualifications voulues. Sur les 31 enseignants, 9 ne sont pas titulaires de l'autorisation légale d'enseigner; ces personnes sont responsables de l'enseignement de la langue arménienne. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins des élèves. Quant à la situation financière, l'établissement dispose des ressources suffisantes pour son fonctionnement. Selon les renseignements soumis à la Commission, celui-ci profite d'un faible ratio d'endettement et d'un surplus accumulé intéressant. Ainsi, le calendrier scolaire et le temps d'enseignement par semaine respectent les prescriptions du régime pédagogique. Les bulletins utilisés font référence aux compétences du Programme de formation de l'école québécoise et compte également un bilan des apprentissages. Par ailleurs, même s'il est agréé, l'établissement n'a pas de représentant désigné par les parents au conseil d'administration. Il faut dire qu'à l'époque où il a obtenu l'agrément, ce critère n'avait pas cours. Malgré tout, la Commission invite l'établissement à ouvrir son conseil d'administration à la participation des parents et ainsi à adopter une pratique adaptée aux nouveaux critères d'attribution de l'agrément.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Toutefois, elle désire rappeler au requérant l'importance que tous les membres de son personnel enseignant soient titulaires de l'autorisation légale d'enseigner et de régulariser sa situation à cet égard, comme il s'est engagé à le faire. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Par ailleurs, sans être tenue d'être consultée sur la demande de changement de nom de l'établissement, selon l'article 20 de la Loi, la Commission ne formule aucune objection à ce que son nouveau nom soit École Alex-Manoogian.

Juin 2007

ÉCOLE BETH JACOB

Installations du 1750, avenue Glendale
Outremont (Québec) H2V 1B3

1750, avenue Glendale (Section anglaise)
Outremont (Québec) H2V 1B3

1750, avenue Glendale (Section française)
Outremont (Québec) H2V 1B3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement primaire	• Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement primaire ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
•Changement de nom	

MOTIFS

Fondé en 1954, l'établissement accueille des jeunes filles de familles juives anglophones qui se réclament du courant orthodoxe. Il est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. L'autorisation relative à l'enseignement secondaire ne comporte pas de date d'échéance. Par ailleurs, dans le cas de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, le permis et l'agrément viennent à échéance le 30 juin 2007 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Il demande, par la même occasion, un changement de nom pour École Beth Jacob de Rav Hirschprung.

En 1994, l'établissement a mis en place une section francophone pour recevoir les jeunes filles de la communauté qui ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais à l'éducation préscolaire et au primaire. L'effectif de la section en question n'est pas élevé; on y trouve, en 2006-2007, 12 enfants de 5 ans et 44 élèves du primaire, qui se joignent à l'effectif de la section anglophone pour les études juives et pour la partie de l'enseignement qui y est donnée en français. La même année, 27 enfants de 5 ans et 189 élèves du primaire sont inscrits à la section anglophone.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement prévoit que son effectif augmentera au cours des prochaines années dans les deux sections. En ce qui a trait au cadre législatif et réglementaire, la Commission observe que l'établissement ne respecte pas toutes les exigences qui s'appliquent dans son cas. Le calendrier scolaire présenté ne compte que 175 jours de classe alors que le régime pédagogique en prévoit un minimum de 180. Les dossiers des élèves sont incomplets, puisqu'on n'y trouve pas la demande d'admission, la fiche d'inscription, le contrat de services éducatifs et l'évaluation d'un psychologue dans le cas d'une dérogation. Les bulletins du préscolaire et du primaire ne comportent pas tous les renseignements prévus au régime pédagogique. Également, seul le matériel didactique utilisé pour l'enseignement du français au troisième cycle du primaire est celui approuvé par le Ministère. Quant au contrat de services éducatifs, il respecte entièrement les exigences de la Loi, à l'exception du montant maximum prévu pour les frais exigés (article 93 de la Loi). Toutefois, à la décharge de l'établissement, il faut dire que cette pratique de facturer les études juives, pour ainsi dépasser le maximum autorisé, est généralisée à l'ensemble des écoles juives et qu'une démarche globale pour corriger la situation a été entreprise par le Ministère avec l'Association des écoles juives. Cette démarche a également pour objet de régulariser la situation de la qualification au sens de la loi des enseignants intervenant sur le plan des études juives. La Commission émet le souhait qu'on trouve une solution à cette problématique.

L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des élèves. Enfin, la situation financière de l'établissement demeure bonne. L'établissement dispose d'un surplus accumulé suffisant pour faire face à ses obligations.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis en en limitant toutefois la durée à trois ans. L'établissement devra apporter les corrections aux bulletins, au calendrier scolaire et à la tenue des dossiers des élèves. En outre, il devra mettre à la disposition des élèves le matériel didactique approuvé par le Ministère. De plus, dès la conclusion d'une entente entre le Ministère et l'Association des écoles juives sur la question du respect des maximums autorisés par la Loi pour le coût des services éducatifs, l'établissement devra soumettre dans les semaines qui suivront un contrat corrigé qui tiendra compte des balises établies. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Par ailleurs, sans être tenue d'être consultée sur la demande de changement de nom de l'établissement, selon l'article 20 de la Loi, la Commission ne formule aucune objection à ce que son nouveau nom soit École Beth Jacob de Rav Hirschprung.

Mai 2007

ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE FORMATION ARTISTIQUE INC.

Installation du 215, avenue De L'Épée
Outremont (Québec) H2V 3T3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE

- Ajout des services de l'éducation préscolaire :
  - enfants de 5 ans

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif constitué en corporation le 12 août 1981. Son conseil d'administration est composé de quatre parents d'élèves et d'une enseignante ou d'un enseignant que ses collègues élisent. On y trouve également quatre administratrices ou administrateurs qui sont des fondateurs de l'établissement; trois de ces personnes le soutiennent par un prêt sans intérêt, et il en est de même pour la directrice générale et son fils qui occupe la fonction de directeur adjoint. Depuis 1984, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire. En 1994, il a obtenu un permis distinct lui permettant de donner les services d'enseignement au primaire restreints aux trois premières classes; les trois autres y ont été ajoutées en 1997. Conformément à son projet de mise en œuvre, l'établissement a donné pour la première fois en 1999-2000 les six années du primaire. Son effectif a augmenté au cours des dernières années. Il reçoit, en 2005-2006, 45 enfants de 5 ans au préscolaire, 172 au primaire pour un grand total de 217 élèves. Il accueille aussi environ 140 enfants de 3 et 4 ans. De plus, en 1999, l'engagement d'une personne qualifiée et expérimentée à titre de directrice des études a contribué à l'atteinte de la qualité de l'organisation et facilité la continuité du projet. Le permis a été renouvelé en juillet 2000 pour une période de cinq ans. À cette occasion, la Commission a constaté que l'établissement avait corrigé des lacunes observées antérieurement concernant, notamment, sa publicité et le respect des dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

En 2001-2002, l'établissement a corrigé son contrat et également modifié son calendrier scolaire, qui ne comptait pas un nombre suffisant de jours consacrés aux services éducatifs. Enfin, en 2002-2003, la Commission a observé que tous les enseignants qui travaillaient pour l'établissement possédaient l'autorisation d'enseigner requise.

Cette même année, l'établissement a adressé une demande de délivrance d'un agrément pour tous les services qu'il donne, demande que le ministre de l'Éducation n'a pu satisfaire à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En 2004, l'établissement a présenté une nouvelle demande d'agrément. À cause des ressources budgétaires limitées, la demande a été accordée partiellement, soit pour le deuxième et le troisième cycle du primaire.

En 2005, dans le contexte du renouvellement, l'établissement a obtenu l'agrément pour le premier cycle du primaire. En 2006, l'établissement a essuyé un refus de la part du ministre à sa demande d'agrément pour le préscolaire en raison du montant des frais de scolarité qui dépassait la limite maximale qui peut être exigée en vertu de la Loi, et ce, malgré un engagement de l'école à cet effet.

Cette année, l'établissement réitère sa demande pour obtenir l'agrément pour le préscolaire.

La Commission constate que l'établissement a corrigé cette année sa grille tarifaire pour ainsi éliminer l'irritant qui avait entraîné un refus de la part du ministre lors de la dernière demande. Dans ce contexte, la Commission formule un avis favorable. Elle appuie sa recommandation sur l'apport particulier du projet de l'établissement en ce qui a trait à la complémentarité de même que sur la qualité de ses ressources humaines et de son organisation pédagogique. Par ailleurs, elle invite l'établissement à ne pas compenser la diminution des frais de scolarité chargés aux parents d'enfants inscrits au préscolaire par une augmentation des frais afférents.

Février 2007

ÉCOLE CHARLES-PERRAULT (PIERREFONDS)

Installation du 11950, boulevard Gouin Ouest
Pierrefonds (Québec) H8Z 1V6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a obtenu son premier permis en 1990. En 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2004, et il autorisait l'établissement à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. La même année, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire après avoir apporté des modifications à ses règlements généraux pour assurer une représentation suffisamment importante des différents groupes de partenaires, dont les parents, à son conseil d'administration. L'établissement avait également conclu une entente avec la compagnie apparentée connue sous le nom de SDS pour éliminer les liens d'affaires qu'il entretenait avec elle.

Cette entente a pris la forme d'une reconnaissance de dette de l'établissement envers SDS et elle prévoit des conditions de remboursement que la Commission juge raisonnables. En 2000, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire.

En juillet 2001, SDS a fait enregistrer la marque de commerce École Charles-Perrault et en février 2003 l'établissement a signé avec cette compagnie une convention de licence qui l'autorise à utiliser le nom en question. Aucun montant d'argent n'est toutefois exigé. La convention prévoit également une « ligne pédagogique École Charles-Perrault ». De l'avis de la Commission, la convention en question ne devra jamais imposer à l'établissement une obligation financière envers SDS, et ce, en vue de respecter les motifs de la délivrance de l'agrément, et la ligne pédagogique ne pourra en aucun moment justifier un manquement aux dispositions du régime pédagogique qui s'appliquent dans son cas.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission constate que l'établissement a pris les mesures nécessaires pour respecter le Programme de formation de l'école québécoise; elle l'invite à poursuivre en ce sens. Également, des correctifs ont été apportés pour se conformer aux exigences du régime pédagogique relativement au temps d'enseignement tant au préscolaire qu'au premier cycle du primaire. Les bulletins répondent aux exigences et s'inscrivent dans l'esprit du renouveau pédagogique. Précisons toutefois que le matériel utilisé ne fait pas partie de la liste du matériel approuvé par le Ministère.

L'établissement dispose de toutes les ressources nécessaires qui lui permettent de poursuivre ses activités. Le directeur général est qualifié et expérimenté; tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation légale d'enseigner. Les ressources matérielles sont adéquates; l'espace est toutefois exploité au maximum. Les résultats financiers de l'établissement sont en progression depuis l'année 2003; on observe une diminution significative du déficit accumulé et du ratio d'endettement. Par ailleurs, l'établissement devra diminuer le montant des droits exigés des parents des élèves, qui est largement supérieur à celui autorisé dans les règlements. En outre, la Commission s'interroge sur la pratique de l'établissement qui consiste à exiger 695 $ de chaque parent pour des services de garde, qu'ils soient utilisés ou non.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis de l'établissement en en limitant toutefois la durée à trois ans. L'établissement devra prendre les mesures pour respecter les exigences de l'article 93 de la Loi en matière de droits exigés des parents et il devra en outre se conformer aux obligations de l'article 35 de la Loi relativement au matériel didactique. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mars 2007

ÉCOLE CHRÉTIENNE EMMANUEL

Installation du 4698, boulevard Saint-Jean
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9H 4S5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2012-06-30
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	• Services d'enseignement en formation générale au secondaire ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1975 pour offrir une éducation chrétienne centrée sur la Bible. On y accueille des enfants appartenant à certaines communautés protestantes évangéliques. À l'éducation préscolaire et au primaire, la majorité de l'effectif est composée d'enfants et d'élèves ayant l'anglais comme langue maternelle. L'établissement a obtenu d'abord un permis pour le secondaire, puis un permis pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Après quelques efforts infructueux, il a obtenu, en 1984, une déclaration d'intérêt public, devenue un permis et un agrément aux fins de subventions, pour son enseignement secondaire. L'autorisation a été renouvelée pour cinq ans en 1997. À cette occasion, la Commission a constaté que l'effectif avait augmenté sensiblement au cours des quatre années précédentes, principalement au secondaire. Elle a également observé que l'établissement, comme cela avait été le cas au moment du renouvellement du permis en 1994, n'avait pas respecté toutes les exigences administratives prévues dans le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Lors du dernier renouvellement, en 2002, certains problèmes ont été soulevés concernant le contrat de services éducatifs et la présence du certificat d'admissibilité à l'enseignement en anglais. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission observe que l'établissement a corrigé les lacunes soulevées lors du dernier renouvellement. La clientèle a effectué un bond au cours de la dernière année, passant de 278 élèves à 317. Selon les prévisions, l'effectif serait relativement stable durant les prochaines années. Les ressources humaines sont appropriées. Le personnel de direction a les qualifications requises pour bien assumer la gestion de l'établissement. Tous les membres du personnel enseignant détiennent l'autorisation légale d'enseigner. Les ressources matérielles sont également adéquates. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Par ailleurs, la Commission constate que les frais exigés dépassent le montant maximum autorisé à l'article 93 de la Loi pour la clientèle du secondaire, en raison de l'agrément qui est accordé pour cet ordre d'enseignement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour cinq ans. L'établissement devra toutefois corriger la lacune indiquée plus haut et se conformer, dès 2007-2008, aux obligations de l'article 93 de la Loi en n'exigeant pas de frais dépassant le montant maximum autorisé. Pour ce qui est de l'agrément des services de l'enseignement secondaire, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2007

ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC.

Installation du 155, rue Latreille
Trois-Rivières (Québec) G8T 3E8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Secrétariat* - 5212 (DEP)	PERMIS ET AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Secrétariat* - 5212 (DEP) ÉCHÉANCE : 2009-06-30

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Ajout d'un programme de la formation professionnelle au secondaire : - *Comptabilité* - 5231 (DEP)	ÉCHÉANCE : 2010-06-30
• Nouvelle désignation : Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Trois-Rivières	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Fondé en 1968, l'établissement est autorisé à donner, dans son installation de la rue Latreille, les programmes *Techniques de bureautique*, *Gestion de commerce*, *Techniques juridiques* de même que celui obtenu en 2005, soit *Techniques d'inhalothérapie*, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales.

Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, il est également autorisé à donner environ 40 programmes de ce type dans des domaines variés. Cet enseignement est fourni dans l'installation de la rue Latreille de même que dans celle du 165, boulevard Sainte-Madeleine, à Cap-de-la-Madeleine. En outre, il est titulaire d'un permis et d'un agrément qui lui permettent de donner, dans l'établissement de la rue Latreille, le programme de la formation professionnelle au secondaire *Secrétariat* - 5212, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. Ce permis a été délivré en 1999.

Rappelons qu'en 1999, au moment où le Ministère a terminé la révision et l'harmonisation des programmes de formation professionnelle et technique dans les domaines de la bureautique et du secrétariat, l'École commerciale du Cap, tout comme cinq autres établissements d'enseignement privés qui désiraient continuer à donner la formation qui prépare aux fonctions de secrétaire, a obtenu un permis distinct pour le programme indiqué plus haut. Un agrément lui a également été accordé pour le programme en question. Cette autorisation a été renouvelée en 2002 et en 2005. Le permis avait été renouvelé pour de courtes périodes en raison de l'absence de clientèle dans ce programme depuis sa délivrance. Lors du dernier renouvellement, le Ministère a émis une condition, soit que les services d'enseignement pour lesquels un permis a été émis soient offerts, le défaut de se conformer à cette condition pouvant conduire à une révocation du permis. Cette année, le titulaire sollicite le renouvellement de son permis pour offrir le programme de *Secrétariat* et demande l'autorisation d'ajouter le programme de *Comptabilité* - 5231. Par la même occasion, il demande le changement de désignation pour Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Trois-Rivières.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'établissement n'a pas encore donné le programme de *Secrétariat*. Lors du renouvellement de son permis en 2002, il prévoyait constituer une première cohorte de 25 élèves en 2003-2004 et par la suite des cohortes de 45 personnes par année; ces prévisions ne se sont pas concrétisées. En 2005, il envisageait des clientèles de vingt élèves qui ne se sont pas confirmées non plus.

Cette année, il prévoit une clientèle initiale de 35 élèves, puis de 60 élèves par année en *Secrétariat*, et de 35 en *Comptabilité*. Quant à la clientèle inscrite au collégial, soulignons qu'elle a subi une baisse de 65 p. 100 depuis 1996. Le requérant prévoit un redressement de la situation de ses inscriptions grâce à la mise en œuvre de nouveaux services éducatifs au collégial, notamment dans le secteur de la santé.

Le dossier soumis à la Commission fait état de deux personnes à la direction de l'établissement. Une première personne agit à titre de directeur dans trois autres campus du Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, soit les campus de Longueuil, de Sherbrooke et de Drummondville; ce directeur est présent 20 p. 100 de son temps à Trois-Rivières. Même si sa disponibilité est réduite, celui-ci possède une bonne expérience et la compétence requise pour assurer la gestion d'un établissement privé dispensant la formation professionnelle en secrétariat et en comptabilité. La seconde personne qui assure la direction du collège est également présente 20 p. 100 du temps. Elle fait aussi partie de l'équipe de direction du campus de Sherbrooke, et ce, depuis cinq ans, et exerce les mêmes fonctions au campus de Drummondville. Si les prévisions de clientèle devaient se confirmer, l'organisation de la structure administrative devrait être revue pour assurer une cohésion d'ensemble et une gestion efficace, tant sur le plan pédagogique qu'administratif. Par ailleurs, la Commission estime que l'établissement devrait disposer des ressources matérielles et financières pour répondre aux besoins. Soulignons que le programme demandé en *Comptabilité* se situe dans le champs d'intervention de l'établissement.

Bien que l'établissement n'ait inscrit aucun élève depuis que le permis en secrétariat a été délivré en 1999, la Commission est sensible à la demande du requérant de vouloir maintenir ce permis l'identifiant comme intervenant officiel du domaine du secrétariat. Tout en étant favorable au renouvellement de ce permis, la Commission n'est toutefois pas disposée à maintenir à long terme une autorisation pour un programme qui ne serait pas dispensé.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis, mais d'en limiter la durée à deux ans. Durant ce laps de temps, l'établissement devra nécessairement avoir offert la formation. Ce renouvellement est assorti de l'engagement de l'établissement à s'assurer que chaque membre du personnel enseignant soit titulaire de l'autorisation d'enseigner. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

En ce qui a trait à la demande d'ajout du programme de formation professionnelle au secondaire en comptabilité, la Commission estime que l'établissement satisfait aux exigences de la Loi concernant la modification du permis (article 20) et formule un avis favorable. L'autorisation pour ce programme pourra être d'une durée de trois ans. Par ailleurs, les enseignants devront posséder la qualification requise pour enseigner au sens de la loi. En outre, dans le contexte où les prévisions de clientèle devaient se confirmer, l'établissement devra se donner une structure administrative adéquate pour assurer une gestion efficace. Finalement, la Commission ne s'objecte pas au changement de dénomination demandé par l'établissement.

Mars 2007

ÉCOLE COMMUNAUTAIRE BELZ
Installation du 1495, avenue Ducharme
Montréal (Québec) H2V 1E8

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
Installation du 5380, rue Bourret **Montréal (Québec) H3X 1J2**	
• Retrait de l'installation	

MOTIFS

L'École communautaire hassidique, connue depuis 1995 sous le nom d'École communautaire Belz, a été fondée en 1984 pour donner les services éducatifs séculiers aux enfants des communautés juives très orthodoxes. Elle succédait à l'école Community Holy Association of United Jewish Congregation, qui existait depuis 1959. Jusqu'en 1993, l'établissement donnait l'enseignement dans quatre installations : deux recevaient les enfants de la communauté Belz et les deux autres de la communauté Skver. Depuis 1993, c'est cependant un organisme distinct qui est titulaire du permis et de l'agrément pour les installations utilisées par la communauté Skver.

En 2004, le ministre a accepté de modifier le permis en vue d'y ajouter le campus Tayrag, une installation où pouvaient être donnés, en français, les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire à de jeunes garçons et filles d'une communauté hassidique, mais à un degré moindre d'orthodoxie. En fait, cette modification a permis de régulariser une situation illégale pour ce nouveau campus (Tayrag) exploité sans permis et au sujet de laquelle l'École communautaire Belz a accepté de se conformer.

En 2006, l'établissement a demandé la modification du permis en vue de régulariser le changement d'adresse du campus Tayrag effectué en septembre 2005. Ce déménagement avait été fait sans autorisation du ministre, en violation des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé.

En outre, l'agrément était demandé pour les services de l'éducation préscolaire et pour ceux de l'enseignement primaire. Les motifs à l'appui du refus étaient le changement d'adresse sans obtenir, au préalable, l'autorisation du ministre et l'implantation incomplète des services à l'ensemble de l'ordre d'enseignement.

Cette année, l'École communautaire Belz demande le retrait du campus Taryag de son permis. Parallèlement à cette demande, l'Académie Taryag d'Arizal sollicite la délivrance d'un permis et d'un agrément pour cette même installation, qui poursuivra sa mission sous ce nom.

Soulignons que le permis de l'École communautaire Belz arrive à échéance le 30 juin 2008. Cet établissement continuera à offrir des services dans deux installations, l'une étant située au 1495, avenue Ducharme dans le quartier d'Outremont, à Montréal, et l'autre au 6508, rue Durocher, dans le même quartier.

En conclusion, la Commission n'a aucune objection à ce que la modification du permis soit accordée.

Mars 2007

ÉCOLE DAR AL IMAN

Installation du 4505, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Saint-Laurent (Québec) H4L 1A5

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Ajout des services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans	

MOTIFS

En juillet 1994, l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman, qui donnait des cours d'arabe à des enfants de la communauté arabophone de la région de Montréal, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al Iman, à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Un agrément lui a alors été refusé, et il en a été de même en 1995. Cet établissement n'a pas réalisé son projet parce qu'il n'a pas trouvé de salles de classe appropriées, d'une part, et à cause de problèmes internes, d'autre part. Il n'a pas demandé le renouvellement de son permis en 1997 alors qu'il venait à échéance. En 1998, un nouvel organisme à but non lucratif, Dar la Croyance, dont au moins une administratrice et un administrateur avaient déjà été membres de l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman, a présenté un projet similaire et obtenu un permis. L'ouverture de l'École Dar la Croyance aurait cependant été reportée à une date indéterminée parce que l'établissement n'avait pas trouvé les ressources matérielles appropriées.

À l'automne 1998, alors qu'un nouveau conseil d'administration avait été formé, l'Institut demandait un permis et un agrément pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dont les classes seraient cette fois implantées progressivement. À cette occasion, la Commission n'a formulé un avis favorable que pour la délivrance d'un permis. En juillet 1999, le permis a été accordé à l'établissement pour deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2001, mais l'agrément lui a été refusé. En juin 2001 et en juin 2006, puisque l'établissement répondait aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi, le ministre a renouvelé le permis pour une période de cinq ans.

Depuis 2001, année après année, l'établissement a déposé une demande d'agrément pour les services d'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. Chaque fois, l'établissement a essuyé un refus du ministre pour divers motifs. En juillet 2005, le ministre a de nouveau refusé la délivrance d'un agrément à l'établissement, mais pour des raisons strictement budgétaires, l'établissement réunissant pour la première fois suffisamment de critères dont le ou la ministre tient compte dans l'attribution de l'agrément. Par ailleurs, au cours des trois dernières années, le ministre a autorisé la modification du permis en vue de l'ajout progressif des classes de la 1re, de la 2e et de la 3e secondaire. En juin 2006, l'établissement a obtenu un agrément pour les services d'enseignement primaire, mais le ministre a refusé de lui accorder pour l'éducation préscolaire à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait.

Cette année, l'établissement réitère sa demande d'agrément pour les services d'éducation préscolaire. Le dossier qu'il soumet présente les mêmes qualités que celui de l'an passé. La Commission constate que l'organisation pédagogique n'a cessé de s'améliorer au cours des années. L'École a démontré sa volonté de se conformer aux exigences du Ministère, notamment par l'embauche d'un personnel enseignant qualifié au sens de la loi, et ce, même pour l'enseignement de la langue arabe et de la religion musulmane. La Commission est également sensible aux effets qu'aurait l'agrément sur le développement de l'établissement : amélioration des ressources matérielles ainsi que des conditions de travail du personnel enseignant et ajout de services aux élèves.

Par ailleurs, à l'occasion d'avis antérieurs, la Commission a émis certaines réserves concernant l'agrément parce que l'établissement a cédé, comme le font plusieurs petits organismes à but non lucratif de la communauté musulmane, le terrain et le bâtiment utilisés qui étaient libres de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, à un organisme à but non lucratif dénommé *Muslim Association of Canada*, dont le siège social est situé à Toronto. Toutefois les renseignements fournis par l'établissement dans la requête de l'an passé ont permis de lever les réserves de la Commission à cet effet.

En conséquence, la Commission maintient l'avis favorable de l'an passé au regard de l'attribution de l'agrément aux services de l'éducation préscolaire.

Décembre 2006

ÉCOLE DÉMOSTHÈNE

Installation du 1565, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1N1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	ÉCHÉANCE : 2008-06-30
DEMANDE D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	

MOTIFS

En 1982, la Communauté grecque orthodoxe de Laval, dont les activités sont diversifiées (réseau scolaire, églises, centre de la petite enfance), a obtenu un permis autorisant l'École Démosthène à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire aux jeunes garçons et filles d'origine grecque habitant la région de Laval. Elle a également conclu un contrat d'association avec la Commission scolaire Chomedey de Laval (maintenant la Commission scolaire de Laval). La Commission a déjà fait savoir qu'elle n'était pas favorable, pour des motifs essentiellement fondés sur l'équité, au maintien de ce régime qui, notamment, crée une catégorie d'écoles privées jouissant de privilèges financiers qui ne sont pas accessibles aux autres écoles privées. Le projet éducatif de l'établissement a pour objet l'intégration des jeunes d'origine grecque à la communauté québécoise tout en leur permettant de conserver leur langue, leur religion et leur culture.

En 1998, le permis n'a été renouvelé que pour trois ans pour mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. Le ministre de l'Éducation lui avait alors demandé de corriger certaines lacunes constatées dans son organisation (enseignement d'une partie du programme d'éducation physique en langue anglaise, absence de période de détente durant l'après-midi) et de s'assurer que tous les enseignants qui donnaient l'enseignement des matières prévues dans le régime pédagogique possèdent l'autorisation d'enseigner requise. L'enseignant responsable du programme d'éducation physique n'étant pas, à ce moment, titulaire de l'autorisation en question. En 2001, puisque l'établissement présentait un dossier sans manquement ni lacune, la Commission recommandait le renouvellement du permis pour cinq ans, ce qu'a fait le ministre. La clientèle de l'École Démosthène a chuté de façon importante depuis l'année scolaire 2001-2002, passant de 259 élèves à 201 élèves en 2006-2007. Rappelons qu'en 1998-1999, 481 élèves y étaient inscrits.

À l'automne 2005, les commissaires de la Commission scolaire de Laval ont voté une résolution mettant fin du contrat d'association avec l'École Démosthène le 30 juin 2007. En décembre 2006, ceux-ci ont voté une résolution reconduisant le contrat d'association pour une période additionnelle d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2008. Dans ce contexte, la Communauté grecque orthodoxe de Laval demande le renouvellement du permis pour les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire et l'agrément pour ces mêmes services. Cette demande d'agrément vise toutefois l'année scolaire 2008-2009 compte tenu de la décision prise par la Commission scolaire de prolonger le contrat d'association. Précisons que le permis arrive à échéance le 30 juin 2007.

En 2006, lors du dernier renouvellement de l'autorisation de l'établissement, la durée du permis a été limitée à un an. Deux conditions ont alors été posées à l'établissement; celui-ci devait s'assurer de la qualification au sens de la loi de l'ensemble du personnel enseignant, et respecter le régime pédagogique relativement à l'enseignement et l'évaluation des arts. Soulignons que ce renouvellement se situait dans la perspective de la fin du contrat d'association le 30 juin 2007.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que l'établissement n'a répondu que partiellement aux conditions fixées lors du dernier renouvellement. Une discipline en arts a été ajoutée, toutefois elle n'est pas évaluée au bulletin. En ce qui a trait au personnel enseignant, la situation demeure inchangée, puisque cinq personnes assurant l'enseignement de la langue grecque ne détiennent pas l'autorisation d'enseigner. Quant aux enseignants qui interviennent dans les autres disciplines, ils sont tous qualifiés au sens de la loi. L'organisation pédagogique en matière de calendrier scolaire et d'horaire hebdomadaire respecte les prescriptions du régime pédagogique. La directrice générale qui agit également à titre de directrice pédagogique occupe le poste depuis quelques mois. Elle possède les qualifications requises pour assumer ces responsabilités.

Les ressources matérielles nécessaires sont suffisantes pour donner les services éducatifs autorisés. Le bâtiment, loué auparavant de la Commission scolaire de Laval et acheté au mois de décembre 2002, compte un nombre adéquat de locaux pour accueillir l'effectif prévu.

Contrairement aux deux années précédentes, l'École Démosthène a réalisé un surplus cette année. Selon les renseignements dont nous disposons, 49 p. 100 des revenus de la Communauté proviennent de l'École. Dans le contexte du maintien du contrat d'association avec la Commission scolaire en 2007-2008, la communauté dispose des ressources suffisantes pour assurer le fonctionnement de l'École. Au-delà de cette période, des interrogations demeurent même dans le contexte où l'agrément pourrait être accordé. En fait, l'établissement n'a pas fait la démonstration qu'il disposera alors des ressources financières suffisantes, compte tenu du fait que l'agrément représente environ 60 p. 100 du financement obtenu par l'entremise du contrat d'association. L'établissement n'a pas déposé de prévisions avec agrément.

Compte tenu de l'information dont elle dispose, la Commission se voit contrainte de recommander pour un an seulement le renouvellement du permis. Par ailleurs, elle ne peut, maintenant, faire de recommandation favorable quant à l'agrément pour les mêmes raisons qui ont été évoquées pour limiter à un an la durée du permis. L'École Démosthène devra déposer un scénario financier tenant compte de sa nouvelle situation pour fournir à la Commission les éléments qui lui permettront de répondre favorablement à une demande d'agrément.

Mars 2007

ÉCOLE DE STÉNOGRAPHIE JUDICIAIRE
Installation du 445, boulevard Saint-Laurent
Bureau 205
Montréal (Québec) H2Y 2Y7

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de la formation technique au collégial : - *Sténographie judiciaire* - JCA.0L (AEC)	• Services de la formation technique au collégial : - *Sténographie judiciaire* - JCA.0L (AEC) ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

L'organisme à but non lucratif dénommé l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec (APSOQ), faisant affaires sous le nom d'École de sténographie judiciaire, a mis au point le programme indiqué plus haut dont la réussite est exigée de ceux et de celles qui désirent occuper la fonction officielle de sténographe. La Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes, adoptée en décembre 2001, prévoient que le Comité sur la sténographie a maintenant le pouvoir de réglementer la compétence et la discipline des sténographes. Conformément aux dispositions du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes, édicté en vertu de la Loi sur le Barreau, les sténographes officiels du Québec doivent être titulaires d'un certificat de compétence délivré par le comité en question. La condition d'admission à l'examen est la réussite du programme de l'APSOQ. Ce programme, pour lequel la Direction générale des programmes et du développement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a formulé une recommandation de cohérence favorable, compte 61 unités et il conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

Depuis 2004, l'Association des sténographes officiels du Québec est titulaire d'un permis. Ce permis venant à échéance le 30 juin 2007, l'établissement demande le renouvellement de l'autorisation. L'effectif prévu pour les trois prochaines années est de 30 étudiants par année. À l'automne 2006, 17 étudiants fréquentaient l'établissement.

L'établissement dispose des ressources matérielles requises pour répondre aux besoins de cette formation. L'équipe de direction continue de se familiariser avec les exigences de gestion d'une école et les lois et les règlements applicables. Toutefois, il serait opportun que l'équipe soit accompagnée par une personne possédant une très bonne connaissance de la réglementation et du fonctionnement d'un établissement collégial. Actuellement, l'établissement dispose de deux enseignants à temps complet qualifiés et possédant l'expertise pour s'acquitter de leurs tâches relativement au programme visé par la demande.

L'École de sténographie n'a pas encore reçu le rapport de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial concernant sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages. En ce qui a trait à sa Politique institutionnelle d'évaluation des programmes, celle-ci est rédigée mais n'a pas encore été adoptée par le conseil d'administration de l'École.

Quant aux ressources financières, soulignons que l'établissement n'a pas transmis à la ministre ses états financiers tel qu'il est stipulé à l'article 65 de la Loi sur l'enseignement privé; toutefois, les ressources devraient être suffisantes, puisque l'établissement bénéficie du soutien du Barreau du Québec et de l'École du Barreau. Également, il est important que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport rappelle à l'établissement que, comme le prescrit l'article 93 de la Loi, les frais exigés pour les services éducatifs, y compris l'admission et l'inscription, ne peuvent être supérieurs au montant de l'agrément.

En conséquence, pour assurer un suivi de l'évolution de l'établissement et de permettre à celui-ci de consolider son organisation, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis de l'École de sténographie judiciaire, mais d'en limiter la durée à deux ans. Quant à l'agrément, rappelons que comme le prévoit l'article 81 de la Loi, le renouvellement du permis entraîne automatiquement son renouvellement pour la même période.

Février 2007

ÉCOLE DU ROUTIER G.C. INC.
Installation du 2220, rue Louis-Allyson
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4P3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : *Transport par camion* - 5291 (DEP)	PERMIS • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : *Transport par camion* - 5291 (DEP) ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS • Ajout d'un programme en formation professionnelle au secondaire : - *Conduite d'engins de chantier* - 5220 (DEP) • Ajout d'une installation au 400, rue Rocheleau Drummondville (Québec) J2C 7S7 pour y dispenser un programme en formation professionnelle au secondaire : - *Transport par camion* - 5291 (DEP)	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La compagnie École du Routier G.C. inc. a obtenu, en juillet 1999, un permis l'autorisant à donner le programme *Conduite de camions* - 5143, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. En avril 2001, la compagnie en question et la compagnie 9075-1363 Québec inc., qui était sa principale actionnaire, ont fusionné. Conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi, l'établissement en a informé le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. L'un des deux actionnaires de la compagnie titulaire du permis donne de la formation dans le domaine de la conduite de camions depuis plusieurs années. En 1981, il a été l'un des fondateurs de l'École du routier professionnel du Québec (1981) inc., puis l'unique propriétaire de la succursale de cette école à Trois-Rivières. Il avait obtenu un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint l'autorisant à donner le programme de conduite de camions lourds qu'il avait mis au point. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu caduc ce permis. L'établissement a obtenu en 2002 le renouvellement de son autorisation pour une période de cinq ans. Cette année, son permis venant à échéance le 30 juin 2007, l'établissement sollicite de nouveau le renouvellement de son permis et, dans ce contexte, il demande l'ajout du programme *Conduite d'engins de chantier* - 5220 (DEP) et l'ajout d'une installation à Drummondville pour y offrir le programme *Transport par camion* - 5291 (DEP).

Renouvellement du permis

Le rapport d'analyse présenté à la Commission démontre que l'établissement est bien implanté dans son milieu. Depuis la délivrance de son permis en 1999, ses cohortes dans le programme *Transport par camion* sont relativement stables et se situent entre 110 et 147 élèves. Les administrateurs de l'établissement possèdent l'expertise requise. Tous les enseignants intervenant dans ce programme, sauf un, possèdent la qualification requise pour enseigner au sens de la loi. Les ressources matérielles sont adéquates et répondent aux besoins des élèves inscrits au programme *Transport par camion*. En outre, l'établissement bénéficie d'une bonne situation financière.

Modification du permis

Selon l'information déposée à la Commission, l'établissement accueillerait douze étudiants par année dans son nouveau programme *Conduite d'engins de chantier* offert à son installation de Trois-Rivières. Les administrateurs responsables de l'implantation du programme sont ceux déjà en place. Soulignons que sur les quatre enseignants prévus, trois n'ont pas l'autorisation légale d'enseigner.

L'établissement dispose des ressources matérielles appropriées pour répondre aux exigences du programme. Des locaux sont disponibles pour offrir la formation théorique, et l'environnement prévu pour réaliser les travaux pratiques répondent aux conditions du guide d'organisation du programme du Ministère. Un superviseur de chantier sera présent de façon constante sur le site. L'établissement entend louer les équipements lourds requis et procédera graduellement à leur achat. Par ailleurs, sa santé financière lui permet de soutenir un projet de ce genre.

Par ailleurs, à la lumière des renseignements dont elle dispose, la Commission considère que l'établissement dispose des ressources financières pour ajouter une nouvelle installation où sera également offert le programme *Transport par camion*. Cette nouvelle installation sera située dans le quartier industriel de Drummondville. Elle présente des espaces qui permettent des aménagements répondant aux besoins du programme. Le requérant entend louer, durant la première année d'exploitation, les camions requis et, si la clientèle le justifie, il procédera par la suite à des achats graduels. Quant à la direction de cette installation, elle sera confiée à une personne qui n'a pas d'expérience en transport par camion ni dans la gestion d'un établissement privé; elle devra donc bénéficier de l'encadrement requis pour mener à terme l'implantation de l'installation et en assurer une gestion adéquate.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement. Elle se montre également favorable aux demandes d'ajout de programme et d'ajout d'installation du requérant. Cependant, dans ce contexte, elle recommande de fixer l'échéance du permis à trois ans. Toutefois, avant d'émettre l'autorisation et pour se conformer aux exigences de l'article 18 et de l'article 20 de la Loi relatives au renouvellement et à la modification du permis, le Ministère devra s'assurer que l'établissement prend les mesures appropriées pour que chacun des membres du personnel enseignant soit qualifié au sens de la loi. Finalement, la Commission invite l'établissement à se doter de ressources conformes au guide d'organisation, et ce, pour chacun des programmes, comme il a prévu le faire.

Mai 2007

ÉCOLE FÉLIX-ANTOINE
Installation du 9615, rue Papineau
Montréal (Québec) H2B 1Z6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services éducatifs pour les adultes de formation générale au secondaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux matières suivantes : -Français, mathématique, anglais de la 1re et de la 2e année -Toutes les matières de la 3e à la 5e année	• Services éducatifs pour les adultes de formation générale au secondaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux matières suivantes : -Français, mathématique, anglais de la 1re et de la 2e année -Toutes les matières de la 3e à la 5e année ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu, en 2004, un permis qui l'autorise à donner les services éducatifs aux adultes inscrits en formation générale au secondaire. Déjà, depuis quelques années, il donnait bénévolement des cours de rattrapage à des adultes dont les difficultés d'apprentissage compromettaient les chances d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou de satisfaire aux conditions d'admission à un programme de la formation professionnelle. Les élèves en question étaient incapables d'atteindre leurs objectifs dans l'environnement pédagogique traditionnel des centres d'éducation des adultes. L'établissement a mis au point un projet particulier qui privilégie la pratique pédagogique généralement retenue pour l'enseignement aux élèves qui ont l'âge de fréquentation scolaire obligatoire. En outre, le projet prévoit notamment l'utilisation de matériel didactique approprié aux besoins des élèves visés, la mise en œuvre d'un plan d'intervention individualisé et l'organisation de services complémentaires pertinents.

En 2002, l'établissement demandait un permis et un agrément en vue d'être autorisé à donner les services éducatifs aux adultes inscrits en formation générale au secondaire. La délivrance du permis a été refusée parce que l'établissement n'avait pas démontré que, sans l'agrément, il aurait les ressources financières nécessaires. En outre, conformément aux dispositions de l'article 77 de la Loi, le ou la ministre ne peut accorder un agrément pour les services éducatifs destinés aux adultes inscrits en formation générale au secondaire. En 2005, le Ministère a autorisé l'établissement à offrir les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à certaines disciplines. Cette dernière autorisation permet à la clientèle visée de se voir accorder les unités qui se rapportent aux disciplines mentionnées au permis. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.
La Commission estime que l'établissement constitue une réponse appropriée à un besoin important et qu'il est complémentaire aux projets qui existent déjà. Depuis l'obtention de son permis, l'établissement a progressivement augmenté l'effectif scolaire admis, passant de 14 élèves en 2004-2005 à 30 en 2006-2007. Une augmentation est également prévue au cours des prochaines années pour atteindre 51 élèves en 2009-2010. Tous les élèves ont pour objectif de réussir les examens du Ministère. Un seul élève complète un programme de formation générale pour les adultes. On prévoit éventuellement offrir davantage de services dans ce secteur. L'âge des élèves se situe entre 16 et 40 ans.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission est d'avis que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi. Celui-ci dispose des ressources humaines et matérielles requises. La direction de l'établissement est assumée, à temps partiel, par une personne qui a une longue expérience dans le domaine de l'éducation et qui a participé à la fondation d'un établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire, où elle enseigne encore actuellement, tout comme les autres enseignants de l'École Félix-Antoine. Tous possèdent une autorisation légale d'enseigner. Les locaux sont adéquats et l'établissement dispose du matériel nécessaire pour dispenser les services éducatifs. Quant aux ressources financières, elles demeurent minimales tout en étant suffisantes parce que le fonctionnement de l'établissement repose sur le bénévolat du personnel.

Soulignons que les dons reçus constituent environ 95 p. 100 des revenus de l'établissement. La Commission constate que l'évolution de l'établissement est en quelque sorte liée au caractère caritatif de l'œuvre. Des changements dans ces pratiques pourront entraîner des modifications importantes dans son mode de fonctionnement.

En conclusion, la Commission formule un avis favorable et recommande à la ministre de renouveler le permis pour une durée de cinq ans.

Avril 2007

ÉCOLE IMMERSION SAINT-BERNARD
Installation du 25, avenue des Frères
Drummondville (Québec) J2B 6A2

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

L'école Immersion Saint-Bernard a été constituée le 5 mars 2007 sous la Loi sur les compagnies, partie III. L'école logera à la même adresse que le Collège Saint-Bernard. Son conseil d'administration est actuellement constitué de trois personnes, qui assument également des responsabilités administratives au sein du Collège. Dès le début de la prochaine année scolaire, celui-ci passera à cinq ou six personnes. Le Collège soutiendra au besoin l'école Immersion Saint-Bernard; toutefois, la comptabilité des deux établissements se fera de façon distincte. L'école compte accueillir 82 élèves dès l'année scolaire 2007-2008.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance du permis. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Une partie des enseignants spécialistes travailleront dans les deux écoles. Quant aux enseignants titulaires qui seront embauchés, ils devront posséder la qualification requise au sens de la loi pour enseigner. Les élèves auront accès au gymnase du Collège et ils partageront la cafétéria et la cour de récréation avec les élèves du primaire du Collège. Des réaménagements seront effectués au cours de l'été 2007, puisqu'on modifiera des salles de classe du secondaire pour les adapter à la réalité d'une école primaire.

En ce qui a trait aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Pour les deux premières années d'exploitation, on prévoit déjà des surplus. Par ailleurs, le Collège pourra venir en aide à l'école en cas de besoin. En outre, le loyer sera exigé dans la mesure ou cela n'entraînera pas de déficit d'exploitation de la part du locataire.

Le projet pédagogique basé sur l'apprentissage de trois langues (le français, l'anglais et l'espagnol) s'harmonise avec le Programme de formation de l'école québécoise. Précisons que puisque l'établissement n'est pas agréé aux fins de subventions, il n'est pas soumis aux dispositions de la Charte de la langue française relative à la langue d'enseignement. L'horaire hebdomadaire a été augmenté de 390 minutes au préscolaire et de 300 minutes au primaire. Les manuels utilisés en français seront approuvés par le Ministère. L'ensemble des documents déposés démontre que l'établissement entend respecter le cadre législatif et réglementaire.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de délivrer le permis pour trois ans. Le Ministère devra s'assurer, avant l'émission du permis, qu'un cautionnement suffisant et valide est déposé.

Juin 2007

ÉCOLE LE SAVOIR

Installation du 12271, boulevard Laurentien
Montréal (Québec) H4K 1N5

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

L'Association musulmane du Canada est une corporation constituée le 22 août 1997. Neuf personnes forment le conseil d'administration auquel participe le dirigeant de l'établissement. Celui-ci est également membre du conseil d'administration de l'Institut d'enseignement Dar Al Iman, corporation apparentée sans but lucratif, et directeur général de l'École Dar Al Iman. La corporation requérante exploitera son école sous l'appellation École Le Savoir. Elle demande l'autorisation d'offrir les services d'enseignement en formation générale au secondaire.

L'École Dar Al Iman est, en quelque sorte, impliquée dans la requête de l'Association musulmane du Canada, puisque le directeur général de l'établissement est le responsable du dossier de demande de délivrance de permis. En outre, l'École Dar Al Iman a l'intention de demander le retrait de l'enseignement secondaire de son permis dès la délivrance du permis à l'Association musulmane de Montréal.

L'École Le Savoir étant située dans les environs de l'École Dar Al Iman, il est plausible de penser que les élèves de cette dernière s'y inscrivent. Par ailleurs, le contexte d'une augmentation de l'effectif au secondaire dans la plupart des écoles musulmanes de la région métropolitaine de Montréal fait croire que les prévisions de 85 élèves sont réalistes pour 2007-2008.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Le directeur général est expérimenté et qualifié. Il a dirigé différentes écoles musulmanes dont l'École Dar Al Iman où il est toujours en poste. On prévoit embaucher du personnel enseignant qualifié au sens de la loi. Un conseiller pédagogique à temps partiel sera également recruté. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont appropriées. La corporation a fait l'acquisition d'un bâtiment sur le boulevard Laurentien à Montréal. Des aménagements seront réalisés pour rendre les lieux fonctionnels. Tous les meubles et le matériel utilisés par les élèves du secondaire de l'École Dar Al Iman seront transférés à l'École Le Savoir. Par ailleurs, tout comme le font certains établissements, en l'absence d'un gymnase dans le bâtiment, l'École a prévu en utiliser un à proximité.

Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Des surplus ont été prévus pour les deux premières années d'exploitation. L'établissement entend respecter le cadre législatif et réglementaire. Le matériel didactique prévu est celui approuvé par le Ministère. On respecte les prescriptions en matière d'horaire et de calendrier scolaire. Toutefois, le temps consacré aux matières à options en 5e secondaire est largement inférieur au temps indiqué au régime pédagogique. À cet égard, la Commission invite l'établissement à prendre les mesures pour qu'on s'approche du temps prévu.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de délivrer le permis pour trois ans, tout en s'assurant de la qualification du personnel enseignant et du dépôt du cautionnement requis.

Avril 2007

ÉCOLE LES MÉLÈZES

Installation du 393, rue de Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3L9

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET D'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Connu jusqu'en 1994 sous le nom de Les Mélèzes, l'établissement a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner l'enseignement primaire. Depuis 1994, il est également titulaire d'un permis pour les services de l'éducation préscolaire qui sont agréés depuis juin 2000. Le permis en question est valide jusqu'en juin 2007 et l'établissement demande cette année son renouvellement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement est bien implanté dans son milieu. Son effectif est en croissance. Au préscolaire, on remarque une hausse importante en 2005-2006, puisque l'École avait choisi d'accueillir cinq groupes cette année-là. En 2006-2007, l'établissement est revenu à quatre groupes. La Commission observe également qu'il dispose de toutes les ressources nécessaires pour poursuivre ses activités. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Les éducatrices sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont appropriées et répondent bien aux besoins de l'effectif. Pour ce qui est des ressources financières de l'établissement, elles demeurent suffisantes grâce au soutien de la communauté des sœurs de la congrégation de Notre-Dame; celle-ci est propriétaire du terrain et des bâtiments. Le ratio d'endettement élevé s'explique toutefois par la dette à long terme due à la communauté, dette qui ne comporte aucune modalité de remboursement ni intérêts. Enfin, l'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La Commission souligne l'effort de l'établissement dans l'implantation du renouveau pédagogique.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mars 2007

ÉCOLE MARIA-MONTESSORI DE MEMPHRÉMAGOG

Installation du 1745, rue Sherbrooke
Bureau 203
Magog (Québec) J1X 2T5

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS ET DEMANDE D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
• Services d'enseignement au primaire	

MOTIFS

L'École Maria-Montessori de Memphrémagog est une corporation sans but lucratif constituée le 7 juillet 2006. L'activité économique de cette corporation est de tenir une prématernelle et une maternelle. Une demande a été déposée au Registraire des entreprises pour ajouter l'enseignement primaire comme autre activité économique. Selon les règlements généraux de la corporation, le conseil d'administration est composé de quatre administrateurs, dont la gestionnaire de l'entreprise. Trois représentants des parents d'enfants fréquentant la prématernelle sont également administrateurs.

À la lumière du rapport d'analyse transmis à la Commission, celle-ci considère que l'établissement ne répond pas de façon satisfaisante aux critères dont le ou la ministre tient compte pour délivrer un permis (article 12 de la Loi). En effet, l'établissement n'a pas fait la démonstration qu'il disposerait des ressources matérielles nécessaires et adéquates pour réaliser son projet. L'école serait située au sous-sol d'un bâtiment qui est présentement utilisé comme endroit de remisage de véhicules. Selon les plans d'architecte déposés, des travaux importants y seraient effectués pour y aménager les locaux de l'école primaire. L'entrée des élèves étant située à l'arrière du bâtiment, le demandeur n'a pas fait la démonstration que les élèves pourraient circuler de façon sécuritaire pour avoir accès, notamment, à l'espace de jeux qui serait aménagé. Il faut souligner qu'une petite partie de la cour arrière serait dédiée à l'école, le reste conservant sa vocation de stationnement pour des travailleurs du secteur.

De plus, l'établissement n'a toujours pas produit un certificat de zonage attestant que l'enseignement primaire est autorisé par la Ville de Magog à cet endroit. Une garderie-prématernelle, située au 2e étage de l'édifice où on prévoit établir l'école primaire, est gérée par la présidente actuelle de la corporation. La garderie n'a pas encore obtenu de permis du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Quant aux ressources financières, l'établissement n'a pas fait la démonstration qu'elles seraient suffisantes. Selon les renseignements obtenus, celui-ci n'a pas confirmé qu'il disposerait d'une quelconque marge de crédit. En outre, les prévisions de dépenses pour procéder à l'achat du matériel scolaire et des meubles pour l'année 2007-2008 ne semblent pas réalistes.

En ce qui a trait aux ressources humaines, il semblerait que trois administratrices de la corporation assumeraient la responsabilité administrative de l'École. Toutefois, selon les renseignements dont on dispose, on ne sait trop comment cette responsabilité serait partagée. Les deux personnes pressenties pour enseigner sont qualifiées au sens de la loi. De la formation est prévue au regard de l'approche Montessori. Par ailleurs, la Commission souligne l'importance que l'École se dote également d'un plan de formation pour favoriser la mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise.

En conséquence, l'établissement n'ayant pas démontré de manière satisfaisante qu'il disposera des ressources humaines, matérielles et financières, comme l'exige l'article 12 de la Loi, la Commission recommande au ministre de ne pas accorder le permis demandé. Cette recommandation défavorable permet de disposer de la demande d'agrément.

Mars 2007

ÉCOLE MARIE-GIBEAU
Installation du 1085, rue Champlain
Longueuil (Québec) J4K 2R2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

Depuis l'automne 1996, la compagnie Malopa inc. est titulaire d'un permis qui autorise son établissement, l'École Marie-Gibeau, à donner les services de l'éducation préscolaire qui s'ajoutent aux services de garde qu'offre, depuis 1983, le Jardin d'enfants Courville inc. dont elle est l'unique actionnaire (environ 100 enfants de 2 à 4 ans en 2003-2004). En 1997, une modification de permis pour y ajouter les services d'enseignement au primaire a été refusée à l'établissement. Le principal motif de ce refus a été la démonstration insatisfaisante de la disponibilité des ressources matérielles. En 2003, l'établissement présentait une demande de renouvellement de son permis qui venait à échéance le 30 juin 2004 et il retirait sa demande d'ajout des services d'enseignement au primaire, comme il l'avait fait en 1999.

Le renouvellement a été accepté par le ministre pour une période de trois ans seulement; il était assorti de l'obligation de prendre les mesures appropriées pour l'implantation du Programme de formation de l'école québécoise. Cependant, la Commission avait émis une recommandation défavorable, considérant que l'établissement ne répondait pas aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Cet article prévoit notamment que l'établissement doit avoir respecté les exigences des lois et des règlements durant la période de validité précédant le renouvellement. La Commission n'était pas convaincue que les corrections tardives apportées à deux reprises au bulletin et à la grille des activités de la maternelle, à la demande expresse du Ministère, rendaient l'organisation pédagogique automatiquement conforme à toutes les dispositions pertinentes, particulièrement à celles relatives au nouveau Programme de formation de l'école québécoise, que les responsables de l'établissement ne semblaient manifestement pas connaître.

En outre, l'établissement avait de la difficulté à recruter des enfants qui avaient l'âge réglementaire ou qui satisfaisaient aux exigences du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. De plus, les prévisions d'effectifs s'appuyaient notamment sur une publicité qui n'était pas exacte. C'est pourquoi la Commission doutait que l'établissement ait consacré toutes les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en place des services éducatifs visés, dans le respect des dispositions applicables, particulièrement celles relatives à la composition du groupe de maternelle. La publicité en question laissait même croire que les services de la prématernelle étaient reconnus par le Ministère. La Commission considérait, et considère toujours, important que le Ministère exige des établissements qui souhaitent donner les services de la maternelle — services qui ne sont d'ailleurs pas obligatoires — une démonstration du respect de toutes les dispositions légales et réglementaires applicables et une confirmation du nombre d'inscriptions en vue de permettre l'acquisition et le développement de toutes les compétences prévues dans le programme officiel. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis.

À la lumière du rapport d'analyse soumis à la Commission, celle-ci constate que, malgré certaines améliorations apportées par l'École pour se rapprocher de l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise, des modifications importantes doivent être apportées pour répondre de façon satisfaisante à ses orientations.

Soulignons que l'approche privilégiée par l'École semble davantage basée sur un apprentissage systématique en français et en mathématique ainsi que dans les autres disciplines. L'intervention semble centrée autour d'un enseignement magistral, alors qu'au préscolaire on devrait retrouver essentiellement des pédagogies variées, telles que des projets, des ateliers, des activités dirigées, etc. Les enseignants possèdent une autorisation légale d'enseigner. La directrice qui ne possède pas de qualification liée à l'enseignement a embauché une ancienne employée qui en est à sa dernière année de formation au préscolaire et au primaire pour faire l'accompagnement pédagogique des enseignants.

Les ressources matérielles sont adéquates. Quoique petit, le local utilisé comme classe convient tout de même, le nombre d'élèves ayant toujours été inférieur à 13. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. La santé financière de cette compagnie dépend de l'apport de son unique actionnaire, qui fait des avances à l'établissement chaque année. Par ailleurs, l'École a été informée qu'elle devait apporter des corrections à sa publicité. En outre, l'École n'a pas encore reçu son permis du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine pour les services de garderie offerts aux enfants de 3 et 4 ans. La demande a été faite et l'établissement a reçu un accusé de réception en septembre 2006.

Compte tenu de ces renseignements, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une durée de deux ans seulement. Durant ce laps de temps, l'établissement devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. En outre, le Ministère devra s'assurer qu'une nouvelle publicité conforme aux exigences a été déposée avant d'émettre le permis. Finalement, l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Mars 2007

ÉCOLE MISS EDGAR ET MISS CRAMP

Installation du 525, avenue Mount Pleasant
Westmount (Québec) H3Y 3H6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Fondé en 1909, l'établissement est solidement enraciné dans le milieu anglophone de la région de Montréal. Il a obtenu, en 1969, une déclaration d'intérêt public qui ne comporte pas de date d'échéance pour donner l'enseignement secondaire; conformément aux dispositions de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, cette autorisation est devenue un permis et un agrément aux fins de subventions. Il possède également un permis qui l'autorise à donner, depuis 1970, l'enseignement primaire et, depuis 1996, l'éducation préscolaire. Le projet pédagogique préconise l'éducation bilingue et favorise les arts, les sports et les technologies de l'information. Le permis arrivant à échéance le 30 juin 2007, l'établissement en demande le renouvellement.

En 2005, le Ministère avait posé certaines conditions au renouvellement du permis. L'établissement devait s'assurer que chaque membre du personnel était titulaire de l'autorisation légale d'enseigner, corriger le contrat de services éducatifs pour satisfaire aux exigences de l'article 70 de la Loi, mettre en place une organisation pédagogique qui se conforme aux exigences du régime pédagogique et enfin respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est déposé, la Commission constate que l'établissement a corrigé les lacunes relevées lors du dernier renouvellement. Celui-ci répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement. Il a mis en œuvre de façon adéquate les orientations du Programme de formation. Son organisation pédagogique respecte le cadre législatif et réglementaire. Il dispose des ressources humaines appropriées. L'équipe de direction possède l'expérience et les qualifications requises. Tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation légale d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées et de grande qualité. Les élèves bénéficient d'une spacieuse bibliothèque et de plusieurs locaux spécialisés. La situation financière de l'établissement est excellente; il profite d'un surplus accumulé et d'un faible ratio d'endettement. Par ailleurs, l'établissement prévoit aux cours des prochaines années une stabilité de sa clientèle.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis de l'établissement pour cinq ans. Elle invite l'établissement à continuer à porter attention au respect du régime pédagogique.

Mai 2007

ÉCOLE MONTESSORI DE SAINT-NICOLAS

Installation du 221, route du Pont
Lévis (Québec) G7A 2T6

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Cession du permis à la corporation École primaire Montessori de Saint-Nicolas	
DEMANDE D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
• Services d'enseignement au primaire	

MOTIFS

En 1994, un permis a été délivré à l'entreprise individuelle dénommée École prématernelle et maternelle Montessori de Saint-Nicolas, propriété de M[me] Nathalie Ruest. Ce permis autorisait l'établissement à donner les services de l'éducation préscolaire. Un an plus tard, une société en nom collectif a été constituée par M[me] Ruest et un associé. En octobre 1996, la ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à cette société. En 1997, l'établissement a modifié son nom et adopté le suivant : École Montessori de Saint-Nicolas. Au cours de la même année, une modification du permis pour y ajouter les services d'enseignement primaire restreints aux trois premières années a été refusée. Enfin, en 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans et le ministre a autorisé la cession de ce permis à une entreprise individuelle dont M[me] Ruest est propriétaire à la suite du retrait de l'associé.

En juin 2002, le permis a été modifié en vue de permettre à l'établissement de déménager dans un nouveau bâtiment où il aurait les ressources matérielles nécessaires pour donner également les services de l'enseignement primaire qui avaient alors été ajoutés à l'autorisation. Toutefois, l'établissement devait engager, à temps partiel, une personne qualifiée, expérimentée et familière avec les exigences de l'enseignement primaire pour superviser l'implantation des classes de cet ordre d'enseignement. Il devait également corriger l'organisation pédagogique prévue (augmenter le nombre de jours de classe) et s'assurer que tous les enseignants soient titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En 2004, le permis a été renouvelé par le ministre pour une période de deux ans seulement. Ce renouvellement était assorti de conditions relatives aux manquements que la Commission avait encore relevé, dont l'absence d'autorisation légale d'enseigner pour un membre du personnel enseignant, la supervision pédagogique déficiente et l'absence de transmission au Ministère de la répartition des revenus pour l'année 2004. Par ailleurs, le 1er avril 2005, sans autorisation préalable du ministre, la propriétaire de l'entreprise a cédé celle-ci à la corporation à but lucratif 9151-8688 Québec inc.

En 2006, l'établissement a demandé la modification du permis en vue de légaliser la situation engendrée par la cession de permis effectuée sans autorisation du ministre. Il a demandé aussi le retrait des services d'éducation préscolaire au jeunes de cinq ans, services qu'il ne dispensait plus, de même que le renouvellement du permis pour les services d'enseignement du primaire.

Cette année, une nouvelle demande de cession de permis est déposée, cette fois à l'intention de la corporation sans but lucratif École primaire Montessori Saint-Nicolas. Par la même occasion, l'établissement présente une requête de délivrance d'agrément pour ses services d'enseignement au primaire. Présentement, l'établissement accueille dix-neuf élèves au primaire dont onze au premier cycle, six au deuxième et deux au troisième. Précisons que depuis deux ans la clientèle est en chute. En 2004-2005, 56 élèves étaient inscrits au primaire et 39 en 2005-2006. Selon les représentants de l'établissement, cette baisse de clientèle est la conséquence d'un conflit interne. Cette situation étant réglée, l'avenir s'annonce prometteur, selon eux.

Modification du permis

Cette fois-ci, l'établissement a agi dans le respect de la Loi en déposant une demande de cession de permis avant de la rendre effective et ainsi éviter de placer le ministre devant le fait accompli. Par cette requête, l'établissement veut rendre la corporation titulaire du permis conforme au modèle privilégié pour l'attribution de l'agrément, soit un organisme sans but lucratif. Considérant que l'École continuera à disposer des mêmes ressources humaines et matérielles pour offrir ses services, la Commission y est favorable. Soulignons toutefois que, comme la nouvelle corporation ne comprendra plus les revenus de la maternelle et de la garderie, un déficit est prévu l'année prochaine.

Délivrance d'un agrément

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des renseignements communiqués par les représentants de l'établissement, la Commission considère que l'établissement ne répond pas suffisamment aux exigences de l'article 78 dont le ou la ministre tient compte pour l'attribution de l'agrément. La Commission reconnaît l'effort de l'établissement pour répondre aux neuf conditions que lui avait posées le Ministère lors du dernier renouvellement; toutefois, elle veut s'assurer que les mesures mises en œuvre vont porter fruit et que l'établissement va poursuivre son redressement. Également, après une chute importante de l'effectif au cours des deux dernières années, il faut voir si les problèmes internes dont ont fait mention les représentants de l'établissement sont définitivement résolus et comment évoluera la clientèle l'année prochaine. En outre, la Commission convie l'établissement à investir dans la formation des enseignants et ainsi favoriser l'appropriation du renouveau pédagogique.

Par ailleurs, la Commission invite le Ministère à s'assurer que les règlements de la corporation, tels qu'ils sont formulés, répondent à l'exigence de la participation d'un parent au conseil d'administration, dans l'éventualité où l'établissement voudrait déposer une nouvelle demande d'agrément.

Mars 2007

ÉCOLE MONTESSORI DES 4 VALLÉES

Installation du 490, route 105
Chelsea (Québec) J9B 1L2

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- Services de l'éducation préscolaire :
  - enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

MOTIFS

En 1997, l'entreprise individuelle de M^me^ Lise Beauchamp, le Centre Montessori de Chelsea, qui accueillait en garderie des enfants de 3 à 5 ans depuis une dizaine d'années, a obtenu un permis, valide pour un an, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire dont les classes devaient être implantées progressivement. En 1998 et en 1999, le permis n'a été renouvelé que pour un an, et que pour deux ans en 2000. En 2001, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à l'organisme à but non lucratif dénommé Maison Montessori des 4 Vallées, organisme qui emploie le nom d'École Montessori des 4 Vallées, mais il a refusé la délivrance d'un agrément au nouveau titulaire.

En juillet 2002, le permis a été renouvelé pour trois ans. À cette occasion, la Commission a estimé que l'évolution de l'effectif était toujours préoccupante. Celui-ci demeurait restreint et il ne permettait même pas à l'établissement de former des groupes en respectant la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'enfants et d'élèves par tranche d'âge.

En juillet 2003, le ministre de l'Éducation refusait de nouveau la délivrance d'un agrément à l'établissement et appuyait sa décision sur le motif suivant : l'implantation incomplète des services de l'enseignement primaire rendait difficile une évaluation appropriée de la qualité de l'organisation pédagogique et de l'importance du besoin. En 2004, l'agrément a de nouveau été refusé à cause, cette fois, des ressources budgétaires limitées dont disposait le ministre et il en a été de même en juin 2005. En février 2005, la Commission maintenait l'avis favorable formulé en février 2004 concernant la demande de délivrance d'un agrément et recommandait au ministre de renouveler le permis pour cinq ans. La Commission constatait que l'effectif avait augmenté, ce qui permettait à l'établissement de respecter la pédagogie montessorienne concernant la composition des groupes. Elle soulignait également les améliorations apportées à l'organisation de l'établissement et le rehaussement de la qualité des ressources humaines. L'établissement a adressé une nouvelle demande d'agrément en 2005. Dans son avis du mois de décembre de la même année, la Commission estimait que l'établissement ne réunissait plus suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi pour faire une recommandation favorable; dans un contexte de diminution importante de l'effectif, elle fondait son jugement sur deux critères principalement, soit l'importance du besoin et la qualité de l'organisation. Cette année, l'établissement réitère sa demande de délivrance d'agrément.

Au préscolaire, les enfants de cinq ans sont regroupés avec ceux de 3 et 4 ans, qui eux sont régis par le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, et pour qui il n'a pas été émis de permis. Selon les renseignements dont on dispose, la direction est à faire les derniers ajustements demandés pour obtenir ce permis pour la garderie.

La clientèle scolaire, après une chute importante en 2005-2006, est au même niveau cette année, soit 33 élèves au total (préscolaire et primaire). Au primaire, les élèves sont regroupés en deux classes où l'on trouve des enfants de 6 à 9 ans dans un premier groupe, et de 10 à 12 ans dans l'autre groupe. Alors que le Programme de formation de l'école québécoise est fondé sur trois cycles de deux ans, la Commission s'interroge sur l'atteinte des objectifs de fin de cycle dans ce contexte et de l'arrimage avec le programme officiel.

La nouvelle directrice, en poste depuis peu, est expérimentée et qualifiée. Elle est titulaire d'un baccalauréat en enseignement et d'une maîtrise en éducation; elle poursuit des études de troisième cycle en éducation. Les prochains mois devraient lui permettre de se familiariser avec les lois et les règlements entourant la gestion d'une école. Le personnel enseignant est qualifié au sens de la loi, deux nouveaux enseignants ayant été embauchés cette année. Le personnel de l'École semble faire preuve d'un réel intérêt pour la formation et le perfectionnement.

Les ressources matérielles sont adéquates. Soulignons toutefois que les deux groupes d'élèves du primaire se trouvent dans un même local où on a aménagé une division faite d'armoires de rangement et d'étagères. Une salle polyvalente est disponible; elle permet d'accueillir les cours d'éducation physique et les autres activités de rassemblement. L'établissement utilise surtout du matériel de l'approche Montessori et du matériel didactique approuvé par la ministre.

Le rapport d'analyse déposé à la Commission fait état d'une situation financière améliorée depuis l'année dernière. Selon l'établissement, l'agrément permettrait d'augmenter la clientèle; toutefois, il faut souligner que pour chaque inscription il ne recevrait pas, globalement, davantage de ressources que ce qu'il a présentement, puisqu'il devra ajuster la hauteur des frais chargés aux parents pour ne pas excéder le montant maximum autorisé (article 93 de la Loi). Mentionnons que l'année dernière plusieurs points étaient déficients au contrat des services éducatifs, et qu'ils ont tous été corrigés en 2006-2007.

En conclusion, la Commission maintient le jugement qu'elle avait porté lors de la dernière demande d'agrément et formule un avis défavorable. Compte tenu de l'effectif réduit de l'établissement, elle ne peut conclure à l'importance du besoin, l'un des critères de l'article 78 dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Par ailleurs, elle constate que l'École a apporté certaines améliorations à son organisation, des mesures étant déjà en place. La Commission invite donc l'établissement à poursuivre le travail de consolidation amorcé.

Mars 2007

ÉCOLE NATIONALE DE CAMIONNAGE ET ÉQUIPEMENT LOURD

Installation du 2500, rang Waterloo
Sainte-Angèle-de-Prémont (Québec) J0K 1R0

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS • Ajout d'une installation au 2500, rang Waterloo, Sainte-Angèle-de-Prémont, pour y dispenser un programme en formation professionnelle au secondaire : *- Conduite d'engins de chantier* - 5220 (DEP)	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La compagnie 177675 Canada inc., maintenant exploitée sous la raison sociale École nationale de camionnage et équipement lourd, a obtenu en 2001 un permis l'autorisant à donner, à Québec, le programme *Conduite de camions* - 5143, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. L'établissement offre de la formation dans ce domaine depuis plusieurs années et il avait obtenu un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint l'autorisant à donner le programme *Conduite de camions lourds*, qu'il avait élaboré. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu caduc ce permis. L'établissement a obtenu, en janvier 2003, une modification de son autorisation qui lui permet d'ajouter le programme *Conduite d'engins de chantier* - 5220 (DEP). En 2004, il a obtenu le renouvellement de son permis jusqu'au 30 juin 2009. En 2005, le permis du demandeur a été modifié pour y inscrire une installation à Terrebonne, autorisée à offrir le programme *Conduite d'engins de chantier*. L'établissement demande maintenant la modification de son permis pour être autorisé à offrir le programme *Conduite d'engins de chantier* à Sainte-Angèle-de-Prémont.

Selon le rapport d'analyse qui lui a été déposé, la Commission constate que la direction de l'établissement est assumée par un nombre limité de personnes, lesquelles possèdent une expérience de plusieurs années en gestion d'établissement privé. Une personne sera embauchée pour assurer la responsabilité de la nouvelle installation. Les trois enseignants prévus pour dispenser la formation ne possèdent pas l'autorisation légale d'enseigner. Le requérant disposera des équipements requis et aura accès à un vaste espace pour permettre aux élèves d'effectuer les travaux pratiques prévus au programme. Par ailleurs, la Commission constate que le dossier soumis ne fournit que très peu d'information sur l'aménagement des locaux. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes et devraient permettre à l'établissement de faire face à ses responsabilités. Le requérant prévoit accueillir douze étudiants par année.

En conclusion, la Commission se montre favorable à la demande du requérant. Toutefois, avant d'émettre le permis et pour se conformer entièrement aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose des locaux répondant aux besoins. En outre, l'établissement devra prendre les mesures pour que chacun des membres du personnel enseignant soit qualifié au sens de la loi. Finalement, dans le contexte de l'ouverture d'une nouvelle installation, la Commission invite l'établissement à consolider son organisation administrative, à offrir l'encadrement requis au nouveau responsable et à se doter des équipements prévus au guide d'organisation du Ministère, comme il a planifié le faire.

Mai 2007

ÉCOLE NATIONALE DE CIRQUE

Installation du 8181, 2e Avenue
Montréal (Québec) H1Z 4N9

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- Services de la formation technique au collégial :
  - *Instructeur en arts du cirque* - NRC.08 (AEC)
  - *Formateur en arts du cirque* - NRC.09 (AEC)

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- Services de la formation technique au collégial :
  - *Instructeur en arts du cirque* - NRC.08 (AEC)
  - *Formateur en arts du cirque* - NRC.09 (AEC)

ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

En 2003-2004, l'École nationale de Cirque a choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales que le ministère de l'Éducation avait proposé aux établissements d'enseignement collégial agréés. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2007 et l'établissement en demande le renouvellement. Les deux programmes visés appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques, celui dans lequel l'établissement se spécialise, conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2006

ÉCOLE ORALISTE DE QUÉBEC POUR ENFANTS SOURDS

Installation du 980, rue Richelieu
Québec (Québec) G1R 1L5

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE

- Nouvelle adresse

MOTIFS

À la fin du mois de mai 2000, l'établissement, constitué en organisme à but non lucratif, a demandé au ministre de l'Éducation la délivrance d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions pour être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 3, 4 et 5 ans) et les services d'enseignement au primaire. Les promotrices du projet étaient des universitaires et des praticiennes reconnues dans les milieux de l'éducation et de la surdité. Les ressources humaines visées par l'établissement avaient été liées, ou l'étaient encore, au Groupe de recherche en intervention auprès des enfants sourds (GRIES) associé à l'Université Laval. L'établissement souhaitait, comme le fait l'École orale de Montréal pour les sourds, adopter l'approche oraliste, dont l'expérimentation a débuté il y a plusieurs années. Notons qu'aucun établissement de la région de Québec ne l'utilisait. Cette approche a pour objet l'intégration des enfants dans les classes ordinaires lorsqu'ils ont acquis et développé suffisamment d'habiletés relatives au langage et à la communication écrite.

L'autorisation demandée en 2000 n'a pas été accordée, mais l'implantation de l'approche oraliste a eu lieu à l'école Marguerite-Bourgeoys de la Commission scolaire de la Capitale, en collaboration avec les promotrices du projet initial. Au début de l'année scolaire 2001-2002, celles-ci ont réitéré leur demande faite deux ans auparavant et elles l'ont appuyée sur les exigences particulières de leur projet liées, notamment, au modèle d'intervention choisi, au besoin de formation et de perfectionnement de tout le personnel de même qu'à la nécessité d'avoir la plus grande autonomie possible dans la mise en œuvre du projet et dans le choix des ressources. En juillet 2002, le ministre a accordé à l'établissement un permis et un agrément, valides pour deux ans, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire à des enfants de 4 et 5 ans de même que les services de l'enseignement primaire. L'admission devait être réservée à un maximum de 25 enfants de 4 et 5 ans et élèves handicapés atteints de déficience auditive grave ou profonde. En outre, 75 p. 100 de ces enfants et élèves devaient être l'objet d'une entente de scolarisation avec les commissions scolaires.

En 2004, le renouvellement du permis a été accordé pour une période de cinq ans ainsi que l'autorisation relative à un changement d'adresse. Les mêmes conditions que celles imposées lors de la délivrance du permis ont été maintenues. En 2005-2006, l'établissement a demandé la modification de son permis et de son agrément en vue d'y ajouter les services du premier cycle du secondaire, ce qui lui a été refusé. Il désire maintenant que son autorisation soit de nouveau modifiée pour tenir compte de son récent déménagement du 1455, avenue François 1er au 980, rue Richelieu, à Québec.

La Commission scolaire de la Capitale fermera, à la fin de l'année scolaire 2006-2007, l'école dans laquelle l'établissement s'était installé. Celui-ci a alors décidé de déménager dans des locaux de l'École Saint-Louis-de-Gonzague qui, jusqu'en 2004, servaient de résidence à la communauté religieuse. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Les nouvelles ressources matérielles sont tout à fait appropriées et elles répondent bien aux besoins de l'effectif particulier de l'établissement. L'espace loué dans cette école privée a été suffisant pour aménager le nombre de salles de classe nécessaire et y installer le matériel requis. En outre, l'établissement a également accès à de nombreuses salles spécialisées (salle de musique, gymnase, salle de spectacle, cafétéria, etc.) de même qu'aux trois cours de récréation. Le déménagement n'a entraîné aucune modification aux ressources humaines de l'établissement qui ont été récemment jugées appropriées ni à son organisation pédagogique estimée conforme. Pour ce qui est des ressources financières, elles ont été, il y a à peine quelques mois, considérées comme suffisantes. La situation financière s'est beaucoup améliorée depuis 2004 et l'établissement a maintenant un léger surplus accumulé. En outre, le prix de location ne devrait pas être supérieur à celui qui était payé auparavant.

Pour ce qui est de l'agrément, l'établissement satisfait aux dispositions de l'article 82 de la Loi relatives à sa modification. Il continue de remplir les critères sur lesquels s'est appuyé le ministre à l'occasion de la délivrance de l'autorisation. En outre, le déménagement de l'établissement n'a eu aucun effet négatif sur les ressources du milieu.

Septembre 2006

ÉCOLE ORALISTE DE QUÉBEC POUR ENFANTS SOURDS

Installation du 1455, avenue François 1er
Québec (Québec) G1L 4L3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
• Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire, restreints aux classes du premier cycle	
Admission réservée aux élèves handicapés ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services particuliers ou complémentaires au regard d'une déficience auditive sévère ou profonde.	Admission réservée aux élèves handicapés ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services particuliers ou complémentaires au regard d'une déficience auditive sévère ou profonde.

MOTIFS

À la fin du mois de mai 2000, l'établissement, constitué en organisme à but non lucratif, a demandé au ministre de l'Éducation la délivrance d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions pour être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 3, 4 et 5 ans) et les services d'enseignement au primaire.

Les promotrices du projet étaient des universitaires et des praticiennes reconnues dans les milieux de l'éducation et de la surdité. Les ressources humaines visées par l'établissement avaient été liées, ou l'étaient encore, au Groupe de recherche en intervention auprès des enfants sourds (GRIES) associé à l'Université Laval. L'établissement souhaitait utiliser la même approche que l'École orale de Montréal pour les sourds, soit l'approche oraliste, dont l'expérimentation a débuté il y a plusieurs années. Notons qu'aucun établissement de la région de Québec ne l'utilisait. Cette approche a pour objet l'intégration des enfants dans les classes ordinaires lorsqu'ils ont acquis et développé suffisamment d'habiletés de langage et de communication écrite. L'établissement soulignait qu'il adopterait le modèle d'intervention conçu par le GRIES pour l'acquisition et le développement du langage et de la communication de l'enfant sourd, modèle qui donnerait des résultats intéressants selon un rapport de recherche fait en 1998.

L'autorisation demandée en 2000 n'a pas été accordée, mais l'implantation de l'approche oraliste a eu lieu à l'école Marguerite-Bourgeoys de la Commission scolaire de la Capitale, en collaboration avec les promotrices du projet initial. Au début de l'année scolaire 2001-2002, celles-ci ont réitéré leur demande faite deux ans auparavant et elles l'ont appuyée sur les exigences particulières de leur projet liées, notamment, au modèle d'intervention choisi, au besoin de formation et de perfectionnement de tout le personnel de même qu'à la nécessité d'avoir la plus grande autonomie possible dans la mise en œuvre du projet et dans le choix des ressources.

En juillet 2002, le ministre a accordé à l'établissement un permis et un agrément, valides pour deux ans, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire à des enfants de 4 et 5 ans de même que les services de l'enseignement primaire. L'admission devait être réservée à un maximum de 25 enfants de 4 ans et 5 ans et élèves handicapés atteints de déficience auditive grave ou profonde. En outre, un minimum de 75 p. 100 de ces enfants et élèves devaient être l'objet d'une entente de scolarisation avec les commissions scolaires. En 2004, le renouvellement du permis a été accordé pour une période de cinq ans ainsi que l'autorisation du changement d'adresse. Les mêmes conditions que celles imposées lors de la délivrance du permis ont été maintenues, soit pour au moins 75 p. 100 de l'effectif, une scolarisation par entente avec les commissions scolaires, et une limite de places fixée à 25, ce que l'établissement a respecté.

En 2006, l'établissement a demandé la modification de son permis et de l'agrément en vue d'y ajouter les services du premier cycle au secondaire. Le ministre n'a pas accordé l'autorisation en raison notamment de l'inadéquation avec les objectifs de la Politique de l'adaptation scolaire et compte tenu du fait que l'établissement n'avait pas fait la démonstration qu'il disposerait des ressources matérielles requises et adéquates pour dispenser les services éducatifs visés.

Quant à elle, la Commission s'était montrée favorable à cette demande, se disant sensible à l'argument des autorités de l'établissement qui voulait que certains élèves puissent avoir besoin de une à deux années de services supplémentaires.

Soulignons, par ailleurs, qu'une autorisation particulière pour l'admission de deux élèves en plus des vingt-cinq autorisés a dû être accordée pour l'année scolaire 2006-2007 pour ne pas pénaliser ces élèves, car ceux-ci pouvaient être admis pour une dernière année au primaire. L'établissement avait admis ces élèves dans le contexte de la demande de permis pour accueillir des élèves au premier cycle du secondaire.

Cette année, l'établissement dépose de nouveau la même requête, soit la modification de son permis et de son agrément en vue d'y ajouter les services du premier cycle au secondaire.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des renseignements supplémentaires livrés sur place par la directrice de l'établissement, la Commission constate que l'établissement dispose toujours des ressources humaines appropriées.

La directrice a une formation universitaire pertinente de troisième cycle, une bonne expérience dans le domaine de l'intervention auprès d'enfants sourds et une expérience de trois ans dans celui de la gestion. Toutes les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner et il leur est exigé une formation de second cycle universitaire ayant comme base l'orthophonie, l'audiologie et l'intervention éducative dans le domaine de la surdité.

Par ailleurs, l'établissement bénéficierait de l'espace disponible pour l'ajout de classes. Toutefois, celui-ci n'a pas fait la démonstration qu'il disposerait des ressources matérielles requises pour répondre aux besoins d'une clientèle du premier cycle du secondaire, notamment en considérant le programme de science et technologie.

Pour ce qui est des ressources financières, elles sont suffisantes pour permettre à l'établissement, qui bénéficie du soutien de la Fondation Sourdine, de poursuivre ses activités. Les prévisions budgétaires de l'année en cours et de la prochaine annoncent un surplus. Deux parents sont par ailleurs membres du conseil d'administration de l'École.

Également, depuis l'année 2006-2007, l'École oraliste occupe des locaux situés dans un autre établissement privé, soit l'École Saint-Louis-de-Gonzague, Cet établissement est une école primaire réservée aux garçons. Les quelques élèves admis au secondaire à l'École oraliste seraient les seuls de cet âge; ceux-ci pourraient y être inscrits jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans, selon leur âge d'admission au secondaire.

La Commission constate qu'autant au secteur privé qu'au secteur public nous ne trouvons aucune école spécialisée du secondaire dont le mandat s'adresse spécifiquement aux élèves présentant une déficience auditive. En misant sur le maintien de certains élèves dans l'établissement pour deux années supplémentaires et l'accueil de nouveaux inscrits en première secondaire, la Commission n'est pas convaincue qu'il s'agit de la meilleure réponse aux besoins de cette clientèle, si on se situe dans la perspective de la Politique de l'adaptation scolaire, qui cible l'intégration. La Commission considère que des services adaptés, dans un milieu plus inclusif, répondraient davantage aux besoins de ces jeunes.

En raison de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Commission exprime un avis défavorable à la demande de modification de permis et d'agrément et se rend ainsi à la position prise par le ministre l'année dernière. En vertu de l'article 14 de la Loi, le ou la ministre possède un pouvoir discrétionnaire au regard des services éducatifs visés par la présente requête. Également, la Commission estime que l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui est faite à l'article 12 de la Loi de démontrer qu'il disposera des ressources matérielles nécessaires pour répondre aux besoins d'une clientèle du premier cycle du secondaire.

Février 2007

ÉCOLE ORALISTE DE QUÉBEC POUR ENFANTS SOURDS
Installation du 1455, avenue François 1er
Québec (Québec) G1L 4L3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
Ajout d'une installation au 6, rue de la Vieille-Université, Québec (Québec) G1R 5X8	
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire, restreints aux classes du premier cycle	
Admission réservée aux élèves handicapés ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services particuliers ou complémentaires au regard d'une déficience auditive sévère ou profonde.	Admission réservée aux élèves handicapés ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services particuliers ou complémentaires au regard d'une déficience auditive sévère ou profonde.

MOTIFS

À la fin du mois de mai 2000, l'établissement, constitué en organisme à but non lucratif, a demandé au ministre de l'Éducation la délivrance d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions pour être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 3, 4 et 5 ans) et les services d'enseignement au primaire. Les promotrices du projet étaient des universitaires et des praticiennes reconnues dans les milieux de l'éducation et de la surdité. Les ressources humaines visées par l'établissement avaient été liées ou l'étaient encore, au Groupe de recherche en intervention auprès des enfants sourds (GRIES) associé à l'Université Laval. L'établissement souhaitait utiliser la même approche que l'École orale de Montréal pour les sourds, soit l'approche oraliste, dont l'expérimentation a débuté il y a plusieurs années.

Notons qu'aucun établissement de la région de Québec ne l'utilisait. Cette approche a pour objet l'intégration des enfants dans les classes ordinaires lorsqu'ils ont acquis et développé suffisamment d'habiletés de langage et de communication écrite. L'établissement soulignait qu'il adopterait le modèle d'intervention conçu par le GRIES pour l'acquisition et le développement du langage et de la communication de l'enfant sourd, modèle qui donnerait des résultats intéressants selon un rapport de recherche fait en 1998.

L'autorisation demandée en 2000 n'a pas été accordée, mais l'implantation de l'approche oraliste a eu lieu à l'école Marguerite-Bourgeoys de la Commission scolaire de la Capitale, en collaboration avec les promotrices du projet initial. Au début de l'année scolaire 2001-2002, celles-ci ont réitéré leur demande faite deux ans auparavant et elles l'ont appuyée sur les exigences particulières de leur projet liées, notamment, au modèle d'intervention choisi, au besoin de formation et de perfectionnement de tout le personnel de même qu'à la nécessité d'avoir la plus grande autonomie possible dans la mise en œuvre du projet et dans le choix des ressources. En juillet 2002, le ministre a accordé à l'établissement un permis et un agrément, valides pour deux ans, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire à des enfants de 4 et 5 ans de même que les services de l'enseignement primaire. L'admission devait être réservée à un maximum de 25 enfants de 4 ans et 5 ans et élèves handicapés atteints de déficience auditive grave ou profonde. En outre, un minimum de 75 p. 100 de l'effectif devait faire l'objet d'une entente de scolarisation avec les commissions scolaires. En 2004, le renouvellement du permis a été accordé pour une période de cinq ans ainsi que l'autorisation du changement d'adresse. Les mêmes conditions que celles imposées lors de la délivrance du permis ont été maintenues, soit, pour au moins 75 p. 100 de l'effectif, une scolarisation par entente avec les commissions scolaires et une limite de places fixée à 25, ce que l'établissement a respecté.

En 2006, l'établissement a demandé la modification de son permis et de l'agrément en vue d'y ajouter les services du premier cycle au secondaire. Le ministre n'a pas accordé l'autorisation en raison notamment de l'inadéquation avec les objectifs de la Politique de l'adaptation scolaire et compte tenu du fait que l'établissement n'avait pas fait la démonstration qu'il disposerait des ressources matérielles requises et adéquates pour dispenser les services éducatifs visés. Quant à elle, la Commission s'était montrée favorable à cette demande se disant sensible à l'argument des autorités de l'établissement voulant que certains élèves puissent avoir besoin de une à deux années de services supplémentaires.

Soulignons, par ailleurs, qu'une autorisation particulière pour l'admission de deux élèves en plus des vingt-cinq autorisés a dû être accordée pour l'année scolaire 2006-2007 pour ne pas pénaliser ces élèves, car ceux-ci pouvaient être admis pour une dernière année au primaire. L'établissement avait admis ces élèves dans le contexte de la demande de permis pour accueillir des élèves au premier cycle du secondaire.

Cette année, l'établissement a déposé de nouveau la même requête, soit la modification de son permis et de son agrément en vue d'y ajouter les services du premier cycle au secondaire. La Commission a traité cette demande à sa réunion de février 2007 et elle a formulé alors une recommandation défavorable. Précisons que le projet soumis en février par l'établissement prévoyait accueillir la clientèle visée dans les locaux qu'il occupe depuis l'année 2006-2007, dans un autre établissement privé, l'École Saint-Louis-de-Gonzague, une école primaire réservée aux garçons. La Commission n'était pas convaincue que de maintenir certains élèves dans l'établissement pour deux années supplémentaires et l'accueil de nouveaux inscrits en première secondaire était la meilleure réponse aux besoins de cette clientèle. Elle considérait que des services adaptés, dans un milieu plus inclusif, répondraient davantage aux besoins de ces jeunes. En outre, aux yeux de la Commission, l'établissement n'avait pas démontré qu'il disposerait des ressources matérielles nécessaires pour répondre aux besoins d'une clientèle du premier cycle du secondaire.

L'établissement revient maintenant à la charge, en juin 2007, et dépose un projet remanié. À la lumière du nouveau rapport d'analyse déposé et des renseignements supplémentaires livrés sur place par la directrice de l'École, la Commission considère que l'établissement a répondu aux réserves qu'elle avait formulées en février dernier et émet maintenant un avis favorable.

L'École oraliste de Québec pour enfants sourds a convenu une entente avec le Petit Séminaire de Québec pour y accueillir les élèves de première et de deuxième secondaire. L'établissement disposerait des locaux de science et d'informatique ainsi que de l'utilisation de la bibliothèque, du gymnase et de la piscine. Les élèves vivraient dans un milieu favorisant une plus grande intégration et éventuellement des projets de collaboration entre les deux écoles pourraient être explorés après une première année de fonctionnement. On prévoit accueillir de quatre à dix élèves dès septembre 2007. Par ailleurs, l'établissement disposera des ressources humaines appropriées. La directrice est en place depuis quelques années et possède les qualifications et l'expertise pour s'acquitter de sa tâche. L'établissement a des exigences élevées pour son personnel enseignant. Ils sont titulaires d'une autorisation d'enseigner et il leur est exigé une formation universitaire de second cycle ayant comme base l'orthophonie, l'audiologie et l'intervention éducative dans le domaine de la surdité. En outre, l'établissement continuera à disposer des ressources financières suffisantes, le coût du loyer exigé ayant une incidence limitée sur l'ensemble du projet.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de répondre favorablement à la demande d'ajout de services au premier cycle du secondaire, pour la clientèle visée. Conséquemment, elle recommande également d'ajouter au permis la nouvelle installation. Pour ce qui est de la demande d'agrément, la Commission estime que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte et formule un avis favorable. Précisons finalement que le permis renouvelé en 2004 pour une période de cinq ans, arrivera à échéance le 30 juin 2009.

Juin 2007

ÉCOLE PLEIN SOLEIL

Installation du 300, rue de Montréal
Sherbrooke (Québec) J1H 1E5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	PERMIS ET AGRÉMENT • Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement a été incorporé en 1971 en vertu de la Loi sur les associations coopératives. Les parents de l'époque voulaient ainsi assurer une suite à l'enseignement primaire donné jusque-là par le Mont Notre-Dame. C'est également en 1971 que l'établissement a obtenu un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire. En 1992, une reconnaissance aux fins de subventions lui a été accordée pour les services de l'enseignement au primaire et, depuis 2001, ceux de l'éducation préscolaire sont également agréés. L'autorisation de l'établissement a été renouvelée en 2002 sans condition. Le permis venant à échéance le 30 juin 2007, l'établissement en demande son renouvellement. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses responsabilités, particulièrement celles qui sont relatives à l'implantation du renouveau pédagogique. L'effectif actuel de l'établissement se situe près de la capacité maximale de l'établissement. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement dispose également des ressources nécessaires qui lui permettent de poursuivre ses activités. La directrice est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des élèves. Enfin, l'établissement présente une très bonne santé financière.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande à la ministre de le renouveler pour cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2007

ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI DE LA COLLINE

Installation du 1605, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2P1

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS • Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans	RECOMMANDATION FAVORABLE ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

L'École prématernelle et maternelle Montessori de la Colline, une société en nom collectif immatriculée le 31 juillet 1997 demande la délivrance d'un permis pour offrir les services de l'éducation préscolaire aux enfants de 5 ans. En 2000 et en 2001 une demande avait été adressée au Ministère sous la signature d'autres responsables; les deux fois la réponse avait été négative.

À la lumière du rapport d'analyse déposé à la Commission, celle-ci estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder la délivrance d'un permis. Les deux associés agiront à la fois comme gestionnaires de l'École et comme enseignantes. Le personnel est complété par une enseignante et une éducatrice. Toutes les personnes qui interviendront comme enseignantes sont détentrices d'un permis d'enseigner. Selon les renseignements obtenus, la clientèle prévue est de 35 élèves en 2007-2008 et de 40 en 2008-2009.

L'École est locataire des locaux. Elle est logée dans un bâtiment à vocation institutionnelle partagée par deux autres établissements d'enseignement, soit le Collège Stanislas et le Collège François-Xavier-Garneau. Toutefois, pour des raisons techniques, semble-t-il, l'établissement n'a pas encore obtenu de la Ville de Québec le certificat d'occupation. Les espaces prévus seront suffisants pour répondre aux besoins en 2007-2008. D'autres locaux avoisinants sont disponibles pour répondre à des besoins éventuels. La copie du bail déposée par la requérante n'est pas signée. De plus, le document ne fait pas état de tous les espaces dont elle dit qu'elle pourrait disposer; ainsi, il n'est pas fait mention de la salle à manger, de l'aire de jeux extérieure ni de la salle pour l'activité physique.

La situation financière de l'établissement est bonne et devrait lui permettre de répondre aux besoins. Au cours des quatre dernières années, il a réalisé des bénéfices. Les élèves devraient profiter de matériel didactique riche et varié. Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire respectent les prescriptions du régime pédagogique; l'établissement a fourni la répartition du temps consacré à chacune des compétences. Le bulletin déposé montre que l'évaluation porte sur l'ensemble des composantes de chaque compétence et fait état d'un bilan de fin d'année.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement disposera des ressources humaines, matérielles et financières et recommande au ministre de répondre favorablement à cette requête. Toutefois, la délivrance de ce permis devra être liée aux conditions suivantes : le dépôt d'un certificat d'occupation, d'un cautionnement suffisant et valide et d'un bail signé démontrant tous les espaces dont pourra profiter l'École.

Mars 2007

ÉCOLE PRÉSENTATION DE MARIE

Installation du 232, rue Principale
Granby (Québec) J2G 2V8

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DE PERMIS • Services d'enseignement restreints au troisième cycle du primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'École Présentation de Marie a été fondée en 1879 par les religieuses de la Présentation de Marie. En 1969, une reconnaissance aux fins de subventions a été autorisée pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Celle-ci a été transformée en 1973 en une déclaration d'intérêt public. En 1994, une relève institutionnelle a converti la corporation Présentation de Marie (Granby) en une corporation régie par la Loi sur les corporations religieuses (article 15) sous le nom d'École Présentation de Marie. En 2005, la corporation se voyait délivrer un permis l'autorisant à dispenser les services éducatifs au primaire restreints au troisième cycle, sans agrément aux fins de subventions. Cette année, l'établissement n'accueille aucun élève au primaire et 217 au secondaire. La clientèle est exclusivement féminine.

À l'automne 2006, l'administration de l'École Présentation de Marie annonçait sa fermeture à la fin de l'année scolaire 2006-2007. Le 4 avril 2007, le conseil d'administration a adressé une lettre au Ministère l'informant de la fermeture effective de l'établissement le 30 juin 2007.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé, la ministre peut révoquer un permis lorsque son titulaire a cessé de dispenser les services visés.

En conséquence, la Commission n'a pas d'objection à ce que le permis de l'École Présentation de Marie soit révoqué. En vertu de l'article 122 de la Loi, l'agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au secondaire est révoqué de plein droit par la révocation du permis en application de l'article 119.

Mai 2007

ÉCOLE PRIMAIRE AL-HOUDA

Installation du 7085, chemin de la Côte-Des-Neiges
Montréal (Québec) H3R 2M1

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
• Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
• Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire, 1re année	

MOTIFS

La Fondation islamique charitable Alkhoee est un organisme à but non lucratif qui gère des projets de la communauté chiite de Montréal dans divers domaines : social, culturel, religieux et éducatif. Elle fait partie d'un réseau international d'organismes charitables financé par la Fondation Al-Khoei, dont le siège social est à Londres et qui est membre observateur aux Nations Unies.

En 1993, la Fondation islamique charitable Alkhoee n'a pas réalisé son projet d'ouvrir un établissement d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire pour lequel la ministre de l'Éducation était disposée à lui délivrer un permis. En 1995, n'ayant pu démontrer de façon satisfaisante qu'elle disposerait des ressources nécessaires, elle s'est vu refuser un permis pour donner huit programmes de la formation technique au collégial qui conduisaient à l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

Désirant de nouveau ouvrir un établissement d'enseignement francophone destiné à un effectif majoritairement arabophone et musulman résidant principalement dans la partie ouest de Montréal, et après avoir pris acte de certaines exigences liées à l'obtention d'un permis, exigences signifiées par la Commission consultative de l'enseignement privé et la Direction de l'enseignement privé, la Fondation en question a obtenu, en août 2002, un permis valide pour un an. Ce permis l'autorisait à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dont les classes devaient être implantées progressivement. Durant l'année scolaire 2002-2003, elle prévoyait recevoir 25 enfants de 5 ans et 50 élèves de 1re et de 2e année du primaire. En 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans, l'établissement satisfaisant aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. À cette occasion, la Commission avait recommandé au ministre de suivre étroitement l'évolution de l'établissement.

En 2006, le permis a été renouvelé pour trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2009. Dans le contexte de cette demande de renouvellement, l'établissement a déposé une requête d'agrément pour ses services du préscolaire et du primaire. Les motifs de refus s'appuyaient notamment sur la non-conformité de l'établissement au regard de la participation des parents à la vie de l'École, des critères de sélection du personnel enseignant et de l'organisation pédagogique qui ne reflétait pas les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Cette année, l'établissement revient à la charge avec une deuxième demande d'agrément pour ces mêmes services.

Demande de délivrance d'agrément

Bien que l'établissement ait apporté certaines améliorations à son organisation pédagogique, plusieurs des difficultés soulevées dans le dernier avis de la Commission concernant cette même demande sont encore présentes. L'établissement dispose d'un personnel de direction qualifié et expérimenté; toutefois, il aurait été hautement souhaitable que l'École puisse bénéficier d'une plus grande présence du directeur pédagogique.

Des corrections devront être apportées au bulletin du primaire pour y inclure, notamment, toutes les compétences disciplinaires. Tous les enseignants ne disposent par d'une qualification au sens de la loi. En outre, comme cela a déjà été soulevé dans le passé, dans certaines disciplines, l'établissement n'utilise que du matériel didactique non approuvé. Également, l'établissement devra produire un contrat des services éducatifs qui tient compte de l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé.

Soulignons une baisse importante de la clientèle en 2006-2007; il s'agit d'un indicateur qui soulève certaines interrogations quant à l'importance du besoin auquel l'École entend répondre. On observe également une détérioration de la santé financière de l'établissement. L'organisme réalise des déficits année après année. Toutefois, la Fondation Al-Khoei, située à Londres, continue à apporter son soutien.

Par ailleurs, obstacle majeur à un avis favorable, l'établissement ne possède pas de conseil d'administration qui lui est propre; il est actuellement géré par celui de la Fondation. Ce conseil est composé de quatre membres résidant au Canada et aux États-Unis et aucun parent n'en fait partie. Cet établissement ne satisfait donc pas à l'un des critères jugés essentiels par le ou la ministre, soit la représentativité significative des parents au conseil d'administration permettant une gestion transparente des deniers publics.

En outre, de l'avis de la Commission, l'objectif de transparence serait également bien servi en créant une corporation-école autonome, distincte de la Fondation, ayant pour seul objet la formation. Soulignons également l'importance que cette corporation éventuelle soit sans but lucratif et n'entretienne aucun lien avec des corporations apparentées à but lucratif.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément; elle recommande donc au ministre de ne pas acquiescer à la demande de délivrance d'agrément.

Modification du permis

À la lumière de l'analyse déposée, la Commission estime que l'établissement ne répond de façon satisfaisante aux conditions établies à l'article 12 de la Loi. En effet, le requérant n'a pas fait la démonstration qu'il disposerait des ressources matérielles adéquates pour répondre aux exigences de l'ajout d'une première année du secondaire; un plan sommaire a été déposé et aucun échéancier officiel des travaux n'a été fourni. La Commission considère également que l'établissement devrait d'abord se fixer pour objectif de consolider ses services au préscolaire et au primaire compte tenu des commentaires déjà formulés dans le présent avis. À cet égard, l'article 13 de la Loi donne la latitude au ou à la ministre d'évoquer ces aspects comme motifs de refus.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de ne pas acquiescer à la demande de modification de permis.

Février 2007

ÉCOLE PRIMAIRE DE L'INSTITUT GARVEY

Installation du 840, boulevard de la Côte-Vertu
Pavillon 2
Saint-Laurent (Québec) H4L 1Y4

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)

MOTIFS

Le titulaire du permis, l'Institut Garvey, est un organisme à but non lucratif actif au sein de la communauté noire de Montréal depuis le début des années 1980. Avant d'obtenir son premier permis en 1991, l'établissement donnait déjà des cours de rattrapage à des jeunes de la communauté et il avait commencé à accueillir, à temps plein, des enfants qui ne fréquentaient aucune école reconnue et qui, au dire de l'établissement, risquaient de demeurer en dehors du système scolaire. Outre qu'il satisfaisait aux besoins décrits précédemment, l'établissement désirait également favoriser l'intégration des enfants de la communauté noire à la société québécoise et répondre aux attentes de certains parents qui voulaient une école permettant à leurs enfants de découvrir la culture africaine et de s'y identifier. Le permis a été renouvelé à cinq reprises depuis 1991 et, la plupart du temps, pour de courtes périodes; en juillet 2003, il l'a toutefois été pour cinq ans. À cette occasion, la Commission avait recommandé au ministre de l'Éducation de limiter la période de validité du permis à trois ans, et ce, pour mieux suivre l'évolution de l'établissement au regard particulièrement du maintien d'une organisation pédagogique conforme et d'un personnel enseignant qualifié, de l'implantation de la réforme de même que de la progression de l'effectif et de ses effets sur la situation financière.

Jusqu'à l'application de la Loi modifiant la Charte de la langue française (projet de loi 104) en septembre 2002, l'effectif de l'établissement augmentait d'année en année. En 2001-2002, il recevait 278 enfants de 5 ans et élèves du primaire. Toutefois, 190 étaient inscrits à la classe de 1re année. La déperdition considérable ne pouvait s'expliquer autrement que par le désir de certains parents de satisfaire, en toute légalité, aux conditions d'admissibilité de leurs enfants à l'enseignement en anglais. Durant cette période, la Commission avait également observé que l'effectif était de plus en plus multiethnique et que les élèves qui venaient de la communauté noire africaine étaient nettement minoritaires. Cela risquait de modifier, si ce n'était déjà fait, la mission particulière de l'établissement. L'adoption de la loi indiquée plus haut a entraîné une diminution importante du nombre d'inscriptions (45 en 2005-2006).

En 2006-2007, l'établissement ne reçoit aucun élève, mais il a demandé à la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de maintenir la validité de son permis jusqu'à sa date d'échéance (30 juin 2008) tout en lui confirmant qu'il n'avait pas encore pris une décision définitive sur la reprise de ses activités en septembre 2007. Les bâtiments qu'il possédait au 840, chemin de la Côte-Vertu, à Saint-Laurent, ont bel et bien été vendus à l'École Peter Hall, mais l'établissement a précisé au secrétaire général de la Commission qu'il était devenu locataire de celui qu'il occupait en 2005-2006. Pour ce qui est de la décision relative à la réouverture de l'École, elle devrait être prise à la fin du mois de janvier ou au début de février 2007. Le Ministère demande maintenant à la Commission un avis avant d'entreprendre les démarches de révocation.

L'article 119 de la Loi indique les motifs sur lesquels le ou la ministre peut s'appuyer pour révoquer ou modifier un permis. Plusieurs d'entre eux peuvent être indiqués dans le cas de la présente demande, notamment : l'établissement a cessé de dispenser les services visés par son permis et il ne dispose plus des ressources humaines pour dispenser les services en question.

Considérant le contexte décrit précédemment et le fait qu'une révocation rapide du permis rendrait impossible la reprise des activités en septembre 2007, bien que celle-ci apparaisse peu probable, la Commission formule une recommandation favorable à la condition que les démarches de révocation ne soient pas entreprises avant le 1er avril 2007. Ce report ne devrait pas avoir d'effets négatifs, puisque l'établissement ne reçoit actuellement aucun élève. Si l'établissement décide de rouvrir son École, il devra avoir fourni au Ministère, avant la date indiquée plus haut, tous les renseignements et documents démontrant la disponibilité des ressources humaines et matérielles appropriées de même que la mise en place d'une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Décembre 2006

ÉCOLE PRIMAIRE JMC INC.

Installation du 5919, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Saint-Laurent (Québec) H4R 1B7

DEMANDE	AVIS
DELIVRANCE D'UN AGRÉMENT • Services d'enseignement au primaire	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

En septembre 1998, l'organisme à but non lucratif Dar La Croyance a obtenu un permis, valide pour trois ans, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire; l'agrément qu'il a alors demandé lui a toutefois été refusé. Au moins un administrateur et une administratrice de cet organisme avaient été membres de l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman inc. qui, en 1994, avait obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al Iman, à donner les mêmes services éducatifs. L'agrément lui avait été refusé, et il en avait été de même en 1995. L'établissement en question n'ayant pas réalisé son projet, il n'a pas demandé le renouvellement de son permis qui venait à échéance en 1997. Toutefois, en 1998, il a déposé une nouvelle demande de permis et d'agrément et, en juillet 1999, seul le permis lui a été accordé pour donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. En juillet 1999, l'organisme Dar La Croyance modifiait son nom et devenait l'École des jeunes musulmans canadiens.

En juin 2001, le permis a été renouvelé pour deux ans à la condition que l'établissement corrige certaines lacunes constatées dans son organisation et qu'il n'engage que des enseignants titulaires de l'autorisation requise. À cette occasion, l'agrément lui a été refusé de même que la modification du permis en vue d'y ajouter les services de l'enseignement secondaire. En juillet 2002, le ministre de l'Éducation a accepté d'ajouter au permis de l'établissement les services de l'enseignement secondaire restreints à la classe de la 1re année, mais il a refusé de nouveau la délivrance d'un agrément pour ceux de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Enfin, en juin 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans et les services des 2e et 3e années du secondaire y ont été ajoutés. En juillet 2004, l'agrément pour l'éducation préscolaire et le primaire était refusé de nouveau, l'établissement ne répondant pas à l'un des critères relatifs à la qualité de l'organisation pédagogique, car un membre du personnel enseignant ne possédait pas d'autorisation d'enseigner. En outre, les ressources budgétaires disponibles ne permettaient pas de répondre favorablement à toutes les demandes. En 2005, le ministre acceptait la modification du permis en vue d'y ajouter les services d'enseignement de la 4e et de la 5e secondaire. Par contre, l'agrément était de nouveau refusé, toujours pour les mêmes motifs. L'établissement a été avisé que le ministre n'était pas favorable à l'agrément lorsque la corporation titulaire du permis était apparentée à des corporations à but lucratif, ce qui était son cas.

En 2006, l'établissement a réitéré sa demande d'agrément pour les services d'enseignement au primaire. Le refus du ministre s'appuyait sur deux motifs : les critères de sélection du personnel enseignant et l'utilisation de matériel didactique non approuvé par le ministre. Cette année, l'établissement demande une fois encore l'agrément pour les services de l'enseignement au primaire.

À la lumière du rapport d'analyse et de l'information supplémentaire livrée sur place par les représentants de l'établissement, la Commission fait une recommandation favorable pour une quatrième année consécutive. Elle estime que l'établissement réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, éléments dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément.

L'établissement a achevé l'implantation de toutes les classes du primaire en 2001-2002 et il répond à un besoin de plus en plus important, comme en fait foi l'augmentation de son effectif depuis 2000-2001. La Commission tient également à souligner la qualité des ressources humaines et de l'organisation pédagogique de l'établissement. Depuis l'année dernière, l'établissement a fait un effort important pour répondre à l'un des motifs de refus, soit celui concernant la qualification au sens de la loi du personnel enseignant. Selon les renseignements transmis à la Commission, trois enseignants seulement sur 26 sont non qualifiés au sens de la loi. Des démarches ont d'ailleurs été entreprises pour régulariser leur situation. Quant au matériel didactique utilisé au primaire, il est approuvé par le ministre.

Au premier cycle du secondaire, le matériel didactique approuvé se limite, pour l'instant, à quelques disciplines. Par ailleurs, la direction devra s'assurer que les corrections ont été apportées au bulletin et qu'il fait référence aux compétences du Programme de formation de l'école québécoise en plus de prévoir l'évaluation d'une deuxième discipline en arts. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes, alors que les ressources matérielles déjà jugées adéquates seront améliorées grâce à l'obtention de l'agrément.

La recommandation favorable de la Commission est toutefois accompagnée d'une réserve. Avant de délivrer l'agrément, le Ministère aura dû recevoir le règlement modifié de la corporation assurant une place aux parents au conseil d'administration.

Mars 2007

ÉCOLE PRIMAIRE SOCRATES

Installations du :
5757, avenue Wilderton (campus Wilderton)
Montréal (Québec) H3S 2K8

5220, boulevard Grande-Allée (campus Saint-Hubert)
Saint-Hubert (Québec) J3Y 1A1

11, 11e rue (campus Roxboro)
Montréal (Québec) H8Y 1K6

931, rue Emerson (campus Laval)
Laval (Québec) H7W 3Y5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS • Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	PERMIS • Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2008-06-30
Installation du 1005, boulevard Pie-X (campus Laval) **Laval (Québec) H7V 3A9** RENOUVELLEMENT DE PERMIS • Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire, premier cycle	ÉCHÉANCE : 2008-06-30

MOTIFS

L'établissement donne des services éducatifs depuis le début du 20e siècle. La société Communauté hellénique de Montréal, dont les objets sont diversifiés (réseau scolaire, églises, biens immobiliers, etc.), administre les cinq installations de l'École primaire Socrates, qui donnent les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire aux jeunes garçons et filles d'origine grecque venant de la région métropolitaine de Montréal.

Elle a également des contrats d'association avec trois commissions scolaires de la région. La Commission a déjà fait savoir qu'elle n'était pas favorable, pour des motifs essentiellement fondés sur l'équité, au maintien de ce régime qui, notamment, crée une catégorie d'écoles jouissant de privilèges financiers qui ne sont pas accessibles aux autres écoles privées. Le projet éducatif de l'établissement a pour objet d'intégrer les jeunes d'origine grecque à la communauté québécoise tout en leur permettant de conserver leur langue, leur religion et leur culture. En 1998, le permis n'a été renouvelé que pour trois ans afin, entre autres, de mieux suivre l'évolution financière de l'établissement.

En 2001, la Commission recommandait le renouvellement du permis pour deux ans seulement, toujours pour suivre l'évolution financière de l'établissement. Le permis a été renouvelé pour cinq ans, mais il a été assorti de deux exigences pour l'établissement : la mise en place de toutes les mesures nécessaires au redressement de la situation financière, dans le respect des exigences des lois et des règlements en vigueur, ainsi que la production annuelle d'un état de situation relatif à son plan de redressement financier dès la première année de son renouvellement. En 2003, la modification du permis a été autorisée en vue de permettre l'ajout d'une installation à Laval. À cette occasion, le Ministère a rappelé au requérant l'obligation qui lui avait été faite de faire le dépôt annuel de l'état de situation du plan de redressement financier, obligation qui n'avait pas encore été respectée. Elle le sera par la suite, compte tenu du suivi serré effectué par la Direction de l'enseignement privé.

À l'automne 2005, les commissaires de la Commission scolaire de Laval, de la Commission scolaire Marie-Victorin ainsi que de celle de Montréal ont évalué la pertinence de renouveler les ententes et ont pris la décision d'y mettre fin. L'entente avec la Commission scolaire Marie-Victorin prendra fin le 30 juin 2007 et l'entente avec la Commission scolaire de Montréal prendra fin le 30 juin 2008. Concernant le contrat d'association avec la Commission scolaire de Laval, qui devait initialement prendre fin le 30 juin 2007, il a été reconduit jusqu'au 30 juin 2008 par une résolution du conseil des commissaires votée le 6 décembre 2006.

En 2006, le permis arrivant à échéance le 30 juin, le ministre ne l'avait renouvelé que pour un an, compte tenu de la précarité de la situation financière et de la fin des contrats d'association avec les commissions scolaires.

Cette année, l'établissement sollicite le renouvellement du permis pour ses cinq campus, dont deux à Laval. Rappelons qu'en 2003 une modification du permis a été autorisée pour l'ajout d'un campus à Laval pour y offrir les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire restreints au premier cycle. Depuis cette modification, l'établissement n'a admis aucun élève au primaire dans ce nouveau campus. Selon les renseignements obtenus, aucun changement n'est prévu pour les trois prochaines années. Les prévisions de clientèle déposées pour cette même période par l'établissement ne laisse pas entrevoir que la fin des contrats d'association affecterait l'évolution de l'effectif.

La Communauté hellénique de Montréal n'aurait pas encore envisagé de solutions à la suite de la décision des commissions scolaires de mettre fin aux contrats d'association. Soulignons que le contrat d'association liant le campus Saint-Hubert et la Commission scolaire Marie-Victorin arrive à échéance le 30 juin 2007 et qu'aucune demande d'agrément n'a été présentée pour ce campus. Celui-ci ne recevra donc plus de subventions à compter de l'année scolaire 2007-2008.

Dans l'ensemble, la Commission observe que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires. Le temps d'enseignement est supérieur au temps minimum prescrit au régime pédagogique; toutefois, une partie importante de ce temps est consacrée aux études grecques. Ainsi, au préscolaire, 700 minutes sur 1 600 y sont affectées. Le bulletin présenté fait référence aux compétences du Programme de formation de l'école québécoise. Toutefois, l'une des disciplines en arts n'est pas évaluée, soit la musique.

Le directeur général, entré en fonction en 2005, possède une autorisation légale d'enseigner ainsi qu'une maîtrise en administration. Il jouit d'une bonne expérience en administration scolaire. En outre, trois des quatre directeurs de campus possèdent la qualification requise pour enseigner au sens de la loi. Quant aux enseignants, sur les 94 identifiés par l'établissement, 28 ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner. La proportion d'enseignants sans cette autorisation légale a augmenté depuis l'année dernière. Des correctifs devront être apportés à cette situation.

Par ailleurs, l'établissement dispose toujours de ressources matérielles adéquates et de qualité pour donner les services éducatifs autorisés. Quant à la situation financière, la Commission la juge toujours préoccupante. Selon les renseignements communiqués à la Commission, 72 p. 100 des revenus de la Communauté proviennent de l'École primaire Socrates. Celle-ci réalise des surplus chaque année qui sont par la suite presque entièrement transférés au Fonds général de la Communauté. Malgré une certaine amélioration depuis l'année dernière, la situation financière précaire de la Communauté hellénique de Montréal indique que, si rien n'est fait, l'École pourra difficilement maintenir ses activités à la suite de la fin des contrats d'association. La Commission considère la situation comme déplorable et estime qu'un redressement est nécessaire pour assurer l'avenir de l'établissement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis, mais d'en limiter la durée à un an. La prochaine année sera cruciale quant à l'avenir de l'établissement. Durant ce laps de temps, la Communauté hellénique de Montréal devra déposer un plan de redressement de sa situation financière et démontrer que l'établissement est viable dans le contexte de la fin des contrats d'association avec les commissions scolaires. Il devra en outre apporter les correctifs nécessaires pour s'assurer de disposer du personnel enseignant qualifié.

Mars 2007

ÉCOLE RUDOLPH STEINER DE MONTRÉAL INC.

Installation du 4850, rue Coronation
Montréal (Québec) H4V 2E2

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT • Ajout des services d'enseignement en formation générale au premier cycle du secondaire	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

L'École Rudolf Steiner est un établissement qui privilégie un projet éducatif centré sur la dimension artistique. Après trois années de fonctionnement sans permis, l'établissement a obtenu, en 1984, un permis l'autorisant à donner les services de l'enseignement primaire. Depuis 1985, il est titulaire d'un permis pour la 1re et la 2e année du secondaire, alors que les services d'éducation préscolaire ont été autorisés en 1991. En juin 1992, le ministre de l'Éducation accordait à l'établissement l'autorisation de donner le second cycle du secondaire, à la condition, notamment, que les programmes de l'établissement soient jugés équivalents aux programmes officiels. En octobre 1996, le ministère de l'Éducation reconnaissait cette équivalence et le permis de l'établissement était modifié pour y inclure les classes du second cycle du secondaire. À cette occasion, le permis de l'établissement a été de nouveau renouvelé pour une période de trois ans, mais l'agrément demandé a été refusé. La ministre avait alors jugé que l'établissement devait encore consentir certains efforts pour démontrer la qualité du projet éducatif et sa conformité aux exigences, en particulier sur les plans de l'organisation pédagogique et des ressources humaines.

En 1999, l'établissement demandait le renouvellement de son permis pour une seule année pour tenter de trouver, avec les représentants du Ministère, une solution au problème de la qualification du personnel enseignant et réitérait également sa demande d'agrément. L'établissement s'étant notamment engagé à résoudre le problème de qualification au sens de la loi de son personnel enseignant, son permis a été renouvelé pour un an, mais l'agrément lui a été refusé. En juillet 2000, le permis était renouvelé pour deux ans, puisque l'établissement avait démontré que les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner seraient respectées dès l'année scolaire 2000-2001. Par contre, l'agrément lui a été refusé de nouveau, et il en a été de même en 2001 et en 2002. Durant cette dernière année, le permis a été renouvelé pour un an à la condition que l'établissement fournisse à la Direction de l'enseignement privé un plan de redressement de la situation financière et qu'il démontre la conformité de son projet éducatif avec le nouveau Programme de formation de l'école québécoise. Enfin, en juillet 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans, à la condition que l'établissement démontre que tous les enseignants étaient titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En outre, la Direction de l'enseignement privé du Ministère avait engagé une personne qualifiée pour analyser l'évolution de l'établissement par rapport au nouveau Programme de formation de l'école québécoise.

L'analyse ayant démontré que le projet éducatif de l'établissement était conforme aux orientations du Ministère et qu'il était de qualité, l'agrément a été délivré pour le primaire à l'été 2004, mais celui pour le préscolaire et le secondaire a été refusé à cause de contraintes budgétaires. Par ailleurs, depuis 2004, l'établissement a déménagé à deux reprises sans que le ministre n'ait pu se prononcer sur la qualité des ressources matérielles. En 2005, compte tenu des circonstances et de l'absence d'incidence sur les ressources du milieu, le ministre a autorisé le déménagement après coup de l'installation du 8205, chemin Mackle, Côte-Saint-Luc, au 5560, rue Hutchison, à Montréal. L'établissement demande cette année l'agrément pour les services du premier cycle du secondaire.

À la lumière du rapport d'analyse déposé à la Commission et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission considère que l'établissement ne répond pas suffisamment aux critères de l'article 78 de la Loi relatifs à l'agrément. Il n'a pas terminé l'implantation de tout l'ordre d'enseignement pour lequel la demande est déposée et, ne pouvant porter un jugement sur la qualité de l'organisation pédagogique, la Commission fait de ce critère une condition essentielle à une recommandation favorable à l'agrément.

Par ailleurs, la Commission constate qu'au secondaire, bien que toutes les matières prévues au régime pédagogique soient enseignées, le temps alloué à certaines s'écarte de façon significative du temps suggéré. En ce qui a trait au matériel didactique, l'établissement ne dispose pas, de manière générale, de celui approuvé par le Ministère. Soulignons que la plupart des manuels utilisés en mathématique et en science sont en anglais et, de façon occasionnelle, on observe la même situation dans certaines autres disciplines. Un autre critère entrant en considération dans l'attribution de l'agrément est l'importance du besoin. Or, l'évolution de la clientèle au cours des dernières années au premier cycle du secondaire nous laisse perplexe malgré une amélioration de la situation. En 2004-2005, aucun élève n'était inscrit au secondaire, l'année suivante il y en avait trois et cette année on en trouve dix.

Par ailleurs, l'établissement étant subventionné pour les services d'enseignement au primaire, il est soumis au montant maximum prévu par la Loi sur l'enseignement privé (article 93) pour cet ordre d'enseignement. Or, selon les renseignements soumis à la Commission, les frais exigés des parents dépassent la limite permise de façon significative. En outre, le contrat des services éducatifs doit être corrigé et doit inclure tous les renseignements obligatoires selon la Loi. Également, la situation de la qualification du personnel enseignant s'est améliorée au fil des ans. Ainsi, la Commission constate que tous les titulaires détiennent une autorisation légale d'enseigner, sauf deux, qui sont qualifiés par le gouvernement de l'Ontario; dans ces deux cas, des démarches ont été entreprises pour régulariser leur situation. Soulignons toutefois que les intervenants en musique, en travail manuel et en allemand ne disposent pas d'une qualification au sens de la loi.

Quant à la situation financière de l'établissement qui continue de se dégrader, elle soulève des inquiétudes. De plus, l'établissement devra s'assurer de tenir les dossiers des élèves selon les règles établies et veiller à ce que le registre des inscriptions comprenne tous les renseignements requis. Soulignons qu'au préscolaire l'établissement utilise sa propre grille de compétences, sans référence aux compétences du Programme de formation de l'école québécoise. Finalement, la Commission estime que l'équipe de direction de l'établissement devra se donner les moyens de répondre adéquatement aux exigences administratives et pédagogiques de la gestion d'une école, surtout lorsqu'on considère l'ensemble des aspects qui nécessitent des correctifs.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de ne pas acquiescer à la demande d'agrément de l'établissement.

Mars 2007

ÉCOLE SAINTE-ANNE
Installation du 6855, 13e Avenue
Montréal (Québec) H1X 2Z3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Fondé en 1961, l'établissement est dirigé par les Sœurs de Sainte-Anne. Il a obtenu son premier permis en 1970, qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1992, les services de l'enseignement primaire ont été agréés aux fins de subventions et, en 2000, l'établissement a reçu l'agrément pour ceux de l'éducation préscolaire. Le permis a toujours été renouvelé sans difficulté particulière et il est valide jusqu'au 30 juin 2007.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Elle constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. Celui-ci jouit d'ailleurs d'une très bonne réputation dans son milieu et son effectif est stable. Son organisation pédagogique respecte les exigences des lois et des règlements auxquelles il est soumis. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. La direction est qualifiée et expérimentée. De plus, tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont de bonne qualité et elles répondent très bien aux besoins des élèves. Enfin, l'établissement dispose des ressources financières suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2007

ÉCOLE SAINTE-FAMILLE (FRATERNITÉ ST-PIE X)

Installation du 10425, boulevard de la Rive-Sud
Lévis (Québec) G6V 7M5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	• Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

En 1988, la Fraternité St-Pie X, fondée par M^{gr} Marcel Lefebvre, a demandé l'autorisation de donner l'enseignement primaire. Son premier permis lui a été délivré en 1990. En 1991, une autorisation lui a également été accordée pour donner le premier cycle du secondaire. En 1992, le permis de l'établissement a été renouvelé et l'autorisation a été étendue à l'ensemble du secondaire. En 2000, le permis n'a été renouvelé que pour deux ans à cause des lacunes et des manquements observés dans l'organisation de l'établissement concernant le respect des exigences des lois relatives à la grille de répartition des matières et celui des dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. En 2002, le ministre avait renouvelé le permis pour une période cinq ans. Quant à elle, la Commission avait plutôt recommandé une durée de trois ans pour suivre l'évolution de l'établissement. Le permis venant à échéance le 30 juin 2007, l'établissement en demande le renouvellement.

À la lumière de l'information déposée à la Commission, celle-ci constate que l'équipe de direction n'a pas une longue expérience en matière de gestion d'école ni une formation substantielle en pédagogie. Quant aux enseignants, l'équipe est très réduite, ne comportant que sept enseignants dont six possédant la qualification requise pour enseigner au sens de la loi et un en voie de régulariser sa situation. Le personnel enseignant est très stable. Les ressources matérielles sont suffisantes et adéquates. Quant à la situation financière de l'établissement, on peut la qualifier de bonne. Celui-ci tire une partie significative de ses revenus des dons. L'effectif des dernières années est relativement stable, quoiqu'on note une diminution au primaire et une augmentation au secondaire. L'établissement prévoit une augmentation de sa clientèle au cours des prochaines années. Le matériel didactique utilisé est celui approuvé par le Ministère. Le temps suggéré pour chacune des matières par le régime pédagogique est pris en compte par l'établissement, sauf pour l'enseignement de la géographie au premier cycle du secondaire; le temps alloué est nettement insuffisant. L'horaire hebdomadaire et le calendrier scolaire respectent les exigences. Par ailleurs, la Commission invite l'établissement à se doter de mesures favorisant l'implantation du renouveau pédagogique et du Programme de formation de l'école québécoise.

Aux yeux de la Commission, l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Elle recommande à la ministre de le renouveler pour une courte période, soit trois ans, et ce, pour continuer à suivre étroitement l'évolution de l'établissement. Par ailleurs, la Commission rappelle à l'établissement l'importance de faire en sorte que chaque membre de son personnel enseignant soit qualifié au sens de la loi pour enseigner et l'invite à apporter les corrections aux manquements soulignés ci-dessus.

Juin 2007

ÉCOLE ST-GEORGES DE MONTRÉAL INC.
Installation du 3685, Le Boulevard
Westmount (Québec) H3Y 1S9

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans •Services d'enseignement primaire	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans •Services d'enseignement primaire
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

Fondé en 1930, cet établissement de langue anglaise a été déclaré d'intérêt public pour les services de l'enseignement secondaire en 1969; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Le permis venant à échéance le 30 juin 2007, l'établissement en demande le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement prévoit une stabilité de sa clientèle au préscolaire et une légère diminution au primaire. L'École est gérée par une équipe de sept directeurs. Le directeur général est en poste depuis de nombreuses années. Parmi les 57 enseignants, 9 ne sont pas qualifiés au sens de la loi pour enseigner; parmi ceux-ci, on en trouve 4 au préscolaire et au primaire. Les ressources matérielles de l'établissement sont de qualité et répondent très bien aux besoins des élèves.

Pour ce qui est des ressources financières, elles sont suffisantes et permettent à l'établissement de s'acquitter de ses responsabilités.

Par ailleurs, celui-ci devra apporter des corrections au contrat de services éducatifs : ainsi, on y fait référence aux articles de Loi sans les reproduire textuellement; les frais pour les services offerts ainsi que l'échéancier associé à chacun des plans de paiement proposés ne sont pas connus des parents lors de la signature; le texte prévu au septième alinéa de l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé n'apparaît pas. En outre, les frais d'admissibilité dépassent la limite maximale permise par le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (article 11). De plus, en conformité avec l'article 29 du régime pédagogique, l'établissement devra s'assurer de transmettre aux parents des élèves du primaire le nombre de bulletins requis. Finalement, l'établissement offre des services à des enfants de quatre ans sans permis du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Il s'est toutefois engagé à entreprendre les démarches pour régulariser la situation.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement en limitant toutefois sa durée à trois ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. L'établissement devra toutefois respecter l'engagement qu'il a pris d'apporter les corrections requises aux lacunes soulevées précédemment.

Mai 2007

ÉCOLE SUR MESURE RIVE-SUD INC.

Installation du 347, rue Saint-Charles Ouest
Bureau 210
Longueuil (Québec) J4H 1E7

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services éducatifs pour les adultes de formation générale au secondaire : - Français, langue maternelle - Anglais, langue seconde - Mathématique - Physique - Chimie - Sciences physiques - Biologie - Histoire du Québec et du Canada - Sciences humaines et vie politique - Géographie - Vie économique	• Services éducatifs pour les adultes de formation générale au secondaire : - Français, langue maternelle - Anglais, langue seconde - Mathématique - Physique - Chimie - Sciences physiques - Biologie - Histoire du Québec et du Canada - Sciences humaines et vie politique - Géographie - Vie économique ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement, qui donnait déjà depuis quelques années de la formation aux adultes, a obtenu, en 1994, un permis qui l'autorisait à administrer toutes les activités relatives à la formation, y compris la sanction des études. L'autorisation est restreinte aux matières indiquées plus haut.

La clientèle est principalement composée de jeunes adultes désirant compléter leur formation de base. Plusieurs d'entre eux sont référés par des organismes gouvernementaux comme la CSST, la SAAQ et Emploi-Québec. Le permis de l'établissement a été renouvelé pour cinq ans en 1997 et en 2002. Celui-ci venant donc à échéance le 30 juin 2007, l'établissement demande son renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est souple et efficace; elle respecte, de plus, les exigences des lois et des règlements auxquelles l'établissement est soumis. Celui-ci dispose également de toutes les ressources nécessaires pour la poursuite de ses activités. Le directeur est compétent et expérimenté; il est secondé par une adjointe administrative. Les six membres du personnel enseignant sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont appropriées et répondent bien aux besoins des élèves et aux exigences des organismes qui y dirigent des prestataires. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Donc, aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans.

Avril 2007

ÉCOLE VISION RIVE-SUD

Installation du 1165, boulevard de la Rive-Sud
Lévis (Québec) G6W 5M6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS • Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans •Services de l'enseignement primaire	PERMIS • Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans •Services de l'enseignement primaire ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée École Vision inc. (EVI), qui exploitait, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organisait aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville, où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications du permis ont été accordées : l'une autorisant l'établissement à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire, et l'autre pour pouvoir ajouter, à son installation de Victoriaville, les services de la formation générale au secondaire, restreints aux classes de la 1re à la 3e année.

En 2003, l'établissement a été autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-Rivières-Ouest; les deux dernières classes de l'enseignement secondaire étaient également ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville. En 2004, deux nouvelles installations étaient ajoutées au permis, l'établissement étant autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire à Lévis et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Finalement, en 2005, le ministre a autorisé de nouveau la modification du permis pour y ajouter quatre nouvelles installations, soit celles de Gatineau, de Sherbrooke, de Terrebonne et de Vaudreuil.

En 2004, la Commission constatait que la situation financière de l'établissement se détériorait et elle observait une dégradation de ses principaux indicateurs. Les réserves de la Commission au sujet de la santé financière de l'entreprise l'ont amenée, dans ses avis, à émettre plusieurs recommandations défavorables concernant l'expansion du réseau et à inviter le titulaire du permis à consolider, entre autres, sa situation financière.

En septembre 2005, la corporation Maître Franchiseur Vision inc. a acquis d'EVI tous ses droits de franchise. Ce n'est qu'en décembre de la même année que le Ministère a été informé de cette transaction. De ce fait, le titulaire a contrevenu à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé en omettant d'informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis. Aussi, en vertu de la Loi, le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre.

Par ailleurs, les installations de Vaudreuil, de Terrebonne, de Sherbrooke, de Saint-Augustin-de-Desmaures, de Sillery, de Gatineau, de Trois-Rivières et de Lévis appartenaient à des compagnies indépendantes et étaient exploitées en vertu d'un contrat de franchise signé avec le détenteur du permis. Les campus de Victoriaville et de Drummondville, quant à eux, appartenaient en propre à EVI; un groupe de parents de Victoriaville a formé une corporation à but non lucratif pour prendre en charge l'école de Victoriaville dans le contexte de la faillite d'EVI, qui est survenue en avril 2006.

Dans ces circonstances, le Ministère a demandé, en 2006, la modification du permis de l'établissement pour se conformer aux exigences de la Loi. La demande avait d'abord pour objet la révocation du permis, et ensuite l'émission d'un permis pour chacune des installations suivantes : École Vision Rive-Sud, Vision Sherbrooke inc., Vision Sillery inc., École Vision St-Augustin, École Vision Terrebonne inc., Vision Trois-Rivières inc. et École Vision Victoriaville.

Ainsi, le 18 juillet 2006, l'École Vision Rive-Sud a obtenu un permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services éducatifs à l'éducation préscolaire ainsi qu'à l'enseignement primaire. Le permis ayant été accordé pour un an seulement, soit jusqu'au 30 juin 2007, l'École Vision Rive-Sud demande le renouvellement de son autorisation. En septembre 2007, l'école en sera à sa quatrième année de fonctionnement.

L'École Vision Rive-Sud partage, avec les autres écoles du réseau École Vision School, un projet pédagogique axé sur l'apprentissage de trois langues : l'anglais, le français et l'espagnol. Le temps d'enseignement a été augmenté de 300 minutes par semaine au primaire et de 390 minutes au préscolaire. L'enseignement se fait en anglais à l'exception des cours de français, langue maternelle, et des cours d'espagnol. Précisons que les écoles du réseau École Vision School n'étant pas subventionnées, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la Chartre de la langue française relatives à la langue d'enseignement.

En plus de collaborer avec d'autres écoles du réseau École Vision School sur différents volets de la vie de l'école, celle-ci bénéficie du soutien de Maître Franchiseur Vision inc. tant sur le plan administratif que pédagogique. La directrice de l'école possède l'expertise requise pour assumer ses fonctions. Tous les membres du personnel enseignant détiennent l'autorisation légale requise. Également, les ressources matérielles sont adéquates. Le bâtiment est adapté aux besoins d'un établissement scolaire; on y trouve notamment un gymnase, une bibliothèque et un laboratoire informatique qui sont modernes et fonctionnels. Quant à la situation financière, elle s'est détériorée depuis l'année dernière. Cependant, on note une hausse de la clientèle et on prévoit réaliser des bénéfices au cours des prochains exercices.

Mis a part le fait que l'établissement devra apporter une correction au contrat des services éducatifs pour le rendre conforme aux exigences de l'article 70 de la Loi, celui-ci respecte les lois et les règlements qui lui sont applicables. Également, l'école a répondu à toutes les conditions stipulées lors de la délivrance du permis. En outre, l'établissement observe les orientations du Programme de formation de l'école québécoise et ses pratiques évaluatives se font dans l'esprit du renouveau pédagogique.

À la lumière du rapport d'analyse déposé à la Commission, celle-ci considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 concernant le renouvellement du permis. Compte tenu du lourd passé du réseau École Vision School et de l'histoire récente de l'établissement, l'avis de la Commission est guidé par la prudence. En conséquence, elle recommande le renouvellement du permis, en limitant toutefois sa durée à deux ans, le temps de voir comment évolue l'École Vision Rive-Sud et le rôle de Maître Franchiseur Vision inc. au regard des services offerts à l'établissement et à l'ensemble du réseau.

Finalement, comme elle l'avait mentionné dans son plus récent avis, la Commission s'interroge sur le projet pédagogique et l'importance accordée à l'apprentissage des langues. Particulièrement, elle s'inquiète du degré de maîtrise des compétences prescrites par le Programme de formation de l'école québécoise que les élèves peuvent atteindre. Enfin, elle souhaite que le Ministère procède à une évaluation de la performance en français des élèves pour mesurer la qualité des apprentissages réalisés.

Avril 2007

ÉCOLE VISION ST-AUGUSTIN

Installation du 4920, rue Pierre-Georges-Roy
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1V7

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée École Vision inc. (EVI), qui exploitait, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organisait aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville, où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications du permis ont été accordées : l'une autorisant l'établissement à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire, et l'autre pour pouvoir ajouter, à son installation de Victoriaville, les services de la formation générale au secondaire restreints aux classes de la 1re à la 3e année.

En 2003, l'établissement a été autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-Rivières-Ouest; les deux dernières classes de l'enseignement secondaire étaient également ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville. En 2004, deux nouvelles installations étaient ajoutées au permis, l'établissement étant autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire à Lévis et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Finalement, en 2005, le ministre a autorisé de nouveau la modification du permis pour y ajouter quatre nouvelles installations soit celles de Gatineau, de Sherbrooke, de Terrebonne et de Vaudreuil.

En 2004, la Commission constatait que la situation financière de l'établissement se détériorait et elle observait une dégradation de ses principaux indicateurs. Les réserves de la Commission au sujet de la santé financière de l'entreprise l'ont amenée, dans ses avis, à émettre plusieurs recommandations défavorables concernant l'expansion du réseau et à inviter le titulaire du permis à consolider, entre autres, sa situation financière.

En septembre 2005, la corporation Maître Franchiseur Vision inc. a acquis d'EVI tous ses droits de franchise. Ce n'est qu'en décembre de la même année que le Ministère a été informé de cette transaction. De ce fait, le titulaire a contrevenu à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé en omettant d'informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis. Aussi, en vertu de la Loi, le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre.

Par ailleurs, les installations de Vaudreuil, de Terrebonne, de Sherbrooke, de Saint-Augustin-de-Desmaures, de Sillery, de Gatineau, de Trois-Rivières et de Lévis appartenaient à des compagnies indépendantes et étaient exploitées en vertu d'un contrat de franchise signé avec le détenteur du permis. Les campus de Victoriaville et de Drummondville, quant à eux, appartenaient en propre à EVI; un groupe de parents de Victoriaville a formé une corporation à but non lucratif pour prendre en charge l'école de Victoriaville dans le contexte de la faillite d'EVI, qui est survenue en avril 2006.

Dans ces circonstances, le Ministère a demandé en 2006 la modification du permis de l'établissement pour se conformer aux exigences de la Loi. La demande avait d'abord pour objet la révocation du permis, et ensuite l'émission d'un permis pour chacune des installations suivantes : École Vision Rive-Sud, Vision Sherbrooke inc., Vision Sillery inc., École Vision St-Augustin, École Vision Terrebonne inc., Vision Trois-Rivières inc. et École Vision Victoriaville.

Ainsi, le 18 juillet 2006, l'École Vision St-Augustin a obtenu un permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services éducatifs à l'éducation préscolaire ainsi qu'à l'enseignement primaire. L'École vivra, en septembre 2007, sa quatrième rentrée scolaire. Le permis ayant été accordé pour un an seulement, soit jusqu'au 30 juin 2007, l'École Vision St-Augustin dépose maintenant une demande de renouvellement.

L'École Vision St-Augustin partage, avec les autres écoles du réseau École Vision School, un projet pédagogique axé sur l'apprentissage de trois langues : l'anglais, le français et l'espagnol. Le temps d'enseignement a été augmenté de 300 minutes par semaine au primaire et de 390 minutes au préscolaire. L'enseignement se fait en anglais à l'exception des cours de français, langue maternelle, et des cours d'espagnol. Précisons que les écoles du réseau École Vision School n'étant pas subventionnées, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la Chartre de la langue française relatives à la langue d'enseignement.

En plus de collaborer avec d'autres écoles du réseau École Vision School sur différents volets de la vie de l'école, celle-ci bénéficie du soutien de Maître Franchiseur Vision inc. tant sur le plan administratif que pédagogique. La directrice de l'établissement possède un baccalauréat en agroéconomie ainsi qu'un certificat en enseignement des langues. Elle a enseigné l'espagnol à l'école Vision Sillery inc. avant de devenir directrice à l'École Vision St-Augustin. Les enseignants ont tous une formation en enseignement. Toutefois, trois d'entre eux, ayant obtenu leur diplôme à l'extérieur du Québec, ne détiennent pas de qualification nécessaire pour enseigner au sens de la loi. L'établissement a déjà entrepris les démarches pour régulariser leur situation.

Les ressources matérielles sont adéquates et répondent aux besoins de fonctionnement de l'École. On y trouve, entre autres, un gymnase, une cafétéria et une salle polyvalente. Selon les renseignements déposés à la Commission, l'établissement disposerait de ressources financières suffisantes. De plus, sa clientèle est en croissance.

L'établissement respecte les lois et les règlements qui lui sont applicables. Il se conforme aux exigences en ce qui concerne les frais d'admission et d'inscription. L'école a apporté une correction au contrat pour le rendre entièrement conforme au Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé. Le matériel didactique, insuffisant en raison du nombre restreint de publications en anglais, est approuvé par le Ministère. Le nombre de jours au calendrier scolaire est conforme aux prescriptions du régime pédagogique. Selon l'analyse soumise, les pratiques évaluatives se font dans l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise.

Par ailleurs, trois conditions avaient été stipulées au moment de la délivrance du permis, soit la présence d'une personne qualifiée pour superviser l'offre de services éducatifs, le dépôt d'un cautionnement suffisant et valide et le versement des frais de délivrance de permis de 300 $ ainsi que l'autorisation d'enseigner pour chaque membre du personnel enseignant. Ces conditions ont toutes été respectées, à l'exception des trois enseignants qui ont fait leur formation à l'extérieur du Québec et qui devront obtenir leur autorisation d'enseigner à la suite des démarches entreprises en ce sens.

Également, comme elle l'avait mentionné dans son dernier avis, la Commission s'interroge sur l'organisation pédagogique et l'importance accordée à l'apprentissage des langues. Particulièrement, elle s'inquiète du degré de maîtrise des compétences prescrites par le Programme de formation de l'école québécoise que les élèves peuvent atteindre. Enfin, elle souhaite que le Ministère procède à une évaluation de la performance en français des élèves qui terminent leur primaire pour mesurer la qualité des apprentissages réalisés.

Compte tenu du lourd passé du réseau École Vision School et de l'histoire récente de l'établissement, l'avis de la Commission est guidé par la prudence. En conséquence, la Commission recommande le renouvellement du permis, en limitant toutefois sa durée à deux ans, le temps de voir comment évolue l'École Vision St-Augustin et le rôle de Maître Franchiseur Vision inc. au regard des services offerts à l'établissement et à l'ensemble du réseau. Le Ministère devra rappeler à l'établissement qu'il doit s'assurer que chaque enseignant soit titulaire d'une autorisation d'enseigner.

Mars 2007

ÉCOLE VISION TERREBONNE INC.

Installation 2955, boulevard de la Pinière
Terrebonne (Québec) J6X 0A3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée École Vision inc. (EVI), qui exploitait, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organisait aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire.

En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville, où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications du permis ont été accordées : l'une autorisant l'établissement à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire, et l'autre pour pouvoir ajouter, à son installation de Victoriaville, les services de la formation générale au secondaire, restreints aux classes de la 1re à la 3e année.

En 2003, l'établissement a été autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-Rivières-Ouest; les deux dernières classes de l'enseignement secondaire étaient également ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville. En 2004, deux nouvelles installations étaient ajoutées au permis, l'établissement étant autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire à Lévis et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Finalement, en 2005, le ministre a autorisé de nouveau la modification du permis pour y ajouter quatre nouvelles installations, soit celles de Gatineau, de Sherbrooke, de Terrebonne et de Vaudreuil.

En 2004, la Commission constatait que la situation financière de l'établissement se détériorait et elle observait une dégradation de ses principaux indicateurs. Les réserves de la Commission au sujet de la santé financière de l'entreprise l'ont amenée, dans ses avis, à émettre plusieurs recommandations défavorables concernant l'expansion du réseau et à inviter le titulaire du permis à consolider, entre autres, sa situation financière.

En septembre 2005, la corporation Maître Franchiseur Vision inc. a acquis d'EVI tous ses droits de franchise. Ce n'est qu'en décembre de la même année que le Ministère a été informé de cette transaction. De ce fait, le titulaire contrevenait ainsi à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé en omettant d'informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis. Aussi, en vertu de la Loi, le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre.

Par ailleurs, les installations de Vaudreuil, de Terrebonne, de Sherbrooke, de Saint-Augustin-de-Desmaures, de Sillery, de Gatineau, de Trois-Rivières et de Lévis appartenaient à des compagnies indépendantes et étaient exploitées en vertu d'un contrat de franchise signé avec le détenteur du permis. Les campus de Victoriaville et de Drummondville, quant à eux, appartenaient en propre à EVI; un groupe de parents de Victoriaville a formé une corporation à but non lucratif pour prendre en charge l'école de Victoriaville dans le contexte de la faillite d'EVI, qui est survenue en avril 2006.

Dans ces circonstances, le Ministère a demandé, en 2006, la modification du permis de l'établissement pour se conformer aux exigences de la Loi. La demande avait d'abord pour objet la révocation du permis, et ensuite l'émission d'un permis pour chacune des installations suivantes : École Vision Rive-Sud, Vision Sherbrooke inc., Vision Sillery inc., École Vision St-Augustin, École Vision Terrebonne inc., Vision Trois-Rivières inc. et École Vision Victoriaville.
Ainsi, le 18 juillet 2006, l'École Vision Terrebonne inc. a obtenu un permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services éducatifs à l'éducation préscolaire ainsi qu'à l'enseignement primaire. Le permis ayant été accordé pour un an seulement, soit jusqu'au 30 juin 2007, l'École Vision Terrebonne inc. demande le renouvellement de son autorisation. En septembre 2007, l'école en sera à sa quatrième année de fonctionnement.

L'École Vision Terrebonne inc. partage, avec les autres écoles du réseau École Vision School, un projet pédagogique axé sur l'apprentissage de trois langues : l'anglais, le français et l'espagnol. Le temps d'enseignement a été augmenté de 300 minutes par semaine au primaire et de 390 minutes au préscolaire. L'enseignement se fait en anglais à l'exception des cours de français, langue maternelle, et des cours d'espagnol. Précisons que les écoles du réseau École Vision School n'étant pas subventionnées, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la Chartre de la langue française relatives à la langue d'enseignement.

En plus de collaborer avec d'autres écoles du réseau École Vision School sur différents volets de la vie de l'école, celle-ci bénéficie du soutien de Maître Franchiseur Vision inc. tant sur le plan administratif que pédagogique.

La directrice de l'école ne possède pas d'expérience en éducation ou de formation liée au domaine. Elle est accompagnée d'une adjointe ayant une formation en enseignement et jouant un rôle de conseillère pédagogique auprès des enseignants. Sur six enseignants, deux ne disposent pas de la qualification requise au sens de la loi. Des démarches sont en cours pour régulariser leur situation. Également, les ressources matérielles sont adéquates. L'école est locataire d'un bâtiment neuf qui a été construit pour l'accueillir. Quant à la situation financière, on peut la qualifier de critique. En effet, les états financiers déposés par l'établissement font état d'un ratio d'endettement fort élevé et d'un déficit accumulé important. Toutefois, si les prévisions se concrétisent l'an prochain, on compte obtenir un bénéfice à la faveur d'une augmentation de clientèle. Un cautionnement valide est présent au dossier de l'établissement, après plusieurs rappels à celui-ci pour l'obtenir.

L'établissement devra apporter une correction au contrat des services éducatifs pour le rendre conforme aux exigences de l'article 70 de la Loi. Également, l'école a répondu à toutes les conditions stipulées lors de la délivrance du permis. Son organisation pédagogique respecte le cadre législatif et réglementaire. En outre, l'établissement observe les orientations du Programme de formation de l'école québécoise et ses pratiques évaluatives se font dans l'esprit du renouveau pédagogique.

À la lumière du rapport d'analyse déposé à la Commission, celle-ci considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 concernant le renouvellement du permis. Compte tenu du lourd passé du réseau École Vision School et de l'histoire récente de l'établissement, l'avis de la Commission est guidé par la prudence. En conséquence, elle recommande le renouvellement du permis, en limitant toutefois sa durée à deux ans, le temps de voir comment évolue l'École Vision Terrebonne inc. dans le contexte, notamment, d'une situation financière difficile, et le rôle de Maître Franchiseur Vision inc. au regard des services offerts à l'établissement et à l'ensemble du réseau.

Finalement, comme elle l'avait mentionné dans son plus récent avis, la Commission s'interroge sur le projet pédagogique et l'importance accordée à l'apprentissage des langues. Particulièrement, elle s'inquiète du degré de maîtrise des compétences prescrites par le Programme de formation de l'école québécoise que les élèves peuvent atteindre. Enfin, elle souhaite que le Ministère procède à une évaluation de la performance en français des élèves pour mesurer la qualité des apprentissages réalisés.

Juin 2007

ÉCOLE VISION VICTORIAVILLE

Installation du 905, boulevard Bois-Francs Sud
Victoriaville (Québec) G6P 5W1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services d'enseignement au primaire	• Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Retrait des services d'enseignement en formation générale au secondaire	

MOTIFS

La compagnie École Vision inc. (EVI), qui exploitait, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organisait aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville, où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications du permis ont été accordées : l'une autorisant l'établissement à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire, et l'autre pour pouvoir ajouter, à son installation de Victoriaville, les services de la formation générale au secondaire, restreints aux classes de la 1re à la 3e année.

En 2003, l'établissement a été autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-Rivières-Ouest; les deux dernières classes de l'enseignement secondaire étaient également ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville. En 2004, deux nouvelles installations étaient ajoutées au permis, l'établissement étant autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire à Lévis et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Finalement, en 2005, le ministre a autorisé de nouveau la modification du permis pour y ajouter quatre nouvelles installations, soit celles de Gatineau, de Sherbrooke, de Terrebonne et de Vaudreuil.

En 2004, la Commission constatait que la situation financière de l'établissement se détériorait et elle observait une dégradation de ses principaux indicateurs. Les réserves de la Commission au sujet de la santé financière de l'entreprise l'ont amenée, dans ses avis, à émettre plusieurs recommandations défavorables concernant l'expansion du réseau et à inviter le titulaire du permis à consolider, entre autres, sa situation financière.

En septembre 2005, la corporation Maître Franchiseur Vision inc. a acquis d'EVI tous ses droits de franchise. Ce n'est qu'en décembre de la même année que le Ministère a été informé de cette transaction. De ce fait, le titulaire a contrevenu à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé en omettant d'informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis. Aussi, en vertu de la Loi, le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre.

Par ailleurs, les installations de Vaudreuil, de Terrebonne, de Sherbrooke, de Saint-Augustin-de-Desmaures, de Sillery, de Gatineau, de Trois-Rivières et de Lévis appartenaient à des compagnies indépendantes et étaient exploitées en vertu d'un contrat de franchise signé avec le détenteur du permis. Les campus de Victoriaville et de Drummondville, quant à eux, appartenaient en propre à EVI; un groupe de parents de Victoriaville a formé une corporation à but non lucratif pour prendre en charge l'école de Victoriaville dans le contexte de la faillite d'EVI, qui est survenue en avril 2006.

Dans ces circonstances, le Ministère a demandé, en 2006, la modification du permis de l'établissement, pour se conformer aux exigences de la Loi. La demande avait d'abord pour objet la révocation du permis, et ensuite l'émission d'un permis pour chacune des installations suivantes : École Vision Rive-Sud, Vision Sherbrooke inc., Vision Sillery inc., École Vision St-Augustin, École Vision Terrebonne inc., Vision Trois-Rivières inc. et École Vision Victoriaville.

Ainsi, le 18 juillet 2006, l'École Vision Victoriaville a obtenu un permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire. Le permis ayant été accordé pour un an seulement, soit jusqu'au 30 juin 2007, l'École Vision Victoriaville demande maintenant le renouvellement de son autorisation pour le primaire et le retrait du secondaire de son permis.

L'École Vision Victoriaville partage, avec les autres écoles du réseau École Vision School, un projet pédagogique axé sur l'apprentissage de trois langues : l'anglais, le français et l'espagnol. Le temps d'enseignement a été augmenté de 300 minutes par semaine au primaire et de 390 minutes au préscolaire. L'enseignement se fait en anglais à l'exception des cours de français, langue maternelle, et des cours d'espagnol. Précisons que les écoles du réseau École Vision School n'étant pas subventionnées, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la Chartre de la langue française relatives à la langue d'enseignement. Par ailleurs, compte tenu de la faible demande, l'établissement a cessé ses activités à l'ordre d'enseignement secondaire.

En plus de collaborer avec d'autres écoles du réseau École Vision School sur différents volets de la vie de l'école, celle-ci bénéficie du soutien de Maître Franchiseur Vision inc. tant sur le plan administratif que pédagogique. La directrice de l'école possède l'expertise pour assumer la gestion de l'école. Deux enseignants ne détiennent pas l'autorisation légale requise. Également, les ressources matérielles sont adéquates et l'aménagement physique répond aux besoins des élèves. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes.

Mis a part le fait que l'établissement devra apporter une correction au contrat des services éducatifs pour le rendre conforme aux exigences de l'article 70 de la Loi, celui-ci respecte le cadre législatif et réglementaire qui lui est applicable. Également, l'établissement observe les orientations du Programme de formation de l'école québécoise et ses pratiques évaluatives se font dans l'esprit du renouveau pédagogique.

À la lumière du rapport d'analyse déposé à la Commission, celle-ci considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 concernant le renouvellement du permis. Compte tenu du lourd passé du réseau École Vision School et de l'histoire récente de l'établissement, l'avis de la Commission est guidé par la prudence. En conséquence, elle recommande le renouvellement du permis, en limitant toutefois sa durée à deux ans, le temps de voir comment évolue l'École Vision Victoriaville et le rôle de Maître Franchiseur Vision inc. au regard des services offerts à l'établissement et à l'ensemble du réseau. En outre, la Commission formule un avis favorable relativement à la demande de retrait des services de l'enseignement secondaire de la part de l'établissement, puisque celui-ci a cessé de dispenser ces services (article 119 de la Loi).

Finalement, comme elle l'avait mentionné dans son plus récent avis, la Commission s'interroge sur le projet pédagogique et l'importance accordée à l'apprentissage des langues. Particulièrement, elle s'inquiète du degré de maîtrise des compétences prescrites par le Programme de formation de l'école québécoise que les élèves peuvent atteindre. Enfin, elle souhaite que le Ministère procède à une évaluation de la performance en français des élèves pour mesurer la qualité des apprentissages réalisés.

Mai 2007

ÉCOLES MUSULMANES DE MONTRÉAL

Installation du 7445, avenue Chester
Montréal (Québec) H4V 1M4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

DEMANDE	AVIS
Installation du 2255, boulevard Cavendish Montréal (Québec) H4B 2L8	
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	• Services d'enseignement en formation générale au secondaire
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	

MOTIFS

Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu, en 1985, un permis qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À compter de l'année scolaire 1987-1988, ces services éducatifs ont obtenu une reconnaissance aux fins de subventions. Cette reconnaissance est devenue ensuite un permis et un agrément en vertu des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992.

Depuis mars 1990, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner la 1re et la 2e année du secondaire. En 1992, toutes les autorisations ont été renouvelées pour cinq ans et le permis a été étendu à l'ensemble du secondaire. Jusqu'en novembre 1996, tous les élèves fréquentaient la même installation, soit celle du 7445, avenue Chester; depuis cette date, les élèves du secondaire occupent un bâtiment situé au 2255, boulevard Cavendish, que l'établissement a réaménagé pour répondre aux besoins des élèves.

En août 2002, l'autorisation n'a été renouvelée que pour une période de deux ans. À cette occasion, la Commission a constaté que la situation de l'établissement ne s'était pas améliorée. Celui-ci avait, notamment, fait l'objet de plusieurs plaintes des parents et son effectif de l'éducation préscolaire et du primaire avait diminué de façon inquiétante depuis l'année 1999-2000. En outre, malgré les nombreux changements apportés à l'équipe de direction et à la structure décisionnelle, les ressources humaines étaient tout juste appropriées. Enfin, les documents transmis à la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation signalaient que l'établissement avait fait des progrès raisonnables en ce qui a trait à l'implantation progressive de la réforme et ils laissaient croire que l'organisation pédagogique serait, en 2002-2003, conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, l'établissement s'étant engagé à cesser de donner l'enseignement de l'anglais, langue seconde, dans les classes du premier cycle du primaire. La Commission a toutefois jugé important, et elle en a même fait l'une des conditions pour le renouvellement du permis, de vérifier de façon plus approfondie la conformité en question, particulièrement au secondaire où l'organisation et la supervision pédagogiques étaient confiées en grande partie à une personne qui n'avait pas de formation ni d'expérience dans le domaine de l'enseignement.

En 2004, l'établissement a demandé le renouvellement de son autorisation et une modification de l'agrément pour l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire. La Commission a alors reconnu les efforts fournis par l'établissement en vue d'améliorer la cohésion de son organisation, mais elle a également constaté plusieurs manquements : ressources humaines inappropriées, projet de construction d'un gymnase non réalisé, situation financière précaire et organisation pédagogique à consolider. Dans les circonstances, estimant que l'établissement ne répondait pas à toutes les exigences des lois relatives au renouvellement d'un permis, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation, préalablement à la délivrance du permis, que l'établissement corrige tous les manquements relevés et engage une directrice ou un directeur des études qualifié. Elle a également recommandé de renouveler le permis pour une courte période, soit trois ans, pour suivre étroitement l'évolution de la situation financière de l'établissement. Quant à l'agrément des services d'enseignement en formation générale au secondaire, la Commission a de nouveau formulé une recommandation défavorable. Elle a considéré que l'établissement devait poursuivre la consolidation et le redressement de son organisation administrative et pédagogique et démontrer qu'il pouvait en garantir la stabilité. Les règlements généraux devaient également être modifiés pour indiquer la nouvelle composition du conseil d'administration, qui assure la représentativité des parents d'élèves.

En 2005, l'établissement avait réitéré sa demande de modification de l'agrément pour ajouter les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Depuis 1992, l'établissement a fait, à plusieurs reprises, la demande d'étendre à l'enseignement secondaire l'agrément dont il est titulaire. À cet égard, la Commission a toujours formulé des avis défavorables, sauf en mai 2000 (recommandation favorable sous condition), qu'elle a d'abord appuyés sur la non-disponibilité des ressources humaines de l'établissement (instabilité de l'équipe de direction et du personnel enseignant, qualification des enseignants), la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents, dans les composantes de sa structure, les manquements constatés dans l'organisation pédagogique de même que la consolidation de l'organisation administrative.

Lors de la plus récente demande d'agrément de l'établissement, en 2005, la Commission avait noté des améliorations sur plusieurs aspects de son organisation. On avait notamment modifié les règlements généraux de la corporation pour garantir la représentativité des parents au conseil d'administration. Tous les enseignants possédaient une autorisation d'enseigner, sauf les trois personnes qui enseignaient les études islamiques, le Coran et l'arabe. On remarquait une consolidation de l'équipe de direction. Toutefois, compte tenu du fait que plusieurs aspects demeuraient problématiques, dont la situation financière, la Commission avait formulé une recommandation défavorable. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son autorisation et l'ajout de l'agrément pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information communiquée par les représentants de l'établissement à la Commission, celle-ci constate que plusieurs aspects du fonctionnement de l'école présentent toujours des lacunes. On relève encore une fois l'instabilité du personnel de direction. Le directeur général de l'établissement a quitté son poste de même que le coordonnateur pédagogique. Un des cadres de l'organisation cumule maintenant ces fonctions tout en étant lui-même remplacé à la direction du campus du secondaire. Quant aux enseignants, les personnes rencontrées en audience certifient qu'ils sont tous qualifiés au sens de la loi; ceux qui étaient en attente d'une tolérance l'ont reçue. La Commission considère que l'établissement devra assurer une véritable supervision pédagogique des enseignants tout en mettant en place un plan de formation au regard du Programme de formation de l'école québécoise. En ce qui a trait à la situation financière, elle continue de se détériorer; toutefois, l'établissement peut compter sur le soutien de la Coopérative d'habitation Qurtuba. Les différents indicateurs généralement utilisés nous indiquent une bonne santé financière de cet organisme.

Concernant les ressources matérielles, comme la Commission l'a déjà souligné dans le passé, des efforts significatifs ont été faits pour améliorer les installations du campus du secondaire par l'achat de mobilier et de nouveaux équipements. L'école ne dispose toujours pas d'un gymnase; toutefois elle en loue un à proximité, comme c'est le cas pour bien des établissements. Par ailleurs, les locaux du campus du primaire, situé au 7445, avenue Chester, ont fait l'objet d'avis de non-conformité de la part de la Ville de Montréal. Plusieurs anomalies, dont certaines comportant des risques pour la sécurité des enfants, ont été signalées en 2003 et en 2005. À l'automne 2006, la Direction de l'enseignement privé de même que le Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal ont exigé que les corrections soient apportées aux quinze infractions relevées. Devant les commissaires, les représentants de l'établissement ont affirmé vouloir tout mettre en œuvre pour corriger entièrement les anomalies; à ce jour, elles ont toutes été corrigées, sauf une, soit celle concernant des baies vitrées, semble-t-il. Une différence de point de vue entre l'architecte engagé par l'établissement pour effectuer les travaux et la Villle de Montréal sur ce qui devrait effectivement être fait est à l'origine de cette situation; lorsque les deux parties parviendront à s'entendre, cette dernière correction sera apportée.

En conséquence, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis, tout en limitant sa durée à trois ans pour suivre l'évolution de l'établissement et particulièrement sa situation financière. Durant cette période, l'établissement devra apporter les améliorations à l'ensemble des aspects soulevés précédemment. Pour ce qui est de l'agrément d'une partie des services éducatifs autorisés, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Enfin, la Commission formule de nouveau une recommandation défavorable à l'égard de la demande de modification de l'agrément, considérant que l'établissement ne répond pas suffisamment aux exigences de l'article 78 de la Loi. Rappelons que la question de la stabilité du personnel de direction a été un des éléments retenus par le ministre pour refuser l'agrément en 2005; le départ récent du directeur général et du coordonnateur pédagogique ne nous permet pas de conclure à l'amélioration de la situation de l'établissement. L'établissement doit poursuivre la consolidation et le redressement de son organisation administrative et pédagogique et démontrer qu'il peut en garantir la stabilité.

Mars 2007

ÉGLISE BAPTISTE COMMUNAUTAIRE DE HUDSON

Installation du 3115, côte Saint-Charles
Saint-Lazare (Québec) J0P 1H0

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	
• Services d'enseignement au primaire	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition) ÉCHÉANCE : 2009-06-30
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

L'Église communautaire baptiste de Hudson, située à Saint-Lazare, est une corporation sans but lucratif qui demande une délivrance de permis pour offrir des services d'enseignement au primaire et des services d'enseignement en formation générale au secondaire.

Il s'agit, en fait, d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église. Ce ministère s'exerce par l'entremise d'une Église-école, en l'occurrence l'Église-école Faith Christian Academy. Cette Église-école existe depuis 2003, mais ne détient aucun permis tel qu'exigé par l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé, se trouvant ainsi dans l'illégalité. En 2006-2007, elle offre des services éducatifs à 43 élèves anglophones, dont 25 au secondaire; elle prévoit en accueillir 51 d'ici trois ans. C'est pour régulariser sa situation que la corporation Église communautaire baptiste de Hudson dépose cette année une demande officielle de délivrance de permis.

L'Église communautaire baptiste de Hudson est membre de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien se situe à Portage La Prairie, au Manitoba, alors que le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Les Églises-écoles évangéliques, comme l'Église-école Faith Christian Academy, utilisent le programme d'études et la méthode pédagogique *School of tomorrow* de l'*Accelerated Christian Education*, un programme d'études élaboré au Texas et répandu à l'échelle internationale. Selon ce programme, les élèves font leurs apprentissages de manière autodidacte à partir de matériel rédigé en anglais. Il n'y a pas, à proprement parler, d'enseignement ou d'enseignants, mais plutôt du personnel qui encadre les élèves et qui répond à leurs questions.

Soulignons que six autres écoles, également dans la même situation que l'Église-école Faith Christian Academy, adressent une première demande de délivrance de permis à la ministre cette année après plusieurs années de fonctionnement. Ces demandes se situent dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir avec ces écoles d'une entente qui prévoit un cheminement sur une période de deux ans visant, de manière ultime, à les intégrer au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, pour ces écoles, par l'AEEEQ; d'ailleurs, celle-ci se porte garante, auprès du Ministère, du respect de cette entente.

Essentiellement, les balises de l'entente devraient conduire les écoles de l'AÉÉÉQ ayant un permis à envisager, pour 2008-2009, l'application du Programme de formation de l'école québécoise pour l'ensemble des disciplines, y compris le nouveau cours d'éthique et culture religieuse, et ce, pour le secondaire et le primaire. L'année 2007-2008 constitue, du moins pour le primaire, une amorce significative pour intégrer le système scolaire québécois. Ainsi, on prévoit mettre en place les mesures suivantes :

1. Engagement d'au moins une enseignante ou un enseignant qualifié au sens de la loi et formé aux principes du renouveau pédagogique pour dispenser les disciplines suivantes : français, langue d'enseignement; géographie, histoire et éducation à la citoyenneté; arts; et éducation physique et à la santé.
2. Recours au programme ministériel et à du matériel didactique approuvé par le Ministère dans ces mêmes disciplines.
3. Utilisation du programme *School of Tomorrow* pour les autres disciplines (anglais, mathématique, science et technologie), toujours sous la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié.

Pour le secondaire, toutefois, les choses sont beaucoup moins claires pour l'année 2007-2008. Aucune indication ne vient préciser les étapes qui devront être franchies pour atteindre les objectifs fixés pour la deuxième année de l'entente.

Même si les représentants de l'AEEEQ et des écoles évangéliques manifestent une volonté certaine de s'arrimer avec le Programme de formation de l'école québécoise, ils n'envisagent pas un abandon total du programme *School of Tomorrow*. Les deux programmes continueraient à subsister, pour ainsi trouver un équilibre entre les valeurs des membres de la communauté et les exigences du Ministère. La Commission constate donc qu'on n'offrira pas l'intégralité du Programme de formation.

Avis pour le secondaire

À la lumière de l'information contenue dans le rapport d'analyse et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'AEEEQ et de l'École-école Faith Christian Academy, la Commission formule un avis défavorable concernant la demande de délivrance de permis pour le secondaire. Elle considère que la démonstration que l'établissement disposera des ressources matérielles requises est insuffisante compte tenu des exigences de cet ordre d'enseignement. Au regard des ressources humaines, notamment, rien n'indique que l'école disposera de professeurs spécialisés. Par ailleurs, contrairement à l'entente intervenue pour le primaire, celle pour le secondaire demeure ambiguë et mal définie, ne précisant pas, entre autres, les modalités concrètes d'une éventuelle utilisation conjointe des deux programmes (le *School of Tomorrow* et le Programme de formation de l'école québécoise). Bref, elle n'offre pas l'assurance minimale des démarches qui seront entreprises dès 2007-2008 pour régulariser la situation au primaire. De plus, l'École-école Faith Christian Academy devra s'engager à intégrer les élèves du secondaire dans une école reconnue au sens de la loi et ainsi ne pas faire perdurer une situation d'illégalité, en se conformant aux exigences de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé.

Avis pour le primaire

En ce qui a trait à la demande de délivrance de permis pour le primaire, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi au regard des ressources matérielles et financières. Les ressources matérielles sont adéquates et satisfont adéquatement aux besoins. Par ailleurs, selon les renseignements dont la Commission dispose, la corporation Église communautaire baptiste de Hudson est en bonne situation financière. Quant aux ressources humaines, l'établissement se conformera aux exigences de l'entente en embauchant au moins une personne détenant la qualification requise au sens de la loi pour enseigner. Par conséquent, la Commission considère cette situation comme acceptable si on la situe dans une démarche progressive ayant pour objet de régulariser la situation de l'école.

Toutefois, la direction n'a pas la formation habituelle requise pour exercer cette fonction. La Commission estime que celle-ci devrait être accompagnée d'une personne possédant une bonne connaissance du Programme de formation de l'école québécoise ainsi que des lois et des règlements applicables à un tel établissement. Également, l'établissement mettra en place, dès l'année scolaire 2007-2008, un calendrier scolaire et un horaire hebdomadaire respectant les balises prévues au régime pédagogique et le contrat soumis est conforme aux exigences.

Aux yeux de la Commission, l'entente convenue au primaire démontre la grande volonté d'intégrer le système scolaire et l'ouverture des représentants de l'AEEEQ et de l'École-école Faith Christian Academy. Elle considère que la démarche prévue situe l'établissement dans un contexte favorable pour atteindre un arrimage avec le cadre législatif et règlementaire. En conséquence, elle recommande à la ministre de délivrer à l'établissement un permis pour les services d'enseignement au primaire. Ce permis sera limité à une durée de deux ans, durée correspondant à celle de l'entente.

L'établissement devra toutefois s'engager à appliquer les conditions convenues avec le Ministère et mettre en place, d'ici deux ans, tous les éléments prévus au régime pédagogique, notamment ceux concernant l'évaluation (bulletin et évaluation de fin de cycle). Outre ces conditions, l'établissement devra déposer à la Direction de l'enseignement privé un plan de formation du personnel enseignant et de la direction visant à favoriser la mise en œuvre du Programme de formation. Par ailleurs, avant de délivrer le permis, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Finalement, la Commission recommande au Ministère de procéder à une évaluation de l'utilisation en parallèle du programme *School of Tomorrow* et du Programme de formation de l'école québécoise. Le but de l'exercice sera de juger de l'équivalence entre les contenus d'apprentissage proposés aux élèves dans un tel contexte et ceux du Programme de formation s'il était offert dans son intégralité.

Mai 2007

ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DE LA PETITE-NATION

Installation du 378, rang Sainte-Julie Est
Saint-André-Avellin (Québec) J0V 1W0

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	
• Services d'enseignement au primaire	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

L'Église évangélique de la Petite-Nation, située à Saint-André-Avellin, est une corporation sans but lucratif qui demande une délivrance de permis pour offrir des services d'enseignement au primaire et des services d'enseignement en formation générale au secondaire. Il s'agit, en fait, d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église. Ce ministère s'exerce par l'entremise d'une Église-école, en l'occurrence l'Église-école Académie chrétienne de la Petite-Nation. Cette Église-école existe depuis 1988, mais ne détient aucun permis tel qu'exigé par l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé, se trouvant ainsi dans l'illégalité. En 2006-2007, elle accueille 14 élèves, dont 6 sont au secondaire; 50 p. 100 de la clientèle est francophone. C'est pour régulariser sa situation que la corporation Église évangélique de la Petite-Nation dépose cette année une demande officielle de délivrance de permis.

L'Église évangélique de la Petite-Nation est membre de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien se situe à Portage La Prairie, au Manitoba, alors que le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Les Églises-écoles évangéliques, comme l'Église-école Académie chrétienne de la Petite-Nation, utilisent le programme d'études et la méthode pédagogique *School of tomorrow* de l'*Accelerated Christian Education*, un programme d'études élaboré au Texas et répandu à l'échelle internationale. Selon ce programme les élèves font leurs apprentissages de manière autodidacte à partir de matériel rédigé en anglais. Il n'y a pas, à proprement parler, d'enseignement ou d'enseignants, mais plutôt du personnel qui encadre les élèves et qui répond à leurs questions.

Soulignons que six autres écoles, également dans la même situation que l'Église-école Académie chrétienne de la Petite-Nation, adressent une première demande de délivrance de permis à la ministre cette année après plusieurs années de fonctionnement. Ces demandes se situent dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir avec ces écoles d'une entente qui prévoit un cheminement sur une période de deux ans visant de manière ultime à les intégrer au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, pour ces écoles, par l'AEEEQ; d'ailleurs, celle-ci se porte garante, auprès du Ministère, du respect de cette entente.

Essentiellement, les balises de l'entente devraient conduire les écoles de l'AEEEQ ayant un permis à envisager, pour 2008-2009, l'application du Programme de formation de l'école québécoise pour l'ensemble des disciplines, y compris le nouveau cours d'éthique et culture religieuse, et ce, pour le secondaire et le primaire. L'année 2007-2008 constitue, du moins pour le primaire, une amorce significative pour intégrer le système scolaire québécois. Ainsi, on prévoit mettre en place les mesures suivantes :

1. Engagement d'au moins une enseignante ou un enseignant qualifié au sens de la loi et formé aux principes du renouveau pédagogique pour dispenser les disciplines suivantes : français, langue d'enseignement; géographie, histoire et éducation à la citoyenneté; arts; et éducation physique et à la santé.
2. Recours au programme ministériel et à du matériel didactique approuvé par le Ministère dans ces mêmes disciplines.
3. Utilisation du programme *School of Tomorrow* pour les autres disciplines (anglais, mathématique, science et technologie), toujours sous la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié.

Pour le secondaire, toutefois, les choses sont beaucoup moins claires pour l'année 2007-2008. Aucune indication ne vient préciser les étapes qui devront être franchies pour atteindre les objectifs fixés pour la deuxième année de l'entente.

Même si les représentants de l'AEEEQ et des écoles évangéliques manifestent une volonté certaine de s'arrimer avec le Programme de formation de l'école québécoise, ils n'envisagent pas un abandon total du programme *School of Tomorrow*. Les deux programmes continueraient à subsister pour ainsi trouver un équilibre entre les valeurs des membres de la communauté et les exigences du Ministère. La Commission constate donc qu'on n'offrira pas l'intégralité du Programme de formation.

Avis pour le secondaire

À la lumière de l'information contenue dans le rapport d'analyse et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'AEEEQ et de l'Église-école Académie chrétienne de la Petite-Nation, la Commission formule un avis défavorable concernant la demande de délivrance de permis pour le secondaire. Elle considère que la démonstration que l'établissement disposera des ressources matérielles requises est insuffisante compte tenu des exigences de cet ordre d'enseignement. Au regard des ressources humaines, notamment, rien n'indique que l'école disposera de professeurs spécialisés. Par ailleurs, contrairement à l'entente intervenue pour le primaire, celle pour le secondaire demeure ambiguë et mal définie, ne précisant pas, entre autres, les modalités concrètes d'une éventuelle utilisation conjointe des deux programmes (le *School of Tomorrow* et le Programme de formation de l'école québécoise). Bref, elle n'offre pas l'assurance minimale des démarches qui seront entreprises dès 2007-2008 pour régulariser la situation au primaire. De plus, l'Église-école Académie chrétienne de la Petite-Nation devra s'engager à intégrer les élèves du secondaire dans une école reconnue au sens de la loi et ainsi ne pas faire perdurer une situation d'illégalité, en se conformant aux exigences de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé.

Avis pour le primaire

En ce qui a trait à la demande de délivrance de permis pour le primaire, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi au regard des ressources matérielles et financières. Les ressources matérielles satisfont adéquatement aux besoins. Par ailleurs, la corporation Église évangélique de la Petite-Nation est en bonne situation financière. Quant aux ressources humaines, l'établissement se conformera aux exigences de l'entente en embauchant au moins une personne détenant la qualification requise au sens de la loi pour enseigner. Par conséquent, la Commission considère cette situation comme acceptable si on la situe dans une démarche progressive ayant pour objet de régulariser la situation de l'école.

Par ailleurs, la direction n'a pas la formation habituelle requise pour exercer cette fonction. La Commission estime que celle-ci devrait être accompagnée d'une personne possédant une bonne connaissance du Programme de formation de l'école québécoise ainsi que des lois et des règlements applicables à un tel établissement. Également, l'établissement mettra en place, dès l'année scolaire 2007-2008, un calendrier scolaire et un horaire hebdomadaire respectant les balises prévues au régime pédagogique, et le contrat soumis est conforme aux exigences.

Aux yeux de la Commission, l'entente convenue au primaire démontre la grande volonté d'intégrer le système scolaire et l'ouverture des représentants de l'AEEEQ et de l'Église-école Académie chrétienne de la Petite-Nation. Elle considère que la démarche prévue situe l'établissement dans un contexte favorable pour atteindre un arrimage avec le cadre législatif et réglementaire. En conséquence, elle recommande à la ministre de délivrer à l'établissement un permis pour les services d'enseignement au primaire. Ce permis sera limité à une durée de deux ans, durée correspondant à celle de l'entente.

L'établissement devra toutefois s'engager à appliquer les conditions convenues avec le Ministère et mettre en place, d'ici deux ans, tous les éléments prévus au régime pédagogique, notamment ceux concernant l'évaluation (bulletin et évaluation de fin de cycle). Outre ces conditions, l'établissement devra déposer à la Direction de l'enseignement privé un plan de formation du personnel enseignant et de la direction visant à favoriser la mise en œuvre du Programme de formation. Par ailleurs, avant de délivrer le permis, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Finalement, la Commission recommande au Ministère de procéder à une évaluation de l'utilisation en parallèle du programme *School of Tomorrow* et du Programme de formation de l'école québécoise. Le but de l'exercice sera de juger de l'équivalence entre les contenus d'apprentissage proposés aux élèves dans un tel contexte et ceux du Programme de formation s'il était offert dans son intégralité.

Mai 2007

ÉGLISE NOUVELLE ALLIANCE

Installation du 116, rue East
Gatineau (Québec) J8P 4Z9

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	
• Services d'enseignement au primaire	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition) ÉCHÉANCE : 2009-06-30
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

L'Église Nouvelle Alliance, située à Gatineau, est une corporation sans but lucratif qui demande une délivrance de permis pour offrir des services d'enseignement au primaire et des services d'enseignement en formation générale au secondaire. Il s'agit, en fait, d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église. Ce ministère s'exerce par l'entremise d'une Église-école, en l'occurrence l'Église-école Centre académique de l'Outaouais. Cette église-école existe depuis dix-huit ans, mais ne détient aucun permis tel qu'exigé par l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé, se trouvant ainsi dans l'illégalité. En 2006-2007, elle accueille une majorité d'élèves francophones, soit 28 sur 38, dont 26 au primaire. C'est pour régulariser sa situation que la corporation Église Nouvelle Alliance dépose cette année une demande officielle de délivrance de permis.

L'Église Nouvelle Alliance est membre de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien se situe à Portage La Prairie, au Manitoba, alors que le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Les Églises-écoles évangéliques, comme l'Église-École Centre académique de l'Outaouais, utilisent le programme d'études et la méthode pédagogique *School of tomorrow* de l'*Accelerated Christian Education*, un programme d'études élaboré au Texas et répandu à l'échelle internationale. Selon ce programme, les élèves font leurs apprentissages de manière autodidacte à partir de matériel rédigé en anglais. Il n'y a pas, à proprement parler, d'enseignement ou d'enseignants, mais plutôt du personnel qui encadre les élèves et qui répond à leurs questions.

Soulignons que six autres écoles, également dans la même situation que l'Église-école Centre académique de l'Outaouais, adressent une première demande de délivrance de permis à la ministre cette année après plusieurs années de fonctionnement. Ces demandes se situent dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir avec ces écoles d'une entente qui prévoit un cheminement sur une période de deux ans visant, de manière ultime, à les intégrer au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, pour ces écoles, par l'AEEEQ; d'ailleurs, celle-ci se porte garante, auprès du Ministère, du respect de cette entente.

Essentiellement, les balises de l'entente devraient conduire les écoles de l'AEEEQ ayant un permis à envisager, pour 2008-2009, l'application du Programme de formation de l'école québécoise pour l'ensemble des disciplines, y compris le nouveau cours d'éthique et culture religieuse, et ce, pour le secondaire et le primaire. L'année 2007-2008 constitue, du moins pour le primaire, une amorce significative pour intégrer le système scolaire québécois. Ainsi, on prévoit mettre en place les mesures suivantes :

1. Engagement d'au moins une enseignante ou un enseignant qualifié au sens de la loi et formé aux principes du renouveau pédagogique pour dispenser les disciplines suivantes : français, langue d'enseignement; géographie, histoire et éducation à la citoyenneté; arts; et éducation physique et à la santé.
2. Recours au programme ministériel et à du matériel didactique approuvé par le Ministère dans ces mêmes disciplines.
3. Utilisation du programme *School of Tomorrow* pour les autres disciplines (anglais, mathématique, science et technologie), toujours sous la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié.

Pour le secondaire, toutefois, les choses sont beaucoup moins claires pour l'année 2007-2008. Aucune indication ne vient préciser les étapes qui devront être franchies pour atteindre les objectifs fixés pour la deuxième année de l'entente.

Même si les représentants de l'AEEEQ et des écoles évangéliques manifestent une volonté certaine de s'arrimer avec le Programme de formation de l'école québécoise, ils n'envisagent pas un abandon total du programme *School of Tomorrow*. Les deux programmes continueraient à subsister pour ainsi trouver un équilibre entre les valeurs des membres de la communauté et les exigences du Ministère. La Commission constate donc qu'on n'offrira pas l'intégralité du Programme de formation.

Avis pour le secondaire

À la lumière de l'information contenue dans le rapport d'analyse et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'AEEEQ et de l'Église-école Centre académique de l'Outaouais, la Commission formule un avis défavorable concernant la demande de délivrance de permis pour le secondaire. Elle considère que la démonstration que l'établissement disposera des ressources matérielles requises est insuffisante compte tenu des exigences de cet ordre d'enseignement. Au regard des ressources humaines, notamment, rien n'indique que l'école disposera de professeurs spécialisés.

Par ailleurs, contrairement à l'entente intervenue pour le primaire, celle pour le secondaire demeure ambiguë et mal définie, ne précisant pas, notamment, les modalités concrètes d'une éventuelle utilisation conjointe des deux programmes (le *School of Tomorrow* et le Programme de formation de l'école québécoise). Bref, elle n'offre pas l'assurance minimale des démarches qui seront entreprises dès 2007-2008 pour régulariser la situation au primaire. De plus, l'Église-école Centre académique de l'Outaouais devra s'engager à intégrer les élèves du secondaire dans une école reconnue au sens de la loi et ainsi ne pas faire perdurer une situation d'illégalité, en se conformant aux exigences de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé.

Avis pour le primaire

En ce qui a trait à la demande de délivrance de permis pour le primaire, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi au regard des ressources matérielles et financières. Le bâtiment et les locaux satisfont adéquatement aux besoins actuels. Par ailleurs, selon les renseignements fournis, la corporation Église Nouvelle Alliance est en bonne situation financière compte tenu, notamment, du travail bénévole sur lequel elle peut compter. Quant aux ressources humaines, l'établissement se conformera aux exigences de l'entente en embauchant trois enseignants à temps partiel qui détiendront la qualification requise au sens de la loi pour enseigner. Par conséquent, la Commission considère cette situation comme acceptable si on la situe dans une démarche progressive ayant pour objet de régulariser la situation de l'école.

Toutefois, la direction ainsi que les membres du comité pédagogique n'ont pas la formation habituelle requise pour exercer leurs fonctions. La Commission estime que la direction devrait être accompagnée d'une personne possédant une bonne connaissance du Programme de formation de l'école québécoise ainsi que des lois et des règlements applicables à un tel établissement. Également, l'établissement mettra en place, dès l'année scolaire 2007-2008, un calendrier scolaire et un horaire hebdomadaire respectant les balises prévues au régime pédagogique. Finalement, le contrat soumis est conforme aux exigences et l'établissement a déposé une liste de matériel didactique approuvé qu'il entend se procurer dès l'année scolaire 2007-2008.

Aux yeux de la Commission, l'entente convenue au primaire démontre la grande volonté d'intégrer le système scolaire et l'ouverture des représentants de l'AEEEQ et de l'Église-École Centre académique de l'Outaouais. Elle considère que la démarche prévue situe l'établissement dans un contexte favorable pour atteindre un arrimage avec le cadre législatif et réglementaire. En conséquence, elle recommande à la ministre de délivrer à l'établissement un permis pour les services d'enseignement au primaire. Ce permis sera limité à une durée de deux ans, durée correspondant à celle de l'entente.

L'établissement devra toutefois s'engager à appliquer les conditions convenues avec le Ministère et mettre en place, d'ici deux ans, tous les éléments prévus au régime pédagogique, notamment ceux concernant l'évaluation (bulletin et évaluation de fin de cycle). Outre ces conditions, l'établissement devra déposer à la Direction de l'enseignement privé un plan de formation du personnel enseignant et de la direction visant à favoriser la mise en œuvre du Programme de formation. Par ailleurs, avant de délivrer le permis, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Finalement, la Commission recommande au Ministère de procéder à une évaluation de l'utilisation en parallèle du programme *School of Tomorrow* et du Programme de formation de l'école québécoise. Le but de l'exercice sera de juger de l'équivalence entre les contenus d'apprentissage proposés aux élèves dans un tel contexte et ceux du Programme de formation s'il était offert dans son intégralité.

Juin 2007

EXTERNAT MONT-JÉSUS-MARIE

Installation du 1360, boulevard du Mont-Royal
Outremont (Québec) H2V 4P3

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT • Ajout des services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Fondé en 1925, l'établissement est dirigé par la congrégation des Sœurs des Saints-Noms-de-Jésus-et-de-Marie. Il a obtenu son premier permis en 1970, qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1974, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions pour l'enseignement primaire. Cette autorisation, devenue un permis et un agrément avec l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, ne comporte pas de date d'échéance. Le permis pour l'éducation préscolaire a toujours été renouvelé sans difficulté particulière; il est valide jusqu'au 30 juin 2009. De 1974 à 2001, le titulaire de l'autorisation de chacun des établissements de la congrégation était un organisme unique à but non lucratif, soit Les institutions privées d'enseignement de la congrégation des Sœurs des Saints-Noms-de-Jésus-et-de-Marie. La réorganisation de la communauté a entraîné des modifications aux règlements de l'organisme titulaire des autorisations. La congrégation a profité de l'occasion pour demander au ministre de l'Éducation de revenir à la situation d'avant 1974 où le titulaire de l'autorisation de chaque établissement était un organisme particulier à but non lucratif. En juillet 2002, le ministre a accepté que la partie de l'autorisation concernant le présent établissement soit cédée à l'organisme dénommé Externat Mont-Jésus-Marie.

L'an dernier, l'établissement a demandé une modification de son permis et de son agrément pour tenir compte de son déménagement, en février 2006, du 1350, boulevard du Mont-Royal vers le 2755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, à Montréal. Il a également demandé que l'agrément soit modifié par l'ajout des services de l'éducation préscolaire. La Commission avait formulé une recommandation favorable. Toutefois, le Ministère n'a pas acquiescé à la demande d'agrément à l'éducation préscolaire de l'établissement faute de ressources budgétaires.

Le dossier soumis par l'établissement en 2006-2007 ne contient aucun élément nouveau et la Commission maintient donc son avis favorable.

L'établissement répond à plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Dans le cas de la présente demande, la Commission appuie sa recommandation sur la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources humaines de l'établissement de même que l'importance du besoin auquel il répond. En outre, la modification de l'agrément permettrait à l'établissement de bénéficier du même financement que plusieurs autres établissements d'enseignement privés comparables de la région de Montréal. Enfin, la Commission est sensible aux effets qu'aurait la modification demandée sur l'organisation de l'établissement : accueillir un plus large éventail d'enfants provenant de différents milieux, enrichir le matériel didactique et élaborer de nouvelles stratégies pédagogiques.

Décembre 2006

INSTITUT DE CRÉATION ARTISTIQUE ET DE RECHERCHE EN INFOGRAPHIE ICARI INC.

Installation du 55, rue Mont-Royal Ouest, 5e étage
Montréal (Québec) H2T 2S6

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'Institut de création artistique et de recherche en infographie ICARI inc. a obtenu son premier permis en 1993. Il était autorisé à offrir quatre programmes dans les domaines de l'infographie, du multimédia et du vidéo numérique. En mai 2003, l'établissement s'est retrouvé en situation de précarité financière. En mai 2004, le Cégep de Bois-de-Boulogne s'est porté acquéreur de l'Institut de création artistique et de recherche en infographie ICARI inc. En mai 2005, la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport déposait un avis juridique sur cette acquisition du Cégep qui concluait comme suit : « ... La Loi sur les collèges, interprétée dans son contexte, ne peut habiliter un collège à se porter acquéreur de la majorité des actions d'une personne morale de droit privé, par ailleurs détentrice d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé. » En mars 2006, le directeur général du cégep a signifié au Ministère son intention de terminer la formation des étudiants en août et de lui retourner ensuite le permis, ce qu'il a fait en octobre. Les dossiers des étudiants vont être remis prochainement au Ministère. Celui-ci demande maintenant l'avis de la Commission en vue d'entreprendre les démarches de révocation du permis.

L'article 119 de la Loi indique les motifs sur lesquels peut s'appuyer le ou la ministre pour révoquer un permis. Dans le présent cas, les deux motifs suivants peuvent être retenus :

- L'établissement ne dispose plus des ressources humaines et matérielles.
- Il a cessé de dispenser la formation autorisée.

En conséquence, même si le permis arrive à échéance dans quelques mois, soit le 30 juin 2007, la Commission n'a pas d'objection au fait que le Ministère entreprenne les procédures de révocation.

Décembre 2006

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE SEPT-ÎLES INC.

Installation du 737, avenue Gamache
Sept-Îles (Québec) G4R 2J8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	• Services d'enseignement en formation générale au secondaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Fondé en 1976, l'établissement a d'abord été reconnu aux fins de subventions, puis il a été déclaré d'intérêt public en 1984. En vertu des dispositions des articles 158 et 161 de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, l'établissement est considéré comme titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions. L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2007 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Le nombre d'inscriptions a fait un bond important en 2006-2007. Soulignons que le nombre d'élèves qui terminent leur secondaire est sensiblement inférieur à ceux qui débutent, plusieurs quittant en cours de route.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. La directrice a une bonne expérience du milieu scolaire. Tous les membres du personnel enseignant possèdent la qualification requise au sens de la loi pour enseigner. Les ressources matérielles répondent aux besoins d'une clientèle du secondaire. Quant à la situation financière, elle s'est détériorée depuis deux ans. Il semble que cette situation soit principalement due à une diminution de la clientèle. Toutefois, grâce à l'augmentation importante de l'effectif en 2006-2007, la situation devrait se rétablir.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Quant à l'agrément, l'article 81 prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. Par ailleurs, la Commission invite la direction à s'approprier les éléments du renouveau pédagogique et s'assurer qu'elle est appliquée dans l'établissement.

Mai 2007

INSTITUT SUPÉRIEUR DE DESIGN DE MODE I.S.D.M. INC.

Installation du 6920, rue Saint-Hubert, 2e étage
Montréal (Québec) H2S 2H2

DEMANDE	AVIS
RÉVOCATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1996. Renouvelé en 1999 et en 2002, ce dernier était valide jusqu'au 30 juin 2005. En 2002, le directeur général et deux autres personnes ont formé une compagnie qui a acheté le bâtiment de l'avenue du Parc, où était installé le Collège Jean-Guy Leboeuf inc., qui a cessé ses activités.

Il a demandé, en 2005, le renouvellement de son permis pour ses deux programmes de formation technique au collégial qu'il dispensait alors de même qu'une modification de son permis pour ajouter deux autres programmes de la formation technique au collégial menant également à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. La même année, l'établissement a demandé une modification de permis en raison d'un changement d'adresse. Il est alors déménagé du 5277, avenue du Parc, à Montréal, pour le 6920, rue Saint-Hubert, également à Montréal, son adresse actuelle.

Le 21 novembre 2006, l'Institut supérieur de design de mode I.S.D.M. inc. a dû, par un jugement de la Cour supérieure, à la suite d'une requête en injonction du ministère du Revenu, fermer l'établissement et cesser ses activités jusqu'à ce que les frais dus au ministère du Revenu soient payés. Le 28 novembre 2006, le président et directeur général de l'établissement, M. Phuc Tran-Huu, a avisé le Ministère que, compte tenu de la situation, il se voyait dans l'obligation de fermer définitivement son établissement.

L'établissement était autorisé à dispenser, sans agrément aux fins de subventions, jusqu'au 30 juin 2007, les programmes suivants menant à une attestation d'études collégiales : *Design de mode* - NTC.0E; *Design de mode* - NTC.0M; *Perfectionnement d'illustration de mode sur ordinateur (CAO)* - NTC.1N; *Création et fabrication de costumes des arts de la scène (théâtre, cinéma, télévision)et du cirque* - NTC.1P.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les motifs sur lesquels peut s'appuyer le ou la ministre pour révoquer un permis. Dans le présent cas, les motifs suivants peuvent être évoqués :

- L'établissement ne dispose plus des ressources humaines et matérielles.
- Il a cessé de dispenser la formation autorisée.
- Il n'est plus solvable.

En conséquence, même si le permis arrive à échéance dans quelques mois, soit le 30 juin 2007, la Commission n'a pas d'objection au fait que le Ministère entreprenne les procédures de révocation.

Février 2007

INSTITUT TECCART (2003)

Installation du 3030, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G2

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Portant sur les 28 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC	PERMIS ET AGRÉMENT ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

En août 2003, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis et de l'agrément de l'Institut Teccart (1996) inc. à l'Institut Teccart (2003); le premier organisme avait choisi, en 2001, le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner, dans son installation de Montréal, 28 programmes du type en question dans des domaines de formation variés. Il peut également donner, dans son installation du 4405, rue Leckie, à Saint-Hubert, sept de ces programmes. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2007 et l'établissement en demande le renouvellement. Tous les programmes visés dans la demande appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2006

L'ACADÉMIE CENTENNALE

Installation du 3641, avenue Prud'Homme
Montréal (Québec) H4A 3H6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	PERMIS ET AGRÉMENT • Services d'enseignement en formation générale au secondaire ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

L'établissement a d'abord obtenu un permis pour l'enseignement secondaire en 1970, puis une reconnaissance aux fins de subventions en 1976. Cette autorisation a été transformée en déclaration d'intérêt public en 1990. Par ailleurs, l'établissement donne de la formation préuniversitaire au collégial depuis 1972; son permis a été transformé en déclaration d'intérêt public en 1988. Conformément aux dispositions des articles 158 et 161 de la Loi, l'établissement est actuellement réputé être titulaire d'un permis et d'un agrément. Il demande maintenant le renouvellement de son autorisation pour les services de la formation générale au secondaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif du secondaire est en diminution depuis plusieurs années. Le fonctionnement de l'établissement est assuré par une équipe de huit directeurs dont trois à temps plein. Sur les 37 enseignants, trois ne détiennent pas d'autorisation légale d'enseigner. Les ressources matérielles sont adéquates. Le bail signé en 1986 pour une période de trente ans est toujours valide. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes; la situation de l'établissement, à cet égard, s'est grandement améliorée depuis l'année dernière.

L'établissement favorise la mise en œuvre du renouveau pédagogique. Un bilan des apprentissages de fin de cycle est prévu et les communications aux parents répondent aux exigences. Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire sont conformes aux prescriptions du régime pédagogique. Par ailleurs, des corrections devront être apportées au contrat de services éducatifs. En outre, les frais obligatoires que doivent acquitter les parents dépassent le montant maximum établi par la Loi (article 93).

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant toutefois sa durée à deux ans, conformément aux dispositions de l'article de la Loi. L'établissement devra apporter les corrections requises au contrat et prendre les mesures pour respecter le montant maximum qui peut être exigé en vertu de l'article 93. La Commission rappelle, en outre, à l'établissement l'obligation qui est faite de disposer du personnel enseignant qualifié au sens de la loi pour enseigner.

Mai 2007

L'ACADÉMIE DE HOCKEY DE L'OUEST DE L'ÎLE

Installation du 300, chemin de la Rivière Rouge
Harrington (Québec) J8G 2S7

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE

- Changement d'adresse
- Changement de nom

MOTIFS

La corporation L'Académie du Hockey de l'Ouest de l'Île a été constituée le 2 avril 2004 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies; elle est sans but lucratif. Elle a obtenu une délivrance de permis pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire en 2005; son autorisation arrive à échéance le 30 juin 2008.

La présente demande de l'établissement a pour objet d'obtenir une modification de son permis en raison d'un déménagement et d'un changement de nom. Le requérant accueille cette année 25 élèves. Selon les prévisions de l'établissement pour les trois prochaines années, l'effectif afficherait une progression constante, passant à 45, puis à 75 et, enfin, à 105 la troisième année.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que les nouveaux locaux qui seront utilisés par l'établissement sont adéquats. Celui-ci veut louer une partie de l'école Laurentian Regional High School, de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, à Lachute. Cette situation est temporaire, puisque le requérant a le projet de construire son école sur des terrains adjacents à l'aréna de la municipalité de Brownsburg Chattam. Le demandeur s'est engagé à fournir le certificat d'occupation dans les plus brefs délais.

En ce qui a trait aux ressources humaines, l'établissement a l'intention de compléter son équipe de direction avec un directeur d'école expérimenté. Sur les six enseignants, cinq sont titulaires de l'autorisation légale d'enseigner; quant à la sixième personne, son autorisation est échue et elle devra faire les démarches pour régulariser sa situation. De plus, selon les renseignements obtenus, l'établissement disposerait des ressources financières suffisantes pour s'acquitter de son mandat. L'établissement devra toutefois apporter les corrections requises à son contrat pour le rendre en tous points conforme aux exigences de l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé.

En conséquence, la Commission formule une recommandation favorable à la demande de déménagement de l'établissement. Sans être tenue d'être consultée sur la demande de changement de nom de l'établissement, selon l'article 20 de la Loi, la Commission ne formule aucune objection à ce que son nouveau nom soit Collège Harrington du Canada.

Juin 2007

L'ACADÉMIE HÉBRAÏQUE

Installation du 5700, avenue Kellert
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1T4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Né de la fusion, en 1967, de deux écoles juives, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. L'autorisation relative à ce dernier ordre d'enseignement ne comporte pas de date d'échéance. D'ailleurs, concernant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, le permis et l'agrément viennent à échéance le 30 juin 2007 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

En 1992, l'établissement a mis en place une section francophone en vue de recevoir les enfants de la communauté qui ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais. L'effectif de la section en question, qui se joint à celui de la section anglophone pour la partie de l'enseignement qui y est donnée en français et pour les études juives, est peu élevé et se situe autour de 30 élèves par année. L'effectif de la section anglophone a été relativement stable; au préscolaire et au primaire on y accueille près de 300 élèves en 2006-2007.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission. Elle estime également qu'il répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement est résolument engagé dans l'implantation du renouveau pédagogique et il a mis en place des mesures appropriées pour assurer la réussite de ses élèves. Il continue également de disposer de toutes les ressources nécessaires qui lui permettent de donner les services éducatifs autorisés. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants, sauf un, sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Soulignons que cette situation est similaire à celle observée dans la plupart des écoles juives. Le Ministère tente de convenir d'une approche pour régulariser cette situation avec l'Association des écoles juives.

Le dépassement du montant maximum demandé en vertu de l'article 93 de la Loi n'est pas non plus unique à cette école et devra faire partie de discussions entre les deux parties. Ce dépassement est lié à la pratique de facturer les études juives, pour ainsi excéder le montant qui peut être exigé pour les services éducatifs visés par l'agrément. La Commission émet le souhait qu'on trouve une solution à cette situation. Outre cela, des corrections mineures devront être apportées au contrat pour inclure le montant pour tous les services énumérés et enfin, la signature des parents devra être prévue à l'endroit approprié. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates. Quant à la situation financière de l'établissement, elle s'améliore depuis quelques années; celui-ci devra donc disposer de ressources suffisantes.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Par ailleurs, l'établissement devra corriger son contrat de services éducatifs pour le rendre conforme aux exigences du règlement d'application de la Loi. Également, dès la conclusion d'une entente entre le Ministère et l'Association des écoles juives sur la question du respect des maximums autorisés par la Loi pour le coût des services éducatifs, l'établissement devra soumettre dans les semaines qui suivront un contrat corrigé qui tiendra compte des balises établies. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2007

LA MATERNELLE DE MARIE-CLAIRE INC.
Installation du 18190, boulevard Elkas
Montréal (Québec) H9J 3Y4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services d'éducation au préscolaire : -enfants de 5 ans	• Services d'éducation au préscolaire : -enfants de 5 ans
	ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

L'établissement est une entreprise individuelle qui appartient à M^me^ Marie-Claire Martin, titulaire d'un permis depuis 1992. Au début de l'année scolaire 1997-1998, l'établissement a emménagé dans les locaux de l'Académie Marie-Claire, organisme à but non lucratif dont M^me^ Martin est membre, pour répondre à une exigence du bailleur de fonds, soit d'inscrire un nombre minimal d'élèves avant de fournir le financement demandé. À l'occasion du renouvellement de 1998, la Commission a noté que l'établissement avait corrigé les lacunes observées antérieurement et qui concernaient le contrat de services éducatifs, la publicité et l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

En 2000, l'établissement respectait les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants; la Commission recommandait alors de renouveler le permis, mais pour une année seulement pour faire concorder cette date d'échéance avec celle de l'Académie. Cette recommandation était quand même assortie d'une condition : le poste de la direction pédagogique de l'Académie et de La maternelle, alors vacant, devait être comblé dans les meilleurs délais par une personne qualifiée. En 2001, comme l'établissement répondait aux exigences de l'article 18 de la Loi, le permis a été renouvelé pour cinq ans. En 2006, le Ministère a renouvelé le permis pour un an seulement en soumettant l'établissement à plusieurs conditions. Ainsi, celui-ci devait notamment s'assurer que chaque membre du personnel enseignant soit titulaire de l'autorisation d'enseigner requise, qu'une personne expérimentée et familiarisée avec les exigences du Programme de formation de l'école québécoise et avec les lois et les règlements supervise l'offre de services éducatifs visés, qu'un plan de formation du personnel enseignant relatif à la mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise soit transmis au Ministère, que l'établissement communique des prévisions budgétaires distinctes de celles des autres corporations apparentées, et que son organisation pédagogique respecte les orientations du Programme de formation de l'école québécoise.

Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour les services autorisés. À la lumière du rapport d'analyse déposé et des renseignements livrés sur place par les représentants de La maternelle de Marie-Claire inc., la Commission constate que l'établissement a apporté des améliorations à son organisation et a répondu aux conditions posées par le Ministère lors du dernier renouvellement. La directrice générale possède une longue expérience dans l'administration d'une garderie et d'une maternelle. Elle a fait appel aux services d'un consultant d'expérience pour revoir certains aspects de son organisation. Sa venue n'est certes pas étrangère aux différentes améliorations apportées au dossier de l'établissement. La directrice bénéficie aussi du soutien d'une conseillère pédagogique. Celle-ci détient, tout comme l'ensemble du personnel enseignant, la qualification requise au sens de la loi pour enseigner. Les ressources matérielles sont adéquates et répondent aux besoins des élèves. Quant aux ressources financières, les renseignements déposés à la Commission démontrent qu'elles sont suffisantes, et ce, notamment, en raison du soutien des compagnies apparentées.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. En conséquence, elle recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement en limitant toutefois sa durée à trois ans, soit la même période que pour l'Académie Marie-Claire. Durant ce temps, le Ministère devra effectuer un suivi annuel pour s'assurer que les actions planifiées en matière, notamment, de formation du personnel enseignant relativement au renouveau pédagogique et de mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise se traduisent par des gestes tangibles.

Avril 2007

L'ASSOCIATION SELWYN HOUSE

Installation du 95, chemin Côte-Saint-Antoine
Westmount (Québec) H3Y 2H8

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Ajout des services de la 2e année du secondaire	RECOMMANDATION FAVORABLE

Installation du 101, chemin Côte-Saint-Antoine
Westmount (Québec) H3Y 2H8

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT • Retrait des services de la 2e année du secondaire	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Fondée en 1908, l'établissement, qui ne reçoit que des garçons, a été déclaré d'intérêt public pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire en 1968. Cette autorisation, transformée en 1993 en permis et en agrément aux fins de subventions, ne comporte pas de date d'échéance. Elle prévoit que les services de la première année sont donnés dans l'installation du 95, chemin Côte-Saint-Antoine et que ceux des quatre autres années du secondaire le sont dans celle du 101, chemin Côte-Saint-Antoine, à Westmount. En 1973, un permis était délivré à l'établissement pour les services d'enseignement au primaire auxquels se sont ajoutés, en 1995, ceux de l'éducation préscolaire. Le permis en question a été renouvelé en juillet 2006 et la Commission a, à cette occasion, formulé une recommandation favorable à la condition que l'établissement corrige les manquements observés dans son organisation pédagogique (absence du programme d'enseignement moral) et dans le contrat de services éducatifs (rétention du bulletin pour défaut de paiement).

Les services de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire sont donnés dans l'installation du 95, chemin Côte-Saint-Antoine. Au moment du renouvellement de 2006, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a constaté que l'établissement ne respectait pas l'autorisation qu'il détenait pour l'enseignement secondaire, puisqu'il donnait depuis quelques années déjà, les services d'enseignement de la deuxième année du secondaire dans l'installation du 95, chemin Côte-Saint-Antoine en lieu et place de celle du 101. L'établissement demande maintenant la modification de cette autorisation en vue de régulariser sa situation.

En 2003, l'établissement a agrandi son installation du 95, chemin Côte-Saint-Antoine en construisant une annexe dans laquelle ont été aménagés, notamment, une nouvelle bibliothèque, un gymnase et une salle multimédia. En 2004 et en 2005, les locaux de cette installation ont également été rénovés et les services d'enseignement de la 2e année du secondaire ont commencé à y être donnés. Les ressources matérielles de cette installation sont appropriées pour donner les services d'enseignement en question de même que ceux de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour recevoir l'effectif prévu. Aucune modification n'aurait été apportée à l'organisation pédagogique de l'enseignement secondaire, qui serait conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, ni aux ressources humaines, qui demeuraient appropriées. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne, le coût important des améliorations apportées aux ressources matérielles ayant été financé par des fondations.

Dans ces circonstances, à la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Elle croit aussi qu'il serait opportun que le Ministère vérifie si les manquements observés à l'occasion du renouvellement de 2006 ont été corrigés. Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. La modification apportée par l'établissement à la répartition de l'effectif du secondaire n'a pas fait augmenter le nombre d'inscriptions et elle n'a eu aucun effet sur les ressources du milieu ni sur les critères que le ministre a considérés au moment de la délivrance de l'agrément.

Septembre 2006

L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB

Installation du 1075, rue Saint-Louis
Laval (Québec) H7V 2Z1

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Retrait de l'installation	

MOTIFS

À l'automne 1992, l'établissement, constitué en un organisme à but non lucratif, a demandé un permis et un agrément pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; seul le permis lui a été accordé. Les responsables du projet d'ouverture de cet établissement voulaient ainsi répondre aux besoins de la communauté arabe libanaise d'expression française d'allégeance sunnite.

En 1996, le permis a été renouvelé pour cinq ans et en 2001, pour trois ans. Il a également été modifié en 1996 pour y ajouter les classes du premier cycle du secondaire. En 1998, la classe de 4e secondaire a été ajoutée au permis, et en 2001, celle de 5e. À plusieurs occasions, l'établissement a demandé la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et pour ceux de l'enseignement secondaire. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires restreintes dont il disposait, a répondu favorablement à une partie de la demande portant sur les services de l'enseignement primaire, en accordant l'agrément pour les seules classes du premier cycle. En 2001 et en 2002 se sont ajoutées les classes du deuxième cycle, puis en 2004, celles du troisième. Cette année-là, l'autorisation a également été modifiée pour y ajouter une seconde installation, celle de Laval, où on pouvait donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

L'École Ali Ibn Abi Talib sollicite maintenant le retrait de cette dernière installation de son permis. Mentionnons qu'en 2005 l'établissement a demandé un changement de nom pour son installation de Laval. Ce nouveau nom était l'Académie culturelle de Laval.

Le 23 octobre 2006, le conseil d'administration de la corporation École Ali Ibn Abi Talib a adopté une résolution pour retirer son installation de Laval de son permis. Elle permet ainsi à l'Association islamique des projets charitables, corporation sans but lucratif constituée le 8 mai 1992, de reprendre pour cette école l'appellation Académie culturelle de Laval. Pour l'année 2007-2008, l'Association a demandé la délivrance d'un permis et l'agrément pour offrir les services éducatifs au préscolaire, au primaire et au secondaire à cette même installation.

Soulignons que l'échéance du permis de l'École Ali Ibn Abi Talib est le 30 juin 2010. Cet établissement continuera à dispenser ses services à son installation sise au 1610, rue De Beauharnois Ouest, à Montréal.

En conclusion, la Commission n'a aucune objection à ce que la modification du permis soit accordée.

Février 2007

L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES

Installation du 5155, avenue de Gaspé
Montréal (Québec) H2T 2A1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services d'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans	• Services d'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans ÉCHÉANCE : 2010-06-30
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET D'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services d'enseignement au primaire	• Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

En 1996, la compagnie dénommée Collège Français Primaire inc. a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal. En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations. La décision du ministre s'appuyait notamment sur les lacunes et les manquements constatés dans l'organisation pédagogique de l'établissement de même que sur la composition de l'organisme et sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif.

En juillet 2000, le ministre a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit respectivement l'École des Premières Lettres et le Collège Jacques Prévert. Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes du troisième cycle, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En juin 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de 2e année du deuxième cycle; en juillet 2002, il acquiesçait à l'ajout de celle de la 1re année du deuxième cycle et, en juillet 2003, à celle des deux classes du premier cycle. À ces occasions, la Commission a réitéré sa recommandation favorable.

En 2004 et en 2005, l'établissement a redemandé une modification de son agrément en vue d'inclure les services de l'éducation préscolaire; à ces deux occasions la réponse a été négative. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son autorisation pour les services qu'il dispense, celle-ci venant à échéance le 30 juin 2007.

Selon l'information déposée à la Commission, celle-ci constate que la clientèle a diminué au cours des dernières années avec une légère remontée en 2006-2007. Toutefois, les prévisions sur une période de trois ans laissent entrevoir une relative stabilité. Son organisation pédagogique respecte le cadre législatif et réglementaire. La direction a l'expertise pour assumer la responsabilité de la gestion de l'École. Les enseignants sont tous qualifiés au sens de la loi. Un orthopédagogue intervient auprès des élèves en difficulté. Les ressources matérielles sont adéquates; toutefois, certains travaux pourraient permettre d'apporter des améliorations à la bâtisse. Quant à la situation financière de l'établissement, elle semble fragile. Cependant, le demandeur a enregistré des surplus depuis deux ans et il bénéficie du soutien du Collège Français (1965) inc.; en somme, il devrait disposer de ressources financières suffisantes. Par ailleurs, l'établissement doit s'assurer de prendre les mesures pour respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise et de s'inscrire dans le mouvement du renouveau pédagogique. Finalement, la Commission s'interroge sur le nombre élevé de plaintes dont a fait l'objet l'établissement au cours des dernières années. Elle invite celui-ci à procéder à une révision de certaines de ses pratiques et à prendre les mesures qui s'imposent.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler l'autorisation de l'établissement, en limitant toutefois sa durée à trois ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Quant à l'agrément des services d'enseignement au primaire, l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2007

L'ENVOLÉE

Installation du 8885, boulevard Lacordaire
Saint-Léonard (Québec) H1R 2B4

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- Services de l'éducation préscolaire :
  - enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

MOTIFS

L'école l'Envolée est sous la responsabilité de la corporation 9170-9931 Québec inc., constituée le 19 juin 2006 selon la partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec. Le conseil d'administration de cette compagnie à but lucratif est composé de trois administratrices : l'une sera directrice générale, l'autre, enseignante, et la dernière, administratrice financière. L'établissement demande la délivrance d'un permis permettant d'offrir les services d'éducation préscolaire et de l'enseignement au primaire. Une pareille demande avait été adressée au Ministère en septembre 2005; toutefois, celle-ci n'avait pu être traitée parce qu'incomplète.

La présente requête a été déposée dans les délais prévus. Soulignons que la requérante a été invitée par le Ministère à préciser la nature de sa demande et à fournir les renseignements manquants; en dépit de cela, certains aspects du dossier demeurent imprécis. Par ailleurs, la requérante a décliné l'invitation du secrétaire général à se faire entendre à la Commission.

Par son projet, la requérante entend répondre à des besoins de garderie (enfants de 4 ans non visés par la Loi) et à une demande de la communauté haïtienne. Elle vise également à venir en aide à des élèves en difficulté d'apprentissage sans toutefois faire une demande en adaptation scolaire avec des catégories particulières. Une implantation progressive des classes est prévue, à raison de une par année. Les prévisions d'effectif sont toutefois incomplètes, puisque les renseignements fournis ne permettent de voir la progression de la clientèle au cours des trois premières années.

L'enseignement sera dispensé en français selon les principes du socioconstructivisme. L'organisation pédagogique fait montre de plusieurs imprécisions ou lacunes : mentionnons, notamment, le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire des élèves. Également, le bulletin du préscolaire n'a pas été fourni; celui du primaire est conforme aux nouvelles pratiques évaluatives, mais devra être modifié pour présenter tous les éléments requis prévus au régime pédagogique. En outre, deux compétences du programme de formation à l'éducation préscolaire sont passées sous silence. De plus, la demande initiale ne présentait aucun matériel didactique; la liste présentée par la suite ne faisait état que du matériel en lien avec l'éducation préscolaire.

La directrice générale et la directrice pédagogique sont toutes deux titulaires d'un brevet d'enseignement et d'un baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire. Cette dernière a enseigné quatre ans au Québec et quelques années en Haïti; elle a également été directrice d'une école presbytérale (alphabétisation en Haïti). Aucune des deux directrices ne possède d'expérience de gestion d'une école privée ou publique au Québec. Les imprécisions et les lacunes du dossier démontrent qu'elles sont peu familières avec les loi et les règlements.

Trois personnes sont pressenties pour assurer l'enseignement; selon le dossier soumis, une seule serait qualifiée au sens de la loi; les autres devraient donc obtenir une tolérance d'engagement. Les critères d'embauche sont appropriés et font mention que les personnes devront être qualifiées au sens de la loi.

Une lettre d'intention de bail qui prendrait effet en septembre 2007 a été émise par l'Église évangélique Philadelphie. L'espace prévu comprend sept locaux dont deux seraient occupés par les enfants de la prématernelle. Considérant les prévisions d'effectif, même en maximisant l'utilisation de la superficie disponible et en procédant à quelques réaménagements, l'espace serait exigu dès l'ouverture de l'établissement. La mise en place progressive des services éducatifs nécessitera l'accès à des locaux supplémentaires; toutefois le dossier ne prévoit rien à ce propos. L'espace extérieur serait adéquat pour que l'on puisse disposer d'une cour extérieure, mais rien n'est prévu pour son aménagement. En outre, un parc est situé à proximité, cependant son utilisation et l'entente avec la Ville ne sont pas précisées. Finalement, la requérante assure que l'acquisition du mobilier a été prévue, sans plus de détails.

La requérante devra apporter des corrections aux frais exigés pour l'admissibilité et au contrat. Elle n'a pas déposé non plus de prévisions de dépenses en fonction de l'ajout de classes. L'école compterait, chaque année, dans ses revenus sur une somme de 60 000 $ provenant des associés sans en faire la démonstration ou déposer des documents à l'appui. L'analyse financière du dossier met en lumière que nous n'avons aucune confirmation d'une marge de crédit et aucune idée sur les liquidités disponibles. Par ailleurs, une compagnie d'assurances a manifesté son intention de fournir un cautionnement adéquat, mais elle exige de la part de la requérante un budget personnel et un plan d'affaires détaillé.

En conséquence, la Commission estime que l'établissement n'a pas fait la démonstration qu'il disposerait des ressources humaines, matérielles et financières requises (article 12 de la Loi). Elle formule donc un avis défavorable.

Décembre 2006

LE PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC

Installations du 6, rue de la Vieille Université
Québec (Québec) G1R 5X8

217, rue Montcalm
Gatineau (Québec) J8Y 6X1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de la formation technique au collégial : - *Muséologie* - NTA.12 (AEC) - *Techniques d'intervention en pastorale* - RNA.02 (AEC)	• Services de la formation technique au collégial : - *Muséologie* - NTA.12 (AEC) - *Techniques d'intervention en pastorale* - RNA.02 (AEC) ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

Le Petit Séminaire de Québec est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner, dans les deux installations indiquées plus haut, le programme *Muséologie* - NTA.12 (AEC). Cette autorisation concerne aussi l'enseignement du programme *Techniques d'intervention pastorale* - RNA.02 (AEC) que l'établissement peut donner dans son installation de Québec et dans huit autres installations. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2007 et l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Puisque les deux programmes appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à un DEC, la Commission formule une recommandation favorable pour le renouvellement de l'autorisation.

Novembre 2006

LES ÉCOLES JUIVES POPULAIRES
ET LES ÉCOLES PERETZ INC.

Installations du :

Campus Van Horne (section anglaise)
5170, avenue Van Horne
Montréal (Québec) H3W 1J6

Campus Van Horne (section française)
5170, avenue Van Horne
Montréal (Québec) H3W 1J6

École secondaire Bialik High School (section anglaise)
6500, rue Kildare
Côte Saint-Luc (Québec) H4W 3B8

École secondaire Bialik High School (section française)
6500, rue Kildare
Côte Saint-Luc (Québec) H4W 3B8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services d'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	• Services d'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire ÉCHÉANCE : 2010-06-30

MOTIFS

L'établissement est issu de la fusion de deux institutions : Les écoles juives populaires, fondées en 1914, et les Écoles Peretz, établies en 1913. Avant 1914, il existait un organisme unique qui gérait des écoles d'après-midi et qu'administraient conjointement des membres de la communauté judéo-espagnole et des membres de la communauté ashkénaze. En 1914, les deux groupes linguistiques se séparaient pour fonder deux organismes autonomes (École Peretz et Jewish People's), chaque école devenant école ordinaire de jour. Les deux établissements ont de nouveau fusionné en 1971. Les écoles populaires juives et les Écoles Peretz inc. donnent depuis un enseignement couvrant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire, d'abord offert dans trois campus, puis maintenant dans deux. L'autorisation de l'établissement venant à échéance le 30 juin 2007, il en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que les dossiers des élèves sont incomplets. Il y manque la fiche d'inscription annuelle et une copie du contrat de services éducatifs; soulignons également l'absence, pour le préscolaire, de la preuve de fréquentation scolaire et, dans le cas d'un élève en dérogation, d'un document d'un psychologue la justifiant. Également, le registre des inscriptions ne comprend pas tous les renseignements requis. En ce qui a trait au matériel didactique, seul celui utilisé au primaire pour l'univers social est approuvé par le Ministère. En outre, le contrat de services éducatifs omet ou ne présente pas correctement certains renseignements obligatoires selon la Loi sur l'enseignement privé. En ce qui a trait aux ressources humaines, la direction a les qualifications requises pour bien assumer la gestion de l'établissement. Sur cent enseignants, trente-deux n'ont pas l'autorisation légale d'enseigner; parmi ceux-ci, neuf interviennent dans les matières apparaissant au régime pédagogique, alors que les autres interviennent dans le domaine des études juives. Soulignons que l'établissement a entrepris des démarches pour régulariser la situation des neuf enseignants mentionnés précédemment.

Cette situation de non-qualification au sens de la loi des enseignants intervenant en matière d'études juives est similaire à celle observée dans la plupart des écoles juives. Le Ministère tente de convenir d'une approche pour régulariser cette situation avec l'Association des écoles juives. Le dépassement du montant maximum demandé en vertu de l'article 93 de la Loi n'est pas, non plus, unique à cette école et devra faire partie de discussions entre les deux parties. Ce dépassement est lié à la pratique de facturer les études juives, pour ainsi excéder le montant qui peut être exigé pour les services éducatifs visés par l'agrément. La Commission émet le souhait qu'on trouve une solution à cette situation. Par ailleurs, la Commission rappelle à l'établissement qu'il doit se conformer aux exigences de la Charte de la langue française et assurer l'enseignement des arts en français aux élèves de première secondaire du secteur français. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles répondent aux besoins des élèves. Finalement, l'établissement dispose des ressources financières suffisantes pour son exploitation.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis en en limitant toutefois la durée à trois ans. L'établissement devra apporter des corrections à la tenue des dossiers et au registre des inscriptions, et mettre à la disposition des élèves le matériel didactique approuvé par le Ministère. Il devra, en outre, respecter son engagement et se conformer aux exigences de la Charte de la langue française. Également, l'établissement devra prendre les mesures pour que les enseignants intervenant dans les matières apparaissant au régime pédagogique possèdent l'autorisation légale requise.

Également, dès la conclusion d'une entente entre le Ministère et l'Association des écoles juives sur la question du respect des maximums autorisés par la Loi pour le coût des services éducatifs, l'établissement devra soumettre dans les semaines qui suivront un contrat corrigé qui tiendra compte des balises établies. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2007

LES MINISTÈRES LOGOS DELIVERANCE DU CANADA

Installation du 6493, avenue Somerled
Montréal (Québec) H4V 1S6

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS	
• Services d'enseignement au primaire	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition) ÉCHÉANCE : 2009-06-30
• Services d'enseignement en formation générale au secondaire	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

Les Ministères Logos Deliverance du Canada, située à Pointe-Claire, est une corporation sans but lucratif qui demande une délivrance de permis pour offrir des services d'enseignement au primaire et d'enseignement en formation générale au secondaire. Il s'agit, en fait, d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette église. Ce ministère s'exerce par l'entremise d'une Église-école, en l'occurrence l'Académie chrétienne Logos. Cette Église-école existe depuis 2005 et ne détient aucun permis tel qu'exigé par l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé, se trouvant ainsi dans l'illégalité. En 2006-2007, elle accueille 21 élèves anglophones, dont 4 au secondaire; elle prévoit porter le nombre à 34 d'ici trois ans. C'est pour régulariser sa situation que la corporation Ministères Logos Deliverance du Canada dépose cette année une demande officielle de délivrance de permis.

La corporation Ministères Logos Deliverance du Canada est membre de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien se situe à Portage La Prairie, au Manitoba, alors que le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Les Églises-écoles évangéliques, comme l'Église-école Académie chrétienne Logos, utilisent le programme d'études et la méthode pédagogique *School of tomorrow* de l'*Accelerated Christian Education*, un programme d'études élaboré au Texas et répandu à l'échelle internationale.

Selon ce programme, les élèves font leurs apprentissages de manière autodidacte à partir de matériel rédigé en anglais. Il n'y a pas, à proprement parler, d'enseignement ou d'enseignants, mais plutôt du personnel qui encadre les élèves et qui répond à leurs questions.

Soulignons que six autres écoles, également dans la même situation que l'Église-école Académie chrétienne Logos, adressent une première demande de délivrance de permis à la ministre cette année après plusieurs années de fonctionnement. Ces demandes se situent dans le contexte d'une démarche du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour convenir avec ces écoles d'une entente qui prévoit un cheminement sur une période de deux ans visant, de manière ultime, à les intégrer au système scolaire québécois. Cette démarche a été chapeautée, pour ces écoles, par l'AEEEQ; d'ailleurs, celle-ci se porte garante, auprès du Ministère, du respect de cette entente.

Essentiellement, les balises de l'entente devraient conduire les écoles de l'AEEEQ ayant un permis à envisager, pour 2008-2009, l'application du Programme de formation de l'école québécoise pour l'ensemble des disciplines, y compris le nouveau cours d'éthique et culture religieuse, et ce, pour le secondaire et le primaire. L'année 2007-2008 constitue, du moins pour le primaire, une amorce significative pour intégrer le système scolaire québécois. Ainsi, on prévoit mettre en place les mesures suivantes :

1. Engagement d'au moins une enseignante ou un enseignant qualifié au sens de la loi et formé aux principes du renouveau pédagogique pour dispenser les disciplines suivantes : français, langue d'enseignement; géographie, histoire et éducation à la citoyenneté; arts et éducation physique et à la santé.
2. Recours au programme ministériel et à du matériel didactique approuvé par le Ministère dans ces mêmes disciplines.
3. Utilisation du programme *School of Tomorrow* pour les autres disciplines (anglais, mathématique, science et technologie), toujours sous la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant qualifié.

Pour le secondaire, toutefois, les choses sont beaucoup moins claires pour l'année 2007-2008. Aucune indication ne vient préciser les étapes qui devront être franchies pour atteindre les objectifs fixés pour la deuxième année de l'entente.

Même si les représentants de l'AEEEQ et des écoles évangéliques manifestent une volonté certaine de s'arrimer avec le Programme de formation de l'école québécoise, ils n'envisagent pas un abandon total du programme *School of Tomorrow*. Les deux programmes continueraient à subsister pour ainsi trouver un équilibre entre les valeurs des membres de la communauté et les exigences du Ministère. La Commission constate donc qu'on n'offrira pas l'intégralité du Programme de formation.

Avis pour le secondaire

À la lumière de l'information contenue dans le rapport d'analyse et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'AEEEQ et de l'Église-école Académie chrétienne Logos, la Commission formule un avis défavorable concernant la demande de délivrance de permis pour le secondaire. Elle considère que la démonstration que l'établissement disposera des ressources matérielles requises est insuffisante compte tenu des exigences de cet ordre d'enseignement. Au regard des ressources humaines, notamment, rien n'indique que l'école disposera de professeurs spécialisés. Par ailleurs, contrairement à l'entente intervenue pour le primaire, celle pour le secondaire demeure ambiguë et mal définie, ne précisant pas, notamment, les modalités concrètes d'une éventuelle utilisation conjointe des deux programmes (le *School of Tomorrow* et le Programme de formation de l'école québécoise). Bref, elle n'offre pas l'assurance minimale des démarches qui seront entreprises dès 2007-2008 pour régulariser la situation au primaire. De plus, l'Église-école Académie chrétienne Logos devra s'engager à intégrer les élèves du secondaire dans une école reconnue au sens de la loi et ainsi ne pas faire perdurer une situation d'illégalité, en se conformant aux exigences de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé.

Avis pour le primaire

En ce qui a trait à la demande de délivrance de permis pour le primaire, la Commission constate que l'établissement est situé dans un secteur commercial, à l'étage d'un édifice où on trouve un commerce au rez-de-chaussée. À ce jour, le requérant n'a pas été en mesure de déposer un certificat de zonage ni un permis d'occupation. Quant aux ressources financières, la Commission estime qu'elles devraient être suffisantes compte tenu du soutien de la communauté, comme cela est le cas pour les autres Églises-écoles évangéliques. Concernant les ressources humaines, l'établissement devra se conformer aux termes de l'entente convenue avec le Ministère en embauchant au moins une personne qualifiée au sens de la loi pour enseigner et formée aux principes du renouveau pédagogique. Par conséquent, la Commission considère cette situation comme acceptable si on la situe dans une démarche progressive ayant pour objet de régulariser la situation de l'école.

Toutefois, la direction n'a pas la formation habituelle requise pour exercer cette fonction. La Commission estime que celle-ci devrait être accompagnée d'une personne possédant une bonne connaissance du Programme de formation de l'école québécoise ainsi que des lois et des règlements applicables à un tel établissement. En outre, l'établissement devra mettre en place, dès l'année scolaire 2007-2008, un calendrier scolaire et un horaire hebdomadaire respectant les balises prévues au régime pédagogique. Soulignons, de plus, qu'il devra ajuster le temps consacré à certaines disciplines pour que celui-ci s'approche de ce qui est indiqué au régime pédagogique. Par ailleurs, le contrat soumis est conforme aux exigences.

Aux yeux de la Commission, l'entente convenue au primaire démontre la grande volonté d'intégrer le système scolaire et l'ouverture des représentants de l'AEEEQ et de l'Église-école. Elle estime que la démarche prévue situe l'établissement dans un contexte favorable pour atteindre un arrimage avec le cadre législatif et réglementaire. En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond de façon minimale aux exigences de l'article 12 de la Loi concernant la délivrance d'un permis; elle recommande donc à la ministre de délivrer à l'établissement un permis pour les services d'enseignement au primaire. Ce permis sera limité à une durée de deux ans, durée correspondant à celle de l'entente. Auparavant, l'établissement devra avoir déposé au Ministère un permis d'occupation.

L'établissement devra aussi s'engager à appliquer les conditions convenues avec le Ministère et mettre en place, d'ici deux ans, tous les éléments prévus au régime pédagogique, notamment ceux concernant l'évaluation (bulletin et évaluation de fin de cycle). Outre ces conditions, l'établissement devra déposer à la Direction de l'enseignement privé un plan de formation du personnel enseignant et de la direction visant à favoriser la mise en œuvre du Programme de formation. Par ailleurs, avant de délivrer le permis, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide.

Finalement, la Commission recommande au Ministère de procéder à une évaluation de l'utilisation en parallèle du programme *School of Tomorrow* et du Programme de formation de l'école québécoise. Le but de l'exercice sera de juger de l'équivalence entre les contenus d'apprentissage proposés aux élèves dans un tel contexte et ceux du Programme de formation, s'il était offert dans son intégralité.

Juin 2007

L'INSTITUT CANADIEN POUR LE DÉVELOPPEMENT NEURO-INTÉGRATIF
Installation du 11, avenue Hillside
Westmount (Québec) H3Z 1V8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
Section À Pas de Géant • Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 4 ans et de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	**Section À Pas de Géant** • Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 4 ans et de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
Section Un Pas en Avant • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	**Section Un Pas en Avant** • Services d'enseignement en formation générale au secondaire
Admission réservée aux élèves présentant des troubles envahissants du développement	Admission réservée aux élèves présentant des troubles envahissants du développement
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif a été incorporé en 1983. Il s'agit d'un organisme sans but lucratif. L'établissement, titulaire d'un permis valide jusqu'au 30 juin 2007, a ouvert ses portes en 1985. Le permis de l'établissement l'autorise à offrir les services d'éducation préscolaire aux enfants de 4 et 5 ans et les services d'enseignement primaire et secondaire. L'admission est réservée aux élèves handicapés présentant des troubles envahissants du développement. L'établissement peut, de manière exceptionnelle, admettre des élèves ayant des traits autistiques ainsi que des besoins découlant d'un autre trouble ou encore d'une autre déficience. En aucun temps, le nombre d'élèves ainsi admis ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif de l'établissement.

Pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, l'Institut a conclu un contrat d'association avec la Commission scolaire English-Montréal, en vertu de l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique. Les élèves inscrits au secondaire sont financés grâce à une entente de scolarisation avec les Commissions scolaires. En outre, le réseau de la santé et des services sociaux finance depuis plus de 18 ans différents services s'adressant à des enfants autistes inscrits à l'Institut. L'entente avec l'Institut permet d'assurer le suivi, la continuité et la stabilité des services dont la responsabilité relève de ce réseau. Pendant de nombreuses années, le ministère de la Santé et des Services sociaux a financé l'établissement pour qu'il puisse offrir des services aux enfants de 3 ans. Ce financement a cessé depuis l'année scolaire 2002-2003 et l'établissement a alors mis fin à ce service.

Cette année, l'Institut a accueilli 56 élèves dont 1 au préscolaire, 39 au primaire et 16 au secondaire. Depuis trois ans, on observe une importante diminution de la clientèle scolaire. Pour les trois prochaines années, l'établissement prévoit une augmentation au secondaire, une diminution au primaire et un maintien au préscolaire; si ces prévisions se réalisent, l'effectif de l'établissement pourrait être porté à près de 70 élèves. L'école se donne comme mission d'intégrer un élève dans une classe ordinaire dès que celui-ci est jugé prêt; il bénéficie de l'accompagnement d'un tuteur et son intégration se fait progressivement, de moins de deux jours par semaine à cinq jours par semaine.

À la lumière des renseignements qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement dispose des ressources pour remplir adéquatement sa mission. L'équipe de direction est qualifiée. Les enseignants, au nombre de 7, sont tous titulaires de l'autorisation légale d'enseigner.

De plus 81 personnes sont engagées pour la surveillance et l'accompagnement des élèves. Ces dernières ont une formation très variée : diplôme d'études secondaires, diplôme d'études collégiales en éducation spécialisée, baccalauréat en psychologie ou en enseignement. Elles accompagnent l'élève dans ses apprentissages, en milieu spécialisé comme en contexte d'intégration. L'établissement dispose de ressources matérielles adéquates. Quant aux ressources financières, sa situation s'est améliorée depuis l'année dernière; toutefois, sa survie dépend en grande partie du soutien de la Fondation à Pas de Géant – Montréal.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi.

Mai 2007

LOWER CANADA COLLEGE

Installations du 4090, avenue Royale
Montréal (Québec) H4A 2M5

4030-4034, avenue Royale
Montréal (Québec) H4A 2M5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Fondé en 1908, l'établissement est solidement enraciné dans le milieu anglophone de l'île de Montréal. Il est titulaire d'un permis au primaire depuis 1970 et à l'éducation préscolaire depuis 1995. Il a également été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement secondaire en 1969. Conformément aux dispositions des articles 158 et 160 de la Loi, il est considéré actuellement comme titulaire au secondaire d'un permis et d'un agrément qui ne comportent pas de date d'échéance. Le permis concernant les services éducatifs visés dans la présente demande a été renouvelé pour cinq ans en 2002. À cette occasion, le Ministère soulignait que l'établissement devait disposer d'un contrat conforme aux exigences et d'un personnel enseignant qualifié au sens de la loi, et devait respecter le régime pédagogique pour l'enseignement moral et religieux ainsi que pour le temps prévu par matière, tout écart significatif mettant en cause l'atteinte des objectifs. L'effectif de l'établissement est en légère hausse. Il demande cette année le renouvellement de son autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement a encore certaines corrections à apporter au contrat; celui-ci devra ajouter la mention prévue à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi et utiliser un contrat distinct pour la 12e année, puisque la réglementation ne s'applique pas à cette année. Également, le bulletin ne fournit pas tous les renseignements prévus à l'article 30 du régime pédagogique; en outre, on ne trouve pas les compétences sur celui du préscolaire, et celui du primaire ne fait pas état des compétences transversales.

Par ailleurs, selon les renseignements dont disposent la Commission, l'établissement offrirait l'équivalent de 180 jours de classe compte tenu de son horaire hebdomadaire allongé qui compenserait pour un nombre de jours effectifs, inférieurs à celui prescrit dans le régime pédagogique. La Commission s'interroge sur la validité de cette interprétation du 180 jours de présence; elle n'est pas convaincue que cela respecte l'esprit de l'article 16 du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Le personnel enseignant compte 74 personnes; une seule d'entre elles ne possède pas de qualification au sens de la loi pour enseigner. L'établissement est donc invité à régulariser sa situation relativement à ce dernier aspect. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent bien aux besoins des élèves. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne; le montant du surplus accumulé est important.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis à condition qu'il corrige les manquements indiqués plus haut. À ses yeux, le permis peut être renouvelé pour une durée de cinq ans.

Juin 2007

MATERNELLE ENFANT-DES-NEIGES INC.
Installation du 4915, rue Earnscliffe
Montréal (Québec) H3X 2P4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORIABLE
• Changement d'adresse • Modification du nom	

MOTIFS

L'établissement organise des services de garde depuis de nombreuses années; il a obtenu en 1981 le permis pour offrir les services de l'éducation préscolaire au 4915, avenue Earnscliffe, à Montréal, et le jardin d'enfant au 5545, rue Snowdon, toujours à Montréal. L'établissement est autorisé à utiliser une salle aménagée de la garderie de la rue Snowdon, située à proximité, pour le dîner et la récréation du midi.

Lors du plus récent renouvellement, en 2004, le permis était assorti de deux conditions, soit l'engagement de l'école à respecter les exigences du Programme de formation de l'école québécoise ainsi qu'à corriger le contenu de sa publicité. Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis, qui vient à échéance le 30 juin 2007, ainsi qu'une modification à celui-ci en raison d'un déménagement d'installation. De plus, l'établissement demande une révision de l'orthographe de sa dénomination et de remplacer le « d » majuscule par un « d » minuscule à « des » (Maternelle Enfant-des-Neiges inc.).

À la lumière du rapport soumis à la Commission, celle-ci considère que l'établissement a apporté des améliorations pour se conformer aux exigences posées lors du plus récent renouvellement. Un nouveau bulletin a été élaboré en lien avec les compétences du Programme de formation de l'école québécoise et les responsables de l'établissement ont établi une nouvelle répartition des activités en fonction des compétences prévues. Toutefois, l'apprentissage systématique des disciplines demeure important alors qu'au préscolaire le Programme de formation de l'école québécoise préconise, notamment, une approche favorisant l'émergence de l'écrit tout comme le développement de la pensée mathématique, plutôt que de demander de maîtriser des connaissances qui relèvent davantage du premier cycle du primaire.

Par ailleurs, l'établissement continue de disposer des ressources nécessaires pour donner les services éducatifs demandés. Depuis son ouverture, l'établissement est dirigé par la même personne, qui est qualifiée. Deux enseignantes possédant l'autorisation légale d'enseigner se partagent la responsabilité du groupe d'élèves; elles sont assistées dans leur travail par deux aides-enseignantes. L'établissement est en bonne santé financière. Également, le déménagement dans la nouvelle installation au 6250, avenue Somerled, permettra de regrouper l'ensemble des services de l'établissement au même endroit pour l'année scolaire 2007-2008. Selon les renseignements, les nouveaux locaux répondent aux besoins.

En conséquence, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. Elle recommande donc au ministre de renouveler le permis mais d'en limiter toutefois la durée à trois ans. Elle invite l'établissement à poursuivre l'adaptation de son approche pédagogique pour qu'elle corresponde davantage aux orientations du Programme de formation de l'école québécoise.

Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que le permis de l'établissement soit modifié conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi et elle fait une recommandation en ce sens au ministre. Finalement, elle ne s'objecte pas à la modification de l'orthographe de la dénomination de l'établissement.

Mars 2007

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE
Installation du 195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Portant sur les onze programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC	ÉCHÉANCE : 2010-06-30
MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : - *Assurance de personnes et conseils en services financiers* - LCA.BH (AEC)	

MOTIFS

Le Séminaire de Sherbrooke est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Le mode en question et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner, dans son installation de Sherbrooke, onze programmes du type en question dans des domaines de formation variés, incluant deux programmes de pastorale qui peuvent également être donnés dans une installation située à Granby. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2007, et il désire aussi y ajouter le programme indiqué en rubrique. Puisque tous les programmes compris dans la présente demande appartiennent à un domaine de formation d'un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC, la Commission formule une recommandation favorable tant pour le renouvellement que pour la modification de l'autorisation.

Novembre 2006

TALMUD TORAHS UNIS DE MONTRÉAL INC.

Installations de :

École Snowdon
4850, avenue Saint-Kevin
Montréal (Québec) H3W 1P2

École Saint-Laurent (section anglaise)
2205, rue de l'Église
Saint-Laurent (Québec) H4M 1G5

École Saint-Laurent (section française)
2205, rue de l'Église
Saint-Laurent (Québec) H4M 1G5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Fondé en 1896, l'établissement est l'une des plus anciennes écoles juives de Montréal. Depuis 1936, il donne des services d'enseignement de jour aux jeunes filles et aux jeunes garçons de la communauté ashkénaze. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. L'autorisation relative à l'enseignement secondaire ne comporte pas de date d'échéance. Par ailleurs, en ce qui concerne l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, le permis et l'agrément venant à échéance le 30 juin 2007, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Les services de l'enseignement secondaire sont donnés dans l'installation du 4840, avenue Saint-Kevin, à Montréal (École secondaire Herzliah Snowdon/Herzliah High School Snowdon, sections francophone et anglophone) et dans celle du 805, rue Dorais, à Saint-Laurent (Herzliah High School Saint-Laurent, section anglophone). Les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont donnés dans les deux installations indiquées plus haut; dans celle de Saint-Laurent se trouvent une section francophone et une section anglophone tandis que dans celle de Montréal il n'y a qu'une section francophone. La majorité des enfants de 5 ans et des élèves du primaire (environ 70 p. 100) sont inscrits à la section francophone. Dans l'ensemble des installations, la clientèle est en diminution depuis quelques années. On compte ouvrir un centre de la petite enfance pour attitrer une clientèle additionnelle. Un plan de relance a d'ailleurs été mis en place pour redresser cette situation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien répondre aux besoins des jeunes filles et des jeunes garçons de la communauté. Son projet éducatif permet de leur transmettre un héritage culturel et religieux particulier tout en favorisant leur intégration dans la société québécoise. Il continue également de disposer de toutes les ressources nécessaires pour donner les services éducatifs autorisés. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles demeurent appropriées. Sur le plan des ressources financières, même si le déficit accumulé a continué à croître depuis 2002, la situation de l'établissement demeure adéquate.

Par ailleurs, des corrections devront être apportées au contrat de services éducatifs, puisque celui-ci omet ou ne présente pas correctement certains renseignements. De plus, des frais obligatoires que doivent acquitter les parents dépassent le montant maximum établi par la Loi (article 93).

Toutefois, à la décharge de l'établissement, il faut dire que cette pratique de facturer les études juives, pour ainsi dépasser les maximums autorisés, est généralisée à l'ensemble des écoles juives et qu'une démarche globale pour corriger la situation a été entreprise par le Ministère avec l'Association des écoles juives. Cette démarche a également pour objet de régulariser la situation de la qualification au sens de la loi des enseignants intervenant sur le plan des études juives. La Commission émet le souhait qu'on trouve une solution à cette problématique.

Dans ces circonstances, la Commission estime que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Également, dès la conclusion d'une entente entre le Ministère et l'Association des écoles juives sur la question du respect des maximums autorisés par la Loi pour le coût des services éducatifs, l'établissement devra soumettre dans les semaines qui suivront un contrat corrigé qui tiendra compte des balises établies. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2007

TECHNI-CAM

Installation du 1147, boulevard du Royaume Ouest
Saguenay (Québec) G7H 5B1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Transport par camion* - 5291 (DEP)	• Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - *Transport par camion* - 5291 (DEP)
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

Le requérant est la Coopérative de travail CFP Techni-Cam constituée en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives en 2003. L'organisme exploite un établissement d'enseignement sous l'appellation Techni-Cam. Il détient un permis, sans agrément aux fins de subventions, qui l'autorise à mettre en œuvre le programme de formation professionnelle *Transport par camion*. Le permis arrivant à échéance le 30 juin 2007, il en demande le renouvellement.

Un nouveau directeur est en poste depuis un an. Il possède une formation universitaire et une expérience en gestion d'entreprise. Il s'est donné pour objectif de redresser la situation financière de l'établissement. Il est accompagné d'un directeur pédagogique qui possède une formation en éducation et de l'expérience dans l'enseignement. Cinq enseignants sont actuellement à l'emploi de l'établissement. Parmi ceux-ci, deux ne possèdent pas d'autorisation légale d'enseigner; toutefois, ils ont pris les mesures nécessaires pour régulariser leur situation. Quant aux locaux d'enseignement, ils répondent aux besoins de la formation. Également, selon les renseignements soumis à la Commission, Techni-Cam dispose de l'équipement minimal requis pour satisfaire aux exigences du programme. En ce qui a trait aux ressources financières, on pourrait qualifier la situation de critique. En trois ans d'exploitation, l'établissement a accumulé des pertes importantes.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement en limitant toutefois sa durée à deux ans. Durant ce temps, le Ministère devra assurer un suivi de l'évolution de sa situation financière. Par ailleurs, la Commission rappelle à l'établissement l'importance que tous les membres du personnel enseignant soient titulaires de l'autorisation légale d'enseigner et qu'il puisse disposer de l'ensemble des ressources requises, prévues au guide d'organisation du programme produit par le Ministère. Finalement, avant d'émettre le permis, le Ministère devra s'assurer que l'établissement détient un cautionnement suffisant et valide.

Mai 2007

THE PRIORY SCHOOL INC.

Installation du 3120, Le Boulevard
Montréal (Québec) H3Y 1R9

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Fondé en 1948, l'établissement est un organisme à but non lucratif; il est titulaire d'un permis depuis 1972. Depuis ce temps, son permis a toujours été renouvelé sans difficulté particulière. L'établissement est bien implanté dans son milieu et jouit d'une bonne réputation. Son effectif est stable : il reçoit annuellement de 20 à 25 enfants de 5 ans et environ 145 élèves du primaire. Son permis venant à échéance le 30 juin 2007, il demande le renouvellement de son autorisation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a pris les mesures appropriées qu'il s'était engagé à prendre, lors de son dernier renouvellement, pour implanter le Programme de formation de l'école québécoise. Son organisation pédagogique respecte le cadre législatif et réglementaire. Il dispose des ressources humaines appropriées. La directrice, en poste depuis quelques mois, est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants sont qualifiés au sens de la loi pour enseigner. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins de l'effectif que reçoit l'établissement. Enfin, la situation financière de ce dernier est bonne. Les états financiers indiquent, notamment, un fonds de roulement positif, un faible ratio d'endettement et un surplus accumulé relativement important.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour une durée de cinq ans.

Mai 2007

THE STUDY
Installation du 3233, Le Boulevard
Westmount (Québec) H3Y 1S4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : - enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Fondé en 1922, l'établissement, qui ne reçoit que des filles, a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public, devenue par la suite un permis avec agrément aux fins de subventions avec l'adoption de la nouvelle Loi sur l'enseignement privé. Cette autorisation pour les services de l'enseignement secondaire ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, l'établissement est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. L'établissement jouit d'une très bonne réputation dans son milieu. Il demande cette année le renouvellement de son permis, qui vient à échéance le 30 juin 2007.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif est en baisse depuis les dernières années. Cette situation est notamment due au fait que l'établissement a choisi de maintenir des groupes restreints au préscolaire et au troisième cycle du primaire. À la lumière des renseignements qu'elle possède, la Commission constate que le demandeur a répondu aux conditions qui lui avaient été faites lors du dernier renouvellement, soit de prévoir un quatrième bulletin et l'évaluation relative au programme d'enseignement moral. Elle note toutefois que certains enseignants n'ont pas la qualification requise au sens de la loi pour enseigner. Cependant, l'établissement s'est engagé à régulariser la situation. Par ailleurs, son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires. L'équipe de direction possède l'expertise requise. Les ressources matérielles sont adéquates; elles ont été améliorées au fil des ans. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement pour cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Elle invite toutefois celui-ci à respecter son engagement de disposer du personnel enseignant possédant la qualification requise au sens de la loi.

Juin 2007

VAL MARIE
Installation du 88, chemin du Passage
Trois-Rivières (Québec) G8T 2M3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Fondé en 1903, l'établissement a été déclaré d'intérêt public, sans échéance, en 1969 pour les services d'enseignement au primaire. Depuis 1969, il est également titulaire d'un permis pour les services de l'éducation préscolaire, services pour lesquels il a obtenu un agrément aux fins de subventions en juin 2000. En juin 2001, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis et de l'agrément à un nouvel organisme à but non lucratif, l'école Val Marie, qui continue de désigner l'établissement sous le nom de Val Marie. La cession s'inscrivait dans un processus de relève institutionnelle. Les Filles de Jésus n'étaient plus en mesure de poursuivre leurs activités à Val Marie et désiraient que cette œuvre d'éducation survive. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis pour l'éducation préscolaire, qui vient à échéance le 30 juin 2007.

L'analyse fournie à la Commission souligne que l'effectif de l'éducation préscolaire a connu une forte augmentation au moment où l'établissement obtenait l'agrément de ces services en 2000, passant de 17 à 84. Depuis plusieurs années, il est stable à 88 élèves et aucun aménagement d'espace n'est prévu pour augmenter la capacité d'accueil. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement et celui-ci continue de disposer des ressources nécessaires pour donner les services visés dans la présente demande. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants sont titulaires de l'autorisation d'enseigner requise.

L'établissement dispose des ressources matérielles appropriées. Il a procédé à l'ajout d'un gymnase en 2005 et à l'aménagement d'une cafétéria. Pour ce qui est des ressources financières, elles sont suffisantes pour répondre aux besoins de l'établissement. Les conditions financières avantageuses faites par les Filles de Jésus lors de la cession du permis ne sont pas étrangères à cette situation. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. Quant à l'agrément, l'article 81 prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2007

VILLA SAINTE-MARCELLINE

Installation du 815, avenue Upper Belmont
Westmount (Québec) H3Y 1K5

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT • Ajout des services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans	RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)

MOTIFS

Fondé en 1957, l'établissement a reçu une déclaration d'intérêt public en 1969 pour son enseignement secondaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'en juin 2010. Enfin, en 1992, il a obtenu une déclaration d'intérêt public qui l'autorise à donner la formation préuniversitaire au collégial. À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1994, puis en 1995 et en 1996, sa demande a été refusée, notamment à cause de son organisation pédagogique particulière au primaire qui n'était pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. En 1999, l'établissement, qui avait corrigé l'organisation en question, a réitéré sa demande. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, lui a accordé un agrément pour les seules classes de 5e et de 6e année du primaire, à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition.

En juillet 2001, pour la même raison qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en n'y ajoutant que la classe de 4e année; en juillet 2002, il ajoutait celle de la 3e et, en juillet 2003, c'était au tour des deux classes du premier cycle. Au cours des deux années suivantes, l'établissement a essuyé un refus de la part du ministre en ce qui a trait à sa demande d'agrément pour les services d'éducation au préscolaire, et ce, toujours en raison de l'insuffisance des ressources budgétaires. En 2005, la Commission a maintenu son avis favorable à la condition que la personne représentant les parents, en l'occurrence la directrice adjointe, ne soit pas une employée de l'établissement. Cette situation a été corrigée par les autorités.

L'établissement a réitéré sa demande de modification de l'agrément pour 2006. Tout en maintenant un avis favorable, la Commission avait alors formulé deux nouvelles conditions, soit la correction des lacunes relevées au bulletin du primaire, où l'on observait une évaluation globale plutôt que par compétence pour plusieurs disciplines, ainsi que des correctifs au bilan des apprentissages de fin de cycle de manière à ajouter les six matières absentes.

En 2007, l'établissement adresse de nouveau à la ministre une demande de modification de l'agrément. Précisons qu'aucune augmentation de clientèle n'est visée par cette modification. À la lumière de l'analyse déposée, la Commission constate que malgré certaines améliorations apportées aux bulletins, celui du préscolaire ne comporte que trois des compétences prévues au programme de formation et celui du primaire n'intègre pas toutes les compétences disciplinaires. Par ailleurs, l'établissement déroge à l'article 35 de la Loi en utilisant du matériel didactique non approuvé.

Dans ces circonstances, la Commission assortit encore sa recommandation favorable de deux conditions, soit celles d'apporter les corrections aux lacunes relevées aux bulletins du préscolaire et du primaire et de prendre l'engagement de n'utiliser que du matériel didactique approuvé.

Ces conditions étant posées, la Commission considère que l'établissement réunit toujours plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin important comme en fait foi le nombre d'élèves reçus. La Commission tient également à souligner la qualité des ressources humaines et, hormis les points soulevés antérieurement, celle de l'organisation pédagogique de l'établissement de même que l'ouverture de ce dernier à un effectif allophone important.

Février 2007

VISION SHERBROOKE INC.
Installation du 5100, rue Kennedy Nord
Rock Forest (Québec) J1N 1J1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services de l'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services de l'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Changement d'adresse	

MOTIFS

La compagnie dénommée École Vision inc. (EVI), qui exploitait, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organisait aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville, où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications du permis ont été accordées : l'une autorisant l'établissement à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire, et l'autre pour pouvoir ajouter, à son installation de Victoriaville, les services de la formation générale au secondaire, restreints aux classes de la 1re à la 3e année.

En 2003, l'établissement a été autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-Rivières-Ouest; les deux dernières classes de l'enseignement secondaire étaient également ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville. En 2004, deux nouvelles installations étaient ajoutées au permis, l'établissement étant autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire à Lévis et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Finalement, en 2005, le ministre a autorisé de nouveau la modification du permis pour y ajouter quatre nouvelles installations soit celles de Gatineau, de Sherbrooke, de Terrebonne et de Vaudreuil.

En 2004, la Commission constatait que la situation financière de l'établissement se détériorait et elle observait une dégradation de ses principaux indicateurs. Les réserves de la Commission au sujet de la santé financière de l'entreprise l'ont amené, dans ses avis, à émettre plusieurs recommandations défavorables concernant l'expansion du réseau et à inviter le titulaire du permis à consolider, entre autres, sa situation financière.

En septembre 2005, la corporation Maître Franchiseur Vision inc. a acquis d'EVI tous ses droits de franchisage. Ce n'est qu'en décembre de la même année que le Ministère a été informé de cette transaction. De ce fait, le titulaire a contrevenu à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé en omettant d'informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis. Aussi, en vertu de la Loi, le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre.

Par ailleurs, les installations de Vaudreuil, de Terrebonne, de Sherbrooke, de Saint-Augustin-de-Desmaures, de Sillery, de Gatineau, de Trois-Rivières et de Lévis appartenaient à des compagnies indépendantes et étaient exploitées en vertu d'un contrat de franchise signé avec le détenteur du permis. Les campus de Victoriaville et de Drummondville, quant à eux, appartenaient en propre à EVI; un groupe de parents de Victoriaville ont formé une corporation à but non lucratif pour prendre en charge l'école de Victoriaville dans le contexte de la faillite d'EVI, qui est survenue en avril 2006.

Dans ces circonstances, le Ministère a demandé, en 2006, la modification du permis de l'établissement pour se conformer aux exigences de la Loi. La demande avait d'abord pour objet la révocation du permis, et ensuite l'émission d'un permis pour chacune des installations suivantes : École Vision Rive-Sud, Vision Sherbrooke inc., Vision Sillery inc., École Vision St-Augustin, École Vision Terrebonne inc., Vision Trois-Rivières inc. et École Vision Victoriaville.

Ainsi, le 18 juillet 2006, l'école Vision Sherbrooke inc. a obtenu un permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services éducatifs à l'éducation préscolaire ainsi qu'à l'enseignement primaire. Le permis ayant été accordé pour un an seulement, soit jusqu'au 30 juin 2007, l'école Vision Sherbrooke inc. est en demande de renouvellement.

L'école Vision Sherbrooke inc. partage, avec les autres écoles du réseau École Vision School, un projet pédagogique axé sur l'apprentissage de trois langues : l'anglais, le français et l'espagnol. Le temps d'enseignement a été augmenté de 300 minutes par semaine. Dans un contexte d'immersion, la majorité des cours sont enseignés en anglais. Les élèves reçoivent aussi une formation en espagnol au rythme de quatre heures par semaine. L'objectif visé est de faire en sorte que l'enfant qui aura fréquenté l'école du préscolaire jusqu'à la fin de son primaire puisse s'exprimer, lire et écrire dans les trois langues. Précisons que les écoles du réseau École Vision School n'étant pas subventionnées, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la Chartre de la langue française relatives à la langue d'enseignement.

La directrice de l'établissement assume des fonctions essentiellement administratives. Elle est également propriétaire de la franchise et de la compagnie qui loue le bâtiment. Elle est assistée dans ses fonctions par une directrice pédagogique. Elles bénéficient du soutien de Maître Franchiseur Vision inc. tant sur le plan administratif que pédagogique. Le personnel enseignant est qualifié au sens de la loi, à l'exception d'une seule enseignante, qui est en attente de la délivrance de son permis. La plupart des enseignants ont moins de cinq ans d'expérience.

Les ressources matérielles sont adéquates et répondent aux besoins de fonctionnement de l'école. Notons toutefois l'absence de gymnase. La plupart des cours se déroulent à l'extérieur, et dans la salle multifonction lorsque le temps est moins clément. L'établissement dispose des ressources financières suffisantes pour assumer son mandat. On prévoit une croissance de la clientèle, avec comme résultante une croissance des bénéfices L'établissement se conforme au cadre législatif et réglementaire. Ainsi, le contrat de services éducatifs répond aux exigences de la Loi et la publicité ne contient pas d'information fausse ou inexacte.

Le nombre de jours au calendrier scolaire est conforme aux prescriptions du régime pédagogique. Selon l'analyse soumise, les pratiques évaluatives se font dans l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise. Par ailleurs, l'établissement a rempli les conditions imposées par le ministre lors de la délivrance du permis, soit de disposer d'un personnel enseignant qualifié au sens de la loi et de déposer un cautionnement valide.

La Commission souhaite que l'établissement prenne les mesures nécessaires pour assurer, dans l'avenir, la réussite de l'opération liée à la déclaration de clientèle, qui est réalisée chaque année au 30 septembre dans l'ensemble des établissements qui accueillent des élèves au préscolaire, au primaire ou au secondaire.

Toutefois, comme elle l'avait fait dans son plus récent avis, la Commission s'interroge sur l'organisation pédagogique et sur l'importance accordée à l'apprentissage des langues. Particulièrement, elle s'inquiète du degré de maîtrise des compétences prescrites par le Programme de formation de l'école québécoise que les élèves peuvent atteindre. Enfin, elle souhaite que le Ministère procède à une évaluation de la performance en français des élèves qui terminent leur primaire pour mesurer la qualité des apprentissages réalisés.

La présente demande d'avis adressée à la Commission porte aussi sur un changement d'adresse. Comme le prévoit l'article 20 de la Loi, la Commission est consultée sur tout aspect qui a pour effet d'entraîner une modification d'une mention au permis sauf si cela concerne le nom de l'établissement ou de l'une de ses installations. Toutefois, il s'agit ici d'une simple formalité administrative, puisque cette modification est due à un changement de nom de rue, l'établissement demeurant dans les mêmes locaux.

En conséquence, la Commission est favorable au renouvellement du permis. Toutefois, compte tenu du lourd passé du réseau École Vision School et de l'histoire récente de l'établissement, l'avis de la Commission est guidé par la prudence. Celle-ci recommande de limiter la durée du permis à deux ans, le temps de voir comment évolue l'école Vision Sherbrooke inc. et le rôle du Maître Franchiseur Vision inc. au regard services offerts à l'établissement et à l'ensemble du réseau.

Février 2007

VISION SILLERY INC.
Installation du 1749, chemin Gomin
Québec (Québec) G1S 1P1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services de l'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services de l'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée École Vision inc. (EVI), qui exploitait, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organisait aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire.

En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville, où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications du permis ont été accordées : l'une autorisant l'établissement à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire, et l'autre pour pouvoir ajouter, à son installation de Victoriaville, les services de la formation générale au secondaire restreints aux classes de la 1re à la 3e année.

En 2003, l'établissement a été autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-rivières ouest; les deux dernières classes de l'enseignement secondaire étaient également ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville. En 2004, deux nouvelles installations étaient ajoutées au permis, l'établissement étant autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire à Lévis et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Finalement, en 2005, le ministre a autorisé de nouveau la modification du permis pour y ajouter quatre nouvelles installations, soit celles de Gatineau, de Sherbrooke, de Terrebonne et de Vaudreuil.

En 2004, la Commission constatait que la situation financière de l'établissement se détériorait et elle observait une dégradation de ses principaux indicateurs. Les réserves de la Commission au sujet de la santé financière de l'entreprise l'ont amené, dans ses avis, à émettre plusieurs recommandations défavorables concernant l'expansion du réseau et à inviter le titulaire du permis à consolider, entre autres, sa situation financière.

En septembre 2005, la corporation Maître Franchiseur Vision inc. a acquis d'EVI tous ses droits de franchise. Ce n'est qu'en décembre de la même année que le Ministère a été informé de cette transaction. De ce fait, le titulaire a contrevenu à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé en omettant d'informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis. Aussi, en vertu de la Loi, le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ministre.

Par ailleurs, les installations de Vaudreuil, de Terrebonne, de Sherbrooke, de Saint-Augustin-de-Desmaures, de Sillery, de Gatineau, de Trois-Rivières et de Lévis appartenaient à des compagnies indépendantes et étaient exploitées en vertu d'un contrat de franchise signé avec le détenteur du permis. Les campus de Victoriaville et de Drummondville, quant à eux, appartenaient en propre à EVI; un groupe de parents de Victoriaville ont formé une corporation à but non lucratif pour prendre en charge l'école de Victoriaville dans le contexte de la faillite d'EVI, qui est survenue en avril 2006.

Dans ces circonstances, le Ministère a demandé, en 2006, la modification du permis de l'établissement pour se conformer aux exigences de la Loi. La demande avait d'abord pour objet la révocation du permis, et ensuite l'émission d'un permis pour chacune des installations suivantes : École Vision Rive-Sud, Vision Sherbrooke inc., Vision Sillery inc., École Vision St-Augustin, École Vision Terrebonne inc., Vision Trois-Rivières inc. et École Vision Victoriaville.

Ainsi, le 18 juillet 2006, l'école Vision Sillery inc. a obtenu un permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services éducatifs à l'éducation préscolaire ainsi qu'à l'enseignement primaire. Depuis 2002, cet établissement était sous le permis de l'École Vision inc. Le permis ayant été accordé pour un an seulement, soit jusqu'au 30 juin 2007, l'école Vision Sillery inc. en demande le renouvellement.

L'école Vision Sillery inc. partage, avec les autres écoles du réseau École Vision School, un projet pédagogique axé sur l'apprentissage de trois langues : l'anglais, le français et l'espagnol. Le temps d'enseignement a été augmenté de 300 minutes par semaine.

Dans un contexte d'immersion, la majorité des cours sont enseignés en anglais. Les élèves reçoivent aussi une formation en espagnol au rythme de quatre heures par semaine. L'objectif visé est de faire en sorte que l'enfant qui aura fréquenté l'école du préscolaire jusqu'à la fin de son primaire puisse s'exprimer, lire et écrire dans les trois langues. Précisons que les écoles du réseau École Vision School n'étant pas subventionnées, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la Chartre de la langue française relatives à la langue d'enseignement.

En plus de collaborer avec d'autres écoles du réseau École Vision School sur différents volets de la vie de l'école, celle-ci bénéficie du soutien de Maître Franchiseur Vision inc. tant sur le plan administratif que pédagogique. La directrice de l'établissement possède une formation et de l'expérience pertinente pour exercer ses fonctions. Les enseignants sont qualifiés au sens de la loi, à l'exception de deux, qui sont en attente de leur tolérance d'enseignement, qui ne saurait tarder. Le personnel est relativement stable, plusieurs étant présents depuis l'ouverture de l'établissement.

Les ressources matérielles sont adéquates et répondent aux besoins de fonctionnement de l'école. Notons toutefois l'absence de gymnase. Une partie des cours d'éducation physique se fait dans la salle multifonction ou à l'extérieur; on se rend aussi à l'occasion dans des locaux autres que ceux de l'école.

L'établissement dispose des ressources financières pour assumer son mandat. Il respecte le cadre législatif et réglementaire. Il se conforme aux exigences en ce qui concerne les frais d'admission et d'inscription. Le contrat soumis pour l'année 2007-2008 est tout à fait conforme au Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé; mentionnons que le contrat de l'année en cours ne contenait pas les articles 74 et 75 de la Loi. Le matériel didactique utilisé est approuvé par la ministre. Un cautionnement toujours valide est présent au dossier.

Le nombre de jours au calendrier scolaire est conforme aux prescriptions du régime pédagogique. Selon l'analyse soumise, les pratiques évaluatives se font dans l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise. Par ailleurs, l'établissement a rempli toutes les conditions imposées par le ministre lors de la délivrance du permis, notamment l'exigence de disposer d'un personnel enseignant qualifié au sens de la loi, de bénéficier d'une ressource qualifiée et expérimentée sur le plan pédagogique et familière avec les exigences de lois et des règlements et de déposer un cautionnement valide.

Toutefois, comme elle l'avait dans son dernier avis, la Commission s'interroge sur l'organisation pédagogique et l'importance accordée à l'apprentissage des langues. Particulièrement, elle s'inquiète du degré de maîtrise des compétences prescrites par le Programme de formation de l'école québécoise que les élèves peuvent atteindre. Enfin, elle souhaite que le Ministère procède à une évaluation de la performance en français des élèves qui terminent leur primaire pour mesurer la qualité des apprentissages réalisés.

Compte tenu du lourd passé du réseau École Vision School et de l'histoire récente de l'établissement, l'avis de la Commission est guidé par la prudence. En conséquence, la Commission recommande le renouvellement du permis en limitant toutefois sa durée à deux ans, le temps de voir comment évolue l'école Vision Sillery inc. et le rôle de Maître Franchiseur Vision inc. au regard des services offerts à l'établissement et à l'ensemble du réseau.

Février 2007

VISION TROIS-RIVIÈRES INC.
Installation du 3550, Marguerite-Seigneuret
Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	• Services de l'éducation préscolaire : -enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30
MODIFICATION DU PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
• Ajout des services de la formation générale au secondaire restreints au premier cycle	
	ÉCHÉANCE : 2009-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée École Vision inc. (EVI), qui exploitait, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organisait aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville, où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications du permis ont été accordées : l'une autorisant l'établissement à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire, et l'autre pour pouvoir ajouter, à son installation de Victoriaville, les services de la formation générale au secondaire restreints aux classes de la 1re à la 3e année.

En 2003, l'établissement a été autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-Rivières-Ouest; les deux dernières classes de l'enseignement secondaire étaient également ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville. En 2004, deux nouvelles installations étaient ajoutées au permis, l'établissement étant autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire à Lévis et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Finalement, en 2005, le ministre a autorisé de nouveau la modification du permis pour y ajouter quatre nouvelles installations soit celles de Gatineau, de Sherbrooke, de Terrebonne et de Vaudreuil.

En 2004, la Commission constatait que la situation financière de l'établissement se détériorait et elle observait une dégradation de ses principaux indicateurs. Les réserves de la Commission au sujet de la santé financière de l'entreprise l'ont amenée, dans ses avis, à émettre plusieurs recommandations défavorables concernant l'expansion du réseau et à inviter le titulaire du permis à consolider, entre autres, sa situation financière.

En septembre 2005, la corporation Maître Franchiseur Vision inc. a acquis d'EVI tous ses droits de franchise. Ce n'est qu'en décembre de la même année que le Ministère a été informé de cette transaction. De ce fait, le titulaire a contrevenu à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé en omettant informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis. Aussi, en vertu de la Loi, le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre.

Par ailleurs, les installations de Vaudreuil, de Terrebonne, de Sherbrooke, de Saint-Augustin-de-Desmaures, de Sillery, de Gatineau, de Trois-Rivières et de Lévis appartenaient à des compagnies indépendantes et étaient exploitées en vertu d'un contrat de franchise signé avec le détenteur du permis. Les campus de Victoriaville et de Drummondville, quant à eux, appartenaient en propre à EVI; un groupe de parents de Victoriaville a formé une corporation à but non lucratif pour prendre en charge l'école de Victoriaville dans le contexte de la faillite d'EVI, qui est survenue en avril 2006.

Dans ces circonstances, le Ministère a demandé en 2006 la modification du permis de l'établissement pour se conformer aux exigences de la Loi. La demande avait d'abord pour objet la révocation du permis, et ensuite l'émission d'un permis pour chacune des installations suivantes : École Vision Rive-Sud, Vision Sherbrooke inc., Vision Sillery inc., École Vision St-Augustin, École Vision Terrebonne inc., Vision Trois-Rivières inc. et École Vision Victoriaville.

Ainsi, le 18 juillet 2006, l'école Vision Trois-Rivières inc. a obtenu un permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services éducatifs à l'éducation préscolaire ainsi qu'à l'enseignement primaire. En septembre 2007, l'école en sera à sa quatrième année de fonctionnement. Le permis ayant été accordé pour un an seulement, soit jusqu'au 30 juin 2007, l'école Vision Trois-Rivières inc. demande le renouvellement de son autorisation et sollicite par la même occasion une modification de son permis pour lui permettre d'offrir les services de la formation générale au secondaire, restreints au premier cycle.

L'école Vision Trois-Rivières inc. partage, avec les autres écoles du réseau École Vision School, un projet pédagogique axé sur l'apprentissage de trois langues : l'anglais, le français et l'espagnol. Le temps d'enseignement a été augmenté de 300 minutes par semaine au primaire et de 390 minutes au préscolaire. L'enseignement se fait en anglais à l'exception des cours de français, langue maternelle, et des cours d'espagnol. Précisons que les écoles du réseau École Vision School n'étant pas subventionnées, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la Chartre de la langue française relatives à la langue d'enseignement.

En plus de collaborer avec d'autres écoles du réseau École Vision School sur différents volets de la vie de l'école, celle-ci bénéficie du soutien de Maître Franchiseur Vision inc. tant sur le plan administratif que pédagogique. La directrice de l'école est en place depuis l'ouverture de l'établissement. Ayant enseigné pendant plusieurs années au secondaire dans une école publique, elle possède l'expertise requise pour assumer ses fonctions et accompagner de façon adéquate les futurs enseignants du secondaire. Environ la moitié des enseignants sont présents à l'école depuis son ouverture et une seule ne possède pas de qualification requise au sens de la loi pour enseigner; des démarches sont en cours pour régulariser la situation. La directrice travaille déjà avec trois enseignants à la préparation d'activités pédagogiques pour le secondaire. Ils participent notamment à des séances de formation offertes par la Fédération des établissements d'enseignement privé sur le renouveau pédagogique au premier et au deuxième cycle du secondaire. Avec l'ajout du secondaire, l'établissement prévoit continuer la mise en œuvre de son projet éducatif dans le respect des orientations du Programme de formation de l'école québécoise.

L'école est locataire du bâtiment qu'elle occupe. L'an dernier, la superficie de l'école a été augmentée de près de 100 p. 100 avec l'ajout des classes du deuxième et du troisième cycle. Un autre agrandissement est prévu à l'été 2007 pour loger les élèves du premier cycle du secondaire. Le contrat de location inclut les meubles requis pour les locaux de classe. Un budget de plusieurs milliers de dollars est alloué à l'achat de matériel pour les cours de science au secondaire. L'établissement devrait donc disposer des ressources matérielles adéquates. La situation financière s'améliore depuis l'exercice précédent. Selon les renseignements dont dispose la Commission, l'établissement devrait être en mesure d'assumer son mandat actuel et de répondre aux exigences de l'ajout des services au secondaire. Des prévisions de clientèle réalistes font état de quinze élèves pour chacune des deux années du secondaire. L'établissement aurait l'intention de déposer une demande pour le deuxième cycle du secondaire l'an prochain.

L'établissement respecte le cadre législatif et réglementaire. Il se conforme aux exigences en ce qui concerne les frais d'admission et d'inscription. L'école a apporté une correction au contrat pour le rendre entièrement conforme au Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé. Le matériel didactique utilisé en français est approuvé par le Ministère. Le nombre de jours au calendrier scolaire est conforme aux prescriptions du régime pédagogique. Selon l'analyse soumise, les pratiques évaluatives se font dans l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise.

À la lumière du rapport d'analyse déposé à la Commission, celle-ci considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 concernant le renouvellement du permis et de l'article 20 concernant sa demande de modification par l'ajout des services éducatifs au premier cycle du secondaire. Compte tenu du lourd passé du réseau École Vision School et de l'histoire récente de l'établissement, l'avis de la Commission est guidé par la prudence. En conséquence, la Commission recommande le renouvellement du permis et se montre favorable à l'ajout des services au premier cycle du secondaire, en limitant toutefois la durée du permis à deux ans, le temps de voir comment évolue l'école Vision Trois-Rivières inc. et le rôle de Maître Franchiseur Vision inc. au regard des services offerts à l'établissement et à l'ensemble du réseau. Toutefois, avant d'émettre le permis avec l'ajout des services au secondaire, le Ministère devra s'assurer que l'établissement dispose des locaux spécialisés pour l'enseignement de la science et des sports. Par ailleurs, dans le contexte où l'école est en développement, la Commission invite l'établissement à réévaluer son besoin de soutien administratif et de services professionnels.

Finalement, comme elle l'avait mentionné dans son dernier avis, la Commission s'interroge sur l'organisation pédagogique et l'importance accordée à l'apprentissage des langues. Particulièrement, elle s'inquiète du degré de maîtrise des compétences prescrites par le Programme de formation de l'école québécoise que les élèves peuvent atteindre. Enfin, elle souhaite que le Ministère procède à une évaluation de la performance en français des élèves pour mesurer la qualité des apprentissages réalisés.

Mars 2007

Commission
consultative de
l'enseignement privé
Québec